This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 829,976

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817

THRESOR

DES TITRES JUSTIFICATIFS DES PRIVILEGES ET IMMUNITEZ,

DROITS ET REVENUS

DE LA

VILLE DE NYORT.

POITIERS. — TYPOGRAPHIE DE HENRI OUDIN.

THRESOR

DES TITRES JUSTIFICATIFS DES PRIVILEGES ET IMMUNITEZ,
DROITS ET REVENUS
DE LA

VILLE DE NYORT.

ENSEMBLE

LA LISTE DE CEUX QUI ONT ESTÉ MAIRES DE LADITE VILLE, ET CELLE DES MAIRES, ESCHEVINS ET PAIRS D'A PRESENT.

Le tout recherché et imprimé par les soins de

MAITRE CHRISTOPHLE AVGIER, Sr DE LA TERRAUDIERE,
Advocat en la cour, à présent MAIRE,
Capitaine et l'un des Eschevins de ladite Ville de Nyort.

—

2e ÉDITION.

A NYORT
CHEZ L. CLOUZOT, MARCHAND-LIBRAIRE,
RUE DES HALLES, 50.
1866

1037841-190

AVERTISSEMENT DE L'ÉDITEUR.

Le *Thresor de Nyort* dont nous donnons ici une édition nouvelle est un inventaire des Archives de la commune dressé en 1675 et à la mode du temps, par Christophle Augier sieur de la Terraudière, alors maire de la ville. Cet inventaire est aujourd'hui d'une extrême rareté et il est d'autant plus recherché par les personnes qui s'occupent d'histoire locale, qu'il est le seul à parler de ces matières. M. A. Bonneau fait en ce moment paraître un *Armorial des Maires de Niort*; et notre *Thresor,* qu'il cite à chaque instant, fournit à son travail les pièces justificatives les meilleures et les plus abondantes.

Aucun changement n'a été fait dans l'ordre des

pièces ; la réimpression est pure et simple, sans addition et sans suppression.

Seulement, comme on avait à juste titre reproché à la première Édition beaucoup de désordre dans le classement et l'agencement des pièces, pour obvier à cet inconvénient nous avons terminé le volume par deux Tables, l'une alphabétique de tous les noms des lieux et des personnes cités dans l'Ouvrage, l'autre méthodique, donnant les titres des chartes, leur date et leur classification d'après les instructions de 1857 du ministère de l'intérieur et l'inventaire manuscrit de M. A. Briquet. A l'aide de ces deux Tables les recherches deviennent plus faciles et le désordre disparaît en partie.

Les fautes d'impression de l'ouvrage primitif ont été corrigées ; l'orthographe de l'époque a été rétablie dans toutes les pièces où Augier de la Terraudière avait cru devoir la rajeunir ; enfin toutes les chartes ont été revisées avec le plus grand soin.

Il nous eût été facile de compléter ce recueil, d'en faire un travail beaucoup plus régulier, mais tel n'a pas été notre but.

La publication d'une analyse complète des chartes et registres de délibération de la commune de Niort a été promise au public, il y a déjà longtemps. Espérons que ce travail, sur lequel nous n'avons pas voulu empiéter, arrivera à bonne fin et fournira sur les finances, les établissements de charité et l'administration intérieure et extérieure de la ville, des renseignements aussi curieux que ceux que nous donnons aujourd'hui sur ses priviléges.

Niort, le 1er mai 1866.

A TRES-HAUT ET TRES-PUISSANT SEIGNEUR

MONSEIGNEUR

PHILIPPES DE MONTAULT DE BENAC

DUC DE NAVAILLES ET DE LA VALETTE

Pair et Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Gouverneur de La Rochelle, Broüage, Pays d'Aunix et Isles adjacentes, des Villes et Châteaux de Nyort et de Lourdes, Marquis de Bénac, Comte de la Roche-Ruffin, Vicomte de Lavedan et d'Andrés, Baron de Gascougnolles, Jar, Boucart, Ferolles, etc.

MONSEIGNEVR,

La ville de NYORT *reçoit un si grand honneur d'estre sous vôtre Gouvernement, qu'ayant entrepris de faire un Recueil de ses Privileges, je n'ay pas creu leur pouvoir donner un plus beau jour, qu'en faisant paroître vôtre Illustre Nom au commencement de cet Ouvrage. Si vous avez bien voulu, MONSEIGNEVR, prendre le soin du rétablissement de ces mêmes Privileges, et si vous l'avez fait avec tant de succez, n'ay-je pas lieu de croire que ce Recueil auquel je me suis attaché ne vous sera pas désagréable, et que cette même*

main qui vient de recevoir le bâton de maréchal de France du plus grand et du plus juste prince de la terre, ne refusera pas d'appuyer de sa protection les précieux monumens de la liberalité des rois, qui en ont gratifié une ville qui leur a toûjours gardé une fidelité inviolable?

I'ay consideré que ce petit Ouvrage (où vous ne verrez rien de moy que l'ordre et les soins de l'impression) seroit bien plus agréablement receu du public s'il paroissoit à l'entrée que vous ne l'aviez pas jugé indigne de vous estre présenté parmy les cris de la joye universelle que la France ressent de la justice que Sa Majesté vient de faire à vôtre grand merite, et aux services si importans que vous avez rendus à l'Estat dans la necessité de ses affaires.

Qui ne voit aujourd'huy avec plaisir, MONSEIGNEVR, que cette nouvelle dignité qui passe dans tous les esprits pour une illustre marque de l'estime, (et si je l'ose dire), de la reconnoissance du Roy, n'a esté retardée (quelque deuë qu'elle fût à vôtre grand mérite et à nos justes vœux) que pour en relever l'éclat dans une conjoncture, qui a sans doute fait juger à Sa Majesté que c'estoit la plus douce consolation qu'elle pouvoit donner à son Royaume, après la perte que l'Estat venoit de faire du plus grand homme de guerre qui ait paru depuis plusieurs siecles.

Vous avez, MONSEIGNEVR, commencé à jetter les fondemens de vôtre élevation il y plus de trente-huit ans; vous les avez toûjours accreus depuis par une infinité d'actions heroïques qui feront un des plus riches

ornemens de l'histoire, et dont non seulement la France et ses frontieres ont esté le theatre; mais dont les peuples les plus reculez ont esté les admirateurs, aussi bien que les témoins irreprochables.

L'on vous a veu passer par tous les degrez qui conduisent au comble de l'honneur, et l'on vous y voit élevé par les voyes les plus droites et les plus perilleuses. Peu de temps et beaucoup de services vous acquirent dans un âge peu avancé le commandement des armées de Sa Majesté : Vous y parûtes dans les guerres d'Italie à la teste de mille chevaux, et traversant comme un éclair le pays ennemy, vous vintes joindre le Duc de Modene, fortifier ses troupes ébranlées, rasseurer la face des choses, et par vôtre presence abbatre la force d'Espagne.

Qui ne sçait que sans la blessure mortelle que vous receûtes devant Cremonne, cette place estoit à nous; que l'on vous doit le succés de la bataille de Bausolo, la défaite du marquis de Caracene ou Galiastraci general de la cavalerie espagnole fut fait prisonnier, la prise de Thin, de Mortare et de Valence, la conservation des troupes du roy, fatiguées par tant d'expeditions militaires, et rafraichies par les bons quartiers d'hyver, où elles furent postées malgré l'armée des ennemis, beaucoup plus nombreuse que la nôtre; mais qui ne put dans son propre pays vous en défendre l'entrée, ni empêcher vos logemens?

Ne sçait-on pas aussi qu'apres avoir rompu les desseins du comte de Fuensaldagne, vous brûlâtes en presence de ses troupes les fauxbourgs de Milan, que

nos armées n'avaient osé approcher depuis François premier?

Le premier logement sur la contr'escarpe de Roses, le secours de Corbeil, les journées de Blenau, de Villeneuve, de Saint Georges et d'Estampes, la prise de Montmidy, les lignes d'Arras, la retraitte de Final, d'Orbitello et de Valenciennes sont des choses grandes, qui ont esté l'étonnement de ce siecle, et tout le monde sçait la part que vous y avez.

L'affaire de Candie est si memorable, que la posterité ne pourra jamais assez admirer qu'avec cinq à six mille François vous ayez forcé les retranchemens de cinquante à soixante mille Turcs : que vous vous soyez rendu maître de tous leurs travaux, et de leur canon l'espace de deux heures : que vous ayez conservé deux mois entiers cette place, ouverte de tous cotez; et qu'enfin vous ayez esté en estat de reduire les forces Ottomanes à lever ce siege de tant d'années, si ceux de Venise eussent voulu répondre à vôtre valeur, dégager la parole qu'ils vous avoient donnée, et se ravoir du traité secret qu'ils firent avec la Porte.

L'on sçait que ce fut vous, qui, ayant reçeu l'année derniere le commandement de Lorraine, d'Alsace, de Champagne, de Bourgogne, de Bresse, et du pays Messin, ouvrites l'avis de reünir la Franche-Comté à la Couronne, et qui en commençâtes la conquéte, par la prise de Pesmes, de Gray, et d'autres places considerables dans le fort d'un hyver tres-pluvieux, après en avoir ouvert le chemin à vôtre cavalerie à travers la rivière d'Ognon, que vous passâtes à la nage malgré le

débordement des eaux le plus effroyable que l'on ait veu dans tout ce pays.

Dans la cruelle journée de Senef, tandis que les ennemis combattoient à couvert de leurs armes, vous n'aviez de fer que celuy de vôtre épée, et dans cet estat l'on vous vit soûtenir treize heures entieres avec un froid et une intrepidité incroyable le feu continuel qu'ils faisoient, plusieurs chevaux y furent tués sous vous, et leurs selles persées en divers endroits dans la chaleur extreme d'un des plus longs et des plus opiniâtrez combats qui ait jamais esté donné.

Dans la chasse que (sous les ordres de Monseigneur le Prince) vous donnâtes aux troupes unies devant Oudenarde, si un broüillard furieux ne se fût declaré pour la maison d'Austriche, c'estoit fait des armées Imperiale, Espagnole, et Holandoise.

Ces actions sont veritablement extraordinaires, mais une chose, MONSEIGNEVR, à quoy il ne se peut rien ajoûter, et qui vous est si propre qu'elle doit servir d'exemple à la posterité, c'est que vous n'avez jamais tiré l'épée que pour le service du roy : et si dans la bataille de saint Anthoine le quartier de Monsieur de Saint Maigrin eût esté aussi heureux que le vôtre, cette journée pouvoit finir les guerres civiles.

A toutes ces grandes choses que vous avez faites, si connuës des nations estrangeres, si vantées par les plus grands capitaines de l'Europe, et si terribles aux ennemis de la France, ne puis-je pas ajoûter la conservation de Bellegarde, de Ham et de Peronne (qui avoient fait leur traitté pour se soustraire aux ordres

du roy, et la paix de l'Italie où vous fûtes envoyé Ambassadeur extraordinaire) qui n'ont été que les fruits de vos sages négociations.

Apres tant d'actions heroïques, MONSEIGNEVR, il est inutile de s'étendre sur la grandeur de vôtre illustre Maison. Qui ne sçait que vous en avez soûtenu dignement, et même relevé l'éclat : que cette noblesse du sang et de l'ame n'a pas esté ensevelie avec les cendres de vos ayeuls dans les sepulchres de vos ancêtres : que l'on voit reluire en vous cette ancienne vertu qui fait le plus grand éclat de la veritable noblesse, et qui se répand déja avec tant d'abondance en la personne de M. vôtre fils, digne heritier de cette même gloire, de vôtre nom, et de vôtre merite?

Pourra-t'on croire en un seul homme cette constance inébranlable que l'on admire en vous, et qui ne s'est jamais démentie, cette generosité que la crainte n'a jamais pû alterer, cette prudence où l'erreur et la precipitation n'ont jamais eu de part : et cette pieté exemplaire dont la fondation des Hôpitaux Generaux de cette Ville et de la Rochelle, aussi bien que l'établissement des Vrsulines de la Valette seront des monumens éternels?

Nous sçavons, MONSEIGNEVR, la part qu'a Madame la Maréchale Duchesse à ces grandes œuvres de charité et à quel point sa vertu est admirée de tout le monde. Le Ciel qui vous l'a donnée l'a formée digne de vous, et vous nous permettrez (s'il vous plait) de vous dire que nous lui sommes redevables de l'honneur qui nous revient d'estre sous vôtre Gouvernement.

Si vôtre modestie pouvoit s'accoûtumer aux loüanges que l'on vous donne de toutes parts, j'aurois ce me semble autant d'ardeur à publier vos actions heroïques que vous en avez à les faire ; mais la crainte que j'ay de l'offenser, et peut-estre même de vous avoir déja dépleu me ferme la bouche sur tout ce qui me resteroit à dire de vos rares qualitez, quelque lustre que j'en peusse attendre pour donner tout un autre jour à ce petit Recueil, que je prends la liberté de vous offrir, dans l'esperance que j'ay, MONSEIGNEVR, qu'un ouvrage qui est tout à vous par le rétablissement que nous vous devons de nos Privileges ne manquera jamais de la même protection que vous leur avez toûjours si genereusement accordée, c'est la priere tres-humble que vous fait avec un esprit fort soumis et un tres-profond respect,

MONSEIGNEVR,

Votre tres-humble, tres-obeïssant, et tres-affectionné serviteur,

AUGIER DE LA TERRAUDIERE,

Maire de Nyort.

INTRODUCTION.

La ville de Nyort a cet avantage d'estre la seconde de la province du Poitou, comme la plus grande, la mieux peuplée, et la plus considerable après Poitiers; autresfois elle estoit fort riche et d'un grand commerce, mais maintenant elle en est fort déchûë. Il y avoit autresfois trois paroisses: sçavoir Nostre-Dame, Saint-André, et Saint-Gaudant, à presant les trois sont comprises dans les deux premieres. L'église de Nôtre-Dame est un des plus beaux édifices du royaume, surtout son clocher n'a gueres de semblables, il y a dans cette paroisse plus de sept mille communians, et plus de quatre à cinq mille dans celle de Saint-André, sans compter un tres grand nombre de religionnaires, et cependant il ny a pas trois mille feux en ladite ville Il y a quatre couvens de religieux; scavoir Capucins, Cordeliers, Prestres de l'Oratoire et Religieux de la Charité, et cinq couvens de religieuses, scavoir: Vrsulines, Benedictines, Carmelites, Filles de S. François, et Hospitalieres; il y aussi un hospital general de pauvres enfermez, fondé par les soins et par la pieté de Monsieur le duc de Navailles, gouverneur de Nyort, en l'année 1664 sous le titre du Saint-Esprit.

Il y a un fort beau siege royal, composé d'un president, lieutenant general civil, lieutenant criminel, lieutenant particulier, assesseur criminel, cinq conseillers advocat et procureur du roy, avec nombre d'advocats, et de procureurs, de bonne reputation.

Il y a un corps de ville composé d'un maire, douze eschevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs, ou bourgeois, du

nombre desquels est le procureur du roy de l'hôtel de ville, et le secretaire; auquel corps de ville ont esté concedez les privileges de noblesse et autres cy-après inserez; avantage qu'aucune autre ville de la province n'a eu fors Poitiers; l'hôtel de ville est un fort bel édifice.

Il y a aussi une tres belle election, composée de cent trente-cinq paroisses, outre plus de soixante retranchées pour joindre à l'election de Cognac.

Nyort a pareillement cet avantage d'avoir une bourse ou jurisdiction de juges consuls des marchands, où sont traitez les causes des marchands de tout le bas Poitou, d'Angoumois, et une partye du Limousin, et celles du ressort de Nyort. L'election desquels se fait tous les ans, le dimanche avant la feste Saint-Vincent, au mois de janvier.

La situation de cette ville, la rendüe si propre et si commode pour le commerce, que nos roys y ont étably trois foires royalles, où se rendent des marchands de tous les endroits du royaume; sçavoir la foire de Sainte Agathe au 5 fevrier, celle de Saint Jean Porte-Latine au 6 may, et celle de Saint André au 30 novembre, et les halles où se tiennent les foires, sont les plus belles, les plus grandes, et les plus commodes du royaume.

Il y a aussi un chasteau de tres grande étenduë, dont Monsieur le duc de Navailles est gouverneur aussi bien que de la ville.

Le terroir de sa situation est gras et fertile, elle est bastie sur la riviere de Sayvre, qui porte basteaux jusques à la mer, et il y a un beau havre dans le fauxbourg appelé le Port, qui est un tres beau fauxbourg.

La tradition est qu'autres fois dans le territoire où est bâtie la ville de Nyort il y avait deux bourgs, l'un situé sur la montagne qui comprend la paroisse de St. André, et l'autre sur la coline où est maintenant l'église et paroisse de Nôtre-Dame; ces deux bourgs estoient separez par un marais qui estoit dans l'endroit où sont à présent les halles, lesquelles aussi sont dans un lieu fort bas, et tellement marécageux qu'aux grandes pluyes il y sourd de l'eau en quantité, toutes les caves des maisons en

estans remplies, mesme l'eglise des Cordeliers; et pour y remedier il n'y a pas long-temps qu'on fut contraint de faire un canal dans ces halles pour y attirer l'eau, et de hausser beaucoup l'eglise des Cordeliers, ce qui fait voir clairement qu'autres fois ce lieu là estoit un marais.

Les roys d'Angleterre ont possedé cette ville quand ils estoient ducs de Guienne, et l'Histoire fait mention qu'elle fut prise par le roy Loüis VIII lequel en chassa un gentil-homme Poiteuin nommé Savary de Mauleon, qui y commandait pour les Anglois. Elle fut aussi surprise pendant les guerres civiles de la religion en 1589, et s'est toûjours fidelement maintenuë dans l'obeïssance du roy, ayant ce privilege qu'elle ne peut estre aliennée, ny mise hors de la main du roy de France, son souverain seigneur, que du consentement de ses habitans.

Guillaume le Breton du livre huitième de sa Philippide, louë la ville de Nyort, à cause de l'abondance de ses vins.

Loudunumque ferax Cereris, Bacchique NIORTUM.

S'ENSUIVENT

LES TITRES

DES CONCESSIONS ET CONFIRMATIONS

DES PRIVILEGES, DROITS ET REVENUS

DE LA VILLE DE NYORT.

ET PREMIEREMENT, LE TITRE DE CONCESSION DE LA REINE ALIENOR, DUCHESSE D'AQUITAINE, REPUDIÉE PAR LOUIS LE JEUNE, ROY DE FRANCE, ET DEPUIS MARIÉE AU ROY D'ANGLETERRE.

ALIENOR, Dei gratiâ, Regina Angliæ, Duchissa Normaniæ et Aquitaniæ, Comitiza Andegaviæ, Universis ad quos præsens scriptura pervenerit salutem in salutis auctore; noverit Universitas vestra, quòd Nos concessimus, quòd Burgenses nostri de Niorto faciant et habeant Communiam in Villâ suâ de Niorto, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus suis ad Communiam suam pertinentibus, salvo jure Ecclesiæ Dei et nostro: et ut hæc nostra concessio robur

habeat irrevocabile, Sigilli nostri applicatione communivimus. His testibus Radulpho de Faya, Ranulpho Jocellino Capellanis nostris, Capicerio de Calviniaco, Magistro Richardo Clerico nostro, et Galfrido Clerico nostro de Camera, et multis aliis. Actum Anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo tertio, Regnantibus Philippo Rege Francorum, et Joanne Rege Angliæ.

ENSUIT LA CONFIRMATION DE LA COMMUNAUTÉ, PAR LES ROYS SAINT LOUIS, PHILIPPES LE BEL SON FILS, ET PHILIPPES AUGUSTE.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quòd Nos Litteras inclitæ recordationis carissimi Domini et Genitoris nostri PHILIPPI quondàm Francorum Regis vidimus in hæc verba.

PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis tàm præsentibus quàm futuris, quòd Nos Litteras inclitæ recordationis præcarissimi Domini et Genitoris nostri LUDOVICI Regis Francorum vidimus in hæc verba.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, universis ad quos Litteræ præsentes pervenerint salutem, notum facimus quòd Nos concessimus dilectis et fidelibus Burgensibus nostris Niorti, ut habeant Communiam cum libertatibus ad Communiam pertinentibus apud Niortum, et usus suos, et liberas consuetudines suas, et libertates, ac donationes quas habuerunt et tenuerunt temporibus HENRICI et RICHARDI quondàm Regum Angliæ; Concessimus etiam eis quod eos extra manum nostram et Hæredum nostrorum, vel Fratrum nostrorum non ponemus nisi de voluntate ipsorum, quod ut ratum maneat in perpetuum præsentem cartam Sigilli nostri autoritate fecimus consignari. Actum apud Sanctum Maxentium Anno Domini millesimo ducentesimo tricesimo mense Julio.

Nos autem dictis nostris Burgensibus de Niorto, omnia et singula suprà dicta, prout eis justè, rationabiliter, et pacificè hactenùs usi sunt, autoritate Regiâ confirmamus. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, præsentibus Litteris nostris fecimus apponi Sigillum. Actum apud Fonteneium Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo primo mense Martio.

Nos verò dictis nostris Burgensibus de Niorto, omnia et singula suprà dicta, prout eis justè, rationabiliter, et pacificè hactenùs usi sunt, autoritate Regiâ confirmamus, salvo in omnibus aliis jure nostro, et jure quolibet alieno; quod ut firmum et stabile perseveret, præsentes Litteras fecimus communiri. Actum Angolismis Anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto mense Martio.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France; Savoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir veu les lectres en forme de Chartre en laqcs de soye et cyre vert à simple queue attachées à l'une d'icelles, et pareillement en double queue confermées, données et octroyées par feu nostre très-chier seigneur et père que Dieu absolve : A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou, l'une après l'autre en ces presentes inserées et contenans la forme qui s'ensuit.

LUDOVICUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, notum facimus universis præsentibus et futuris nos Litteras carissimi Domini et Progenitoris nostri in cereâ viridi sigillo suo sigillatas benedilectis et fidelibus nostris Majoribus, Burgensibus et Communæ Villæ nostræ de Niorto in Comitatu nostro Pictaviensi concessas vidisse, formam quæ sequitur continentes.

CAROLUS, Dei gratiâ, Francorum rex, notum facimus universis præsentibus pariter et futuris nos vidisse Litteras carissimorum Progenitorum nostrorum PHILIPPI et LUDOVICI inclitæ memoriæ Regum Franciæ, Majoribus, Burgensibus et Com-

munæ Villæ de Niorto in Comitatu nostro Pictaviensi concessas tenore subsequentium.

In Nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Amen. PHILIPPUS, Dei gratiâ, Francorum Rex, noverint universi præsentes pariter et futuri, quòd nos concedimus Burgensibus nostris de Niorto in eâdem Villâ commorantibus, ut Communiam suam habeant ad puncta et consuetudines Communiæ Rotomagensis quæ continentur in Registro nostro, quod ut perpetuum robur obtineat, Sigilli nostri autoritate, et Regii nominis caractere inferius annotato præsentem paginam salvo jure nostro, et Ecclesiarum nostrarum confirmamus. Actum Pictaviæ Anno Incarnati Verbi millesimo ducentesimo quarto, Regni nostri vigesimo quinto; astantibus in Palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa, DAPIFERO nullo : S. GUIDONIS buticularii, S. MATHEI camerarii, S. DRACONIS constabularii; data vacante Cancellariâ per manum Fratris GARINI.

LUDOVICUS, Dei gratia, Francorum Rex, Universis ad quos Litteræ præsentes pervenerint salutem; notum facimus quòd Nos concessimus dilectis et fidelibus Burgensibus nostris Niorti, ut habeant Communiam cùm libertatibus ad Communiam pertinentibus apud Niortum, et usus suos et liberas consuetudines suas et libertates ac donationes quas habuerant et tenebant temporibus HENRICI et RICHARDI quondàm Regum Angliæ; Concessimus etiam eis quod et extra manum nostram, vel Fratrum nostrorum non ponemus nisi de voluntate ipsorum; quod ut ratum maneat in perpetuum præsentem cartam Sigilli nostri autoritate fecimus consignari. Actum apud sanctum Maxentium Anno Domini millesimo ducentesimo trigesimo mense Julio.

Quas quidem Litteras superiùs insertas et inscriptas, et omnia et singula in eis contenta ratas et gratas, ratamus et gratas habemus ipsas, et ipsas laudamus et approbamus, et autoritate nostrâ Regiâ et plenâ potestate confirmamus per præsentes; si et in quantum Majores, Burgenses et Habitatores

de Niorto Privilegiis, Franchisiis, et libertatibus de quibus in prædictis Litteris fit mentio hactenùs debitè usi sunt; harum tenore præsentium, mandamus Seneschallo Pictaviensi cæterisque Justitiariis et Officiariis nostris præsentibus et futuris, aut eorum loca tenentibus, quatenùs Majores, Burgenses, Habitatores et communiam dictæ Villæ Niorti præsentibus approbationibus, ratificationibus, confirmationibus et gratiâ uti et gaudere, faciant, et patientur nullam molestiam sibi in contrarium inferentes saluo tamen in aliis jure nostro, et in omnibus aliis quolibet alienò; quod ut stabile sit et perseveret iis præsentibus nostrum Sigillùm in absentiâ Magni ordinarium duximus apponendum. Datum apud Turonenses die vicesimâ primâ mensis Augusti, Anno Domini millesimo quadringentesimo trigesimo quarto, Regni nostri duodecimo, sic signatum per Regem, Episcopus Magalonnensis Duce de Tremis et aliis præsentibus. J. Gilier visa contentor Le Chaligant.

Quas quidem Litteras suprà scriptas et omnia in eisdem contenta ratas, et gratas, ratamur et gratas habemus eas, et laudamus, et approbamus, autoritateque nostrâ Regiâ et plenâ potestate confirmamus per præsentes, volentes, et concedentes eisdem Majoribus, Burgensibus et Habitatoribus prædictæ villæ nostræ de Niorto præsentibus et futuris quatenùs Privilegiis, Franchisiis, Prærogativis, et libertatibus de quibus in prædictis Litteris suprà scriptis fit mentio, et aliis quibuscumque sibi per Prædecessores nostros concessis utentes et fruentes pacificè, ac in ipsis conservavimus nunc et in perpetuum, prout et quemadmodùm hactenùs debitè usi sunt de gratiâ speciali; per Præsentes, Seneschallo nostro Pictaviensi cæterisque Justitiariis, et Officiariis nostris præsentibus et futuris, aut eorum loca tenentibus, seu commissis mandamus quatenùs in prædictos Majores, Burgenses et alios Habitatores prædictæ Villæ nostræ de Niorto nostris Præsentibus, ratificatione, confirmatione, concessione, et gratiâ uti et gaudere faciant, et permittant, nullam molestiam, sive

impedimentum in contrarium inferentes, patientes quomodo quod si illatum foret istud ad statum pristinum et debitum reducant seu reduci faciant indilatè; quod ut firmum et stabile perpetuò perseveret nostrum Præsentibus jussimus apponi Sigillum, nostro tamen in cæteris, et alienis in omnibus juribus semper salvis. Datum Ambosiæ in mense Novembris, Anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo primo, Regni verò nostri primo. Sic signatum, *Sur le reply*, per Regem Dominum Du Lau et De Baugy, et aliis præsentibus Le Prevost, visa contentor, Chaligant, *et au dos* Registrata.

TITRE DE LA CREATION DU SIEGE ROYAL ÉTABLY EN LA VILLE DE NYORT, PAR LES SOINS ET A LA RECOMMANDATION DES MAIRE ET ESCHEVINS DE LA DITE VILLE DE NYORT, PAR LE ROY LOUIS XI.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceux qui ces presentes verront salut. L'humble supplication de nos bien-amez les maire, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Nyort avons receu contenant; comme ladite ville de Nyort soit une des bonnes et principales villes de nostre pays et comté de Poitou, et un des sieges de la seneschaussée de nostre dict pays, en laquelle se tient et a accoustumé tenir jurisdiction de nostre seneschal de Poitou, et y a grand ressort et jurisdiction et grandes assizes où ressortissent les manans et habitans du pays de Gastine et autres lieux dudict pays: et combien que audict lieu de Nyort ait pareille jurisdiction et ressort de nostre seneschal de Poitou, et telle que en nostre ville de Poitiers, et y eust accoustumé anciennement avoir jurisdiction ordinaire pour connoistre ordinairement et sans attendre de tenuës et d'assizes, de toutes causes meuës et pendans par devant nostre dict seneschal de Poitou, ou son lieutenant venant dudict ressort, tant par pre-

vention que autrement : toutes fois à l'occasion des guerres et divisions qui ont eu cours en nostre royaume, ladite jurisdiction ordinaire de nostredit seneschal a esté discontinüée par long-temps audict lieu de Nyort, et tellement que on a contrainct par cy-devant, et l'on veut contraindre chacun tous les manans, habitans en ladite ville et chastellanie dudict Nyort et ressort d'icelle, qui veulent plaider pour l'abreviation de leur procez, aller plaider audict lieu de Poitiers, en la cour ordinaire dudict lieu, et s'efforcent illec en avoir la connoissance, soubz ombre de ladite cour ordinaire, sans en vouloir faire aucun renvoy audict siege de Nyort, qui est transporter les sujets d'un ressort en l'autre qui ne se doit faire sans grand cause, ce qui a esté fait par cy-devant, sous ombre de certaines lettres et mandemens de nos predecesseurs, obtenus par ceux de ladite ville de Poitiers, durant lesdites guerres, comme l'on dit ou autrement de leur authorité, en quoy lesdits supplians et tous les habitans ressortissans audict siege de Nyort, sont grandement vexez et interessez, ainsi qu'iceux supplians nous ont fait remontrer ; pour ce est-il que nous voulans garder nos sujets de vexations et travaux, et la jurisdiction dudict siege de Nyort estre entretenuë et gardée, sans que les manans et habitans qui doivent ressortir audict siege soient tenus, ne puissent estre contraints aller plaider hors de leur jurisdiction et ressort ; avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons de grace especialle, par ces presentes : que audict lieu de Nyort ait doresnavant cour ordinaire, pour connoistre, decider et determiner de toutes causes au regard des sujets, manans et habitans de ladite ville et chastellanie de Nyort et ressort d'icelle, de jour en jour en assizes, et de hors sans attendre de tenuës d'assizes, soit en matiere de complainte, de requeste, de lettres formées, ou autres, et tout ainsi que le seneschal de Poitou, ou son lieutenant connoist et a accoutumé connoistre à sa dite cour ordinaire de Poitiers, sans que lesdits manans et habitans desdites Chastellanie et ressort puissent estre con-

traints aller plaider à ladite cour ordinaire de Poitiers, sinon toutes fois que pour aucune cause et par lettres de nous, la matiere fut commise à nostredit seneschal de Poictou à sa dite cour ordinaire : Si DONNONS en mandement par ces mesmes presentes, à nostre seneschal de Poitou, qui à presant est, ou son lieutenant audict lieu de Nyort, et à ceux qui seront pour le temps à venir, que en ce faisans lesdits supplians joyr et user de nostre presente volonté, grace et octroy, il tienne et face tenir d'oresenavant audict lieu de Nyort cour ordinaire, et pour ce faire, commettre et ordonner lieutenant si fait ne l'a, tout ainsi qu'il a fait, et a accoustumé de faire aud. siege de Poitiers, au regard des manans et habitans et des choses estans esdites ville, chastellanie et ressort dudict siege de Nyort, sans en ce faire, ne souffrir estre fait aucune chose contraire laquelle s'y faite estoit, la mette ou face mettre incontinent et sans dellay au premier estat et deub: car ainsi nous plaist-il, et voulons estre fait nonobstant quelconques ordonnances, mandements, et deffences à ce contraires: en tesmoin de ce, avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Amboise le quatorzième jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, et de nostre regne le premier; ainsi signé par le roy, les sires du Lau, de Baugy, et autres presans Prevost, lesquelles lettres dessus transcriptes et tout le contenu en icelles, de la supplication et requestes desdits maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre dite ville de Nyort, et generalement tous les autres droits, privileges, franchises et libertez à eux donnez et octroyez par nos predecesseurs, dont ils ont le temps passé joy et usé, joïssent et usent de presant: nous avons loüez, ratifiez, approuvez, confirmez et par ces presentes de nostre grace speciale, plaine puissance et authorité Royalle, et par advis et deliberation de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignage, et gens de nostre grand conseil, loüons, ratifions, approuvons et confirmons, pour par lesdits supplians et leurs successeurs en ladite ville et eschevinage de

Nyort, en joyr et user doresnavant, plainement et paisiblement, tant et si avant qu'ils en ont par cy-devant joy et usé. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, au seneschal de Poitou, et à tous nos autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenants et à chascun d'eux sur ce requis, et si comme à luy appartiendra, que de nos presentes, graces, ratification, approbation et confirmation, ils facent, souffrent et laissent lesdits supplians et leurs dits successeurs joyr et user plainement et paisiblement sans leur faire mettre, ou donner, ne souffrir estre fait, mis, ou donné aucun destourbier, ou empeschement au contraire; ainçois si fait, mis ou donné leur estoit, le leur mettent, ou facent mettre incontinant et sans délay à plaine delivrance et premier estat et deub; et parce que de ces presentes on pourra avoir à besongner en divers lieux, nous voulons qu'aux vidimus d'icelles fait soubz le seel royal plaine foy soit adjoustée comme à ce present original, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en toutes choses nostre droit, et l'autrui en toutes. Donné au Plessis du Parc les Tours au mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens quatre vingts trois, et de nostre regne le premier: ainsi escrit et signé sur le reply: par le roy en son conseil, les comtes de Clermont et de Dunois, vous l'évesque d'Alby, les seigneurs de Baudricourt et Vatault, et autres presans SEIRAC, et seellé de cire verte à lacqs de soye verte et rouge à queüe pendante, et à costé est écrit, *visa contentor* FESSAC, et au dos *Registrata*.

S'ENSUIT LES LETTRES PATANTES DU MESME ROY LOUIS XI, CONTENANT ANOBLISSEMENT DU MAIRE, DOUZE ESCHEVINS, ET DOUZE CONSEILLERS JUREZ DE LA MAISON COMMUNE DE NYORT, AVEC POUVOIR A EUX DE TENIR TOUS FIEFS, ARRIERE-FIEFS ET AUTRES DROITS NOBLEMENT, SANS PAYER AUCUNE FINANCE.

Loys, par la grace de Dieu, roy de France; Sçavoir faisons à tous presans et à venir, Nous avoir receu l'humble supplication de Nos chers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Niort en Poitou, contenant comme de tout temps et ancienneté ils ayent accoustumé avoir corps, collége et communauté en ladite ville, du nombre de cent personnes : c'est à sçavoir du maire, douze eschevins et douze conseillers jurez, et soixante et quinze pairs que ont accoustumé d'avoir, et ont eu par cy-devant Nos chers et bien-amez les habitans de Nos villes de Poitiers et de la Rochelle en Nos pays de Poitou et de Xaintonge, du nombre desquels eschevins soient à presant Nos chers et bien-amez Huguet Fouchier à presant maire, Jean Bastier sieur de la Mormartin, maistres Guillaume Laydet, Pierre Laydet, Jean Yver, Jean Jau, Jean Laydet le jeune, Pierre Taveau, Jean Laydet, Jean Martin, et Jean Galemit, lesquels ayans esté par cy-devant maires de ladite ville, en quoy ils se sont employez bien et grandement, et tellement que ladite ville et habitans en icelle ont toujours esté depuis gouvernez et entretenus par cy-devant en bonne police et gouvernement au bien de Nous et de la chose publique de ladite ville. Sçavoir faisons que Nous, les choses susdites considérées, et la tres-grande loyauté et vraie obeïssance, vouloir et affection que ont eu continuellement les dessusdits Hugues Fouchier à presant maire, Jean Bastier, maîtres Guillaume Laydet, Pierre Laydet, Jean Yver, Jean Jau, Jean Laydet le jeune,

Pierre Taveau, Jean Laydet, Jean Martin et Jean Galemit, qui ont esté maires de ladite ville comme dit est, et sont à presant du nombre desdits douze eschevins à Nous et à la couronne de France, et pour les bons et grands services qu'ils ont faicts par cy-devant à Nos predecesseurs et à Nous au temps passé, et que esperons que plus facent au temps à venir, et pour consideration du bon et grand gouvernement qui a accoustumé d'ancienneté estre en ladite ville, et esperons qui y sera au temps à venir, pour avoir accoustumé de eslire et exercer lesdites offices desdits maire, eschevins et conseillers jurez des plus notables et bonnes personnes dignes de grand vertu et mérite, afin que ce soit exemple aux autres habitants de ladite ville, quand ils verront les dessusdits estre exaucez, eleuez et preferez en honneur, préeminence et dignitez, iceux maire, eschevins et conseillers jurez de ladite ville de Nyort, et lesdits Hugues Fouchier à presant maire, Jehan Bastier, maîtres Guillaume Laydet, Pierre Laydet, Jean Yver, Jean Jau, Jean Laydet le jeune, Pierre Taveau, Jean Laydet, Jean Martin et Jean Galemit, qui ont esté maires de ladite ville, et qui sont à presant du nombre desdits douze eschevins et douze conseillers, et tous ceux qui au temps à venir et perpetuellement en feront avec toute leur lignée descenduë, née et à naistre de loyal mariage, nonobstant que ils ne soient, ou ayent esté nez, extraits et procréez de noble sang et lignée. De Nostre certaine science, puissance, authorité royale, et de nostre grace speciale, Avons annobly et annoblissons par ces presentes, et leur avons octroyé et octroyons, voulons et Nous plaist qu'ils soient tenus et reputez dés maintenant et à toujours pour nobles en jugement et fait d'armes, et ailleurs en quelque lieu que ce soit, et qu'eux et leurs enfants masles, et leurdite lignée masculine procréez et à procréer, puissent toutesfois qu'il leur plaira, estre armez de l'ordre et état de chevallerie, par quelque chevallier dudit ordre que bon leur semblera, et avec ce que eux et toute leur lignée, née et à naistre, et chascun d'eux puissent acquerir et conquester par tout

nostre royaume, et ceux qu'ils ont déja conquestez, tenir, avoir et posseder à tout jamais, soient fiefs et arriere-fiefs, terres, possessions et heritages, justice, seigneuries quelconques, autres choses nobles et de noble condition, sans que pour ce ils, ne aucuns d'eux dudit nombre desdits douze eschevins, maire, et douze conseillers, soient jamais tenus de payer aucune finance, à Nous, ne à Nos successeurs roys de France, et laquelle finance, quelle et combien grande elle soit, ou pourroit monter; Nous de nostre autorité et puissance dessusdite, l'avons quittée, remise et donnée, quittons, donnons et remettons de Nostredite grace par la teneur de cesdites presentes, et avec ce leur octroyons, et voulons qu'ils jouïssent de tous privileges, droits, immunitez, franchises, coustumes, libertez, usages, et de toutes autres choses comme font, et ont accoustumé, et doivent faire chevalliers, et escuyers et autres nobles dudit pays, et de nostredit royaume, et tout ainsi, et par la forme et manière qu'il a esté autresfois octroyé par feu Nostre tres-cher seigneur et ayeul que Dieu absolve, ausdits maire, et eschevins, et conseillers de Nosdites villes de Poitiers et de la Rochelle. Si donnons en mandement par cesdites presentes à Nos amez et feaux gens de Nos comptes, au seneschal de Poitou, et à tous Nos autres justitiers, officiers, et commissaires par Nous commis et à commettre, ou à leurs lieutenans, ou commis presans et à venir, et à chascun d'eux si comme il appartiendra, et que requis en sera; Que lesdits maire, douze eschevins, et douze conseillers jurez, et les dessus nommez, qui à presant sont, et tous leurs successeurs esdites offices, qui en temps à venir seront et leurdite lignée, et chascun d'eux facent et laissent joyr et user de nostre presente grace et octroy, sans leur faire souffrir estre fait au contraire aucun destourbier, ou empeschement, lequel pour ce fait, mis, ou donné leur auroit esté, ou estoit, si le rappellent, ostent et remettent, ou facent rappeller, oster et mettre sans dellay au premier estat et deub : et pour ce que lesdits maire, eschevins et conseiliers jurez, et les dessus nom-

mez et leurs successeurs ne se pourront bonnement aider de cesdites presentes, ne icelles montrer quand ils voudroient, ou mestier leur en seroit, pour ce qu'elles touchent, ou pourroient toucher plusieurs personnes et leurs successeurs, au temps à venir; NOUS voulons, et leur avons octroyé et octroyons, que aux transcripts au vidimus d'icelles, fait soulz le seel royal soit adjoustée plaine foy, et que ils leur vaillent, profitent, et leur soient de tel effet et vallent comme ce present original : et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait seeller cesdites presentes, sauvé en autres choses nostre droit, et l'autruy en toutes. Donné à Amboise, au mois de novembre l'an de grace mil quatre cens soixante-un, et de nostre regne le premier : et sur le reply, par le roy les sires du LAU et de BAUGY et autres presens, signé le PREVOST, et à costé est escrit *visa contentor*, signé CHALIGANT, *registrata*, et seellé du grand seau à lacqs de soye rouge et verte, à queüe pendante.

LETTRES PATANTES DU MESME ROY LOUIS XI, PAR LESQUELLES EST QUITTÉ ET REMIS AU MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS, LA FINANCE QU'ILS DEVOIENT AU ROY A CAUSE DE LA JOUISSANCE PAR EUX FAITE DES FIEFS ET HERITAGES NOBLES AUPARAVANT QU'ILS FUSSENT ANNOBLIS.

LOYS, par la grace de Dieu, roy de France, à Nos amez et feaux gens de nos comptes et tresoriers, Salut et dilection; receüe avons l'humble supplication de Nos chers et bien amez les maire, eschevins et conseillers de notre ville de Niort, contenant que puis n'a gueres, Nous par Nos autres lettres patantes en forme de chartre, et pour certaines grandes causes et considerations contenuës en icelles, avons annobly les maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladite ville, qui sont et seront le temps à venir ensemble

leur posterité et lignée en loyal mariage, et par icelles mesmes lettres leur avons octroyé qu'ils et leurs successeurs puissent acquerir en fief noble et haute, moyenne et basse justice, et tenir et posseder ce qu'ils y auront ainsi acquis, sans pour ce payer à nous ne aux autres aucune finance, laquelle finance nous leur ayons donnée et quittée, ainsi qu'il est plus à plain contenu et declaré en nosdites autres lettres, toutes fois ils doutent que vous faciez difficulté de proceder à l'entherinement d'icelles lettres; mesmement en tant que touche ledit don de finance s'ils n'avoient sur ce autre mandement exprés et signé de nostre main, en ensuivant l'ordre de nos finances comme ils dient, requerant humblement nostre grace, leur estre sur ce elargie; Sçavoir vous faisons que Nous ces choses considerées et les causes qui nous ont meu à faire lesdits octrois, dont sommes bien records voulant le fait dessusdit supplians estre traité en toute faveur, ausdits maire, douze eschevins et douze conseillers de nostredite ville de Niort : Avons pour les causes et considerations dessusdites et autres à ce Nous mouvans, donné et quitté, donnons et quittons de nouvel et de rechef en tant que metier est, par ces presentes signées de nostre main, toute la finance en quoy ils et chascun d'eux Nous sont et peuvent estre tenus pour raison desdits annoblissement et octroy par Nous à eux fait et donné comme dessus est dit, à quelque somme que ladite finance se puisse monter, sans ce que aucune chose leur en soit ou puisse estre demandée ne à aucun d'eux ores ne pour le temps à venir en quelque maniere que ce soit. Si vous mandons et enjoignons que lesdits supplians et chascun d'eux vous faites et souffrez joyr et user paisiblement de nos presens dons, grace et octroy en procedant à l'entherinement et expedition de nosdites lettres, à eux sur ce octroyées sans y faire à l'occasion dessus dite ne autrement aucune difficulté; car ainsi Nous plaist-il estre fait et ausdits supplians l'avons octroyé et octroyons de nostredite grace, par cesdites presentes, nonobstant que de tels deniers ne devons

selon nos Ordonnances donner que la moitié de ladite finance ne soit en cesdites presentes limitée ne declarée, que de ce ne soit levée décharge par le changeur de nostre tresor et quelconques ordonnances, mandement ou deffences à ce contraires. Donné à Saint Jean d'Angely le unzième jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante-un, et de nostre regne le premier, signé Lovs et au dessous par le Roy, Vous le marechal D'ARMAGNAC, les sires DU LAU et DE CRUSSOL, et autres presens, signé de la LOÜERE et seellé à simple queüe.

VÉRIFICATION FAITE DES LETTRES PATANTES CI-DESSUS, A LA CHAMBRE DES COMPTES.

LES gens des comptes du roy nostre sire à Paris, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Comme dés le mois d'octobre dernier passé, de la partie des maire, eschevins, conseillers et pairs de la ville de Niort, Nous eussent esté presentées les lettres patantes dudit Seigneur seellées en forme de chartre de son grand seel en lacqs de soye et cire verte ausquelles ces presentes sont attachées sous l'un de nos signets, par lesquelles et pour les causes dedans contenües, il a annobly lesdits maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladite ville de Nyort, qui a present sont et seront à toujours et toute leur postérité, née et à naître en et de loyal mariage, sans ce que ores ne au temps à venir, ils ne aucuns d'eux en soient tenus payer aucune finance, et laquelle, à quelque somme qu'elle puisse monter, il leur donne, quitte et remet par sesdites lettres, et par autres aussi patantes signées de sa main attachées comme dessus, avec les devant dites et ces presentes, en Nous requerant l'entherinement et expedition d'icelles, ce que Nous eussions differé et finablement refusé de faire, et sur ce ayant fait

depuis aucune remontrance au roy nostredit sire, tant par nos lettres closes, que par l'un de Nous, qui pour cette matière et autre, a esté devers luy, par lequel ayant esté certifié de son plaisir et vouloir en cette partie, et de rechef Nous ait depuis écrit une lettre signée de sa main en la ville de Poitiers le vingt-huitième jour de decembre dernier passé, par lesquelles narration faite desdits refus et dellais, il Nous mande, commande et enjoint expressement, que incontinant Nous procedions à l'expedition et verification desdites lettres de nobilitation et de celle du don de ladite finance et qu'il n'y ait faute sur tant que doutons méprendre envers luy, car tel est son plaisir ; Sçavoir faisons que pour y satisfaire et obeïr, Nous consentons, en tant comme à Nous est, l'entherinement et expedition d'icelles, et que de leur effet et contenu lesdits maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladite ville de Niort qui à present sont, et ceux qui le seront on temps à venir, à toujours et leurdite posterité née et à naistre en et de loyal mariage, en joïssent et usent paisiblement et à plain, pourveu qu'ils payeront les tailles et aydes ainsi qu'ils ont accoustumé, excepté ceux d'entr'eux qui vivront noblement et serviront aux armes continüellement, quand les nobles du pays seront mandez de par le roy nostredit seigneur et successeurs, lesquels en ce faisant ne contribüeront point ausdites tailles. Donné à Paris le cinquième jour de fevrier l'an mil quatre cens soixante-deux, ainsi signé, BADOÜLLER, et seellé en placart de cinq seaux.

LETTRES PATANTES DU MESME ROY LOUIS XI, PAR LESQUELLES LES MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS QUI VIVRONT NOBLEMENT, SONT DECLAREZ EXEMPTS ET AFFRANCHIS DES TAILLES ET AYDES.

LOYS, par la grace de Dieu roy de France, à nos amez et feaux les generaux conseillers par Nous ordonnez sur le

fait de la justice des aydes à Paris, aux esleus sur le fait des aydes, ordonnés pour la guerre on pays de Poitou, et à tous nos autres justiciers ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Comme par nos autres lettres patantes seellées en forme de chartre, de nostre grand seel à lacqs de soye et cire verte données au mois de novembre l'an mil quatre cens soixante-un, et pour les causes bien à plain contenües en icelles, Nous avons annobly les maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de nostre ville de Niort, qui lors estoient et qui le seront pour l'avenir perpetüellement et à toujours avec leur posterité née et à naistre, en et de loyal mariage, sans ce que pour lors ou en temps à venir, eux ne aucuns d'eux en soient tenus Nous en payer aucune finance, lesquelles nos lettres ont esté presentées en nostre chambre des comptes, en laquelle après plusieurs refus et delais donnez en icelle de les verifier ont esté verifiées et expediées de point en point selon leur forme et teneur et que de leur effet et contenu lesdits maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladite ville de Nyort, qui lors estoient et ceux qui le seront au temps à venir à toujours, leurdite posterité née et à naistre, en et de loyal mariage en joïssent et usent plainement et paisiblement, pourveu qu'ils payeront les tailles et aydes ainsi qu'ils ont accoustumé, excepté ceux d'entr'eux qui vivront noblement et serviront en armes continüellement, quand les nobles du pays seront mandez de par Nous et nos successeurs, lesquels en ce faisant ne contribüeront point ausdites tailles, et combien que par ce moyen soit entendu que aucuns desdits maire et eschevins et conseillers ainsi annoblis par nosdites lettres ne se puissent et ne doivent s'exempter de contribüer à nos tailles s'ils ne vivent noblement et servent en armes continüellement, quand les nobles du pays sont et seront mandez de par Nous et nos successeurs comme dit est, neantmoins avons dudit nombre et college d'iceux maire, et eschevins et conseillers, qui en la plus part sont gens de pratique, marchands et autres, et qu'ils vivent comme ils ont accoustumé sans avoir oncques servy,

ne qu'ils soient gens pour Nous servir en armes en fait de la guerre, sous ombre de ce qu'ils se sont aucuns d'eux presentez et les autres envoyez de leurs valets et serviteurs, aux monstres qui ont esté faites de par Nous des nobles dudit pays, se sont efforcez et efforcent, eux exempter de nosdites tailles et aydes, et sur ce sont ja meus et introduits plusieurs procez pardevant vous, au moyen desquels le payement de nos deniers en est très-fort retardé, et le surplus des autres habitants de ladite ville de Niort grandement oppressé et molesté, et pour ce avons esté supplié et requis, pour obvier à la diminution et retardement de nosdits deniers, et afin de relever Nos sujets de ladite ville, des charges et oppressions, et pour nourrir paix et amour entr'eux de faire nostre declaration sur ce : Sçavoir vous faisons, Nous ces choses considerées, voulant le payement de nosdits deniers venir franchement et lesdits maire, eschevins et conseillers, joïr de nosdits annoblissemens et du contenu esdites lettres de Chartre ainsi qu'il appartient, et sur ce l'avis et deliberation des gens de nostre grand conseil, avons voulu, ordonné et declaré, voulons, ordonnons et declarons par ces presentes, que tous ceux qui estoient nobles, nés et extraits de noble lignée qui vivoient noblement en ladite ville, et qui nous ont servy et serviront en armes continüellement en personnes, quand les nobles du pays ont esté et seront mandez de par Nous, ou qui par vieillesse ne Nous y pourront plus servir, soient francs, quittes, eximez et dechargez de nosdites tailles et aydes, et quant aux autres ainsi par Nous annoblis, au moyen de nosdites lettres d'annoblissement dont est fait mention qui vivent ainsi qu'ils ont accoustumé, comme advocats, procureurs, marchands et autres d'icelle, lesquels ne Nous ont point servy, servent ne serviront en personnes, quand et ainsi que les nobles dudit pays, soient contribuables ausdites tailles et aydes, icelles payent tout ainsi qu'ils faisoient paravant, moyennant ce qu'ils ne seront tenus d'eux presenter aux monstres qui seront faites de par Nous des nobles dudit pays, ne issir de ladite ville pour Nous venir servir

en armes ; Nous voulons et entendons qu'ils se tiennent en habillemens pour Nous venir servir en armes en ladite ville, à la garde d'icelle seulement et non autrement, le tout toutes fois sans prejudice en autres choses de nosdites lettres de Chartre à eux octroyées. Si Vous mandons et enjoignons par ces presentes, en commettant si mestier est et à chascun de vous comme à luy appartenant, que nostre presente volonté, declaration et ordonnance, vous entreteniez et faites entretenir et garder et les executez et faites executer chascun de vous en droit soy de point en point selon leur forme et teneur, et ce faire et souffrir contraignez, et faites contraindre tous ceux qu'il apartiendra par toutes voyes et manieres deuës, et en tel cas requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et lesdits procez sur ce meus et encommancez, pour lesquels ne voulons le payement de nosdits deniers estre aucunement retardé, ne empéché; car ainsi Nous plaist il estre fait, et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux. Nous voulons qu'aux vidimus d'icelles, fait soubz seel royal foy soit adjoustée comme a ce present original. Donné au Moustier le quatorzième jour de mars l'an de grace mil quatre cens soixante-six, et de nostre regne le sixieme, signé par le roy, le comte de SAINT-PAUL connétable et les sires DE CRAON et DE CRUSSOL, et autres presens B. MESMIN, et seellé de cire jaune, a simple queüe.

VERIFICATION DES DITES LETTRES, FAIT EN LA COUR DES AYDES.

LES generaux, conseillers du roy nostre sire, sur le fait de la justice des aydes ordonnez pour la guerre; veües par Nous les lettres patantes du roy nostre dit sire, ausquelles les presentes sont attachées sous l'un de nos signets à Nous presentées de la partie des maire, eschevins, conseillers et

pairs de la ville de Niort, par lesquelles et pour les causes plus à plain contenuës et declarées en icelles, le roy nostre dit sire a voulu, ordonné et declaré que tous ceux qui seront nobles nés et extraits de noble Lignée vivans noblement en ladite ville de Niort, et qui l'auroient et l'ont servy, et serviront en armes continüellement en personnes, quand les nobles du pays auroient été et seront mandez de par luy, ou qui par vieillesse ne le pourront plus servir soient, francs, quittes et exempts et dechargez de ces tailles et aydes, et quant aux autres annoblis par le roy nostre sire, au moyen de certaines lettres d'annoblissement par lui octroyées aux maire, douze eschevins et douze conseillers jurez d'icelle ville de Niort, qui lors estoient et qui à ce seront pour l'avenir perpetüellement et à toujours, dont mention est faite esdites lettres qui vivent ainsi qu'ils ont accoustumé, comme advocats, praticiens, marchands et autres de ladite ville, lesquelles ne l'auroient point servy, servent, ne serviront en personne, quand et ainsi que les nobles dudit pays, soient contribüables ausdites tailles et aydes, et icelles payent tout ainsi qu'ils faisoient paravant, moyennant ce, qu'ils ne seront tenus eux presenter aux monstres qui seront faites de par ledit sire, des nobles dudit pays ne issir hors de ladite ville, pour le servir en armes, mais veut et entend iceluy seigneur, qu'ils se tiennent en habillement pour le servir en armes en ladite ville pour la garde d'icelle seulement, et non autrement, le tout toutes fois sans prejudice en autre chose desdites lettres de chartres et annoblissement. Consentons en tant qu'en nous est, l'entherinement et accomplissement desdites lettres selon leur forme et teneur, et tout ainsi que le roy nostre dit sire le veut et mande par icelle. Donné à Paris en la chambre desdites aydes, soubz nos signets, le vingt-troisième jour de mars l'an mil quatre cents soixante-six, signé A. Vivier et seellé en placard de cire rouge.

VERIFICATION DES MESMES LETTRES FAITE PAR LES ESLEUS DE POICTOU.

Les esleus en Poictou pour le roy nostre sire, sur le faict des aydes ordonnes pour la guerre; à tous ceulx qui ces présantes verront Salut; sçavoir faisons, que veues par Nous les lettres patantes de nostre dit seigneur, ausquelles ces presantes sont attachées soubz le scel de ladite eslection, consentons en tant que à nous est l'enterinement et accomplissement d'icelles. Si mandons à tous les officiers et subjectz de nostre dit seigneur, de mettre à execution lesdites lettres selon leur forme et teneur, tout ainsy et pour les causes, forme et maniere que le roy nostre dit seigneur le veult et mande par icelles. Donné à Poictiers soubz le scel de ladite eslection, le vingt-sixiesme jour de mars l'an mil quatre cens soixante-sept, signé Pasquier.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU ROY CHARLES VIII PORTANT CONFIRMATION DES MESMES PRIVILEGES.

Charles, par la grace de Dieu, roy de France; savoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir veu les lectres en forme de Chartre en lacqs de soye et cyre vert à simple queue, attachées à l'une d'icelles, et pareillement en double queue, confermées, données et octroyées, par feu nostre très-chier seigneur et père que Dieu absolve, A noz chiers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou, l'une après l'autre en ces presentes inserées et contenans la forme qui s'ensuit. *LVDOVICVS, Dei gratiâ, Francorum Rex, etc.*

Lesquelles lettres cy-dessus transcriptes, et tout le contenu

en icelles, à la supplicacion et requeste desdits maire, eschevins, conseillers et pers de nostre dite ville de Nyort, et également tous les autres droiz, privilleges, franchises, libertez à eulx donnez et octroyez par noz predecesseurs dont ils ont le temps passé joy et usé, joissent et usent de present, Nous avons louez, ratiffiez, approuvez et confermez, et par ces presentes de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal, et par la délibéracion de plusieurs princes et seigneurs de nostre sang et lignaige, et gens de nostre grand conseil, louons, ratiffions, approuvons, et confermons pour par les supplians et leurs successeurs en ladite ville, et eschevinaige de Nyort, en joyr et user doresenavant conformement et suivant qu'ils en ont par cy-devant deuement joy et usé, Si donnons en mandement par ces mesmes presentes au Seneschal de Poictou, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à leurs lieuxtenans, et à chacun d'eux, sur ce requis comme à lui appartiendra, que de noz presens grace, ratiffication, approbacion, et confermacion, ils facent, seuffrent et laissent les supplians et leurs successeurs joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire et donner, ny souffrir qu'il leur soit fait et donné aucun destourbier, ou empeschement etc. Donné au Plessis du Parc lez Tours au moys de janvier l'an de grace mil quatre cens quatre vingt trois, et de nostre regne le premier; signé sur le reply, par le roy en son conseil, les contes de CLERMONT, et de DUNOYS, vous l'évesque d'Alby, les sires de BAUDRICOURT et de VATON et autres presens J. MESME.

Et scellé du grand sceau de cire verte sur lacqs de soye rouge et verte.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU ROY LOUIS XII PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILEGES ACCORDEZ AUX MAIRE, ESCHEVINS, CONSEILLERS ET PAIRS DE LA VILLE DE NYORT.

LOYS, par la grace de Dieu, roy de France; savoir faisons à tous présens et à venir, Nous avoir receu l'humble supplicacion de nos chers et bien-amez les Maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou, contenant etc. Avons loué, ratiffié, confermé et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions confermons et approuvons, tous et chacuns lesdits privileges, franchises, libertez, prérogatiues, préeminences, droitz, us, coustumes et exempcions à eulx donnez, continuez et confermez par nosdits predecesseurs, et mesmes par nostre dit feu sire, le roy Charles, dont ils feront apparo quant mes tie r sera. Voulans et octroyans qu'ilz en joyssent tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz en ont par cydevant deuement et justement joy et usé, joyssent et usent, jacoit ce que lesd. privileges, franchises et libertez ne soient autrement speciffiez, et lesquels nous y tenons pour declairez. Si donnons en mandement etc. Donné à Paris on moys de juillet l'an de grace mil quatre cens quatre vingts dix-huit, et de nostre regne le premier. Ainsi signé sur le reply, par le roy, vous l'archevesque de Rouen, le sire de GYE mareschal de France, et autres presens ROBERTET, *visa contentor*. DU GAN. *Registrata* DEFFUGE, et scellé du grand sceau de cire verte à lacqs de soye.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU ROY FRANÇOYS PREMIER, PORTANT CONFIRMATION DES PRIVILEGES ACCORDEZ AUX MAIRE, ESCHEVINS, CONSEILLERS ET PAIRS DE NYORT.

FRANÇOYS par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir receu l'humble supplicacion de noz chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou, contenant, etc. A iceulx maire, échevins, conseillers et pers de ladite ville de Nyort, pour ces causes, consideracions et autres, à ce nous mouvans, avons loué, ratiffié, confermé et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, pleine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confermons et approuvons, tous et chacuns lesdits previleges, franchises, libertez, prérogatiues, preéminences, droitz, us, coustumes et exemptions à eulx donnez, continuez et confermez par nosdits predecesseurs, et mesmes par nostre dit feu tres-cher seigneur et beau-pere le roy Loys, dont ilz feront apparoir quant mestier sera : voulans et octroyans, qu'ilz en joyssent tout ainsi par la forme et maniere qu'ilz en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé, joyssent et usent, jaçoit ce que lesdits privileges, franchises et libertez ne soient cy-autrement speciffiez, et lesquelz nous y tenons pour declairez. Si donnons etc. Donné à Paris on mois de février l'an de grace mil cinq cens et quatorze, et de nostre regne le premier : signé sur le reply par le roy, à la relation du conseil, DESMOULINS, *visa contentor*, DEBOLZE, et au dos desquelles appert qu'elles ont esté montrées à Monsieur le lieutenant general de Poitou, commissaire de par le roy, le seize decembre l'an mil cinq cens dix sept. Signé M. DAVYAU commis du greffier, et sous le reply, DU TILLET.

Lesquelles lettres auraient esté verifiées par ANDRÉ DE VIVONNE chevallier seigneur de la Chastaigneraye, d'Anville et d'Ardellay, conseiller et chambellan ordinaire du roy, et son seneschal en Poitou, le treiziesme du mois de février de l'an mil cinq cens dix-sept. Signé LAYDET.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU MESME ROY FRANÇOYS, FAISANS MENTION DE L'ANNOBLISSEMENT DES MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS DE NYORT.

FRANÇOYS par la grace de Dieu, roy de France : A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Receue avons l'humble supplication de nos chiers et bien amez les maire, eschevins et conseilliers de nostre ville de Nyort, contenant, que ladite ville de Nyort est clause et fermée de murailles, tours, portaulx et fossez, de belle et grosse fortification, et emparemens, et l'une des bonnes et fortes villes de nostre royaulme, et après Poitiers la meilleure et principalle du pays de Poictou, assise à cinq lieues de la mer, etc. Avons dit, declairé, et ordonné, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, disons, ordonnons et declarons que ce n'est nostre plaisir, vouloir, ne intention que au moyen de nosdites lettres et commandemens ainsy faictz par nous en vertu d'icelles nosdites lettres, generallement en nostredite conté de Poictou pour le faict de nosdits ban et arrièreban lesdits previleges, exemptions, franchises et libertez par nous et nos predecesseurs octroyez et confirmez ausdictz maire, eschevins et conseillers de ladite ville de Nyort et à leurs predecesseurs leur soyent aucunement corrompuz ne enfrains, ains que desdits previleges, exemptions, affranchissemens ilz joissent et usent plainement et paisiblement ores et pour le temps advenir, tant et si avant que eulx et leurs predecesseurs en ont par cy-devant deuement et justement joy et usé, et qu'ils en joissent et usent de presant, pourveu toutesfoys que iceulx subgects à nosdits ban et arriereban seront tenuz eulx presenter et faire leurs montres montez et armez, selon la nature de leurs fiefz, dedans troys moys prochainement venant devant le seneschal de Poictou, ou son

lieutenant audit Nyort pour la garde et deffence de ladite ville. Si donnons etc. Donné à la Rocheguyon le sixiesme jour de mars l'an de grace mil cinq cens trente-quatre, et de nostre regne le vingt-et-ungiesme. Signé sur le reply, par le roy BOCHETEL, et scellé du grand sceau à double queue.

PAR autres lettres patantes du mesme roy Françoys premier, données à Lyon le quat. jour de juillet l'an de grace mil cinq cens trente-six et de son regne le vingt-deuxiesme, signées par le roy, à la relation du conseil DESLANDES et scellées, il auroit mandé au seneschal de Poitou de verifier lesdites lettres qui ne l'avoient esté, nonobstant qu'elles fussent surannées et de faire jouir lesdits maire, eschevins et conseillers de l'effet d'icelles.

Verification desquelles lettres auroit esté faite par ANTHOINE DESPREZ, chevallier de l'ordre, seigneur de Monpezat, et du Fou, conseiller et chambellan du roy nostre Sire, et son seneschal en Poitou, par registre fait par le lieutenant general dudit sieur seneschal à Niort, le dix-huit aoust l'an mil cinq cens trente-six. Signé, G. VIEILLESEIGLE, et MORIN pour registre.

EXTRAIT DES LETTRES DE CONFIRMATION DES PRIVILEGES, FAITE EN FAVEUR DES MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS DE NYORT, PAR LE ROY HENRI II.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France; sçavoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir receu l'humble supplication de noz bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou contenant etc. Ausdits supplians maire, eschevins, conseillers et pers de ladite ville de Nyort, pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, avons loué, ratiffié, confirmé et approuvé, et par la teneur de

ces presentes, de nostre certaine science, grace especial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confirmons et approuvons tous et chacuns lesdits privileges, prérogatives, prééminences, franchises, libertez, droictz, us, coustumes et exemptions à eulx donnez et octroyez, continuez et confirmez par nosdits predecesseurs, mesmement par nostredit feu seigneur et pere ainsi qu'ilz sont au long contenuz, speciffiez et declarez és lettres sur ce à eulx octroyées dont ilz feront apparoir quant besoin sera. Et voulons et Nous plaist, qu'ilz en joyssent et usent tant et si avant, et par la forme et maniere qu'il est contenu en leursdites lettres de chartres susdites, et tant et si avant qu'ilz et leurs predecesseurs en ont par cy-devant joy et usé deuement et justement, joyssent et usent à present paisiblement comme dit est; jaçoit que iceux privilleges, franchises, libertez et exemptions ne soient entierement speciffiez ne declairéez par ces presentes, et lesquelz privilleges, franchises, libertez et exemptions susdites, Nous y tenons pour declairez et specifiez. Si donnons, etc. Donné à Fontainebleau, on mois de janvier l'an de grace mil cinq cens quarante-sept, et de nostre regne le premier. Signé par le roy, CLAUSSE, *visa contentor*. DESMOULINS, et sur le reply est la verification et enregistrement fait desdites lettres, en la chambre des comptes, en datte du second may mil cinq cens cinquante-deux, signé L. CHEVALLIER, scellé en forme de chartre, de cire verte en lacqs de soye verte et rouge.

PAR lettres patantes du mesme roy Henry second, données à Paris le dernier avril l'an de grace mil cinq cens cinquante-deux, et de son regne le sixiesme, signées par le conseil, HESNARD, et scellées de cire jaune, attendu que lesdites lettres de confirmation de privileges n'avoient point esté verifiées et entherinées à la chambre des comptes, cour des aydes, ny par le seneschal de Poitou et esleus, il leur mande de faire ladite verification, nonobstant que lesdites lettres fussent surannées.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU ROY FRANÇOIS II, PORTANS CONFIRMATION DES PRIVILEGES ACCORDEZ AUX MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE NIORT.

FRANÇOIS, par la grace de Dieu, Roy de France; Sçavoir faisons à tous presens et advenir, Nous avoir receue l'humble supplicacion de noz chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou, contenant etc. Pour ce est-il que nous les choses dessusdites considerées et mesmes la bonne foy et loyaulté dont lesdits supplians ont tousiours entierement usé envers noz predecesseurs à la couronne de France, esperant qu'ilz feront envers nous le semblable, voullans par ce les entretenir en leursdits previleiges, franchises et libertez, à iceulx pour ces causes, Avons loué, ratiffié, confirmé et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science et auctorité royal, louons, ratiffions, confirmons et approuvons tous et chacuns lesdits previleiges, prérogatives, préeminences, franchises, libertez, droictz, uz, coustumes et exemptions à eulx donnez, octroyez, continuez et confirmez par nosdits predecesseurs, et voullons, et nous plaist qu'ilz en joissent et usent tant et si avant, et par la forme et maniere qu'il est contenu en lesd. Lettres de chartres, et tant et si avant qu'ilz et leurs predecesseurs en ont par cy-devant joy et usé deument et justement, joissent et usent encores de present comme dict est; jaçoit que iceulx previleiges, franchises, libertez et exemptions ne soient entierement speciffiez et declairez par ces presentes, et lesquelz previleiges, franchises, libertez et exemptions susdictz nous y tenons pour declairez et speciffiez. Si donnons, etc. Donné à Amboyse, on moys de mars l'an grace mil cinq cens cinquante-neuf, et de nostre regne le premier. Signé DU MESNIL : Et sur le reply par le roy, LE PARCHEMINIER. *Visa contentor* ROBILLART, et scellé du grand sceau de cire verte, à lacqs

de soye verte et rouge : et encore est escrit sur le reply, enregistrée en la Cour des Aydes à Paris, aux charges contenues en l'arrest d'icelle donné ce jourd'huy 16 jour d'avril l'an 1572. Signé, SUEUR.

EXTRAIT DE LA CONFIRMATION DES PRIVILEGES OCTROYÉE AUX MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS DE LA VILLE DE NIORT, PORTÉE PAR LES LETTRES PATANTES DU ROY CHARLES IX.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France à tous, etc. Nous à ces causes, et par le bon advis de la royne nostre tres-honnorée dame et mere, et des princes de nostre sang, et autres grands et notables personnages de nostre conseil privé, avons dit et declaré, et de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, disons et declarons par ces presentes, voullons et nous plaist que tous nosdits officiers de quelque estat et qualité qu'ils soyent, ayans comme dit est, ja prins et levé durant le regne de nostre dit feu seigneur et frere lettres de confirmation, tant de leurs estatz et offices, que previlleges, droictz, franchises et libertez ne seront tenus en poursuivre, lever, ne obtenir d'autres de nous, à cause de cettuy nostre dit advenement, ne nozdictz officiers faire nouveau serment, ny prendre autre possession, ni institution de leursd. Estatz, que celle qu'ils en ont ja eue et prinse, ne pour iceux previlleges nous payer aucune finance, taxe, ou composition, de laquelle à quelques sommes qu'elles soyent, ou puissent monter, nous les avons de nostre grace especial quitez et déchargez, quitons et déchargeons, voullans et entendans qu'ilz jouissent et usent de leursditz estats, charges et offices, les possedent, tiennent et exercent comme ilz ont accoustumé et en semblable nozdictz subjectz previlleges confirmations en leursd. previlleges, franchises, droictz et libertes, en jouissent et usent tant et si avant qu'ilz en ont deuement et justement joy et usé,

jouissent et usent encores de present; lesquelz estatz, offices, previlleges, franchises, droictz et libertes nous leur avons generallement confirmes, et de nouveau en tant que besoing est donnes, concedes et octroyes, confirmons, donnons, concedons et octroyons par cesdites presentes pour ce signées de nostre main. *Et quant à ceulx de noz dictz officiers et subjectz previllegiés restans à confirmer en leur dictz estatz et previlleges ilz seront tenuz en prendre et lever lettres de confirmation dedans le temps a eulx prefix et tout ainsy qu'ilz eussent faict et dheu faire du vivant de nostre dit feu seigneur et frere soubz les peynes pour ce à eulx indictes; lesquelz en ce faisant en demeureront en semblables descharges et au dit cas des a presant comme pour lors les en deschargeons.* Si donnons etc. Donné à Orléans le neufviesme jour de decembre l'an de grace 1560, et de nostre regne le premier. Ainsy signé CHARLES, et sur le reply, signé DE L'AUBESPINE : Et scellé de cire jaulne sur double queue.

Lecta, publicata et registrata audito et requirente procuratore generali regis juxta conclusiones dicti procuratoris generalis. Parisiis in parlamento decimâ nonâ die decembris anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo. Sic signatum DU TILLET

Et le deuxiesme jour de janvier ensuivant ont esté lesdites lettres leues et publiées à son de trompe et cry publicq par les carrefours de cette ville de Paris.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU ROY HENRY III, PAR LESQUELLES IL CONFIRME TOUS LES PRIVILEGES ACCORDEZ AUX MAYRE, ESCHEVINS, CONSEILLERS ET PAIRS DE LADITE VILLE DE NYORT.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Poloigne, à tous presens et à venir, salut. Sçavoir faisons Nous avoir receu l'humble supplication de noz chers et bien amez les mayre, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort

en Poictou, contenant etc. Pour ce est-il que Nous les choses dessus dictes considerées, et mesmes la bonne foy et loyaulté dont lesdictz supplians ont tousiours jusques icy entièrement usé envers nosdictz predecesseurs en la couronne de France. Ausd. supplians mayre, eschevins, conseillers et pers de ladite ville de Nyort, pour ces causes et autres à ce Nous mouvans, Avons loué, ratiffié, confirmé et approuvé, et par la teneur de ces presentes, de nostre certaine science, grace special, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confirmons et approuvons tous et chacuns lesdits previlleges, prérogatives, préeminences, franchises, libertés, droictz, us, coustumes et exemptions à eulx donnez et octroyez, continuez et confirmez par nosdits predecesseurs roys, mesmement par nosdits feus sieurs pere et freres, ainsy qu'ilz sont plus au long contenuz, speciffiez et declairez ès lettres à eulx sur ce octroyées, cy-attachées soubz nostre contrescel, et autres dont ilz feront apparoir quand besoing sera : et voulons et nous plaist qu'ilz en joyssent et usent tant et si avant et par la forme et maniere qu'il est contenu en leurs dites lettres de Chartre susdite, et tant et si avant que eulx et leurs predecesseurs en ont par cy-devant duiment et justement joy et usé, jouissent et usent encores de present; jaçoit que iceulx previlleges, franchises, libertez et exemptions ne soient cy particulierement et de mot à mot speciffiez et declairez. Si donnons etc. Donné à Paris on mois de juillet l'an de grace mil cinq cents soixante-seize, et de nostre regne le troisiesme. Signé sur le reply par le roy, De Neufville, *visa contentor*, signé Poussepin, et scellé du grand seau de cire verte à lacqs de soie verte et rouge, et au dos *Registrata*.

Registrées, oy le procureur general du roy en la chambre des comptes, pour jouir par les impetrans de l'effet d'icelles, ainsy qu'ilz ont cy-devant bien et dhument joy, et à la charge d'en compter de trois ans en trois ans en ladite chambre, le 21 Novembre 1578. Ainsi signé De la Fontayne.

EXTRAIT DES LETTRES PATANTES DU ROY HENRI IV, PORTANS CONFIRMATION DES PRIVILEGES ACCORDEZ EN FAVEUR DES MAIRE ESCHEVINS, CONSEILLERS ET PAIRS DE LA VILLE DE NYORT.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre: à tous presens et à venir Salut. Nos chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort en Poictou Nous ont fait remonstrer etc. Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, Avons ausdits supplians maire, eschevins, conseillers et pers de ladite ville de Niort, continué et confirmé, continuons et confirmons tous et chacuns lesdictz previlleiges, prerogatives, préeminances, franchises, droitcz, us, coustumes à eulx donnez, octroyez, continuez et confirmez par nosd. predecesseurs roys, mesmes par nostredit feu sieur et frere le roy Henry dernier deceddé, ainsi qu'ils sont au long contenuz, speciffiez et déclarez ès lettres à eulx sur ce octroyées, dont les vidimus dhuement collationnez sont cy-attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie; voulons et nous plaist qu'ils en jouissent et usent tant et si long-temps et en la mesme forme et maniere que eulx et leurs predecesseurs en ont par cy-devant bien et dhuement joy et usé, jouissent et usent encore de present. Si donnons etc. Donné à Mantes on mois d'aoust l'an de grace 1591, et de nostre regne le deuxieme. Signé par le roy GOURDON, et à costé *visa*, et au dos *registrata*, et scellé du grand sceau de cire verte à lacqs de soye verte et rouge à queue pendante, et sur le reply est escrit:

Registrées en la cour des aydes, oy sur ce le procureur general du roy, pour jouir par les y dénommez de l'effect et contenu en ces presentes, à la charge neantmoings qu'ils ne pourront transmettre à leurs enffans lesdits previlleiges sinon en cas qu'ilz meurent vestus et saisis desdites charges suivant l'arrest de ladite cour du jourd'huy à Paris le 28 novembre 1602. Signé BERNARD.

JUGEMENT RENDU EN FAVEUR DES MAIRE, ESCHEVINS ET CONSEILLERS DE NYORT, PORTANT EXEMPTION DES TAILLES POUR CEUX D'ENTR'EUX QUI VIVRONT NOBLEMENT.

ENTRE les maire et les eschevins de la ville de Nyort demandeurs et requerans estre maintenus en la possession des previlleges à eulx octroyez par le roy et les predecesseurs de sa majesté; et ce faisans qu'ils soient declarez exemptz, comme nobles de la contribution des tailles et aydes d'une part, et les procureurs fabricqueurs des parroisses de Nostre-Dame, Sainct-André et S. Gaudans dudit Nyort deffandeurs d'aultre part : Veu par nous la coppie des lettres patantes en forme de Chartres du mois de janvier mil trois cens soixante-dix, contenans que les maire et bourgeois dudit Nyort ne pourront tomber en autre main que des enffans de France etc. Avons ordonné et ordonnons que les maire, douze eschevins et douze conseillers jurez de ladite ville de Nyort, et leurs enffans masles procreez et à procreer en loyal mariage et leurs lignées masculines qui vivent et vivront noblement et qui ont servy ou serviront le roy en armes continuellement en personne, quand les nobles du pais seront mandez, ou qui par vieillesse ne le pourront plus servir et non autrement, demeureront quittes et exemptz de la contribution des tailles et aydes; et pour le regard de ceux des maire, eschevins et conseillers jurez de ladite ville qui ne vivent noblement ainsy et en la forme et maniere que dit est, les avons declaré et declarons, contribuables ausdites tailles et aydes, et moyennant ce, ne seront tenus se presenter aux monstres qui seront faictes de par le roy, des nobles dudit pays; ne issir hors de ladite ville pour servir en armes, ains seulement serviront en armes en ladite ville pour la garde d'icelle sans prejudice des autres previlleges à eulx octroyez par lesdites lettres patantes en forme de Chartres, du mois de novembre 1461, sans despens de ladite instance. Donné à Poictiers par nous, Charles HUAULT,

escuyer seigneur de Montmagny, conseiller du roy, maistre des requestes ordinaire de son hostel, GAVLCHIER DE SAINCTE MARTHE, conseiller du roy et tresorier general de France en Poictou, commissaires ordonnez par le roy, pour le regallement des tailles et abus commis au faict de ses finances en la generalité de Poictou, le samedy 22 may 1599. Et oultre avons ordonné, que nostre present jugement sera enregistré au greffe de l'eslection dudit Nyort, pour estre dellivré à ceulx à qui besoing sera, par le greffier de ladite eslection, et pour cet effet l'avons mis és mains de maistre Loys Arnauldet advocat du roy en ladite eslection, qui s'est chargé de ce faire et nous renvoyer dans huictayne la certifficatien dudit greffier. Fait les jour et an que dessus, pour coppie collationnée à celle qui est au greffe de l'eslection de Nyort, delivrée à maistre Jean Manceau receveur des tailles en icelle éslection, ce requerant, par moy greffier soubzsigné en ladite eslection, le 16 jour de juin 1599. Signé, CHAIGNON, greffier.

Registré en la cour des aydes, oy sur ce le procureur general du roy, suivant et aux charges portées par l'arrest d'icelle du jourd'huy à Paris le 28e jour du mois de novembre 1602. Signé, BERNARD.

EXTRAIT D'ARREST DE LA CHAMBRE DES COMPTES, PORTANT ENTHERINEMENT DES LETTRES PATENTES DE CONFIRMATION DE PRIVILEGES CY-DESSUS DU ROY HENRY IV.

VEU par la chambre les lettres patentes du roy en forme de Chartres, données à Mantes on mois d'aougst quatre vingts unze, signées sur le reply par le roy, GOURDON, obtenues et à elles presentées par les maire, eschevins, conseillers et pers de la ville de Nyort en Poictou : par lesquelles et pour les causes y contenues etc. La chambre en entherinant lesdites lettres a ordonné et ordonne que les impetrans jouiront de l'effect et

contenu en icelles, ainsy qu'ilz en ont cy-devant bien et dhuement jouy et usé, et ce conformément audit arrest du 22 may 1599 donné par les commissaires deputez pour le regallement des tailles de Nyort. Fait le premier de juing 1601.

Extrait des registres de la chambre des comptes. Signé DANES.

EXTRAIT DES LETTRES PATENTES DU MESME ROY HENRY IV, PORTANT RELIEF D'ADRESSE ET SURANNATION DE LA CONFIRMATION PAR LUY FAITE DES PRIVILEGES DE NYORT, ET DU REGISTREMENT D'ICELLES FAIT A LA COUR DES AYDES.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : A nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour des aydes à Paris, Salut. D'aultant que vous pourriez faire difficulté de procedder à la veriffication et entherinement de nos lettres patentes en forme de confirmation des previlleges accordez à nos chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pers de nostre ville de Nyort, à cause qu'elles ne vous sont addressées, ce qui a esté faict par inadvertance, et aussi qu'elles sont surannées. A ces causes nous vous mandons, et tres expressément enjoignons par ces presentes, que sans vous arrester ny avoir esgard à ladite obmission d'adresse et surannation, vous ayez à procedder à la veriffication et entherinement de nosdites lettres de confirmation, et de l'effect et contenu d'icelles faire jouyr lesdits exposans tout ainsy qu'eussiez peu faire si elles vous eussent esté adressées aux charges et conditions portées par le reglement faict par les commissaires par Nous deputtez pour le regallement des tailles en nostre pays de Poictou du 22e jour de may 1599, cy-attaché soubz le contrescel, nonobstant ladite obmission d'adresse et surannation que ne voullons nuire, ne préjudicier ausdits exposans, et dont en tant que besoing seroit, Nous les avons rellevé et relle-

vons, et à quelconques ordonnances, reglements et edictz à ce contraires, mesmes à nostre edict du mois de janvier 1598 auquel nous avons desrogé pour ce regard seullement : car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le dernier jour de septembre l'an de grace 1602, et de nostre regne le 14, et Signé HENRY, et plus bas par le Roy RUZÉ, et scellé sur simple queue du grand sceau de cire jaulne et à costé est escript :

Registrées en la cour des aydes, suivant l'arrest d'icelle du jourd'huy à Paris, le 28e jour de novembre l'an mil six cens deux, signé BERNARD.

EXTRAIT D'ARREST DE LA COUR DES AYDES, PORTANT QUE REGISTREMENT SERA FAIT DE LA CONFIRMATION DES PRIVILEGES, ET SENTENCES DESDITS COMMISSAIRES.

VEU par la cour les lettres patentes du Roy, en forme de Chartres, données à Mantes au mois d'aougst mil cinq cens quatre-vingtz-unze, signées par le Roy GOURDON, et à costé *visa*, et scellées du grand sceau de cire verte à lacqs de soye rouge et verte à queue pendante, par lesquelles, etc. Conclusions du procureur general du Roy et tout considéré ; la Cour a ordonné et ordonne lesdites lettres et sentence desdits commissaires êstre registrées au greffe d'icelle, pour jouyr par les y desnommez de l'effect et contenu en icelles, à la charge neantmoings qu'ils ne pourront transmettre à leurs enffans lesdits previlleges, sinon en cas qu'ils meurent vestus et saisis desdites charges, prononcé le 28 novembre 1602. Ainsy signé, BERNARD.

Extrait des Registres de la cour des Aydes.

EXTRAIT DES LETTRES DE CONFIRMATION DES PRIVILEGES DU ROY LOUIS XIII, ACCORDEZ AUX MAIRE, ESCHEVINS ET PAIRS DE LA VILLE DE NYORT.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre; à tous presens et à venir Salut. Sçavoir faisons, que nous avons receue l'humble supplication de noz chers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers, pairs, manans et habitans de nostre ville de Nyort, en nostre pays de Poictou, contenans que de longtemps et mesmement du regne de Philippes Auguste 1204 il leur auroit, en consideration de leur grande fidellité et affection au service de ceste couronne, esté accordé, conceddé, donné et octroyé plusieurs beaux et notables privilleges, libertez, prerogatives, préeminences, franchises et libertez, droictz, uz et coustumes à plain specifiez par les lettres patentes en forme de chartres des roys noz predecesseurs Charles VIII, Louys IX, Philippes III, Louys X, et autres nosdits predecesseurs et par eulx confirmez de temps en temps jusques aux roys Henry III, nostre tres-honnoré seigneur et oncle, et Henry IV aussy nostre tres-honnoré seigneur et pere, derniers deceddez que Dieu absolve, lesquels ont esté verifiez où besoing a esté et du contenu lesdits exposans ont bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores à present etc. Avons à iceulx exposans maire, eschevins, conseillers et pairs, manans et habitans de nostredite ville de Nyort continué et confirmé, continuons et confirmons par ces presentes tous et chascungs lesdits privilleges, prerogatives, préeminences, franchises, droictz, uz et coustumes à eulx donnez et conceddez et octroyez, et depuis continuez et confirmez par nosd. predecesseurs roys, mesmement par le feu roy dernier deceddé nostre tres-honnoré seigneur et pere ainsi qu'ilz sont contenuz et declarez par toutes lesdites lettres. Voulons et nous plaist qu'ilz en jouissent et usent

plainement et paisiblement en la mesme forme et maniere qu'ils en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores à present. Sy donnons en mandement, etc. Donné à Paris on moys de juin l'an de grace mil six cens dix et de nostre regne le premier, Signé LOUYS et sur le reply par le roy la royne regente sa mere presente, Signé PHELYPEAUX, et à costé *visa contentor*. Signé LE CLER, et scellé du grand sceau de cire verte à lacqs de soye rouge et verte à queue pendante, et au dos *Registrata*, et a coté est écrit:

Registrées en la cour des Aydes ouy le procureur general du roy pour jouir par les impetrans selon qu'ilz en ont ci-devant bien et deuement jouy aux charges portées par l'arrest de ladite cour du jourd'huy à Paris le troisiesme jour de septembre mil six cens dix. Signé DUPUY.

Registrées en la chambre des comptes ouy le procureur general du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles comme ilz en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent à présent suivant l'arrest de ce faictz le douziesme jour d'aoust mil six cens dix. Signé BOURLON.

ARREST DE LA COUR DES AYDES PORTANT QUE LESDITES LETTRES DE CONFIRMATION CY-DEVANT SERONT REGISTRÉES AU GREFFE D'ICELLE.

VEU par la cour les lettres patantes du roy données on mois de juin dernier mil six cens dix, signées LOUIS et sur le reply par le roy la royne regente sa mere presante, PHELYPEAUX obtenues par les maire, eschevins, conseillers, pairs, manans et habitans de la ville de Nyort en Poictou par lesquelles et pour les causes y mentionnées, sa Majesté leur a continué et confirmé, tous et chascungs les privilleges, prerogatives, préeminances, franchises, droictz, uz et coustumes à eux donnez et concedez par ses predecesseurs roys, mesmes

par le feu roy dernier deceddé, ainsy qu'ilz sont contenus et declarez par toutes les Lettres de ses predecesseurs et pour en jouir comme ilz en ont ci-devant bien et deuhement jouy et usé, jouissent et usent à présent, ainsy que plus au long le contiennent lesdites lettres, les precedantes lettres desd. Privilleges, mesmes celles dudit deffunct roy dernier deceddé du mois d'aougst 1591, la sentence des commissaires deputez pour le regallement des tailles du 22 may 1599 par laquelle auroit esté ordonné que lesditcz maire, eschevins et douze conseillers jurez de lad. ville et leurs enfans masles procréez et à procréer en loial mariage, et leur lignée masculine qui vivront noblement et qui auroient servy et serviroient le roy en personne quand les nobles du pays seroient mandez, ou que par vieillesse ne le pouroient plus servir et non aultrement, demeureroient quittes et exempts des tailles, et sans prejudice des aultres privilleges à eulx conceddez par leurs lettres de chartres du mois de novembre 1461. Requeste aux fins de la veriffication desdites lettres, conclusions du procureur general du roy, et tout consideré; la cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront registrées au greffe de ladite cour, pour en jouir par lesdits impetrans sellon qu'ils en ont bien et deuehment jouy par cy-devant, et à la charge que le maire, douze eschevins et douze conseillers de ladite ville, leurs enfants masles procréez en loial mariage qui vivent et vivront noblement, du jour qu'ilz auront esté appellez esdites charges, serviront le roy en armes continuellement en personne quand les nobles du pays seront mandez, sinon que par vieillesse ou maladie ilz ne peussent servir et non aultrement, et que ceux des dessusdictz qui ne vivront noblement, ains continueront leur profession roturiere, demeureront contribuables aux tailles et aydes, sans qu'ilz puissent acquerir à eux et leurs enfants de leur chef, tiltre de noblesse, sans prejudice neantmoings de leurs privilleges en aultres choses, et outre, à la charge que ceux qui seront cy-après pourveus esdites charges, ne pourront transmettre à

leurs enfans lesd. privilleges, sinon et en cas qu'ils meurent vestus et saisis desdites charges, lesquelles ilz ne pourront resigner à aultres personnes que originaires de ladite ville, en quoi faisans, les resignans demeureront privez de leurs privilleges. Prononcé le 3 de septembre 1610. Signé, BAUSSAN.

Extrait des Registres de la cour des Aydes.

CONFIRMATION FAITE DES MESMES PRIVILEGES PAR LE ROY LOUIS XIIII A PRESENT GLORIEUSEMENT REGNANT, AVEC LE REGISTREMENT FAIT AU PARLEMENT, COUR DES AYDES ET CHAMBRE DES COMPTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre : A tous presans et advenir, Salut. Nos chers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Niort nous ont faict dire et remonstrer que les roys nos predecesseurs leur ont de temps en temps donné et octroié de beaux et grands privileges en consideration de la sincere fidellité et et obeissance entiere qu'ils leur ont inviolablement gardées, lesquelz privileges auroient esté enregistrez partout où besoin a esté, et confirmez de regne en regne, despuis PHILIPPES AUGUSTE en l'année 1204 jusques au feu roy nostre tres-honoré seigneur et pere de glorieuse memoire que Dieu absolve, qui leur auroit accordé ses lettres de confirmation, dans lesquelles les dates des principaux desdits privileges sont énoncées, Nous supplians tres-humblement de les leur vouloir confirmer et de les en faire jouir plainement et paisiblement, selon et ainsi qu'ilz ont bien et deuement faict sous les regnes des roys nos predecesseurs, et de leur octroier nos lettres sur ce necessaires. Savoir faisons, que Nous pour ces causes et autres à ce nous mouvans, apres avoir faict voir en nostre conseil lesd. privileges, dont les copies collationnées sont ci-attachées sous le contrescel de nostre chancellerie, ensemble les originaux

des confirmations de nos tres-honorez Srs. Oncle et ayeul Henri III et Henri IV et de nostred. tres-honoré seigneur et pere, desirans pour les mesmes raisons qui ont meu nos predecesseurs à leur accorder lesdits privileges, les maintenir en la jouissance d'iceux, mesmes en consideration de ce qu'ils ont nouvellement donné des preuves recommandables de leur affection singuliere à nostre service despuis les presantz mouvemens, aians contribué tout ce qui a été en leur pouvoir pour faire teste à nos ennemis et aux rebelles, et empescher leurs entreprises sur nostre province de Poictou et païs voisins. De l'advis de nostred. conseil, Nous avons ausdictz maire, eschevins, conseillers, pairs, manans et habitans de nostredite ville de Niort continué et confirmé, continuons et confirmons par ces presantes signées de nostre main tous et chascungs lesdits privileges, prerogatives, préheminances, franchises, uz, coustumes et droictz à eux accordez, concedez et octroiez, et depuis continuez et confirmez par nosdictz predecesseurs roys, mesme par le feu roy nostredit seigneur et pere, ainsy qu'ilz sont declarez et speciffiez esdites lettres et vidimus ci-attachez sous nostre contrescel; Voulons et Nous plaist qu'ilz en jouissent plainement et paisiblement en la mesme forme et maniere qu'ilz en ont ci-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores à presant. Sy donnons en mandement à nos amez et feaux les gens tenans nos cours de parlement, chambre de nos comptes et cour des aides à Paris, tresoriers generaux de France au bureau de nos finances establi à Poictiers, seneschal de Poictou, ou son lieutenant, esleus sur le fait de nos aides et tailles audit païs de Poictou, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra; que nos presantes lettres de confirmation et tout le contenu ausdits privileges, ils fassent lire, publier, et enregistrer, garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur: et en jouir et user lesdits exposans plainement, paisiblement et perpetuellement, sans leur donner, ni souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ni empeschement au contraire. Car tel

est nostre plaisir : nonobstant tous editz, ordonnances et reglemens à ce contraires, ausquelz nous avons desrogé et desrogeons pour ce regard par cesdites presantes sans tirer à consequence, et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, Nous y avons fait mettre nostre scel sauf en autre chose nostre droit, et l'aultruy en toutes. Donné à Blois au mois de mars, l'an de grace mil six cens cinquante, et de nostre regne le neufviesme, signé Louis et sur le reply par le roy, Le Tellier, *visa contentor*. Signé Maboul, et scellé du grand sceau de cire verte à lacqs de soie rouge et verte à queue pendante, et à costé est écrit :

Registrées en la cour des aides, ouy le procureur general du roy pour jouir par les impetrans de l'effect y contenu ainsy qu'ilz en ont ci-devant bien et deuement jouy, à la charge que le maire, douze eschevins et douze conseillers de la ville de Niort, leurs enfants masles procréez en loial mariage, qui vivent et vivront noblement du jour qu'ils auront esté appelez ésdites charges, serviront le roy és armées continuellement en personnes quand les nobles du païs seront mandez, sinon que par vieillesse ou malladie ils ne puissent servir, et non aultrement. Et que ceux des dessusdits qui ne vivront noblement, ains continueront leur profession roturiere, demeureront contribuables aux tailles et aides, sans qu'ils puissent acquerir à eux et leurs enfans de leurs chefz le tiltre de noblesse, sans préjudice neantmoings de leurs privileges en autres choses, suivant et aux autres charges portées par l'arrest du jourd'huy, donné à Paris en ladite cour des aides le dix-neufviesme jour de juin mil six cens cinquante-huit, collationné signé Boucher.

Registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur general du roy pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles, ainsi qu'ils en ont ci-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent encore de present suivant l'arrest de ce jour le onziesme jour de may mil six cens soixante : signé Richer.

Registrées, ouy, et ce consentant le procureur general du roy, pour estre exécutées et en jouyr par les impetrans selon leur forme et teneur, suivant l'arrest de verification de ce jour. A Paris en parlement le vingt-sept avril mil six cens soixante. Signé Du Tillet.

LETTRES, PAR LESQUELLES EST MANDÉ AU PARLEMENT, CHAMBRE DES COMPTES ET COUR DES AYDES DE REGISTRER LES LETTRES DE CONFIRMATION DE PRIVILEGE CY-DESSUS, NONOBSTANT QU'ELLES FUSSENT SURANNÉES.

Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre cour de parlement, chambre des comptes et cour des aides à Paris Salut. Nos chers et bien amez les maire et eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Niort nous ont tres-humblement fait remonstrer que par nos lettres patentes données à Blois au mois de mars de l'année mil six cens cinquante, Nous leur avons continué et confirmé les privileges à eux accordez par les roys nos predecesseurs, lesquelles lettres ils ne vous ont point presentées pour estre registrées dans l'an de l'impetration d'icelles, et parceque les exposans doutent que vous fissiez difficulté de proceder à l'enregistrement desdites lettres à cause qu'elles sont surannées, ils ont recours à nous pour leur estre pourveu. A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposans, nous vous mandons proceder à l'enregistrement desdites lettres de confirmation de privileges, cy attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie, nonobstant qu'elles soient surannées: ce que ne voulons nuire ni préjudicier ausdits exposans, et dont en tant que besoin est ou seroit, Nous les avons relevez et dispensez, relevons et dispensons par ces presentes; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le quinziesme jour de decembre de l'an de grace 1653; et de

nostre regne le onziesme ; par le roy en son conseil, signé, MABOUL. Et scellé du grand sceau de cire jaune, et à coté est écrit.

Registrées en la cour des aides, ouy le procureur general du roy, pour jouyr par les impetrans de l'effet y contenu ainsi qu'ils en ont bien et deuement jouy à la charge que le maire, douze eschevins et douze conseillers de la ville de Niort, leurs enfans masles procrées en loial mariage, qui vivent et vivront noblement du jour qu'ils auront esté appellez ésdites charges, serviront le roy és armées, continuellement en personne quand les nobles du pays seront mandez, sinon que par vieillesse ou maladie ils ne puissent servir, et non autrement. Et que ceux des dessusdits qui ne vivront noblement, ains continueront leur profession roturiere, demeureront contribuables aux tailles et aides, sans qu'ils puissent acquerir à eux et leurs enfants de leur chef le tiltre de noblesse, sans prejudice néanmoins de leurs privileges en autres choses, suivant et aux autres charges portées par l'arrest du jourd'huy, donné à Paris en ladite cour des aides, le dix-neufviesme jour de juin mil six cens cinquante-huit. Collationné, signé BOUCHER.

LETTRES PATENTES DU ROY PORTANT JUSSION A LA COUR DES AYDES DE VERIFIER LES CONFIRMATIONS DES PRIVILEGES ET VERIFICATION A LADITE COUR DES AYDES.

LOUIS par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amez et feaulx conseillers les gens tenans nos cours des aides à Paris, Salut. Combien que par nos lettres patentes données à Blois au mois de mars de l'année mil six cens cinquante, nous ayons continué et confirmé à nos chers et bien amez les maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Niort tous et chacuns les privileges à eux accordez par les

roys nos predecesseurs, en consideration mesme de leur fidelité et affection à nostre service, qu'ils ont nouvellement témoigné, pour en jouir ainsi qu'il est plus au long contenu en icelles; neanmoins lesd. lettres vous ayant esté presentées pour en faire faire l'enregistrement suivant l'addresse que nous vous en avons faite, et nos lettres de surannation expediées sur nosdites patentes, vous avez par vostre arrest du vingt-huit mars mil six cens cinquante quatre, déclaré ne pouvoir entrer en la verification et enregistrement d'icelles; presupposant que ce peut estre parceque nous n'avons pas nommément derogé à l'article six de l'édit fait pour le reglement de nos tailles en l'année mil six cens trente quatre, encore qu'ayons par nosdites lettres derogé à tous edits, ordonnances, reglemens et restrictions contraires ausdits privileges, et nostre intention ayant esté qu'ils en jouissent à l'exemple de nos autres villes qui ont donné des preuves de la mesme affection, ausquelles nous avons accordé de pareilles graces, qui seroit par ce moyen infructueuse et sans effet ausdits maire et eschevins de Niort: ce qui seroit contraire à nostre vouloir. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons que sans attendre de nous autre plus exprés mandement que ces presentes, qui vous serviront de derniere et finalle jussion, vous ayez à proceder à la verification et enregistrement de nosdites lettres patentes de continuation et confirmation de privileges par nous accordez à nosdits maire, eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Niort, ci-attachées sous le contre-scel de nostre chancellerie et les faire jouir et user du contenu en icelles ainsi qu'il vous est mandé, nonobstant vostredit arrest dudit jour vingt-huit mars mil six cens cinquante-quatre, mesme le sixiesme article de l'edit et reglement fait pour nos tailles en l'année mil six cens trente-quatre et celui de mil six cens quarante et autres édits, reglemens et restrictions, ausquels et au derogatoire des derogatoires y contenus, nous avons, par ces presentes signées de nostre main, derogé et derogeons pour ce regard: car tel est nostre plaisir. Donné

à Paris vingt-cinquiesme jour de mars l'an de grace mil six cens cinquante six et de nostre regne le treizieme. Signé, Louis. Et par le roy, Le Tellier. Et scellé du grand sceau de cire jaune, et à coté est ecrit :

Registrées en la cour des aides, ouy le procureur general pour jouir par les impetrans de l'effet y contenu, etc. comme ci-dessus.

LETTRES DE SURANNATION DE JUSSION CY-DESSUS ADDRESSÉES A LA COUR DES AYDES, POUR PROCEDER A L'EXECUTION DE LA CONFIRMATION DE PRIVILEGES ET LE REGISTREMENT FAIT A LA DITE COUR DES AYDES.

Louis, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre cour des aides à Paris, Salut. Nos chers et bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Niort nous ont fait remonstrer que le vingt-cinquiesme jour de mars mil six cens cinquante six, nous leur avons fait expedier nos lettres en forme de jussion à vous addressantes, sur autres nos lettres patantes de confirmation de leurs privileges, lesquelles lettres en forme de jussion, ilz n'ont peu encore vous presenter à cause des empeschemens proceddans de nombre d'affaires à eux survenues, ce qu'ilz desireroient à present faire, mais ilz doubtent que vous fissiez difficulté de les recevoir soubz pretexte qu'elles se trouvent surannées de plus d'an et jour, ce qui les fait recourir à nous pour avoir nos lettres sur ce necessaires, qu'ilz nous ont tres-humblement fait supplier leur vouloir octroier, à ces causes desirant favorablement traiter lesdits exposans; nous vous mandons recevoir lesdites lettres en forme de jussion dudit jour vingt-cinq mars mil six cens cinquante-six, ci attachées avec lesdites patantes sous le contre-scel de nostre chancellerie, et procedder à l'execution

d'icelles ainsy qu'il vous est mandé par nosdites lettres, nonobstant et sans vous arrester à ladite surannation que ne voulons nuire ny préjudicier ausd. exposans et dont en tant que besoing est ou seroit, nous les avons relevé et relevons par cesd. presentes; car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le huitiesme jour de juin l'an de grace mil six cens cinquante-sept, et de nostre regne le quinziesme. Par le roy en son conseil. Signé MABOUL, et scellé, et à coté est écrit :

Registrées en la cour des aides, ouy le procureur general du roy pour jouir par les impetrans de l'effet y contenu, etc. comme cy-dessus.

ARREST DU PARLEMENT DE PARIS, PORTANT QUE LESDITES LETTRES DE CONFIRMATION DE PRIVILEGES SERONT RÉGISTRÉES AU GREFFE DUDIT PARLEMENT.

VEU par la cour les lettres patentes données à Blois, au mois de mars 1650, signées LOUIS, et sur le reply par le roy, LE TELLIER, et scellées sur lacs de soye du grand sceau de cire verte, obtenues par les maire et eschevins, conseillers et pairs de la ville de Niort, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledict seigneur roy auroit ausdictz maire, eschevins, conseillers, pairs, manans et habitans de ladite ville de Niort continué et confirmé tous et chacuns les privileges, prerogatives, préheminances, franchises, uz, coustumes et droictz à eux conceddez et octroyez et depuis continuez et confirmez par ses predecesseurs roys, mesme par le feu roy son treshonnoré seigneur et pere, ainsy qu'ilz sont déclarez et specifiez és precedentes lettres et vidimus attachées soubz le contrescel, veult et luy plaist qu'ilz en jouissent plainement et paisiblement en la mesme forme et maniere qu'ils en ont cy-devant bien et deuement jouy et uzé, jouissent et usent encore à present ainsy et comme plus au long le contiennent lesdictes lettres à ladite cour addressantes, veu aussy les prece-

dentes lettres et privileges accordez ausdictz impetrans et nottamment celles des roys HENRY quatriesme et LOUIS treiziesme, des mois d'aoust 1591 et juin 1610, lettres de suranation et autres pieces attachées soubz ledit contre-scel, requeste presentée à la cour par lesdictz maire, eschevins, conseillers et pairs de ladite ville de Niort, afin d'entherinement d'icelles, conclusions du procureur genéral du roy; tout considéré, la cour a ordonné et ordonne que lesd. lettres seront registrées au greffe d'icelles pour estre executées et jouir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles, ainsy qu'ils en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore a present. Faict en parlement le 27 Avril 1660. Collationné, signé DU TILLET.

Extrait des Registres du Parlement.

PRIVILEGES D'EXEMPTION DE BAN ET ARRIERE-BAN.

JEHAN, filz de roy de France, duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, d'Estampes, de Bouloigne et d'Auvergne, lieutenant de monseigneur le roy en noz diz pais de Berry, d'Auvergne et Poitou, et és pais de Languedoc, et duchié de Guienne; à tous les justiciers, procureurs, receveurs, officiers et commissaires, tant de mondit seigneur comme nostres estans ésdits pais, ou à leurs lieuxtenans, salut. Comme par les lettres de mondit seigneur et par les nostres, aient esté et soient mandez venir par maniere d'arriere-ban, tous nous feaulx vassaulx et subgiez nobles et autres qui ont acoustumé servir les armes, et autres qui tiennent fiefs et arriere-fiefs revenans à vint livres tournois par an, ou au-dessus, montez et armez souffisamment, et aussi ait esté et soit mandé aux bourgois et habitans des bonnes villes et ressors de nozdiz pais, d'envoier gens-d'armes et de traict, pour venir servir mondit seigneur le roy, alencontre du duc de Bourgongne, Savoir faisons que nous pour certaines causes

et consideracions à ce nous mouvans, voulons, nous plaist et à noz amez et feaulx les maire, et eschevins, bourgois et habitans de nostre bonne ville de Nyort, et à chascun d'eux avons ottroyé et ottroyons de nostre certaine science, grace especial et auctorité royal, dont nous usons en ceste partie, que ilz ne aucun d'eulx soient contrains ne tenuz de venir ne envoier audit mandement et armée, pardevers mondit seigneur et nous, pour la cause dessusdite, les en avons tenuz et tenons pour excusez, et voulons qu'ilz demeurent en nostredite ville pour la garde et defense d'icelle, sans encourir les peines déclairées ésdites lettres de mondit seigneur et nostres. Si vous mandons, et à chacun de vous, si comme à lui appartendra, que nozdiz bourgois et habitans, ne aucun d'eulx vous ne molestiez, ne empeschiez, ne souffrez estre molestiez, ne empeschiez en corps ne en biens, pour non servir ne envoier pardevers mondit seigneur et nous pour la cause devant dite, en ostant tous empeschemens, s'aucun leur avoit esté ou estoit mis on fait au contraire, ou à aucun d'eulx. Car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstans lesd. mandemens et quelzconques autres choses à ce contraires. Donné à Paris le sixieme jour de juillet l'an de grace 1414. Signé par mondit seigneur le duc et lieutenant J. VIGNAUT.

Commission du roy Françoys premier au seigneur du Puy-du-Fou, son escuyer tranchant ordinaire, pour commander l'arrière-ban au lieu du seigneur de Montpezat, gentil-homme ordinaire de sa chambre, et seneschal de Poitou, du 2 juin 1537. Signée par le roy, BRETON, et scellée.

Dispense dudit ban et arriere-ban accordée par led. seigneur Françoys du Puy-du-Fou, escuyer tranchant du roy, capitaine de la ville et château de Nantes, ausd. Maire et eschevins comparans par Me. Jacques Jau, seigneur de Boisjard, lors maire et capitaine de la ville de Niort, Jacques Laurens, Jean Bastard, licentiez es loix, eschevins de ladite ville; ledit acte de dispense, en date du 24 aoust 1537. Signé, FRANÇOYS DU PUY-DU-FOU, et plus bas, GAUVAIGN.

Autre acte de dispense dudit ban et arrière-ban accordé ausd. maire, eschevins et conseillers de Nyort, comparans par Jean Vigier, lors maire, capitaine et conseiller de ladite ville, et par maistre Philippe Berlant aussi conseiller, en datte du mardy 28 novembre l'an 1551. Signé GILBERT.

Autre acte de dispense desdits maire, eschevins, conseillers, enfans issus et veufves d'iceulx, dudit ban et arriere-ban donné en la cour de la seneschaussée de Poictou à Poictiers, pardevant Loys de Sainte-Marthe, escuyer, conseiller du roy, lieutenant-general en ladite seneschaussée, commissaire en cette partie, en date du 10 decembre 1594. Signé BOYNEAU, greffier.

Deux autres actes precedens de pareille dispense le premier, par André de Vyvonne, chevalier, seigneur d'Ardelay, de la Chastaigneraye et d'Amville, conseiller, chambellan ordinaire du roy et de monseigneur le dauphin, seneschal de Poictou, commissaire dudit seigneur en cette partie, en date du 18 juillet 1522. Signé ANDRÉ DE VYVONNE.

Le second par Gabriel de Saint-Georges, escuyer, seigneur de Verac et de Couhé, et commissaire du roy du ban et arriere-ban on comté et seneschaussée de Poictou, du 8 septembre l'an 1536. Signé, GABRIEL DE S. GEORGES.

LETTRES DU ROY PHILIPPES DE VALOIS, PAR LESQUELLES LES HABITANS DE LA VILLE DE NYORT SONT DESCHARGEZ DE CONTRIBUER AUX SUBSIDES DE CHEVALLERIE ET AUX MARIAGES DES AISNEZ ET FILLES DE FRANCE.

PHILIPPES, par la grace de Dieu, roy de France : au seneschal et au receveur de Poitou, salut. Pour ce que le maire et les habitans de la ville de Niort dient et maintiennent qu'onquesmais ne payeront, ne ne contribueront en aucune maniere aux subsides des chevalleries des aisnez

fils et des mariages des filles de nos predecesseurs roys de France, nous vous mandons et commandons que pour cause des subsides à nous deubs, tant pour la chevallerie de Jean de France, nostre fils, comme pour le mariage de Marie nostre fille, vous ne les contraigniez, s'il ne vous appert que autresfois en cas semblable ils ayent accoustumé de poyer, ou de contribuer à tiez subsides. Mais prenez et recevez les raisons par lesquelles lesdits maire et habitans se dient estre francs desd. subsides et la coppie de leurs previleges, si aucuns s'en dient avoir et icelles envoyez enclos soubz vos sceaux pardevers nos amez et feaux les gens de nos comptes à Paris, pour en ordonner et diminuer sur ce que sera de raison et se aucuns de leurs biens avez pris ou saisis pour cette cause, se les leur mettez au delivre. Donné à Paris, le IIe jour de may, l'an de grace 1332 par les gens des comptes. Signé, R. DEMOLINS, et sce é.

DON ET CONCESSION DU DROIT DE COUSTUME FAIT AUX MAIRE ET HABITANS DE LA VILLE DE NYORT, PAR CHARLES COMTE DE POITOU, FILS DU ROY CHARLES VI.

CHARLES, filz du roy de France, regent le royaume, daulphin de Viennoys, duc de Berry, de Touraine et conte de Poictou : a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Noz bien-amez les mayre, bourgoys et habitans de nostre ville de Nyort, nous ont fait exposer, disans que comme feu nostre tres-chier et tres-amé oncle le duc de Berry, en son vivant, eust ordonné un port estre fait en nostredicte ville, et pour icellui faire et parfaire eust mis sus un certain aide estre levé sur toutes manieres de danrées et marchandises et celles qui passeroient pardevant ledit port de Ceurea, et és pais de Bolyé, Aziré et autres assis es chastellenies et ressort de Nyort. C'est assavoir sur chacun sextier de sel ou de grain

quatre deniers, sur chacun minot ou charge de farine 6 den., sur chacun tonneau de vin 2 s., sur chacune pipe de vin 12 deniers, sur chacun cent de fer 3 d., sur chacun cent d'acier 5 d., sur chacun cent d'oysil 8 d., sur chacun milier de de merriain 5 s., pour chacun milier de couldre ou chasteigner 12 d., pour chac. somme d'uyle ou miel 12 d., sur chacun cent de gresses 12 d., sur chacun cent de cire 20 d., sur chacun cheval d'espicerie 6 d., sur chacune somme de pain 2 d., sur chacune somme de drap d'Angez 5 s., sur chacun fardel de robe grosse 12 d., sur chacune beste chargée de laisne filée ou à filer 12 d., pour chacun pye de beuf ou de vache 2 d., pour chacune beste chargée de peaulx de bélins 6 d., sur chacune beste chargée de cuers tannez 12 d., sur chacun porc ou truye 1 d., sur chacune beste beline, maille, sur chacun beuf 4 d., sur chacune vache 2 d., sur chacun cent de geme ou roysine 5 d., sur chacune beste chargée de fer 2 d., sur chacune beste chargée de mercerie ou d'estaing 12 d., ou de plong 4 d., sur chacune beste chargée d'acier ou de fer ovré 16 d., sur chacune beste chargée de poterie de terre 4 d., sur chacune charge de verre 4 d., sur chacune beste chargée de vielle metaille 12 d., sur chacune beste chargée de paales de cuyvre ou d'euvre d'arain 12 d., sur chacune rondelle de harent ou charge de poisson 9 d., sur chaque milier de harent sor 10 d., sur chacune charge de fruit, ou de grain 2 d., sur chacun fust de tonneau 2 d., et de pipe 1 d. Item de toutes autres denrées et marchandises au regard des choses dessusdictes, selon celles ausquelles elles auront plus grant semblance, c'est a savoir de valeur de vint solz quatre deniers, pour mettre et convertir les deniers dudit aide és reparacions et fortificacions dudit port. Et depuis le trespas de nostred. Oncle, on moys de juing 1417, eussions donné et ottroyé audiz mayre, bourgoys et habitans qu'ils peussent prendre, lever et recevoir ledit aide avec le barrage accoustumé estre levé d'ancienneté es portes de nostred. ville, avec deux solz six den. pour chacune pipe de vin qui entre-

roit en icelle ville, jusques à deux ans qui fineront le derrenier jour de ce present moys d'aoust, pour mettre et convertir les deniers desdiz aydes, barrages et entrées de vin és reparacions desdictes ville et port et autres choses neccessaires et affaires de ladite ville : et de present nous ont lesdiz mayre, bourgois et habitans de nostredicte ville, humblement requis que comme en nostredit port sont neccessaires estre faictes plusieurs et grans reparacions, par especial en sept portes, par lesquelles les vaisseaulx monstent et descendent par la riviere de la Sevre en nostred. port, tant en oeuvre de massonnerie, charpenterie, comme autrement : sans lesquelles reparacions nostredit port seroit inutile et de nulle valeur : et avec ce que nostred. ville est assise en frontiere d'ennemiz de mondit seigneur et de nous, sur port descendant à la mer à huit lieues d'ilec, et est nostredicte ville grande, spacieuse et poù peuplée, telement que chacun habitant fait chacune semaine une garde porté on le guet, et aussi y sont neccessaires plusieurs reparacions estre faictes, lesquelles lesdiz exposans ne pourroient faire, ne supporter d'eux sans avoir lesdiz aides. Si comme ils dient, en nous humblement requerant que sur ce leur vueillons pourveoir de remede convenable. Nous eue consideration à la bonne vraye obeissance que lesdiz exposans ont envers mondit seigneur et nous. A iceulxdiz exposans, avons donné et ottroyé, donnons et ottroyons par ces presentes, qu'il leur loise et puissent prendre et lever par eux, leurs commis et depputez, ledit aide mis sus par nostredit oncle en nosdiz pays de Nyort, Cevrea, Chantelou, Bessines, St-Legaire, Poineau, Peaglant, la Teffardere, Coulons, Aziré et Boulyé, et autres ports assis en nosdiz ville, chastellenie et ressort de Nyort, pardevant eulx passans, tout ainsi et par la maniére que nostredit oncle voulut et ordonna. Et avec ce, qu'ils puissent prendre, lever et recevoir 2 s. 6 d. pour chacune pipe de vin qui entrera en nostre ville avec le barrage accoustumé estre levé és portes de nostredicte ville jusques à deux ans prouchainement venans, à compte du premier jour

de septembre prouchainement venant; lesquelz barrage et entrée de vin nous voulons estre prins et receuz sur toutes manières de gens, ainsi et par la maniere qu'il est acoustumé, et que lesdiz aide, entrée de vin et barrage soient baillez et affermez par nostre bien-amé le maire de nostredicte ville, qui à present est, ou pour cellui qui pour le temps advenir sera, appellez avec lui quatre ou six des plus notables bourgois de nostredicte ville, ou commettre bonnes personnes et souffisans pour iceulx aide, barrage et entrée de vin lever et recevoir. Voulons en oultre que les deniers desdiz aide, barrage et entrée de vin soient receuz par le receveur, ou receveurs qui à ce seront commis et ordonnez par lesdiz maire et bourgois, lequel receveur sera tenu de mettre et convertir les deniers desdiz aide, barrage et entrée de vin és reparacions et fortificacions de nosdiz port et ville de Nyort, et paiement des eschougaites d'icelle ville, et autres neccessitez et afaires d'icelle ville et non ailleurs, par l'ordonnance desdiz maire, et de quatre ou six des plus notables desdiz bourgois. Voulons aussi que ledict receveur, ou receveurs soient tenuz d'en rendre compte de leurs receptes et mises par-devant nostre seneschal du Poictou, ou son lieutenant, ou d'autre qui de par luy y sera commis en la presence dudit mayre, et de quatre, ou six desdiz bourgois, toutes fois que mestier sera. Si donnons en mandement par ces presentes à nostredict seneschal de Poictou, et à tous autres justiciers et officiers de nostredict pays, et à leurs lieuxtenants, et à chacun d'eulx, si comme à chacun appartendra, que desdiz aide, barrage et entrée de vin ilz facent, laissent et seuffrent joir et user plainement et paisiblement lesdiz exposans, en contraignant, ou faisant contraindre touz ceulx qui aucune chose en pourront devoir pour toutes manières deues et raisonnables : car ainsi nous plaist-il estre fait, et ausdiz exposans l'avons ottroyé et ottroyons de grace especial par ces presentes, nonobstant quelconques lettres subreptices impetrées et à impetrer à ce contraires : en tesmoing de ce nous

avons fait mettre nostre seel à ces presentes. Donné à Poictiers, le 21 jour d'aoust, l'an de grace 1419, signé sur le reply, par le conseil, DE LA GARDE. Et seellé.

Y avait eu pareille concession par Jehan fils du roy de France, duc de Berry et comte de Poictou, par lettres patentes données à Bourges le 26 aoust 1412. Signées sur le reply, par Monseigneur le duc à vostre relation, LERITIER. Et seellées.

Et autres de Jehan aisné fils du roy de France, daulphin de Viennois, duc de Berry, comte de Poitou et de Pontieu, neveu du susdit, données à Compiegne le 7 février 1416. Signées sur le reply par Monseigneur le dauphin à la relation du conseil, M. DE LA TEILLAYE. Et seellées du grand seau des armes dudit seigneur, en cire rouge.

BAIL FAIT DE LADITE COUTUME AUX MAIRES ESCHEVINS DE NYORT, PAR LE ROY LOUIS XII, ET ARREST DE VERIFICATION D'ICELUY A LA CHAMBRE DES COMPTES.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France : sçavoir faisons à tous presens et advenir, comme des pieça noz chers et bien amez les maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Nyort, nous eussent presenté certaine requeste contenant que pres ladite ville passe la riviere de Sévre, laquelle soulloit estre par cy-devant navigeable depuis ladite rivière jusques à la mer, et pour et affin d'entretenir ledit navigaige, noz predecesseurs et dernierement feu nostre cousin le roy Louis, le 17 jour d'aoust, l'an 1474, leur donna le droit de coustume qui se lieve de par nous sur les bateaux et marchandises navigeans en ladicte riviere, audict port de Nyort et aultres lieux où il a accoustumé estre levé, et jusques à dix ans lors ensuivans, pendant lequel temps ladite riviere aurait esté par eulx et leurs predecesseurs bien et deuement entretenue en son navigaige, tellement que lesdits bateaux et

marchandises venoient navigans et chargez de marchandises jusques au port de ladite ville de Nyort, depuis lequel temps desdictz dix ans escheuz et expirez, noz officiers ont baillé à ferme ledit droit de coustume, aulcunes fois à six ans et aultres fois à dix, et jamais n'a esté faict ledict bail à plus de quinze livres par chacun an, et à la charge de faire certaines reparations et entretenemens, tant du canal de ladite riviere, que des escluses et chaussées d'icelle, toutesfois depuis que lesdictz supplians n'ont plus eu ledit droit de coustume, lesdites reparations et entretenemens, telles qu'elles estoient requises et necessaires en ladite riviere pour ledit navigaige, sont demeurées et n'ont esté faictes, au moyen de quoy ledit port et havre de ladite ville est tumbé en grande ruyne et decadence, le cours et canal navigeable de ladite riviere comblé et remply de sables et immundices, les chaussées rompues et demolies, et tellement que les bateaux et marchandises qui soueloient et avoient accoustumé venir descendre devant les portes de ladite ville de Nyort, n'en approchent, ne peuvent approcher d'un grand quart de lieue, dont la chose publicque tant de ladite ville de Nyort que des pays de Poictou et autres circonvoisins, sont grandement interessez, parceque le charroys en est beaucoup plus cher; pour reparer laquelle riviere et la faire navigeable ainsy qu'elle soulloit estre, conviendra mettre et employer grandes sommes de deniers, et à ceste cause lesdits supplians par leurdite requeste nous ont faict supplier et requerir que ledit droict de coustume qui comme dit est n'a accoustumé d'estre baillé qu'audit prix de quinze livres par chacun an, il nous pleust leur bailler à toujours, en nous faisant et payant par chacun an en nostre recepte de Poictou, la somme de vingt livres tournois qui est cent solz plus qu'elle n'a accoustumé estre baillée et à la charge de reparer ladite riviere et icelle faire navigeable, et aussy d'icelle entretenir, et sans ce que nous ne nos officiers y fussions tenuz faire aulcun fraiz ne mise, qui seroit en ce faisant le prouffict et commodité tant de Nous que de nos subjectz, des-

dictz pays de Poictou, Limozin, de ladite ville de Nyort, et des circonvoisins. Sur le contenu en laquelle requeste et aprés ce que eussions icelle bien et au long faict voir et entendre par nos amez et feaulx conseillers, les gens de nostre grand conseil, nous eussions octroyé nos lettres addressant au seneschal de Poictou, ou son lieutenant audit siege de Nyort, par lesquelles luy eust esté mandé soy informer bien et deuement appelez noz advocat et procureur audit siege et ressort de Nyort de et sur le prouffict et commodité ou incommodité que Nous et la chose publicque pourrions avoir en octroyant ausdictz habitans le contenu en ladite requeste : et ladite information ensemble leurs advis et opinions renvoyer pardevers Nous, pour aprés y estre pourveu ausdits supplians comme de raison. Lesquelles informations eussent été faictes, et icelles ensemble les advis et opinions de nosdits officiers renvoyées pardevers Nous, icelles cy-attachées soubz le contreseel de nostre chancellerie, et de rechef nous eussent lesdits maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Nyort requis leur octroyer le contenu en ladite requeste, et sur ce impartir nostre grace. Pour ce est-il que nous, ces choses considerées, et aprés que par noz amez et feaulx conseillers, les gens de nostredit conseil, avons faict voir et visiter lesdictes informations, advis et opinions de nosdits officiers, voullans et desirans le cours et navigaige de ladite riviere, estre reparé et entretenu au bien, prouffict et utilité de nous et de la chose publicque et lesdits supplians et ladite ville de Nyort favorablement traicter et entretenir, en faveur et consideration de la loyaulté et vraye obeissance qu'eulx et leurs predecesseurs ont toujours eue et demonstrée par effect envers Nous et les nostres. Pour ces causes et aultres à ce Nous mouvans, avons ausdits maire, eschevins, bourgeois, manans et habitans de ladite ville de Nyort baillé et baillons de grace especial par ces presentes à toujoursmais, ledit droit de coustume qui se lieve et a accoustumé d'estre baillé de par Nous à ladite somme de quinze livres tournois, pour d'icelluy

droit de coustume jouir et user par eulx et leurs successeurs à toujours, en nous faisant et payant et à noz successeurs en nostredite recepte ordinaire de Poictou par chacun an, la somme de vingt livres tournois, et à la charge de faire par lesdits supplians, lesdites reparations requises, convenables et necessaires et accoustumées à faire sur ladite riviere, tellement qu'elle soit navigeable jusques audit lieu de Nyort, ainsy qu'elle soulloit estre d'ancienneté, et de icelle entretenir à toujours et sans ce que à Nous ne à nos officiers y conviegne faire aulcuns fraiz, pourveu toutesfois que lesdits supplians seront tenuz de faire lesdictes reparations, et mettre ladite riviere en estat bon et convenable pour ledit navigaige dedans trois ans prochainement venans Si donnons en mandement par cesdites presentes à nos amez et feaulx les gens de nos comptes et tresoriers à Paris, au seneschal de Poictou à sondit siege de Nyort, et à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eulx sur ce requis, et si comme à luy appartiendra que de noz presens grace et bail ils facent en cas dessusdit, lesdits supplians et leurs successeurs à toujoursmais perpetuellement jouir et user plainement et paisiblement, en contraignant à ce faire et souffrir et à leur payer ou à leur receveur ou commis, ledit droit de coustume ainsi qu'il nous a accoustumé estre payé, tous ceux qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables, sans leur mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné aucun destourbier ne empeschement au contraire, lequel, si faict, mis ou donné leur avoit esté ou estoit, ils le mettent, ou facent mettre incontinant et sans delay à plaine dellivrance et afin que ce soit chose ferme et estable à toujours, nous avons faict mettre nostre seel à cesdites presentes, sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Bloys, on mois de febvrier l'an de grace 1505. Et de nostre regne le huitiesme, ainsi signé Louis. Par le roy, Robertet, *visa contentor*. Deslandes.

Nous les gens des comptes du roy nostredit sieur, à Paris,

veues les lettres patentes du roy nostredit sieur en forme de chartres ausquelles ces présentes sont attachées, soubz l'un de noz signetz obtenues et à nous présentées de la partie des maires, eschevins, bourgeois, manans et habitans de la ville de Nyort, par lesquelles, et pour les causes dedans contenues ledit sieur leur a baillé à toujoursmais le droit de coustume qui se leve de par luy sur les batteaux et marchandises navigeans en la rivière de Sevre au port dudit Nyort et autres lieux où il a accoustumé estre levé, pour d'icelluy droict de coustume jouir et user par lesdits impetrans et leurs successeurs à toujours en en faisant et payant à iceluy sieur et à ses successeurs à sa recepte ordinaire de Poitou par chacun an la somme de vingt livres tournois et à la charge de faire par iceulx impetrans les reparations requises, convenables et necessaires et accoustumées à faire sur ladite rivière, tellement qu'elle soit navigable jusques audit lieu de Nyort, ainsy qu'elle souloit estre d'ancienneté, et de icelle entretenir à toujours et sans ce que au roy nostredit sieur ne à ses officiers y convienne faire aucuns frais pourveu toutesfois que lesdits impetrans seront tenus faire lesdites reparations et mettre ladite riviere en estat bon et convenable pour ledit navigaige dedans trois ans prochainement venans comme plus à plain le contiennent lesdites lettres; veues aussi deux informations faictes de nostre ordonnance et par vertu de noz lettres de commission par le seneschal de Poitou ou son lieutenant en la présence des officiers dudit sieur en ladite seneschaussée, et les advis sur ce desdictz officiers escriptz et signéz de leurs seings manuelz à nous envoyez avec lesdites informations; et ouy sur ce maistre Louis de Poncher, conseiller dudit sieur, et tresorier de France, qui s'estoit transporté sur lesdites rivière et lieux dont est question, et veu et consideré ce qui faisoit à voir et considerer en cette partie, consentons l'entherinement desdites lettres pattentes du roy nostredit sieur, selon leur forme et teneur, et tout ainsy, et par la forme et maniere qu'il le veult et mande par lesdites

lettres, en payant toutesfois par lesdits impetrans audit sieur par chacun an à sa recepte ordinaire de Poitou, la somme de 30 livres tournois, aux termes y accoustumez. Donné à Paris soubz nosdictz signetz, le 16 jour d'octobre l'an 1507. Signé, Le Blanc. Collationné.

Extrait des registres de la chambre des comptes.

Signé, Bourlon (*vidimus de* 1619).

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR DE MARILLAC INTENDANT DE POITOU RENDUE SUR LA DEMANDE FAITE PAR MAISTRE CLAUDE VIALET, FERMIER GENERAL DES DOMAINES DE FRANCE ET DROITS Y JOINTS, AUX MAIRE ET ESCHEVINS DE NYORT, DE LA REUNION DU DROIT DE COUTUME AU DOMAINE DU ROY, SUR LA PRESUPPOSITION FAITE PAR LEDIT VIALET QUE LEDIT DROIT DE COUTUME ESTOIT DOMANIAL, QUE LES RECEVEURS DU DOMAINE EN POITOU EN AVOIENT AUTRESFOIS COMPTÉ, ET QUE LA RENTE DE 30 LIVRES PAYÉE AU ROY SUIVANT LE TILTRE CY-DESSUS N'ESTOIT PAS PROPORTIONNÉE A LA VALEUR DUDIT DROIT, A QUOI FURENT OPPOSEZ LES MOYENS CONTENUS AU PROCÉS-VERBAL SUR LEQUEL LADITE ORDONNANCE A ESTÉ RENDUE.

L'an mil six cens soixante quinze et le 20 jour d'avril, à deux heures de relevée, pardevant nous René de Marillac chevallier, seigneur d'Olinvile, Attichy et autres places, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la Generalité de Poitiers, en nostre hostel est comparu maistre Olivier Joubert procureur de maistre Claude Vialet, fermier general des domaines de France, et droits y joints, lequel nous a dit, etc.

Se sont aussi comparus lesdits maire et eschevins de Nyort par maistre Gabriel Hugueteau, advocat, et François Rouget

pair, assistez de Lebreton leur procureur, lesquels repliquans, etc.

Sur quoy, nous, commissaire susdit avons ausdits Joubert et Lebreton ésdits noms donné acte de leurs comparutions, dires et contestations cy-dessus, et y faisant droit, veu lesdites patentes données à Bloys, au mois de febvrier 1505; verifiées en la chambre des comptes, le 16 octobre 1507, signées Bourlon. Nous avons lesditz maire et eschevins de la ville de Niort deschargé de la demande dudit Vialet, luy faisons defences et à ses sous-fermiers, commis ou préposés, de faire à l'avenir aucunes poursuites, ny de troubler lesdits maires et eschevins en la jouissance du droit de coustume dont est question, à peine de tous despens, dommages et interests, et soit signifié. Mandons au premier huissier ou sergent royal sur ce requis, faire tous actes et exploits qu'il apartiendra, de ce faire donnons pouvoir. Fait à Poitiers en nostre hostel les jours et an que dessus. Signé, DE MARILLAC, et plus bas par Monseigneur, DUPONT.

A laquelle ordonance ledit Vialet a acquiescé ayant depuis et le 14 mai 1675, fait commandement ausdits maire et eschevins de luy payer cinq années d'arrerages de la rente de 30 l. en deniers ou quittances, par exploit d'Augier Archer huissier en la mareschaussée de Montmorillon.

DERNIER DENOMBREMENT RENDU AU ROY DE LA MAIRIE DE NYORT, ET LA RECEPTION D'ICELUY.

SACHENT tous que du roy nostre sire et souverain seigneur, à cause de son chastel et baronnie de la ville de Nyort en Poictou, nous Jacques Brisset escuyer, seigneur de l'Espinette, àpresent maire et capitaine de ladite ville, et autres eschevins conseillers et pairs du corps et college d'icelle, reconnoissons et advouons tenir à droit de baronnie, à foy et hommage lige

au devoir d'un gand à chacune mutation dudit sieur ; c'est à sçavoir ladite mairie et capitainerie de ladite ville de Nyort, avec tous droits qui en dépendent, soit jurisdiction, haute, moyenne et basse sur les jurez de nousdit maire, avec l'exercice d'icelle jurisdiction, tant en actions civilles, criminelles, que és causes et actions privilegiées et quelque ce soit, et d'avoir prerogatives de donner et conferer tuteurs aux enfants mineurs d'ans, de nosdits jurez après le deceds de leur Pere, soit à la mere desdits mineurs, ou autres quelconques : et s'il advient que la mere desdits mineurs se marie, ou va de vie à trépas, ou autrement qu'il convienne pour seconde fois de pourvoir de tuteurs ausdits mineurs, de faire encore l'inventaire des biens d'iceuxdits mineurs; ensemble l'hostel dudit corps et college situé en ladite ville en la place appelée la place du Pilory, tendant des deux parts és rues par lesquelles l'on va de la halle de ladite ville, l'une à l'église St-André, et l'autre à la porte St-Gelais d'icelledite ville, onquel hostel nous tenons et expedions les plaids de ladite mairie. Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir le poids à nous appartenant à cause d'icelle mairie et communauté, pour poiser toutes marchandises qui se vendent à poids et toutes autres mesures soient à bled, vin, sel, huille que autres choses se vendans à mesures et aulnages tant de draps, toilles, que autres choses vendues à aulnages, ausquelles, à cause que dessus et desdits droits de jurisdiction se poisent et mesurent et doivent poiser et mesurer toutes marchandises et denrées qui sont vendues en ladite ville et fauxbourgs d'icelle, tant durant les foires et marchez que autrement, avec droits. Outre de contraindre par saisie de marchandises, tous marchands vendans en gros et à détail ésdites foires et marchez, de prendre une aulne marquée par les mains de nousdit maire ou nos commis, et de tous prendre et lever, et faire prendre et lever par les fermiers desdits poids et mesures et droits d'aulnage droits et devoirs accoustumez de toute ancienneté estre prins et levez par nousdit maire et nos fermiers du corps et college

de ladite ville, et nos predecesseurs lesquels droits pour le regard desdits aulnages sont dix deniers de chacun marchand vendant en gros et à détail à aulne durant les foires et marchez de ladite ville, et pour le regard dudit poids pour chacun cent livres, hors les foires royalles de ladite ville, qui durent huit jours entiers, huit deniers, et durant lesdites foires seize deniers pour chacun cent livres. Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir le marc à draps pour marquer tous draps raisonnables faits en ladite ville et faux-bourgs et de prendre 10 s. tournois pour chacun plomb appliqué sur chacune desdites pieces de draps, et cinq deniers avec le droit de punition et correction sur ceux faisans lesdits draps, qui les auroient exposez en vente premier que d'être visitez par les maistres jurez de l'estat de Tondrie et marquez du marc de ladite ville par nous, ou nos fermiers, ou commis. Tenons, advouons, reconnaissons avoir et tenir tant pour nous que pour les manans et habitans de ladite ville, qu'il nous est loisible porter ou faire porter aux jours de marchez au minage de ladite ville, la montre du bled par un boisseau de chacune espece seulement, que voudrons vendre en nos greniers, et que si par le moyen de lad. montre vendons desdits bleds en nosdits greniers, ne sommes tenus payer aucun droit de minage, ne semblablement de ladite montre. Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir de chacun an, eslire un personnage pour estre administrateur des aumosneries de St-Jacques et St-Georges hors cette ville, et à la fin de leur année, de iceux contraindre à rendre compte et le reliqua de l'administration desdites aumosneries. Tenons tant nous que les habitants de ladite ville, et avons accoustumé avoir et tenir, estre francs et libres de pouvoir acquerir en ladite ville, biens immeubles et heritages tenus à Cens et rentes dudit sieur, sans que soyons tenus exhiber ne apporter pardevers ledit sieur ou ses officiers les contracts d'acquests, ne luy payer aucunes ventes et honneurs, pour raison desdites acquisitions, mais seulement le double cens ou autres devoirs que a ledit sieur sur lesdits immeu-

bles et heritages. Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir que nuls marchands forains ne puissent vendre ou échanger aucunes marchandises et denrées a détail ne autrement, sinon qu'en gros, ou d'échanger en gros en ladite ville et faux-bourgs, sinon aux jours de foires et de marchez. Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir la jurisdiction de la police de ladite ville et faux-bourgs d'icelle, avec la jurisdiction sur tous marchands de ladite ville et faux-bourgs d'icelle, et sur les marchands affluans tant és foires royalles que marchez de ladite ville, avec correction et visitation de toutes marchandises quelconques que lesdits marchands exposent en vente tant en gros qu'en détail, et s'il y a forfaiture esdites marchandises, d'en faire correction et punition arbitraire et corporelle, de prendre les profits et emoluments sur ceux ayans lesdites marchandises forfaites et non recevables. Tenons et advouons accoustumé avoir et tenir la communauté de ladite ville estre composée de cent hommes, sçavoir d'un maire annal, douze eschevins, douze conseillers et soixante-quinze pairs, et estre nousdit maire, eschevins et conseillers et nos enfants nez et à naistre, et les leurs nez en loyal mariage, et tous ceux qui en temps à venir et perpetuellement en seront avec toute leur lignée descendante, nez et à naistre en loyal mariage, nonobstant qu'ils n'ayent esté nez, extraits ou procréez de noble sang ou lignage noble tant en jugement, faits d'armes que ailleurs, avec puissance d'estre armez de l'estat de chevallerie par quelque chevallier de l'ordre dudit sieur que bon nous semblera, avec puissance de pouvoir acquerir et conquester par tout le royaume de France et ceux qui ont esté acquestez, avoir et posseder à toujours mais soient fiefs, arrière-fiefs, terres, possessions, heritages, justices, seigneuries et quelconques autres choses nobles et de noble condition, sans que pour ce nous ne aucun de nous dudit nombre, soient jamais tenus payer aucune finance audit sieur ne à ses successeurs et laquelle finance, quelle et combien grande qu'elle soit ou pourroit estre et monter. Advouons aussi avoir et tenir

à droit perpetuel de dixiéme et apetissement de vin vendu à détail et assiette en ladite ville de Nyort et faux-bourgs d'icelle, avec le droit de barrage ensemble le droit de coustume de la riviere de Saivre et ports de la Rousseille, la Tiffardière, Sepvreau que autres ports estans sur ladite riviere, sujets à ladite coustume. Advouons aussi avoir et tenir les autres droits, franchises, libertez et usages d'iceux et les emolumens qui en dépendent, tant de droit de jurisdiction haute, moyenne et basse, et d'en faire l'exercice d'icelle, que de tous autres droits et privileges, desquels nousdit maire et eschevins, conseillers et pairs du corps et college de ladite ville (comme suites et appartenances d'icelles) avons et nos predecesseurs accoustumé de toute ancienneté jouir et user. Advouons aussi avoir et tenir à droit de franche commune que nousdit maire ou nos commis avons accoustumé lever et prendre sur les habitans des parroisses de St-Hillaire-la-Pallud, Monfaucon, la Riviere, Arsay, la Nevoire, Sazay, Mazin, toute la grande rue de Mougon appellée la rue de Fenestriou, Vaumoreau, la rue appellée le Fief-de-la-Cour-l'Evesque scise on bourg de Vouillé, tendant au chemin que l'on va dudit Vouillé à Artenay, St-Florent, la Tranchée et Mairé : de chacun des habitans desquelsdits lieux, bourgs et villages, avons accoustumé lever par chacun an la somme de 5 sols 2 d. tournois, moyennant laquelle somme les dessusdits sont exempts toutesfois et quantes qu'ils viennent en ladite ville, à l'entrée d'icelle passans avec bestes portans bats ou charges, et pareillement avec leurs charrettes ou charriots et qu'ils amènent marchandises pour eux en ladite ville et faux-bourgs d'icelle, de ne payer aucun droit ou devoirs à l'entrée de ladite ville pour le droit dudit barrage. Pareillement sont de ladite franche commune les personnes de ladite ville et faux-bourgs d'icelle achettans marchandises en gros pour revendre à détail, mesures ou denrées, sur lesquelles personnes nousdit maire avons accoustumé prendre et lever, faire prendre ou lever par chacun an 4 s. 2 d. tournois à tels jours qu'il

nous plaira iceux faire assigner durant nostredite mairie, comme sur les habitans des dessusdites parroisses, bourgs et villages cy-dessus nommez, et sont toutes lesdites personnes de la qualité susdite, sçavoir ceux de ladite ville, faux-bourgs et villages d'icelle, tenus premier que lever boutique et estaller lesdites marchandises, prendre de nousdit maire, lettres de ladite franche commune, et les habitans desdites paroisses, bourgs et villages, au temps et alors qu'ils sont peres de famille, ou maistres de leurs droits, et nous payer pour icelles lettres, chacune d'icelle la somme de 8 s. 4 d. et ce à peine de l'amande. Avons aussi comme dessus pour nous et lesdits eschevins conseillers et pairs de ladite ville tout droit de chasse à poil et à plume en la banlieue de ladite ville et tant qu'elle se comporte, avec droit de guerennes le long des murs d'icelledite ville. Item advouons aussi tenir le devoir à nous deub par les maistres bouchiers de ladite ville nos jurez, chacune Vigile de Noël, d'une poictrine de bœuf du meilleur qui sera exposé en vente ledit jour en ladite boucherie de ladite ville, et tout ainsi que nosdits predecesseurs en avaient accoustumé de toute ancienneté jouir et user. Sauf d'accroistre ou diminuer nostre present fief adveu et denombrement en ce qu'il y aurait trop ou peu, et en tout de corriger comme de raison et sans aucunement en ce comprendre le droit de cens deub audit sieur Roy et accoustumé estre payé pour raison de partie dudit hostel et accoustumé estant anciennement maisons au tenement dudit sieur. En témoin desquelles choses, nous avons signé nostre present fief, adveu et denombrement de nostre seing et iceluy seellé de seel de ladite mairie et communauté, et fait signer aux nottaires tabellions royaux et gardes-nottes hereditaires jurez sous la cour du seel établi aux contracts audit Nyort pour ledit sieur Roy le 26 janvier 1663. Ainsi signé en l'original estant en parchemin, BRISSET maire, PEROT notaire royal à la requeste dudit sieur maire, JOUSSEAUME notaire royal, à la requeste dudit sieur maire, et JACOB se-

cretaire du corps et communauté dudit Nyort : Et scellé.

Nous soussigné conseiller du roy et son procureur general au bureau des finances establyy à Poictiers, et encore comme procureur et clerc pour le roy aux fiefs en Poitou, enclaves et anciens ressorts, avons receu autant de l'adveu et dénombrement des autres parts, sauf à le debatre et impugner si et quand il sera venu à nostre notice et connoissance, et sans prejudice des autres droits du roi et de l'autruy. Fait à Poitirs, le 21 mai 1663. Signé, B. Dreux.

EXTRAIT TIRÉ DE L'INVENTAIRE DES PRIVILEGES, ACTES, LETTRES, TILTRES, MUNIMENS ET AUTRES PIECES TOUCHANS ET CONCERNANS LES DROITS ET FONDATION DE LA MAIRIE DE LA VILLE DE NYORT, AUSSI DES DROITS, FRANCHISES, PRIVILEGES ET LIBERTEZ APARTENANS ÉS MAIRES, ESCHEVINS, CONSEILLERS, PAIRS ET BOURGEOIS DE LADITE VILLE, ET AUTRES DROITS APARTENANS AU CORPS ET COLLEGE D'ICELLE, COMMENCÉ A FAIRE PAR NOUS JEHAN LAYDET LICENCIÉ EN LOIX, SEIGNEUR DE LA GRANGE, MAIRE ET CAPITAINE DE LADITE VILLE, ET PIERRE GROUSSIN BACHELIER EN LOIX, CLERC ET GREFFIER DUDIT CORPS ET COLLEGE, COMMISSAIRE EN CETTE PARTIE, ET EN PRESENCE DE SIRE GUILLAUME BOURGOIGNON, COLAS PERRIN PROCUREUR, JEAN GIRAUDEAU CONTROLLEUR, ET PARACHEVÉ PAR MAITRE ANDRÉ JAU, APPELLÉ LEDIT LAYDET MAIRE DE LADITE VILLE, ÉS PRESENCES DES DESSUSDITS, ET CE PAR DELIBERATION ET ORDONNANCE DE MESSEIGNEURS LES ESCHEVINS, CONSEILLERS, PAIRS ET BOURGEOIS DUDIT CORPS ET COLLEGE : AUQUEL INVENTAIRE FAIRE, NOUSDIT LAYDET, JAU MAIRE, ET GROUSSIN GREFFIER, PERRIN ET GIRAUDEAU OFFICIERS DUDIT CORPS ET COLLEGE, AVONS VAQUÉ PAR LE TEMPS ET ESPACE DE NEUF JOURS, ET COMMENCÉ A ICELUY FAIRE LE 15 JOUR DE MAY 1493 ET TOUTES LESDITES LETTRES, ACTES, TILTRES, ET PRIVILEGES, ET

PIECES COTTÉES ET MARQUÉES AU DOS, ET SELON QU'IL EST PLUS A PLAIN CONTENU, SPECIFIÉ ET DECLARÉ PAR LES LETTRES A B C DUDIT INVENTAIRE.

PREMIEREMENT, une lectre en latin, du chappitre general des freres mineurs, par laquelle appert que les maire, eschevins, conseillers, pers et bourgeoys de ladite ville, avecques leur posterité, sont receuz des confreres dudit ordre, pour militer et participer en tous les bienffaiz, suffrages et oraisons qui se font et feront en ladite religion, ensemble estre enseveliz, si bon leur semble, en habit dudit ordre en leur convent de cettedite ville, et sont tenuz lesdits religieux dudit convent bailler ledit habit. Passée ladite lectre on chappitre general lors tenant ondit convent de ladite ville, le 6 janvier l'an 1461, seellé de cere rouge en une crouzille tenue d'un lasset de layne de diverses couleurs. Cothé au doux par A

ITEM une petite lectre en latin, de confirmacion des privileges de ladite ville, donnée par le conte Alphons, conte de Poitou et de Theloze, filz du roy de France, de date du 9 de mars l'an 1260, seellé en cere blanche à double queuhe, par laquelle il vieult que luy ne ses successeurs pour l'advenir ne puissent aucune chose innover on prejudice des previleges de ladite ville. Cothé au doux par B

ITEM ung vidimus de lectre de certains previleges donné par le feu roy Charles dernier deceddé, par lesquelles il donnoit afranchissement à tous marchans frequantans les foyres anciennes de ce royaulme, d'imposicion et autres devoirs, en paieant 12 den. pour livre de toutes et chacunes les denrrées et marchandises qui ès jours desdites foyres seront vandues, revandues et eschangées, dactées du 28 novembre 1456. Signé, DABERT, pour vidimus, collation faite à l'original seellé en cere vert à double queuhe, ensemble l'executoire des esleuz en Poictou ataché à icelles, de semblable date. Signé, M. DABERT, et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par E

ITEM certaines enquestes en papier affin de perpetuel mémoire, avecques le procès verbal en parchemin, signé, COQUET, par lesquelles lesdits maire et bourgeois de ladite ville monstrant que les marchans vendans et revendans, changeans marchandises quelles qu'elles soient, ne doivent ne sont tenuz payer aucune imposicion durant la foyre St. André de ladite ville : comancé à faire ladite enqueste le 22 novembre 1456 par ledit Coquet et G. Bourgoignon lors greffier de ladite ville. Cothé au doux par F

ITEM plus une lettre par laquelle appert que sur la question de M. le prevost dudit Nyort d'une part, et les maire, bourgeoys et eschevins d'icelle, d'autre : sur l'obeissance demandée par ledit maire, fut dit par arrest, que iceluy maire devoit avoir et auroit l'obeissance de la jurisdiction de tous ses jurez de ladite commune, tant és cas criminelz, causes et actions civiles, que causes et actions privilegiées et autres, combien que la personne qu'il demande fust clerc ou autrement previlegié de quelque action que ce soit, est tenu ledit prevost de lui rendre toutesfoiz qu'il luy requerra. Item plus fut dit par arrest, que ledit prévost n'auroit, ny ne doit avoir Jurisdiction, ne cohercion quelle qu'elle soit sur ledit maire, ainçoys se justiciera par le senneschal dudit Poictou. Donné à Paris ledit arrest le 6. de juing l'an de grâce 1310, et seellé en cere vert en soye rouge à double queuhe. Cothé au doux par G

ITEM plus unes lettres confirmatives des previleges de ladite ville donnés par le roy Richart filz du roy d'Angleterre, dattées du 17 octobre 1363, seellé en cere vert en soye vert à double queuhe. Cothé au doux par H

ITEM unes lettres reaux obtenues par mesdits seigneurs les maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par lesquelles le roy a donné et octroyé ésdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville le droit de dixième ou appetissement du vin vendu à détail en ladite ville, bourgs et faulx-bourgs d'icelle, ensemble le barrage et entree de vin accoustumé d'estre levez en ladite ville, qui estoit pour chacune pipe ame-

née en icelle pour vendre 3 sols 4 deniers. Pour le tout desdits deniers à convertir és reparacions de ladite ville, de date du tiers jour d'apvril 1445. Signé sur le replet, par le Conseil, D. NAULON, octroyé par le feu roy CHARLES : et seellées en cere jaune à double queuhe. Cothé au doux par M

ITEM une lettre en latin de fondation d'une chapelle en l'église St-André par feu Guillemette Bourrière, en datte du vandredy d'emprés la feste St-André 1342. Signée G. JULLYEN, et seellée de deux seaux en cere vert en lasset de fil à double queuhe. Cothé au doux par N

ITEM unes lettres reaulx, impectrées par lesdits maire, bourgeoys et eschevyns de ladite ville, par lesquels appert que nulz manans et habitans d'icelle ne peuent détailler aucunes denrrées és jours sur sepmaine, fors és jours de foires et marchés, s'ils ne sont de la commune et jurez dudit maire : ausquelx jours ils peuent vendre et détailler ce qu'ilz voudront, et s'ils sont trouvez faire le contraire, telles marchandizes qu'on trouvera avoir esté détaillées, sont appliquées audit corps et college, et amandables à l'arbitre dudit maire. Ainsi signé sur le replet, GIRAUDEAU, par le roy monsieur le daulphin, l'evesque de CASTRE, le sieur DE LA VARONNE et plusieurs autres presans, de dacte du 6 de novembre 1446, et seellé à double queuhe en cere jaune, et au doux d'icelles est la publicacion du 5 de decembre 1446. Signé, E. JAMIN, pour registre. Cothé au doux par O

ITEM unes lettres reaulx obtenues et impectrées par lesdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, de JEHAN, duc de Berry, d'Auvergne, conte de Poictou, fils du roy de France, par lesquelles ledit duc donnoit faculté et puissance d'avoir et prandre 4 d. tz. pour liv. sur toutes denrées et marchandises qui seront vendues et revendues en ladite ville et chastellenie d'icelle de quelque personne que ce fust jusques à ung an lors ensuyvant, de datte du 10 de juing 1379. Ainsi signé sur le replet, J. LE MASLE, par monseigneur le

duc en son conseil, et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par P

ITEM unes autres lettres confirmatives d'autres lettres precedentes, pour contraindre les habitants des villages et parroisses St-Romy, St-Maxire, Chaurray et St-Gelays, à faire les guetz et gardes en ladite ville, par la forme et maniere contenue ésdites lettres precedentes, obtenues dudit JEHAN duc de Berry, sur ce impectrées, de datte du 28 d'avril 1405. Signé J. VIGNAULT, par monsieur le duc à la relation du conseil, et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par Q

ITEM unes lettres de transaction, accord, ou appointement, par lesquelles le tresorier et chappitre de Menygouste et leurs successeurs sont tenuz payer au maire de ladite ville et à ses successeurs maire d'icelle, chacun an en chacune feste St-Michel, quatre sextiers de blé de rente mesure de Nyort, sçavoir est deux froment et deux de mesture, à cause et pour raison de certain boys et domaines assis à Sié, appartenans ausdits tresorier et chappitre. Et là et on cas que ledit maire envoyeroit querir ledit ble après la feste St-Michel audit lieu de Sié, lesdits tresorier et chappitre seroient tenuz paier, oultre lesdits quatre sextiers, quatre boiceaux de blé, sçavoir est deux froment et deux de mesture par chacun an qu'on les envoyeroit querir emprés ladite feste, de datte du premier jour d'octobre 1411. Ainsi signé, H. JENEQUIN, et OFFROY, et seellé en cere vert à double queuhe. Cothé au doux par T

ITEM unes lettres reaulx de la restitucion de la mairie de Nyort, par lesquelles appert que jaçoit que pour aucunes causes icelle mairie eust esté mise en la main du roy avecques les previleges, droitz, prérogatives, tiltrez, justice et jurizdiccion, garde et gouvernement de ladite ville : et audit maire eust esté deffendu tous exploitz et exercice d'icelle par aucun temps, pendant lequel elle fut regie soubz la main du roi nostredit Sire, despuis elle a esté rendue, restituée et baillée ésditz maire, bourgeoys et eschevins, avecques lesdits droitz,

previleges du corps et college, et autres droitz d'icelle mairie qui avoient esté mis en la main du roy nostredit sire, pour d'icelle joyr deslors en avant, ainsi que paravant ladite main mise l'on avait accoustumé, de date lesdites lettres, et données à Limoges en may 1442. Signées sur le replect, C. FROMENT, par le roy en son conseil, et seellées en cere jaune à double queuhe. Cothé au doux par X

ITEM une lettre d'emprint ou don, par lesquelles les maire, bourgeoys et commune de ladite ville donnerent au roy, pour ayder à faire son voiage outre mer, 80 l. lors monnoye courant, à payer en quatre ans, sçavoir est par chacun an 20 liv. de date du sepmadi d'emprés la Purification Notre-Dame 1335, et seellées en cere vert de deux seelz à simple queuhe. Cothé au doux par Z.

ITEM unes lettres reaulx obtenues de JEHAN, duc de Berry et conte de Poitou, filz du roy de France, par lesquelles appert qu'il octroye ausdit maire 2 s. 4 d. pour livre par imposition des denrées et marchandises vendues, revendues et eschangées en icelles sur toutes manieres de gens de quelque estat, ou condicion qu'ilz soient, de datte du 25 d'aougst 1382. Signé sur le replect, MILLET, par monseigneur le duc à la relacion du conseil auquel vous estiez Me CLEMENS DE REILLAC et Me CLEMENS GEORGES, et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par etc.

ITEM unes autres lettres dudit JEHAN duc de Berry et conte de Poitou, par lesquelles appert que le barrage accoustumé estre levé en ladite ville au lieu de Cevreau, qui avoit esté autresfoiz octroyé audit maire sur chacun cheval et jument à bas vn d., de chacun porc un d., de chacun truye une maille, de chacun asne ou asnesse une maille, de chacune beste breline une maille, jusques à ung an lors ensuivent a esté confirmé et ratiffié, de datte du 26 d'aoust 1382. Ainsi signé sur le replect, MILLET, par monseigneur le duc à la relation du conseil auquel vous estiez Me C. DE REILLAC et JEHAN GEORGES, seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par Y

ITEM certaines lettres reaulx de commission adroissant au senneschal de Poictou impectrées de la partie dudit maire et par lesquelles luy est mandé que s'il luy appert que lesdits maire, eschevins et communaulté ont telz et semblablez previlleges, libertez que la ville et communaulté de Roham : sçavoir est, toute justice et jurisdiction haulte, basse et moyenne en et sur leurs jurez et communaulté, laquelle mairie et autres droitz à icelle appartenans, ont accoustumé de tenir à foy et hommage du roy nostre seigneur, entre lesquelz un chacun de ladite communaulté pouvoit acquerir en ladite ville aucuns biens immeubles et heritaiges tenuz à cens ou rentes dudit seigneur, sans ce que iceusdits acquerans soient aucunement tenuz exhiber pardevers ledit seigneur ou ses officiers les lettres ou contracts desditz acquestz, ne payer aucunes ventes et honneurs, mais seulement le double des cens ou devoirs cy-dessus deuz, et qu'ilz ont droyt de donner tuteur aux enfants myneurs d'ans de leurdite communaulté emprés le deceds de leurdit Père et faire inventoire des biens d'iceulx, aussi ont droit lesdits maire, bourgeoys, eschevins et habitans de ladite ville, ayant graniers en icelle, de vendre leurs blez à qui bon leur semblera, soit à jour de marché ou autre jour, sans payer aucun mynage ne devoir, sinon que ledit bled soit mené et porté on mynage appellé le mynage estant en la halle de ladite ville; que ledit senneschal fasse joyr lesdits maire, bourgeoys, eschevins manans, et habitans d'icelle en leursdits droitz, franchizes, censives et libertez, et d'iceulx les fasse et suffret joyr et user sans les molester. De datte du quart du jour de juin 1443. Ainsi signé, CHARRECTER. Par le roy à la rellacion du conseil et seellé en cere jaune à simple queuhe. Cothé au doux par A A

ITEM unes autres lettres obtenues dudit JEHAN duc de Berry, et conte de Poictou impectrées par lesdits maire, bourgeoys, eschevins et habitans de ladite ville, par lesquelles il leur donnoit et octroyoit l'ayde qui autresfois a eu cours du port et avre de ladite ville, des danrrées et marchandises qui arri-

voient es pors de Nyort, Cevreau et qui paravant passaient aux ports de la Thiffordere, Coulon, Maillé, Adziré, Peré de Veluyre, du Bocz de l'Anglée, de la Barriere, de Champaigne, du passage de Moreille, Maillezays, Courdault, et Bouillyé et des autres ports et eaues de la Saivre et de la Vendée, se paieroient et seroient levées lesdites sommes de deniers déclairées ésdites lettres dattées du 16e jour d'aougst 1412. Signé sur le replet, LERITIER, par monseigneur le duc à vostre relacion et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par B B

ITEM unes certaines lettres de vidimus de tréves, accord et appoinctement fait et passé entre le duc de Berry et de Bourgongne, comme ayant procuracion expresse du roy qui lors estoit d'une part, et le duc de Lancastre et le comte de Bukingan comme procureurs des Angloys d'autre part, datté du 16 novembre 1384. Signé GASTEA, par collacion faite à l'original, et seellé en cere rouge à simple queuhe : et furent publiées le 17 dudit moys de novembre l'an de grace 1384. Cothé au doux par FF

ITEM unes lettres obtenues dudit Jehan duc de Berry, impectrées par lesdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par lesquelles il leur a octroyé pareil et semblable barrage que autresfoiz il leur avait octroyé, sçavoir est pour chacun cheval à batz ung d., chacune jument ung d., chacun porc ou truye ung d., chacun beuf ou vache ung d., chacun asne ou asnesse maille, chacune beste breline maille, jusques à ung an ou année en suyvent pour joyr desdits droitz de barrage, datte du 10 de septembre 1390. Signé sur le replet, PAGERAULT, par Monseigneur le duc, et rescripte scelon la correccion du conseil estant à Poictiers, et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par NN

ITEM unes autres lettres reaulx obtenues du roy Charles dernier deceddé, impectrées par lesdits maire, eschevins, communité et habitans de ladite ville, par lesquelles il leur octroye congié et permission de prandre barrage et entrée

de vin accoustumé estre levez en ladite ville, qui est 4 d. pour pipe, avecques la diminucion et appetissement du dixiesme du vin vendu en détail en ladite ville, bourgs et faulx-bourgs d'icelle, datte du 21 de mars l'an de grace 1432. Ainsi signé sur le replet par le conseil, A. MAULON, et seellé en cere jaune à double queuhe. Cothé au doux par 00

ITEM unes autres lettres semblables obtenues dudit roy Charles, impectrées par lesditz maire, etc., par lesquelles il leur octroye licence et auctorité de prendre ésdits barrages et entrée de vin accoustumé estre levez en ladite ville par la maniere que dessus, avecques ce puissance de diminuer et apetisser de la dixiéme partie les mesures à vendre vin en ladite ville et faulx-bourgs d'icelle, et la diminucion et appetissement mettre sur le vin qui sera vendu à détail en ladite ville et faulx-bourgs d'icelle, pour l'esmolument, ensemble les deniers qui yssiront dudit barrage mettre et convertir és reparacions et ediffices de ladite ville, datte du 27 d'avril 1434. Signé sur le replet, A. NAULON, et seellé en cere jaune à double queuhe. Cothé au doux par PP

ITEM unes autres petites lettres obtenues de Charles conte de la Marche, impectrées par lesdits maire et bourgeoys de ladite ville, exposans comme il fust ainsi que de tout temps ils fussent en bonne possession et saisine d'avoir jurisdiccion sur tous les serviteurs qui sont du pain et du vin des jurez de ladite ville qui leur avoit esté empesché par les officiers dudit seigneur fut mandé au seneschal de Poitou, appelé le procureur dudit conte, de leur faire sur leurdite requeste accomplissement de justice en telle maniere qu'il n'en fust plus de plainte. Datté du 19e jour de mars 1319. seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé par QQ

ITEM une autre lettre de vidimus de lettres réaulx par laquelle est mandé que s'il appert que le port et avre de ladite ville se puit faire au profit du roy et de la chouse publicque, que sur les manans et habitans de ladite ville soit imposé taille

pour faire ledit port et avre. Datte du mercredi d'emprés la S. Martin d'yver 1325, et seellé en cere vert à simple queuhe. Cothé par SS

ITEM unes autres lettres en latin obtenues de Alphons conte de Poitou, impetrées par lesdits maire, etc. par lesquelles il leur donnoit puissance de prendre et percevoir en ladite ville peage, en la forme et maniere qu'il avoit acoustumé estre prins et levé jusques à quatre ans lors ensuyvent pour les deniers convertir à la réparacion de ladite ville. Datté du 9e jour de mars 1260. Seellé en cere blanche à double queuhe. Cothé au doux par TT

ITEM unes autres lettres reaulx obtenues du roy Loys dernier decedé impectrées par lesdits maire, etc., par lesquelles appert que le siege et audictoire des esleuz autresfois ostez de ladite ville et mis à S. Maixent, a esté restably et remis en ladite ville de Nyort, en abolissent et ostent le siege de S. Maixent en enjoignant à ceulx qui seroient convenuz pardevant lesdits esleuz de Poictou estans du ressort de Nyort, qu'ils comparoissent audit siege de Nyort et non à S. Maixent. Dattées du quart jour de septembre 1461. Signé sur le replet, BOURRE, par le roy, Messeigneurs Jehan BUREAU et Jehan DE BARS, chevalliers et autres presens et seellé en cere jaune à simple queuhe avec le dixiéme d'icelle, datté du 25e jour de septembre 1461. Signé PASQUIER et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par XX

ITEM unes lettres reaulx en latin de confirmation de previleges obtenues du roy Phelippes, par lesquelles la faculté donnée d'avoir commune et liberté és manans et habitans de ladite ville par les feuz roys Charles, Phelippes et autres leurs predecesseurs, pour joyr desdites libertez apartenans à commune en la forme et maniere qu'iceulxdits habitans avoient du temps de Henry et Richart roys d'Engleterre et aussi qu'ils ne povoient mettre ladite ville entre autres mains que és leurs sans le consentement desdits manans et habitans de ladite ville, ledit sieur les a ratifiées, approuvées et con-

firmées à iceulxdits habitans. Datté du 7e jour de juing 1341. Cothé au doux par YY

ITEM unes lettres de complainte faite par lesdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville à l'encontre de Jean Debien et Pierre Mangars bouchiers sur ce qu'ils disoient qu'iceulx Debien et Mangars maistres bouchiers ne peuvent ny ne doivent expouser en vente aucunes chairs au détail sur les bancs de la boucherie de ladite ville, ne ailleurs en icelle ville, que premiers les bestes ne soient visitées par les commis et depputez dudit maire premier que estre thuées, et on cas qu'elles soient expoysées en vente, sans estre visitées, les disent estre confisquées audit maire. Datté du 27e jour de septembre 1436. Signé Jean TRANCHANT pour registre, et seellé en cere rouge à simple queuhe avec la relation du sergent qui executa ladite complaincte avecques certaine puissance esmanée du seneschal de Poictou, le tout ataché ensemble. Cothé au doux par ZZ

ITEM deux autres lettres obtenues dudit JEHAN filz de roy et impectrées par lesdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par lesquelles est inhibé et deffendu au cappitaine du chasteau de ladite ville de ne contraindre les habitans du port neuf d'icelle faire guet ne garde ondit chastel, ains seulement faire en ladite ville ainsi qu'ilz ont acoustumé faire sur les paines contenues ésdites lettres seellées en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par ij ij

ITEM unes autres lettres obtenues dudit JEHAN duc de Berry par lesditz maire, bourgeoys, etc., par lesquelles appert comme autresfoiz ledit sieur eust ordonné és habitans de St-Maxire et St-Romy faire le guet et veiller en ladite ville et chastel d'icelle, jusques audit temps despuis lequel le chastellain de Fontenay les eust contrainct faire ledit guet audit Fontenay, et despuis ledit sieur a voulu et octroyé que iceulx habitans eussent à faire ledit guet audit Nyort. Datté du premier jour d'octobre 1383. Signé LEMASLE, par monseigneur le duc, present monsieur le conte de Sancerre et seellé

en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par CCC

ITEM unes lettres en latin, obtenues dudit JEHAN duc de Berry, par lesdits maire, bourgeoys etc. par lesquelles comme luy deuement informé de la destruction de ladite ville par les Angloys, pour soulager lesdits maire, etc. il les afranchyt lors jusques à cinq ans ou années lors ensuyvant de toutes imposicions, taillez gabelle et autres subsides quelxconques. Dattées du 22 jour d'avril 1373. Signée BORDES, per dominum ducem sur le replet, et seellées en cere rouge à simple queuhe. Cothée au doux par EEE

ITEM ung mandement octroyé par ledit JEHAN duc de Berry ausdits maire, bourgeoys, eschevins, manans et habitans de ladite ville adroissant au senneschal de Poitou, par lesquelles lui estoit mandé de contraindre ou faire contraindre les manans et habitans de Fontenay-le-Conte, rendre et restituer ausdit maire, bourgeois etc. la somme de sept cens liv. tz. et audit duc de Berry la somme de troys cens liv. pour les causes à plain déclairées ésdites lettres dattées du 25 de novembre 1414. Signées VIGNAULT, par monseigneur le duc et seellées en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par FFF

ITEM unes autres lettres obtenues du roy CHARLES dernier trespassé, par lesdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par lesquelles, appert comme il soit ainsi que lesdits maire etc. eussent droyt et acoustumé on temps passé et d'ancienneté d'avoir mairie, communité, cors, college, justice, jurisdiccion et autres beaux droitz, prerogatives, previlegez et libertez, comme plusieurs autres bonnes villes de ce reaulme qui eussent despuis esté mis en la main dudit seigneur, et icelle mairie avec tous les autres droitz, prerogatives et jurisdiccion à icelle appartenans, ledit sieur leur a rendu, restitué et baillé pour d'icelle joyr, tout ainsi et par la forme et maniere qu'ilz avaient acoustumé, de datte du 11 jour de may 1442. Signé FROMENT par le roy en son conseil et seellé en cere jaune à simple queuhe. Cothé par GGG

ITEM unes autres lettres obtenues de JEHAN evesque de

Beaune, lieutenant du roy et du duc de Normandie et du conte de Poictou, par lesquelles les maire et jurez de ladite ville pouvent tenir les rentes et devoirs deuz à la charité de la Blée, sans être contraincts les mectre hors de leurs mains ne en faire aucune finance ésdits seigneurs roy, duc et conte à ses successeurs ne a aucun d'eulx pour l'advenir. Datté du moys de novembre 1344. Signé sur le replet ADAM, par vous monseigneur le lieutenant. Cothé au doux par III

ITEM certaines lettres de coppie ou vidimus obtenues dudit JEHAN duc de Normandie et conte de Poitou, par lesdits maire, jurez et commune de ladite ville par lesquelles appert que lesdits habitants et commune d'icelle sont gouvernez selon les poincts et coustume de ceux de Rohan et selon les previleges qu'ils ont, lesquels points coustumes et previleges ceulx de ladite ville n'ont aucunement par escript dont leurdite commune seust estre gouvernée, par quoy appert par lesdites lettres que lesdits maire et commune dudit Rohan furent contraincts bailler coppie en forme deue et authentique ésdits maire et jurez dudit Nyort. Datté du vendredi d'emprés l'Ascension de Nostre-Seigneur mil trois cens quarante-un. Seellé en cere vert à simple queuhe. Cothé par KKK

ITEM une lettre en latin de institucion comme messire Guillaume Payzault prestre, fut institué par l'évesque de Poictiers en une chappellanie fondée par Bienvenue Jamecte à l'aumosnerie St-Georges de Nyort, par la rezination de Messire Jehan Biroche prestre, de laquelle la presentation appartient au maire de ladite ville de Nyort. Dattée du 28 jour de janvier 1370, et seellé de deux seelz à deux simples queuhes, l'un en cere vert et l'autre en cere rouge. Cothé au doux par LLL

ITEM une lettre obtenue du prince de Galle de la partie desdits maire et commune de ladite ville en complaignant que jaçoit ce qu'ils ne fussent tenuz faire aucun guetz et reguetz, ne contribuer à aucune reparacion fors que à ladite ville, neantmoins aucuns gens de guerre les voulurent contraindre à faire guetz et reguetz et contribuer à faire reparacion on

chastel de ladite ville, à l'occasion de quoy par ledit seigneur fut mandé ausdits gens de guerre laisser lesdits maire et habitans en franchise et pacience desdits guetz et de ne les contraindre à faire aucune reparacion ondit chastel. Datté du 7 jour de septembre 1367. Signé J. PIRNO par collation et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé par MMM

ITEM unes autres lettres esmanées du senneschal de Poictou, par commandement de bouche à lui fait par le duc de Berry de enjoindre au receveur de l'imposicion de quatre den. pour liv. et barrage, bailler la somme de 80 liv. pour mectre et convertir en l'ouvrage de l'orologe que ledit duc avoit ordonné estre fait en ladite ville. Dattées du 2e jour de juillet 1396. Seellé sur le haut de la marge en cere rouge. Cothé au doux par NNN

ITEM unes autres lettres obtenues du roy Charles dernier trespassé par lesdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par lesquelles il leur donnoit faculté de prandre et lever les droitz de barrage, entrée du vin, dixiéme ou appetissement du vin vendu à détail jusques à ung an lors ensuivant par la forme et manière qu'il estoit acoustumé d'ancienneté les prendre et lever pour mectre et convertir lesdits deniers à la réparacion de ladite ville. Dattées du 29e jour de mars 1435. Signé sur le replet A. NAULON et seellé en cere jaune à simple queuhe. Cothé au doux par PPP

ITEM unes autres lettres, semblables que dessus obtenues de Loys duc de Bourbon, lieutenant du duc de Berry, conte de Poictou à la requeste desdits maire et habitans de ladite ville par lesquelles il leur donnoit faculté de lever le barrage en ladite ville et au lieu de Cevereau, selon le contenu desdites lettres. Dattées du 28e jour de septembre 1385. Signé sur le replet, BENOIT et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par QQQ

ITEM deux autres lettres du roy Philippes par lesquelles luy deuement acertainé des lettres des rois Philippes et Loys ses predecesseurs roys de France, eussent permis et donné ésdits

habitans de ladite ville avoir commune avec les libertez et franchizes au cas appartenant qu'ils avoient tousiours eu et tenu du temps de Henry et Richart roys d'Angleterre, et aussi qu'ils ne povaient mectre ladite ville hors leurs mains sans le consentement desdits habitans. Icelledite permission de commune, avec lesdits droitz, libertez, franchizes et privileges d'icelle ledit sieur confirme et ratifie par lesdites lettres dattées du 5e jour de mars 1280. Non signé ne seellé. Cothé au doux par RRR

ITEM ung executoire du Seneschal de Poictou onquel sont incerées les lettres du roy, par lesquelles les manans et habitans de ladite ville furent remis en leur droit d'avoir maire, eschevins, pairs, corps et college, justice et jurisdiction et aux droitz de noblesse, prerogative et préeminances acoustumés d'ancienneté, ledit senneschal leur a permis joyr de l'effect contenu et substance desdites lettres. Datté du dernier jour de may 1442. Signé M. CLAVEURIER, et seellé en cere rouge à triple queuhe. Cothé au doux par VVV

ITEM unes lettres esmanées de l'abbé de S. Denys en France comme lieutenant du roy, par lesquelles il donna et concedda ès manans et habitans de ladite ville de povoir avoir port et havre en icelle, pour porter et rapporter sur la riviere de la Soyvre toutes marchandises jusques au port de Marans. Datté du mois de may 1285. Non signé ne seellé. Cothé au doux par YYY

ITEM une lettre de reception d'ommaige par laquelle appert que ung nommé Jehan Sarazin lors maire, fit l'ommaige et serement de feaulté pour ladite mairie, commune et apartenances d'icelle pour cause de l'ommaige lige qu'il est tenu faire au conte à cause de ladite conté de Poictou. De datte du 17e jour de novembre 1357. Ainsi signé ASCELIN par Monseigneur le conte à la relation de Messeigneurs Jehan DE BRAY et Philippes DAUNAY chevaliers, et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par AAAA

ITEM unes lettres reaulx adroissant ès manans et habitans

de ladite ville, par lesquelles leur est mandé d'envoyer pardevers lui deux ou trois personnages des plus notables d'icelle pour conseiller et adviser ledit seigneur ès affaires dudit royaulme. Datté du 10e jour d'octobre 1357. Cothé au doux par CCCC

ITEM une lettre faite par l'ordonnance desdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par laquelle appert que toutes personnes envoyans bled moudre aux moulins assis audit Nyort et environs, seront tenuz venir poiser ledit bled aux poix estans és portes d'icelle afin que chacun puisse sçavoir ledit poids de son bled qu'il aura poisé. Et seront tenus les mouliners rendre la farine audit poix, et auront et prandront les gardez desdits poix pour chacune myne de bled repoizée en farine, maille, excepté des jurez de ladite ville qui sont francs, et ceulx qui seront trouvez faisant le contraire, et qui transgresseront lesdits statutz et ordonnances, seront retenuz en l'amande de 18 den. monnoye lors courant, ou autrement puniz à la volunté desdits maire et bourgeoys, dattée du dimanche devant la chesre S. Pierre, l'an 1436. Non signé, et seellé en cere vert à simple queuhe. Cothé au doux par EEEE

ITEM une lettre, par laquelle appert que ung nommé Hillairet Bonnet de la Gouppilliere, vendit pour luy et les siens à maistre Pierre Perceschausses, lors maire de ladite ville, et à ses successeurs maires, jurez et commune de ladite ville, le droyt de jaleage des vins qu'il avait sur les habitans et paroissiens de Nostre-Dame dudit Nyort, S. Gaudain, Mairé et la Tronchée, pour le prix de 15 liv. tournois monnoye lors courant, que ledit Perceschausses comme maire paya lors audit Bonnet. Dattée du mercredy emprés la feste S. Lucas evangeliste, 1357. Signé DE JUYLLY et seellé en cere vert à double queuhe. Cothé par GGGG

ITEM une lettre par laquelle le seneschal de Poictou inhiba et deffendit aux manans et habitans de ladite ville, qu'ilz ne peussent vendanger sans l'ordonnance, congié et permission

dudit maire de ladite ville, sur paine d'amande arbitraire. Dattée du sepmadi emprés la feste S. Bartholomy, 1306. Non signé et seellé en cere vert à simple queuhe. Cothé par HHHH

ITEM autres lettres du roy Philippes adroissant au senneschal et receveur de Poictou, par lesquelles estoit mandé que si les maire et commune de ladite ville avoient acoustumé payer tailles, aydes, subsides et imposicions pour raison des chevaleries des filz de noz devanciers roys de France, ou pour raison du mariage de leurs filles, qu'ilz fussent quiptes par previléges à eulx donnez par les roys precedens, qu'ilz ne contraignent lesdits maire et commune à payer lesdits tailles et subsides pour la raison de la Chevalerie de Jehan de France son fils. Dattées du 23e jour de mars 1332. Signé H. MARTAIN, seellé en cere jaune à simple queuhe. Cothé par LLLL

ITEM deux lettres, l'une en latin, l'autre en françoys, par lesquelles le roy veut et mandoit au senneschal de Poictou et collecteurs des finances de Poictou qu'ils ne prinssent ne exigeassent aucunes finances desdits maire, bourgeoys et eschevyns de ladite ville, pour les guerres de Flandres, et si aucunes finances ilz en avoient eu, ilz leur rendissent. Dattées du 7e jour de janvier 1314. Signé GODET. Seellé de cere blanche à simple queuhe. Cothé par NNNN.

ITEM unes lettres royaulx du roy Loys dernier trespassé par lesquelles est contenu que par les ordonnances faictes touchant la vendition du sel, ayt esté inhibé et deffendu de non tenir graniers en aucuns lieux, tant sur ladite ville, que ailleurs en la conté de Poictou, fors és villes et pays de Poictiers, Nyort, Fontenay et autres villes et places nommées et déclairées ésdites ordonnances sur paine de confiscation dudit sel et d'amande arbitraire : neantmoins il y avoit plusieurs marchans qui tenoient graniers à sel sans le congié et permission dudit seigneur et vendoient és ports et havres de Coulon, Cevereau, St-Liguaire et autres ports, lieux et places estans situez et assis tant sur ladite riviere de la Soyvre que autres lieux

despuis Marans jusques audit lieu de Nyort, ésquels ports et lieux plusieurs marchands de Limosin et autres circonvoisins venoient querir, achapter et charger ledit sel, en enfreignent lesdites ordonnances; ledit seigneur commet audit seneschal de Poictou, que s'il luy apparoissoit desdites ordonnances, il les fist observer et garder de point en point selon leur forme et teneur. Datté du 8 jour de février 1475. Signé DE CHAUMONT par le conseil et seellé en cere jaune à simple queuhe. Ensemble l'executoire de maistre Jehan Chambon commis à l'exercice de la seneschaussée de Poictou. Datté du 25 jour d'avril 1466. Signé J. LAYDET et seellé en cere rouge à simple queuhe et la rellation du sergent des inhibicions et deffenses contenues ésdites lettres. Signé J. JOURNAULT. Le tout attaché ensemble. Cothé au doux par PPPP

ITEM unes lettres obtenues dudit JEHAN conte de Poictou de la partie desdits maire, bourgeoys et eschevins de ladite ville, par lesquelles il leur octroye sur toutes denrrées et marchandizes arrivées et passantes és ports du Gué et Peyré de Veluyre, de la Pichonnière, Maillé, Nyort, Cevereau, St-Ligaire, Peaglan, Coulon, Boulyé et autres ports assis sur les rivieres de Sévre et Vendée, certaines aydes, barrages et entrées de vins qui d'ancienneté ont acoustumé estre levez en ladite ville jusques aulx temps contenuz ésdites lettres. Dacté du 7e jour de février 1416. Signé DE TEILLAY sur le replet par Monsieur le Daulphin à la relation du conseil et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par SSSS

ITEM ung double ou coppie en papier de lettres reaulx touchant ledit droyt de naviguage. Item ung autre double de lettres reaulx en papier, par lesquelles est permis desmolir les moulins et autres chouses empeschans ledit naviguage. Item ung mémoires pour faire sur ce ouverture et passage des lieux empeschablez audit navigage. Item une mynute de lettres reaulx touchant le transport de la jurisdiction des assises de Parthenay, Vouvant et Mayrvant. Cothé au doux par XXXX

ITEM deux lettres en latin dont l'une d'icelles est obtenue

du roy Phelippes roy de France, commancent : In nomine sancte et individue Trinitatis, et l'autre est obtenue du roy d'Angleterre se disant duc de Normandie et d'Acquitaine, regnant pour lors ledit roy Phelippes en France par lesquelles iceulxdits roys chacun d'eulx donnent et octroyent et permettent ès bourgeoys et habitans de ladite ville avoir communauté en la forme des habitans de Rouhan, pour joyr desdits droitz, coustumes et libertez appartenans en commune en la forme et maniere que joyssent lesdits habitans de Rouhan, dont celle qui est obtenue dud. roy d'Angleterre est de datte de 1203 et celle obtenue du roy de France est de datte de 1204. Seellé lesdites lettres en cere vert à lasset de soye à double queuhe et attachées ensemble.

Cothé au doux par ij ij ij ij.

ITEM une autre lettre en latin obtenue de JEHAN duc de Berry, comte de Poictou et filz du roy de France par lesquelles appert que à la supplication des maire et habitans de lad. ville, il leur a confirmé le droit de commune autresfois fait et octroyé par ses predecesseurs roys de France, avecques les libertez à icelles appartenans et en oultre leur a octroyé et concedé de sa certaine science, plaine puissance et especialle grace de ne mettre ladicte ville hors ses mains ne de ses successeurs advenir sans leur consentement. Datté du 6 jour de juin 1370. Signé sur le replet ACELIN. Per Dominum Ducem præsentibus Dominis meis comite Sacrocesaris et vobis. Seellé en cere vert et lasset de soye à double queuhe. Cothé au doux par AAAAA.

ITEM une autre lettre obtenue du roy CHARLES dernier trespassé, adroissant aux Tresoriers de France, par lesquelles il est mandé et commis que s'il appert du donné à entendre des maire, bourgeoys et eschevyns de ladite ville, scavoir est qu'ilz sont fondez de toute ancienneté avoir droit de commune avec les franchizes et libertez appartenans à icelle à la forme des maire et habitans de Rouhan et qu'ils en ayent joy plenierement et paisiblement par tel e si long temps qu'il

n'est memoire du contraire, et jusques à ce que le procureur du duc d'Alençon qui lors tenoit ladite ville en sa main les eussent troublez et empeschez en leur joyssance, au moien de quoy il est mandé au senneschal de Poictou de s'informer desdits droiz de commune avec les libertes appartenans à icelle, est mandé ésdits Tresoriers de reprendre lesdites informations et enquestes, procès, actes et autres munymens autresfoiz produitz pardevers ledit senneschal pour y veoir decider et determiner sur lesdites controuverses desdits droitz de commune et libertés appartenans à icelle. Dattée du 17 jour de novembre 1446. Signé CHARLES par le roy, le sire de Presigny et autres presens et seellé en cere jaune à simple queuhe. Cothé au doux par CCCCC.

ITEM deux lettres obtenues du roy CHARLES, par lesquelles il appert que le don de commune avecques les previleges et libertez appartenans à icelle, octroyes par les feuz roys PHILIPPES et LOYS ses predecesseurs roys de France il ratiffie et les a agreables pour en joir desdits droiz de commune et libertez appartenans à icelles lettres en la forme et maniere qu'il est contenu en icelles, dattées les unes du 21 jour d'aougst 1434. Signé GIBER sur le replet, per regem episcopo Magalonensi, Domino de Trémis et aliis præsentibus et seellé en cere vert à lascet de soye rouge et vert, et les autres obtenues du roy LOYS du moys de novembre 1460. Signé per regem, Dominis du LAU, de BAUGY et aliis presentibus et seellé en cere vert à lacet de soye vert. Cothé par EEEEE.

ITEM ung rolle en parchemin en latin, onquel est contenu les privileges et droiz appartenans à la mairie et corps et college de Rouhan, entre lesquelz pour le premier est que les cent Pers constituez on corps et college dudit Rouhan, doivent d'iceulx en élire trois proudommes pour estre presentez au roy nostred. seigneur pour prandre et accepter maire cestuy qu'il lui plaira et en oultre desd. cent Pers en doivent eslire 24, dont il ny a 12 qui s'appellent eschevyns et les autres 12 conseillers, lesquelx au commancement de leur

année doivent faire serement de garder et observer les droiz de l'Eglize, estre bon et loyal et fidelle au roy leur souverain seigneur et observeront justice selon leur conscience, et ce que le maire leur enjoindra estre selé touchant le fait de leur corps et college et proufit et utilité de ladite ville de Rouhan, ils le seleront sur paine d'estre ousté de leur estat et office et estre mis en la misericorde de la commune. Et doivent lesdits maires et eschevyns s'assembler deux foiz la semaine pour pourvoir és affaires de la ville et cité de Rouhan, et si y doulte avoir afaire en aucune chouse, ils convocqueront avec eulx les 12 conseillers ceulx qu'ilz vouldront pour conseiller le maire sur ledit affaire et negoce de ladite ville, pour assembler avecques eux les cent Pers à quelque jour sur sepmaine en leur corps et college, pour sur iceulx conclure en la maniere qu'il verra estre affaire. Et y a plusieurs autres articles trop longs à reciter contenuz ondit rolle. Cothé au doux par LLLLL.

Item une certaine sentence obtenue au prouffit des maire et commune de ladite ville contre Micheau Debien et Pierre Mangars bouchiers de ladite ville, en matiere de complaincte sur ce que lesd. maire et commune d'icelle disoient que aucuns bouchiers ne povoient vendre ne expouser à vente chairs en détail sur les bans de la boucherie de lad. ville ne ailleurs en icelle, s'il n'estoit manans et habitans de lad. ville et que les bestes estant vives d'icelles chairs, ne fussent prealablement visitées, tuhées si elles sont saines, par commis sur ce depputez, autrement confisquées aud. maire qui les peut faire prandre appliquables à son plaisir et volunté et en outre amande de 60 sols et ung d. lesd. maire et habitans comparans par Me Jean Yndre leur procureur et led. Micheau Debien et Pierre Mangars en leurs personnes confessent lesd. droiz, possessions et saisines desdits maire et habitans tielz que dessus, se sont départiz de leurd. opposition et le trouble et empeschement par eulx faitz mis, hostés et mis au neant, et iceulxd. maire et commune maintenuz et gardés en leur

dite opposition, et la main du roy mise sur les lieux contemptieux, levés au prouffit d'iceulxdits maire et commune. Datée du 17 jour de décembre 1436. Signé. J. TRANCHENT accordé pour registre et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé par MMMMM.

ITEM une lettre sur la requeste faite par messire André Boubot, à la maison de la ville, requerant estre esleu aulmounier et avoir l'administracion perpetuelle de l'Aulmounerie de S. Jacques et que en ce faisant il donneroit à ladite aulmounerie, tous et chacuns ses biens, appert qui fust dit par deliberacion que led. Boubot ne seroit aucunement esleuz aulmounier, parceque par le previlege singulier ladite aulmounerie ny autre aulmounerie de ladite ville ne doivent tumber entre les mains de gens d'eglize par impetration, collation, ou election quelxconque : mais entre les mains d'aucunes notables personnes estans du corps et college de ladite ville, ainsi que de tout temps est, acoustumé de faire en ensuivent, lesquelles coustumes Me Jourdain lors maire de ladite ville qui avoit autresfoiz esté esleuz aulmounier, a esté continué, ledit Boubot receu chappellain perpettuel durant le cours de sa vie parce qu'il donnoit tous et chacuns ses biens meubles, et acquetz immeubles, reservez à luy son useffruict, et aussi qu'il bailloit à lad. maison de la ville une cedule signée J. Delage et J. Janeau, faisant mencion comme ledit Delage, prestre curé de Chasteau-neuf confessoit avoir en garde la somme de 120 escuz d'or du coing du roy nostredit seigneur, pour icelle somme recouvrer dudit sieur Delage et icelle recouverte, mettre et convertir en acquetz pour et au prouffit de ladite aulmounerie, avec la somme de 30 reaulx d'or que pareillement led. Boubot a baillé audit maistre Jean Jourdain aulmounier susdit. Dacté le 5 jour de mars 1478. Signé J. DE LA FUYE, pour registre. Cothé par NNNNN.

ITEM ung vidimus de lettre reaulx, par lesquelles appert que le siege et ressort des grans assises de Fontenoy le Comte

est abolly et mis et institué partie en la ville de Montagu, et partie au siege de Nyort. Signé M. BUET, et seellé en cere vert à double queuhe, ausquelles sont attachées autres lettres du roy, par lesquelles il veult que les assises reaulx et toutes autres jurisdiccions qui souloient estre tenuz aud. lieu de Fontenoy au moyen dud. siege et ressort d'icelui soit doresenavant tenu et exercé en lad. ville de Montagu, de tous les habitans du pays de Poictou qui souloient ressortir, fors de la chastellanie de Fontenoy, qu'ilz ressortiroient audit Nyort. Daté du 2 avril 1478. Signé CHEVALIER, seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé par QQQQQ.

ITEM une lettre octroyée par JEHAN conte de Poictou fils du roy de France, par lesquelles appert qu'il octroya ausdits maire, eschevins, bourgeoys et habitans de ladite ville le guet sur les manans et habitans de S. Romy et de S. Maxire estant de la chastellanie de Fontenoy le Comte, sur les habitans de Chaurray estant de la chastellanie de S. Maixens sans prejudice de leurs droiz jusques à ung an seullement. Daté du premier jour de juing 1378. Signé J. LEMASLE et seellé en cere rouge à simple queuhe. Ensembles unes autres lettres octroyées par led. sieur attachées à icelle, adroissant au senneschal de Poictou, par lesquelles luy estoit mandé faire joir lesdits maire et habitans dudit Nyort dudit guet. Dacté du 19 jour de novembre 1479. Signé J. MORISET et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé par TTTTT.

ITEM unes autres lettres octroyées par ledit JEHAN filz du roy de France, au senneschal de Poitou ou son lieutenant et maire de ladite ville, pour contraindre toutes manières de gens de quelque estat ou conditions qu'ils fussent tant d'eglise que seculiers, manans et habitans de ladite ville à veiller et faire guet et garde en ladite ville en cas d'emynent péril. Dacté du même jour d'apvril 1383. Signé LEMASLE et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé par BBBBBB.

ITEM unes autres lettres octroyés par ledit JEHAN esdits maire et habitans de ladite ville par lesquelles ledit JEHAN

les exemptoit de aller à ses guerres, mandemens et armées, affin qu'ils demourassent pour la garde de ladite ville sans encourir les paines indictes et déclairées par les lettres dudit sieur. Datté du 5e jour de juillet 1414. Signé VIGNAULT et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par CCCCCC.

ITEM unes autres lettres octroyées par ledit JEHAN fils du roy de France, par lesquelles il vouloit que pour l'entretiennement et havre du port de lad. ville que l'on levast sur les marchandises naviguées et descendues en icelui et és ports et havres de Cevereau, la Tiffordiere, Coulon, Aziré, Maillé, du Gué et port de Velluyre, des Botz, de Laglée, la Charrie, de Champaigné, du passage de Moreille, Maillezays, Courdault, Boulyé, et des autres eyves et ports de Reverend Pere en Dieu l'evesque de Maillezays, se payeroient et seroient levées les sommes de deniers speciffiées et déclairées en icelles. Datées du 10 jour de may 1402. Et signé sur le replet, PRERE et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé au doux par DDDDDD.

ITEM unes lettres par lesquelles appert qu'aprés ce que les maire et habitans de ladite ville eurent assamanté led. JEHAN filz du roy de France que ledit sieur les avoit afranchy d'impositions, gabelles, fouages et de toutes charges et exaccions quelconques déclairées en autres lettres données et octroyées ausdits maire et habitans de ladite ville jusques à cincq ans, ou autrement lui deueument assavanté desd. previleges susd. en ratifiant lad. exemption et previleges susd. à eux octroyez, mandoit aux senneschal, bailliz, commissaires et autres ses officiers des susdictz de souffrir et laisser joyr lesdits maire et habitans de ladite ville, de leurs dictz previleges. Datté du 21 jour d'octobre 1374. Signé SEGUIN et seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par GGGGGG.

ITEM unes autres lettres octroyées dudit JEHAN filz du roy de France par lesquelles il octroye és maire et habitans de ladite ville imposicion de quatre den. pour liv. sur toutes

denrées et marchandises qui seroient vendues et revendues en ladite ville et chastellanie d'icelle. Datté du vingtième jour d'aougst 1378. Signé sur le replet, LEMASLE et seellé en cere rouge à double queuhe. Cothé par KKKKKK.

ITEM ung vidimus de lettres en latin données par le roy d'Angleterre duc de Normandie és manans et habitans de ladite ville par lesquelles il mendoit à tous les gens de guerre dudit pays d'avoir en garde le chastea de ladite ville. Datté du penultiesme jour d'aougst l'an 1363. Signé DEPORTA et seellé en cere vert à simple queuhe. Cothé par PPPPPP.

ITEM unes lettres de JEHAN evesque de Beaune lieutenant du roy de France adroissant au senneschal de Poictou ou son lieutenant, par lesquelles lui estoit mandé qu'il maintinst et gardast lesd. maire de lad. ville avecques la commune d'icelle en leurs droitz, franchizes et libertes esquelles il les trouveroit paisiblement estre, et leurs predecesseurs avoir esté d'ancienneté. Datté du moys de novembre 1444. Signé sur le replet ADAM. Cothé au doux par QQQQQQ.

ITEM unes lettres en latin de l'evesque de Poictiers adroissant à l'official de Nyort pour recevoir la resignation de certaine chappelle deservie à l'autier de Saint-André de Nyort, fondée par feue Asazie de la Vigne, faite ladite resignation par Jehan Grignon aud. official, de laquelle fut pourveu Guillaume Pageant prestre. Dacté du sepmady aprés la Magdelene 1349. Seellé en cere rouge à simple queuhe. Cothé au doux par XXXXXX.

Ledit inventaire estant en parchemin. Signé LAIDET, JAUD, G. BOURGOIGNON et GIRAUDEAU.

EDIT DU ROY SUR L'ELECTION D'UN JUGE ET DEUX CONSULS DES MARCHANDS EN LA VILLE DE NYORT, LESQUELS CONNOISTRONT DE TOUS PROCEZ ET DIFFERENS QUI SERONT CY APRÉS MEUZ ENTRE LESD. MARCHANDS POUR FAIT DE MARCHANDISES.

CHARLES, par la grace de Dieu, roy de France, à tous presens et à venir, salut. Sçavoir faisons que sur la requeste à nous presentée en nostre conseil de la part des maire, eschevins, conseillers et pairs du corps de nostre ville de Nyort, pour l'attribution de la congnoissance et jurisdiction des differenz entre marchans pour faict de marchandise seulement, comme à plusieurs autres bonnes villes de nostre royaume, attendu mesmement que aux trois foires tenues audit Nyort chacune année y aflue de toutes partz grand nombre de marchans, tant regnicoles qu'estrangers, avons de l'asvis de nostredit conseil statué et ordonné ce que ensuit. Premierement.

Avons permis et enjoinct ausdictz maire et eschevins de Nyort, nommer et élire, en l'assemblée de cinquante notables, bourgeois et marchans de ladite ville, qui seront pour cest effect appellez et convoquez trois jours aprés la publication des presentes, trois marchands du nombre desd. cinquante ou autres absens, pourveu qu'ilz soient natifz et originaires de nostre royaume, marchans demeurans audit Nyort, le premier desquelz nous avons nommé juge des marchans, et les deux autres, consulz desdictz marchans, qui feront le serment devant le maire de ladite ville. La charge desquelz ne durera qu'ung an, sans que pour quelque cause ou occasion que ce soyt, l'un d'eulx puisse estre continué.

Ordonnons et permettons ausdictz juge et consulz assembler et appeller trois jours avant la fin de leur année, jusques au nombre de trente marchans bourgeois de ladite ville qui en

esliront vingt d'entre eulx lesquelz sans partir du lieu et sans discontinuer, procederont avec lesdits juge et consulz en l'instant et le jour mesmes, à peine de nullité, à l'election d'ung nouveau juge et consulz des marchans, qui feront le serment devant les anciens. Et sera la forme dessusdicte gardée et observée doresenavant en l'election desdicts juge et consulz nonobstant oppositions ou appellations quelconques, dont nous reservons à nostre personne et à nostre conseil la congnoissance, icelle interdisant à nos Cours de Parlement.

Congnoistront lesdictz juge et consulz des marchans de tous proces et differenz qui seront cy-après meuz entre marchans pour fait de marchandises seulement, leurs vefves marchandes publiques, leurs facteurs, serviteurs et commettans tous marchans, soit que lesd. differendz procedent d'obligations, cedules, recepissez, lettres de change ou credit, responses, asseurances, transports de debtes ou novation d'icelles, comptes calcul ou d'erreur en iceulx, compagnies, societez ou associations ja faictes ou qui se feront cy-aprés.

Desquelles matieres et differendz nous avons de noz plaine puissance et autorité royal, attribué et commis la congnoissance, jugement et decision ausdictz juges consulz et aux deux des trois, primativement à tous noz juges appellé avec eulx, si la matiere y est subjecte et en sont requis par les parties tel nombre de personnes du conseil qu'ils aviseront, exceptez toutesfois et reservez les procez de la qualité susdite ja intentez et pendans pardevant nos juges, ausquelz neanmoins enjoignons les renvoyer pardevant lesd. juge et consulz des marchans si les parties le requerent et consentent.

Et avons dés à present déclairé nulz tous transportz de cedules, obligations et debtes qui seront faictz par lesdits marchans à personne privilégiée ou autre quelconque, non subiect à la jurisdiction desdictz juge et consulz.

Et pour coupper chemin à toute longueur et oster l'occasion de fuir et plaider, voulons et ordonnons que tous ajournemens soient libellez et contienne demande certaine.

Et seront tenues les parties comparoir en personne à la premiere assignation pour estre oyz par leur bouche s'ilz n'ont legitime excuse de maladie ou absence, esquelz cas envoieront par escript leur response signée de leur main propre ou aud. cas de maladie, de l'ung de leurs parentz, voisins ou amys, ayant de ce charge et procuration specialle, dont il fera apparoir à lad. assignation, le tout sans aucun ministere d'advocat ou procureur.

Si les parties sont contraires et non d'accord de leurs faictz, delay competant leur sera prefix à la premiere comparution, dans lequel ilz produiront leurs tesmoins qui seront oyz sommairement et sur leur déposition le differend sera jugé sur le champ, si faire se peut, dont nous chargeons l'honneur et conscience desd. juge et consulz.

Ne pourront lesd. juge et consulz en quelque cause que ce soit octroier que ung seul delay qui sera par eulx arbitré selon la distance des lieux et qualité de la matiere, soit pour produire pieces ou tesmoins, et iceluy escheu et passé procederont au jugement et differend entre les parties sommairement et sans figure de proces.

Enjoignons ausd. juge et consulz vacquer diligemment en leur charge durant le temps d'icelle, sans prandre directement ou indirectement en quelque maniere que ce soit, aucune chose ny present ou don, soulz couleur ou nom d'espices ou autrement, à peine de crime de concussion.

Voulons et nous plaist que des mandemens, sentences ou jugemens qui seront donnez par lesdictz juge et consulz des marchans ou les deux des trois comme dessus sur differendz meuz entre marchans et pour fait de marchandise l'appel n'y soit receu, pourveu que la demande et condamnation n'excede la somme de cinq cens livres tournois pour une fois payer.

Et avons dés à present declairez non recevables les appellations qui seront interjettées desd. jugemens, lesquelz seront executez en noz royaumes, pays et terres de nostre obeissance par le premier de nos juges des lieux, huissiers

ou sergens sur ce requis, auxquelz et à chacun d'eux enjoignons de ce faire à peine de privation de leurs offices, sans qu'il soit de besoin demander aucun placet, visa ne pareatis.

Avons aussi dés à présent declairé nulz tous reliefz d'appel ou commissions qui seroient obtenues au contraire pour faire appeller les parties, intimer ou adjourner les juge et consulz et deffendons tres-expressément à toutes noz cours souveraines et chancelleries les bailler.

Es cas qui excederont lad. somme de cinq cens liv. tournois sera passé outre à l'entiere execution des sentences desdits juge et consulz, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques et sans prejudice d'icelles que nous entendons estre relevées et ressortir en nostre cour de Parlement à Paris et non ailleurs, les condemnez à garnir par provision ou deffinitivement, seront contrainctz par corps à payer les sommes liquidées par lesdites sentences et jugemens, qui n'excederont 500 liv. sans qu'ilz soient receuz en nos chancelleries à demander lettres de respit et neanmoings pourra le crediteur faire executer son debteur condemné en ses biens meubles et saisir les immeubles.

Contre lesdictz condemnez marchans ne seront adjugez dommages et interestz requis pour le retardement du payement que à raison du denier 12 à compter du jour du premier adjournement, suivant nos ordonnances faictes à Orleans.

Les saisies, establissemens de commissaires, ventes de biens ou fruictz seront faictz en vertu desdites sentences et jugemens et s'il fault passer outre, les criées et interpositions de decret se feront par autorité de nos juges ordinaires des lieux, ausquelz tres-expressément enjoignons et à chacun d'eulx en son destroit tenir la main à la perfection desdites criées et adjudication d'heritages saisiz et à l'entiere execution desdites sentences et jugemens qui seront donnez par lesdits juge et consulz des marchans et sans y user d'aucune remise

ou longueur à peine de tous despens, dommages et interestz des parties.

Les executions encommancées contre les condemnez par lesdits juge et consulz, seront parachevées contre les heritiers et sur les biens seulement.

Mandons et commandons aux geoliers et gardes de noz prisons ordinaires et de tous haultz justiciers recevoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde par nos huissiers ou sergens executans les commissions ou jugemens desdits juge et consulz des marchans, dont ilz seront responsables par corps et tout ainsi que si le prisonnier avoit esté amené par l'autorité de l'ung de noz juges.

Pour faciliter la commodité de negotier et convenir ensemble; avons permis et permettons aux marchans bourgeois de nostre ville de Nyort, natifz et originaires de noz royaume, pays et terre de nostre obeissance d'imposer et lever sur eulx telle somme de deniers qu'ils adviseront necessaire pour l'achapt ou loage d'une maison ou lieu qui sera appellé la place commune des marchans, laquelle nous avons dés à present establie à l'instar et tout ainsi que les places appellées le change en nostre ville de Lyon et bourses de nos villes de Thoulouze et Rouen, avec telz et semblables privileges, franchises et libertez dont joissent les marchans frequantans les foires de Lyon et places de Paris, Thoulouze et Rouen.

Et pour arbitrer et accorder ladite somme, laquelle sera emploiée à l'effect que dessus et non aillieurs, les maire et eschevins de nostre dite ville de Nyort assembleront en l'hostel de ladicte ville jusques au nombre de 25 marchans et notables bourgeois qui en deputeront 4 d'entre eulx avec pouvoir de faire les cottisations et departemens de la somme qui aura esté comme dit est accordée en l'assemblée desd. 25 marchans.

Voulons et ordonnons que ceulx qui seront reffusans de payer leur taxe ou cotte part dans trois jours aprés la signification ou demande d'icelle, y soient contrainctz par vente de

leurs marchandises et autres biens meubles : et ce par nostre premier huissier ou sergent sur ce requis.

Deffendons à tous noz huissiers ou sergens faire aucun exploit de justice ou adjournement en matiere civile aux heures du jour que les marchans seront assemblez en lad. place commune, qui seront de neuf à onze heures du matin et de quatre jusques à six heures de relevée, etc. Donné à Nantes on mois d'octobre l'an de grace 1565 et de nostre regne le cinquième, ainsi signé par le roy en son conseil, ROBERT.

DECLARATION DU ROY OBTENUE PAR LES JUGE ET CONSULS DES MARCHANS PORTANT LA COGNOISSANCE ET POUVOIR DE LEURS JURISDICTIONS EN INTERPRETATION D'UNE AUTRE DECLARATION DU MOIS D'OCTOBRE 1610.

Vérifiée en Parlement le 16 jour de janvier 1612.

LOUIS, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Par nos lettres de declaration du deuxième jour d'octobre 1610, données sur la jurisdiction et congnoissance des juge, consulz de cetuy nostre royaume, nous les avons restraincts de congnoistre seullement des differandz entre marchans et pour faict de marchandizes et fait deffences de prendre jurisdiction des procez et differandz pour promesses, ceddulles et obligations en deniers de pur prest, qui ne seroient causées pour vente et delivrance de marchandises, de loyers de maison, fermes, locations, moissons de grains, ventes de bleds et autres denrées faites par bourgeois, laboureurs et vignerons, estant de leur cru et revenu, salaires ou marchez par massons, charpentiers et autres ouvriers mercenaires : ains ordonner aux parties se pourvoir pardevant leurs juges, ores qu'ils ne

demandent leurs renvoys, à peine de nullité des jugemens qui interviendront, dépens, dommages et interests, pour lesquels en cas de contravention ils pourroient estre pris à partie, sur quoy lesdits juge et consulz et les corps et communautez des marchans tant de nostre bonne ville de Paris, que des villes de Poitiers, Nyort et Orléans, nous ont fait remonstrer que nosdites lettres de declaration estoient contraires à l'edit de creation et establissement desd. juge et consulz, declarations et arrests tant de nostre conseil que cour de Parlement, et que d'ailleurs si lad. declaration avoit lieu, elle aneantiroit les jurisdictions desdits juge et consulz, lesquels maintiennent le trafic et commerce entre notre peuple qui reçoit les profits et utilitez de cette breve et gratuite justice, joint que pour la crainte d'estre pris à partie, aucuns ne voudroient à la venir accepter lesdites charges, nous suppliant que en interpretant nosd. lettres de declarations il nous plût ordonner que lesdites jurisdictions consulaires seront exercées en la forme portée par nos edits, declarations et arrests precedens. Nous à ces causes, aprés avoir fait voir en nostre conseil les edits, declarations et arrests representez par lesdits juge et consulz, de l'advis diceluy avons en interpretant nosd. lettres de declaration du deuxiéme jour d'octobre 1610 dit, declaré et ordonné, disons, declarons et ordonnons que lesdits juge et consulz connoîtront des causes et differandz entre marchands suivant nos edits et declarations, meme pour argent presté et baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligations, cedulles, missives et lettres de change pour cause de marchandises seulement, et ne pourront estre pris à partie, sinon és cas de nos ordonnances, faisans inhibitions et deffences au Prevôt de Paris, baillifs, seneschaux et tous autres nos juges, d'entreprendre sur la jurisdiction desdits juge et consulz, ny congnoistre des causes qui leur sont attribuées par nos ordonnances, faire surseoir ou empécher l'execution de leurs jugemens, ny d'élargir aucuns prisonniers, à peine de nullité des jugemens et procedures, et à tous huissiers et sergens faire aucuns

exploits et assigner les parties pardevant lesdits juges ordinaires en execution des sentences desdits juge et consulz sur peine de tous dépens, dommages et interest et d'amande arbitraire. Ains leur enjoignons de faire tous exploits et assignations et mettre à execution les commissions, mandemens et sentences desdits juge et consulz, nonobstant les deffences desdits juges ordinaires, sur les mesmes peines que dessus. Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, que ces presentes nos lettres de declaration, ils fassent lire, publier et enregistrer et le contenu garder et observer sans permettre qu'il y soit contrevenu, et pource que de cesdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons que aux vidimus ou coppies d'icelles collationnées par l'un de nos amez et feaux nottaires et secretaires, foy soit adjoutée comme à l'original, car tel est nostre plaisir. En témoin de quoy, nous avons fait mettre notre seel à ces presentes. Donné à Paris le 14 jour d'octobre l'an de grace 1612 et de notre regne le 2. Ainsi signé sur le reply par le roy en son conseil, DE FLECELLES.

Et seellées sur double queue du grand sceau de cire jaune.

Registré, ouy le procureur general du roy pour jouyr par les impetrans du contenu en icelles, selon leur forme et teneur. Donné à Paris en Parlement le 16 jour de janvier 1612. Signé, DUTILLET.

Collationné à l'original par moy, conseiller nottaire, secretaire du roy et controlleur de la chancellerie, à Paris. Signé LAMY.

LES MAIRE ET ESCHEVINS ADMINISTRATEURS DES AUMOSNERIES.

ITEM les maire et eschevins de Nyort sont seuls administrateurs des aumosneries de saint Jacques et saint Georges, et sont en droit d'en faire baux à ferme ainsi que de tous les autres

revenus de leur communauté pour raison de quoy ils ont plusieurs beaux et anciens tiltres en leur tresor et ont esté reconnus en cete qualité par nos roys memes, comme il se voit par l'assemblée du 26 may 1499 tenue pardevant JEAN RICHIER seigneur du Teil, lors maire et capitaine de lad. ville en laquelle est inserée la lettre du roy dont la teneur s'ensuit.

DE PAR LE ROY.

Chers et bien-amez, nagueres en faveur de nostre nouvel advenement à la couronne, avons donné à nostre cher et bien-amé Me Guillaume Predant huissier de nostre chancellerie l'administration de l'aumosnerie de Saint-Georges prés Nyort, toutefois parce qu'il n'est du nombre de vostre communauté, avez differé de lui conferer. A cette cause et que avons esté advertis que par privileges de nous et nos predecesseurs roys de France avez accoustumé pourvoir et donner ladite aumosnerie et que desirons que nostre cher et bien-amé Thomas Cachesse, qui est du nombre d'entre vous ait et soit pourveu de ladite aumosnerie, tant pour les vertus et merites de sa personne, qu'en faveur des bons et agreables services qu'il a cy-devant faits à feu nostre tres-cher seigneur et cousin le roy LOUYS que Dieu absolve, en l'estat de son valet de chambre, et autrement en plusieurs manieres, ainsi que avons deuement esté informez, nous vous prions bien affectueusement et sur tous les services nous desirez faire, que pour l'amour de nous veuillez pourvoir et donner audit Thomas Cachesse lad. administration de lad. aumosnerie dudit S. Georges et le preferer à tout autre en l'en faisant jouyr et user à tous gages et profits que ont accoustumé faire ceux qui par cy-devant l'ont tenue, et ne nous veuillez éconduire à cette nostre derniere requeste, et vous nous ferez service et plaisir tres agreable que reconnoistrons envers vous quand d'aucune chose vous nous requererez. Donné au Moutiez sous Blois, le 23 jour d'avril, ainsi signé, LOUYS, et au bas desd. lettres, HERNIET, et sur le reply d'icelles, à nos chers et bien amez les maire,

eschevins, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Nyort. Ladite assemblée portant registrement de la susd. lettre signée BLANCHARD, secretaire.

Et comme lesd. maire, eschevins et pairs ont accoustumé de nommer annuellement quelqu'un d'entre eux, selon l'ordre du tableau pour aumosnier, lequel cy-devant et avant l'establissement des religieux de la Charité et des religieuses Hospitalieres avoit accoustumé de dispenser le revenu desd. aumosneries à tous les pauvres mandians dont en suite il rendoit compte, comme il y en a plusieurs au tresor de l'hostel de ville. Mais depuis led. establissement et par le concordat fait avec lesdits religieux, on leur donne 400 livres de pension, et 150 pour leurs medicamens sur le revenu desdites aumosneries, moyennant quoy ils sont obligez de recevoir en leur hospital tous les pauvres malades qui leur sont envoyez sur les billets du maire, à raison de cinq sols par jour pour chacun, dont ils sont payez sur les ordonnances du maire par les fermiers desd. aumosneries, ce qui se pratique aussi à l'endroit des Hospitalieres pour les femmes malades qui leurs sont envoyées et en outre ledit revenu est employé par la dispensation du maire pour la nourriture et education des enfans trouvez, pour les suairies des pauvres decedez et autres despences de cette qualité jusques à la concurrence desd. revenus, et sont les fermiers tenus de compter pardevant eux.

CHAPELLE DE S. VAIZE.

Le maire est aussi patron et collateur de la chapelle de S. Vaize desservie en l'eglise de Nostre-Dame de ladite ville de Nyort à l'hostel de S. Jean Baptiste dont il y a plusieurs actes de collation, et entre autres un par Pierre Symon, escuyer sieur de la Tousche maire, du 9 mars 1612 et un autre de Jean Regnault, es. sr de Rancougne, aussi maire du 20 octobre 1616.

CHAPELLE DE LENS.

Ledit maire est aussi patron et collateur de la chapelle de

Lens, deservie en l'eglise S. Maurice laquelle est fort considerable et en droit de fief dont y a pareillement plusieurs actes de collation, et entre autres un dudit Symon de méme datte que celuy cy-dessus.

POUR LA POLICE.

ITEM les maire, eschevins et conseillers sont seuls juges de la police en ladite ville, faux-bourgs et banlieue de Nyort, avec toute jurisdiction sur les jurez comme il se voit par plusieurs beaux et anciens tiltres et entre autres par un, dont la teneur s'ensuit.

CAROLUS, dei gratiâ Francorum et Navarre rex : notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, sigillo quo utebamur ante susceptum dictorum regnorum regimen sigillatas, formam que sequitur continentes.

CHARLES, filz de roy de France, comte de la Marche et de Bigorre, et sire de Crecy de Fougieres; faisons sçavoir à tous presens et à venir nous avoir veu les lettres desoubz escriptes contenans la forme qui s'ensuit.

A touz ceulx qui verront ces lettres : Nous ESTIENNE DE MORNAY, doyen de S. Martin de Tours, PIERRE DE VILLEBLEAIN et JOHAN DE VAUCELLES baillif de Tours, establis de par tres-excellent prince Monsieur Monseigneur CHARLES filz de roy de France, comte de la Marche, à tenir le Parlement dudit seigneur en ladicte ville, salut. Sachent tous que sur le debat d'entre le maire et le commun de la ville de Nyort d'une part, et le prévoust de ladite ville, et le procureur de Monseigneur le comte de la Marche d'autre, sur ce que led. maire disoit à soy appartenir et avoir la congnoissance et l'aubeissance de ses jurez de touz cas criminaux et de toutes accions et causes civiles, soient privilegieez ou non, et li avoir eu la saizine et possession de ce par long temps. Item sur ce qu'il disoit luy estre exemps de la jurisdiccion dudit

prevost de tout en tout et qu'il n'avoit sur luy ne jurisdiccion, ne cohercion, ne congnoissance. Item demandoit avoir ledit maire la congnoissance et l'aubeissance de ses jurez, et disoit que les prevosts quant ils estoient semons pardevant li, il les li devoient rendre, fust comme privilegieez personnes ou autres, et lesd. prevost et procureur disoient le contraire que ledit prevost ne leur estoit tenu à rendre la congnoissance comme personnes privilegieez. Item demandoit led. maire avoir la congnoissance et l'aubeissance de la famille et des serviteurs de luy et des jurez de la commune, combien qu'ils ne fussent pas jurez de lad. commune, estant toutes nourries à leur pain et à leur vin, disanz eulx avoir eu la saisine de ce par long temps, lesdits prevost et procureur de Monseigneur le comte disans et affermans le contraire, et sur ce plusieurs articles ayans esté baillez d'une partie et d'aultre et enqueste faictes sur ce dehuement pour l'une partie et pour l'aultre, plusieurs raisons proposées d'une partie et d'aultre; veues les lettres des parties, et veues et examineez diligemment les enquestes d'une part et d'autre, et ouies les raisons d'une partie et d'autre, en tout ce que lesd. parties quant à ce vouloient dire et exposer. Dit fut et par arrest que ledit maire aura et doit avoir la congnoissance, la jurisdiccion et l'aubeissance de touz ses jurez de ladite commune, tant en cas criminelz, causes et actions civiles, comme és causes et accions privilegieez et autres : Combien que la personne qui demande soit clerc ou autrement privilegieez : de quelconque action que ce soit. Et est tenu ledit prevoust de rendre les li toutes les fois qu'il les li requerra. Item dit fut et par arrest que ledit prevoust n'aura et ne doit avoir jurisdiccion ne correction quelque elle soit sur ledit maire, ainçoys se justiciera led. maire par le seneschal dudit lieu. Item dit fut et par arrest que ledit prevoust ne rendra pas aud. maire la cour ne l'obeissance des serviteurs dudit maire ne de ses jurez estans à leur pain et à leur vin, et pour ce que ledit maire n'avoit pas apporté les privileges de sa commune, ne furent mye veuz.

Dit fut et par arrest que le seneschal verroit leurs privileges se montrer les vouloient. Et se és privileges estoit contenu que de leurs familiers estans à leur pain et leur vin, ils dehussent avoir la congnoissance, ledit seneschal le rapporteroit au Parlement prochainement venant et sur ce feroient les juges tenans le Parlement droit en oultre. Et si par privileges ne le povoient monstrer, ce qui est fait tendra. Fait en la presence d'Aymery Richier prevoust de Nyort et de Johan Villain le jeune, adonc mayre de Nyort, et les procureurs de Monsgr. le comte et dud. maire et communs de la commune de Nyort dessusdits. En tesmoigns de ce nous avons seelé ces lettres de noz seaux qui furent donneez et faictes aud. Parlement à Chartrez le semady apres la feste de S. Berthoumé apoustre, l'an de grace 1318. Et nous la sentence et toutes les autres choses contenues ésdites lettres, avons fermes et agreables, et les loons, approuvons, ratifions de nostre certaine science, les confirmons, sauf en autres choses nostre droit et en toutes le droit d'autruy, et pour que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel. Donné à Paris l'an de grace 1319 au mois de juillet. Nos autem omnia et singula in prædictis contenta litteris rata, et grata habemus, volumus, laudamus et tenore præsentium authoritate regia confirmamus, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostris præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum apud sanctum Maxentium anno domini 1325 mense Augusti. Et sur le reply desdites lettres, au dessus desdits lacqs de soye est escrit par vous, Tho. Ferriaud, et au dessous est escrit, facta est collatio per nos P. Fortia et Thommam Feriaud et au dessous est signé, J. Fortia pro collatione facta, et seellé en lacqs de soye de cire verte.

Et y en a une autre vieille coppie au tresor à la fin de laquelle est écrit, datum per copiam sub sigillo apud Nyortum constituto pro domino nostro duce Bituricensi, Alvernie comite Pictaviensi die 25 mensis Augusti anno domini 1379 et au

bas est escrit, collation faite à l'original par moy, POUSSART et seellé.

Sentence rendue aux grandes assises royaux du siege de Nyort, du 2 novembre 1475, par laquelle les maire et eschevins sont confirmez à faire les visitations, punitions et corrections des draps et marchandises quelconques venans et affluans en ladite ville de Nyort, commettre et departir gens jurez exprés pour iceux draps et marchandises voir et visiter, en faire ou faire faire par leurs juges commis et deputez, la punition et correction telle que au cas appartient, en gardant tout ordre et police de justice.

Du depuis y a eu un reiglement entre lesdits maire et eschevins et le lieutenant general du siege par lequel lesdits maire et eschevins sont maintenus dans l'exercice et jurisdiccion de la police en ladite ville, fauxbourgs et banlieue, et peuvent condamner indefiniment aux amandes selon le merite des cas, quand il s'agit de la police, et les appellations de leurs jugements ressortissent nuement en la cour de Parlement à Paris : mais entre parties contendantes ils ne condamnent que jusques à dix liv. et quand ils condamnent audela, inter Mœvium et Titium, l'appel s'en poursuit au siege.

Faut remarquer que lesdits maire et eschevins estoient en droit de possession de faire tutelles, curatelles et inventaires pour tous leurs jurez et tous ceux de leurs corps, mais ce droit leur a esté usurpé depuis quelques années.

PRIVILEGES DES MARCHANDS.

Par lettres patantes du roy CHARLES, du 6 novembre 1446, donné à Maillé lés Tours, fut octroyé aux maire et eschevins, manans et habitans de Nyort pour les considerations contenues esdites lettres, que nul marchand forain quelconque, fors eux, ne peut vendre en détail ny autrement, qu'en gros,

ou échanger en gros en la ville de Nyort ne és fauxbourgs aucunes denrées ou marchandises sinon à jour de foire ou de marché, ausquels jours chacun marchand pourra vendre et distribuer sad. marchandise à qui bon luy semblera sans autrement méprendre ou offencer, et s'il advient après la publication de ces presentes qu'aucun fasse le contraire, voulons sadite denrée et marchandise ainsi vendue en détail estre forfaite à nous, appliquée et amandable de telle amande arbitraire que on verra on cas appartenir.

TILTRE POUR LE RESSORT DU SIEGE.

Je ANDRÉ DE VIVONNE, chevalier seigneur de la Chastaigneraye, Anville et Ardelay, conseillier et chambellain du roy nostre sire et son senneschal en Poictou, à Me Guillaume Paen licencié en loix, nostre lieutenant à Fontenay le Comte, salut. Receu avons les lettres patentes du roy nostre sire en date du 7 febvrier 1482, et l'autre en forme de don atachée à icelle dattée du 7 jour d'aougst l'an 1505, et dernier passé, à nous adroissans, ausquelles ces presentes sont atachées soubz le contreseel de noz armes à nous baillées et presentées de la partie des maire, eschevins et bourgeoys de la ville de Nyort impetrans d'icelles, nous requerans que voulsissions proceder à l'execution d'icelles comme mandé et commis nous estoit et en ce faisant faire joir lesdiz impetrans des ressors et jurisdictions de Vouvent, Merevent et bailliage de Gastine, et iceulx faire ressortir audit Nyort selon le contenu desdites lettres, sans qu'ilz soyent tenuz ressortir au lieu de S. Maixent ne ailleurs, en abolissant tous procés que pour cause de ce auroyent esté meuz et pendans entre lesdits exposans et lesdits esleuz et habi'ans dudit S. Maixent, et parce que lesdites premieres lettres s'addroissoient à nous et à nostre lieutenant audit Nyort et lesdites lettres d'atache et don, à vous nostre lieutenant ou commis en ceste partie et que nos-

tredit lieutenant aud. Nyort, pourroit estre suspect et favorable en ceste partie aux parties adverses desdits impetrans qui le pourroient licitement recuser, nous à plain confians de vostre bon sens, literature et experiance, parce que nous ne pouvons bonnement vacquer au fait et negoce à nous commis, obstant les charges et affaires où sommes journellement occuppé à cause de nostre office, vous mandons, et parce que estes plus prochain juge neutre desdites parties non suspect ne favorable, commectons par ces presentes, que appellez pardevant vous ceulx qui pour ce seront à appeller, vous procediez et fassiez proceder lesdites parties par devant vous sur l'execution desdites lettres et attache à icelles executez entierement, tout ainsi que mandé et commis nous est par icelles, et que ferions en personne si y estions. De ce faire vous donnons pouvoir et mandement especial par ces dictes presentes, en mandent à tous les subgectz dudit Seigneur que à vous en procedant au contenu desdites lettres, obeissent et entendent dilligemment. Donné et fait à la Chasteigneraye, sous les seigns de nostre main et seel de nozdites armes le 2 jour de septembre l'an 1505. Signé ANDRÉ DE VIVONNE, et seellé.

Pendant le procez les presidiaux de Poitiers se sont emparez desd. ressorts et jurisdictions de Vouvent, Mervent et bailliage de Gastine.

S'ENSUIVENT LES LETTRES DE CRÉATION DU RÉGIMENT ROYAL DE NYORT, DE DOUZE COMPAGNIES EMPLOYÉES AU BAS DU ROLLE DES OFFICIERS CRÉEZ PAR LE ROY.

LE roy desirant establir quelque ordre pour la garde et conservation de la ville de Nyort, par le moyen duquel tous ses subjects tant catholiques que de la religion pretandue reformée y soient admis, et s'estant faict representer le roolle des principaux habitans de ladite ville, veult et ordonne qu'il

soit estably douze compagnies soubz la charge de douze capitaines, lieutenans et enseignes cy dessus desnommez. Mandons au sieur de Parabere, gouverneur de ladite ville, de prandre et recevoir leur serment, et ensuite les establir et ordonner à la garde des portes de ladite ville, et leur commander ce qu'ils auront à faire pour la seureté et conservation d'icelle, tenant la main à ce qu'ils vivent et se comportent ensemblement en toute union, amitié et concorde. Faict au camp de St. Jean d'Angely le 26 juin 1621. Signé Louys et plus bas, Phelippeaux.

Depuis ce temps là ledit regiment s'est toujours maintenu suivant son establissement et les officiers en ont esté renouvellez de temps en temps, ayans non seulement esté employés pour la garde de la ville, mais encore pour servir au dehors soit pour aller en party comme l'on fit pendant les guerres civilles des princes contre les ennemis de l'estat, sur lesquels on fit des prisonniers et du butin, soit pour aller servir sur les costes de la province, comme il est arrivé l'année 1674. Monsieur le duc de la Vieuville gouverneur de Poitou ayant ordonné un détachement de 500 hommes d'infanterie dudit regiment avec leurs officiers qui sont allés servir sur les costes avec un zele extraordinaire pour le service du roy, dont Monsieur le duc de la Vieuville a témoigné estre tres-satisfait par diverses lettres qu'il en a escrites au S. de la Terraudiere maire, par les soings duquel la chose a esté conduite, et a donné une attestation publique du service qu'ils ont rendu, en la forme qui suit.

Le Duc de la Vieuville, pair de France, chevallier d'honneur de la reine, gouverneur et lieutenant general pour le roy du haut et bas Poictou, Chastelleraudois et Loudounois.

Certiffions à tous qu'il appartiendra que les cinq cens hommes destachés du regiment de Nyort pour le service du roy par nos ordres pour la deffence des costes de Poictou, et commendés par les sieurs de la Voute France, de la Fontenelle Migault, Villepain Marot, de Luns Guyot, et la Brosse Chebrou,

capitaines ; Jacques Fradet, Pierre Chebrou, Gabriel Hugueteau et Jean Gresseau, lieutenans, et ledit Chebrou ayde major ; Louis Madien, Jacques Gorrin et Jean Bidault soubslieutenans, avec 20 sergents et 20 caporaux, ont bien et fidellement servi Sa Majesté dans l'isle de Bouin, aux Sables d'Olonne et ailleurs, et bien vescu en tous les endroits de leur passage et lieux de garnison, en foy de quoy nous avons signé ces presentes de nostre main, icelles fait signer à nostre secretaire et apposer le seau de nos armes. Aux Sables le dernier juillet 1614. Signé le duc DE LA VIEUVILLE, et plus bas par Monseigneur, TACONNET, et seellé des armes dudit Seigneur.

Et au paravant, sçavoir le 13 dudit mois de juillet, ledit détachement avoit passé en reveue à Beauvoir sur mer devant Monsieur DE MARILLAC intendant de Poitou, qui en fit dresser un estat en la forme qui suit.

REVEUE DES CINQ COMPAGNIES DÉTACHÉES DU RÉGIMENT D'INFANTERIE DE NYORT, A LEUR PASSAGE A BEAUVOIR SUR MER, POUR ALLER EN L'ISLE DE BOUIN.

COMPAGNIE DE LA VOUTE.

Capitaine présent, trois chevaux,
Lieutenant present, un cheval,
Sous-lieutenant present, un cheval,
Quatre sergens, deux chevaux,
Cent trois soldats et un tambour.

COMPAGNIE DE FONTENELLE.

Capitaine present, trois chevaux,
Lieutenant present, un cheval,
Sous-lieutenant present, un cheval,
Quatre sergens presens, deux chevaux,
Cent soldats et un tambour.

COMPAGNIE DE VILLEPAIN.

Capitaine present, trois chevaux,
Lieutenant present, deux chevaux,
Sous-lieutenant, un cheval,
Quatre sergens, deux chevaux,
Cent soldats et un tambour.

COMPAGNIE DE LUNS.

Capitaine present, trois chevaux,
Lieutenant present, un cheval,
Sous-lieutenant present, un cheval,
Quatre sergens presens, deux chevaux,
Cent soldats et un tambour.

COMPAGNIE DE LA BROUSSE.

Capitaine present, trois chevaux,
Lieutenant present, un cheval,
Sous-lieutenant present, un cheval,
Quatre sergens, deux chevaux,
Cent cinq soldats et le tambour.

ESTAT MAJOR.

Major VILLEPAIN, troisiéme capitaine suprà.
Ayde-major, lieutenant dudit troisiéme capitaine.
Chirurgien present.

La revue cy-dessus a esté faite par nous RENÉ DE MARILLAC, chevallier seigneur d'Olinville, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel, commissaire départy pour l'execution des Ordres de Sa Majesté en la generalité de Poictiers, dans laquelle reveue nous avons trouvé tous les officiers et soldats cy dessus presens et effectifs. Fait audit Beauvoir les an et jour que dessus. Signé DE MARILLAC, et plus bas par Monseigneur, DUPONT.

S'ENSUIT LA LISTE DES OFFICIERS DU RÉGIMENT ROYAL DE NYORT.

PREMIEREMENT.

Le maire est colonel dudit regiment et premier capitaine de la cavalerie.

JEAN France, escuyer sieur de la Voûte, eschevin, capitaine de la colonnelle, détaché pour servir sur les costes. Pierre Richier sieur de la Chevallerie, eschevin, lieutenant colonel. Louys Madien, Sr de Chefdebois, enseigne colonel, détaché pour servir sur les côtes.

Jacques Louveau escuyer Sr du Mayré, eschevin, capitaine. Pierre Partenay sieur de la Mouline, son lieutenant, et François Mangou Sr de Bessé, son enseigne.

Louis Migault, es. Sr des Fontenelles, eschevin, capitaine du détachement, decedé. Pierre Bonnin Sr de Chateaugaillard, son lieutenant et Paul Vaslet Sr de Jardres, son enseigne.

Jacques Thibault es. Sr du Coulombier eschevin, capitaine. Jacques Fradet, Sr de St Denis, lieutenant du détachement et André Louveau, enseigne.

André Brunet es. Sr de la Cibardiere, eschevin, capitaine. Pierre Chebrou sieur de la Foucaudiere lieutenant, ayde major du détachement, et Helye Folet, sieur de Sainte Ouenne, enseigne.

Isaac Marot, es. Sr de Villepain eschevin, capitaine et major du détachement. René Chauvegrain, lieutenant. Noel Piet, sieur de la Maison-neuve, enseigne.

Philippes Teillé es. Sr de Faugeré, eschevin, capitaine. Jacques Gorrin, lieutenant du détachement. Jacques Noel, enseigne.

Philippes Gaugain es. Sr de Saur eschevin, capitaine. François Faudry, lieutenant. André Laffiton, enseigne.

Jean Chargé es. Sr de Laubressay, eschevin, capitaine. Luc Noel, lieutenant. Pierre Allonneau, enseigne.

Charles Guyot es. Sr de Luns, eschevin, capitaine du détachement. Jean Gresseau, lieutenant du détachement. Pierre Moreau, enseigne.

Christophle Augier Sr de la Terraudiere, à present maire et eschevin, capitaine. Gabriel Hugueteau sieur de Maurepas, lieutenant du détachement. Jean Bidault es. Sr de la Chauvetiere, enseigne du détachement.

Laurens Chebrou, Sr de la Brosse, eschevin, capitaine du détachement. Jacques Doreil, lieutenant. Anthoine Piet, enseigne.

Convient remarquer que les capitaines doivent toujours être tirez du nombre des eschevins, et les lieutenans et enseignes du nombre des pairs de l'hostel de ville.

LISTE DES SERGENS DU RÉGIMENT ROYAL DE NYORT.

Compagnie du sieur de la Voute.

Laurens Breillac la Taniere, du détachement.

Du sieur Louveau.

Jean Juin.
Aaron Drouyneau.

Du sieur Migault.

Jean Guillier Lavignon, du détachement.
Jacob Mallet Roche-lambon, du détachement.

Du sieur Thibault.

Jean Coquillion la Palme, du détachement.
René Troubé Maison-neuve, du détachement.

Du sieur Brunet.

Philippes Segay.

Nicolas Pinchault la Tonnelle, du détachement.
Simon Berjoteau la Plante, du détachement.

Du sieur Marot.

Jacques Chevillon, decedé, du détachement.
René Bonnault Bellaire, du détachement.
Jean Marchaud la Croix, du détachement.

Du sieur Teillé.

Isaac Gentil la Tour.
Pierre Liebert, du détachement.

Du sieur Gaugain.

Pierre Gaultreau la Pierriere, du détachement.
Jean Granet des Rochers, du détachement.

Du sieur Chargé.

Jean Gaultier de la Rigaudiere, du détachement.

Du sieur Guyot.

Paul Jaupois.
Jean Breillouet, du détachement.
Jean Raget la Bergere, du détachement.

Du sieur Augier, maire.

André Foucault la Roche, du détachement.
Jean Chauvin des Isles, du détachement.

Du sieur Chebrou.

Jean Jaupois la Fleur, du détachement.
Mathurin Passebon la Riviere, du détachement.

AVANTAGES SPIRITUELS ACCORDÉS PAR LE CHAPITRE PROVINCIAL DES CORDELIERS AUX MAIRE ET ESCHEVINS DE VILLE DE NYORT.

Dilectis sibi in christo Joanni Jouslardi majori hujus venerabilis villæ Niorti omnibusque scabinis ejusdem loci, frater Joannes fratrum minorum provinciæ Turoniæ minister ac sacræ theologiæ magister nec non Reverendissimi patris generalis cum plenitudine potestatis in eadem vicarius et commissarius; salutem et pacem in Domino sempiternam Cum orationum suffragio salutari omnium incrementa virtutum, devotionem quam ob Dei et beati patris nostri Francisci reverentiam ad nostrum geritis ordinem, ut accepi affectu sinceræ caritatis acceptans Christoque non immerito acceptabilem fore credens, piis ipsam beneficiorum spiritualium vicissitudinibus compensari cupiens, vos ad universa et singula fratrum nostrorum et sororum sanctæ Claræ suffragia in vita recipio, pariter et in morte plenam participationem omnium bonorum spiritualium tenore præsentium concedendo quæ per ipsos fratres nostros ac sorores sanctæ Claræ operari dignabitur clementia Salvatoris. Super addens nihilominus de gratia speciali, ut cum domino placuerit de presenti miseria ad celestem patriam vos vocare vesterque obitus nostro provinciali capitulo fuerit nunciatus idem pro vobis fiat officium quod pro nostris defunctis fratribus et benefactoribus specialibus annuatim solemniter fieri in nostro ordine consuevit. Datum in nostro conventu Niortensi, tempore nostri provincialis capituli ibidem celebrati in conversione S. Pauli anno Domini 1516. Signé M. Theobaldi et plus bas, visa, Signé Morelli et seellé d'une Crouzille.

POUR LES SÉANCES DES MAIRE, ESCHEVINS ET PAIRS AU CHŒUR ET DANS LA NEF DE L'EGLISE DE NOTRE-DAME DE LADITE VILLE DE NYORT.

PAR transaction passée le 19 novembre 1673 par devant du Chastenier et Cailler, nottaires royaux à Poitiers par l'advis de Monseigneur messire Gilbert de Clerambault, conseiller du roy en ses conseils, evesque de Poitiers, et de Monseigneur messire René de Marillac chevallier, seigr d'Olinville, conseiller du roy en ses conseils, maistre des requestes ordinaire de son hostel et intendant de Poitou : entre messire François Prugnier, prestre curé recteur de ladite eglise de Nostre-Dame et maistre Christophle Augier Sr de la Terraudiere, maire, capitaine et l'un des eschevins de ladite ville de Nyort, est porté que ledit Sr Curé sera obligé de faire tirer la fermeture de l'enceinte du pulpitre vers le banc qui est à costé du chœur en droite ligne dessus le banc qui est au fond dudit chœur et sur lequel y a la chaire du prieur curé de ladite église, en telle sorte que les places des prestres qui se trouveront sur lesdits bancs, demeurent separées d'avec celles des laiques par le moyen de ladite fermeture et que la premiere place qui restera en suitte de ladite fermeture, sera occupée par ledit Sr maire ou eschevins, et en suitte le long du banc qui est dans l'aile du chœur du mesme costé, qu'il leur sera permis d'orner et tapisser ainsi qu'ils aviseront bon estre. Ce qui a esté executé et ledit banc tapissé et orné par les soins dudit Sr de la Terraudiere et par assemblée des paroissiens, du 17 decembre 1673, receue par Boursault et Ligonniere, nottaires royaux à Nyort, fut concedé aux maire, eschevins et pairs dudit Nyort, un banc dans la nef pour leurs seances aux predications, à prendre puis le pillier du chœur à main droite

jusques à l'autre pillier le suivant immediatement du mesme costé, de largeur de quatre pieds, lequel banc a esté construit, orné et tapissé par les soins dudit Sr de la Terraudiere, maire.

S'ENSUIT L'ESTAT DES REVENUS DE L'HOSTEL DE VILLE, ET DE LA MAIRIE.

DENIERS D'OCTROY.

PREMIEREMENT, le dixieme des vins qui se vendent en détail en cete ville et faux-bourgs, outre le prix duquel le maire a droit de prendre le sol pour liv. et le grand receveur les six deniers pour livre, le roy en a joint la moitié à la ferme des aydes.

Plus le droit de barrage des charrettes et chevaux de charges qui passent aux portes, outre le prix duquel le maire prend aussi le sol pour livre, et le grand receveur les six deniers pour livre, le roy en a aussi joint la moitié aux aydes.

Lesd. octrois destinez à l'entretien des murs, portes, ponts et autres ouvrages publics de ladite ville de Nyort.

Plus, y a aussi d'octroys sur les tailles 1058 liv. 5 s. 8 d. annuellement destinés pour l'entretien du navigage de la riviere de Saivre, mais depuis plusieurs années on n'en a point esté payé, l'egalement n'en ayant pas esté fait.

EXTRAIT DES TILTRES DE LA CONCESSION DES OCTROIS, TANT DES SIX DENIERS POUR LIVRE SUR LES TAILLES DE L'ÉLECTION DE NYORT, QUE DU DIXIÉME ET DU BARRAGE.

PREMIEREMENT par lettres patentes du roy HENRY second, données à S. Germain en Laye le premier janvier 1554, signées par le roy en son conseil, LAUBESPINE, et seellées

Fut accordé au maire et eschevins de Nyort de prendre par les mains de leur receveur les six deniers pour liv. qui avoient accoustumé estre levez dans l'eslection de Nyort, et qui estoient destinez pour estre employez aux reparations des digues de la mer aux fins d'employer par lesd. maire et eschevins led. octroy à l'entretien, reparation et commoditez du navigage de la riviere de Saivre, ports, havres, endroits et passages d'iceluy, dont seroit faict bail au rabais par l'advis et ordonnance desdits maire, eschevins et bourgeois de Nyort, à la charge d'en compter.

Par lettres du premier fevrier 1554 Guillaume de Moraynes seigneur de la Borde, conseiller et tresorier de France, et general des finances és pays et eslections de Poictou, Xaintonge, Angoulmois, ville et gouvernement de La Rochelle, auroit enteriné les susdites lettres patentes de concession, lesdites lettres en parchemin, signées DE MORAYNES.

Par autres lettres patentes du roy CHARLES XI, données à Blois le 3 octobre 1571, signées par le roy en son conseil, DOLET, et seellées du grand seau, l'octroy desdits six deniers pour livre fut confirmé, et le roy declara que par autres ses lettres portans destination desdits six deniers pour livre qui se levent dans la generalité de Poitiers, pour employer aux fortifications et reparations de ladite ville et chasteau de Poitiers, il n'avoit entendu que ceux qui se levoient audit ressort de Nyort, et qui ont este ordonnez pour les reparations de ladite riviere de Sayvre, puissent estre aucunement compris, levez, ne employez pour autre effet, que és reparations de lad. riviere de Sayvre : au pied desquelles lettres est le registrement pur et simple qui en fut fait en la chambre des comptes le 21 novembre 1578. Signé, DE LA FONTAINE.

Et par lettres du 6 novembre 1571 signées FERGON, Estienne Fergon, seigneur de la Pataudiere, conseiller du roy et general de ses finances en la charge et generalité de Languedoc estably à Poitiers, consentit l'entherinement et accomplissement desdites lettres patentes.

Par autres lettres patentes du roy HENRY III, roy de France et de Pologne, du 26 juillet 1577 signées par le roy en son conseil DE L'AUBESPINE, et scellées du grand seau, l'octroy desdits six deniers pour livre fut confirmé, ensemble les octroys des barrages et dixieme des vins.

Suit la teneur desdites lettres.

HENRY, par la grace de Dieu, roy de France et de Pologne, a noz amez et feaulx les gens de noz comptes à Paris, et general de noz finances estably à Poitiers, salut. Par nos lettres patentes en forme de chartre, du mois de juillet 1576 nous avons continué et confirmé à noz chers et bien-amez les maire, eschevins, conseillers et pairs en nostre ville de Nyort en Poictou, tous et chacun les privileiges, prerogatives, préeminances, franchises, libertez, droits, uz, coustumes et exemptions à eulx donnez, octroyez et confirmez par noz predecesseurs, specifiez et declairez és lettres à eulx octroyées, cy attachées, et aultres dont ils feroient apparoir quand besoing seroit, pour en jouir et user ainsi, et par la mesme forme qu'ilz en ont jouy devant, bien et deuement : mais d'autant qu'il a esté obmis d'y particulariser les dons et octroys faictz ausdits habitans, tant du droict de barrage et dixiesme, que de six deniers pour livre qui se levent sur l'élection dudit Nyort pour l'entretenement de la navigation et reparation de la riviere de Saivre, dont ils ont tousjours jouy comme ilz en jouissent de present au moien des lettres patentes contenans lesdits octroys et concessions cy attachez avec lesdits privileiges et confirmations, ils craignent estre cy aprés empeschez en la jouissance d'iceulx, sans avoir sur ce expresse declaration de nostre volonté. A ces causes, de l'advis de nostre conseil qui a veu lesdictes lettres patentes confirmatives, et pieces y joinctes, et y ayant esgard, avons déclairé et déclairons que en confirmant lesd. privileiges, franchises et droictz concedez et confirmez ausdits habitans, nous avons entendu et entendons y avoir comprins et com-

prandre ledict droict de barrage et de dixiesme, et pareillement les deniers qui se levent pour l'entretenement et la reparation de ladite riviere, contenuz et déclairez ésdites lettres patentes cy-attachées, voullons et nous plaist que lesdictz habitans et leurs successeurs en jouissent et usent plainement et paisiblement tout ainsi, par la forme et maniere qu'ilz en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encore de present et qu'ils eussent esté comprins en ladite confirmation, nonobstant ladite obmission de laquelle nous les avons rellevez et dispensez, relevons et dispensons de nostre plaine puissance et auctorité royal. Vous mandons et à tous noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, faire jouyr lesdits supplians du contenu ausdits premiers octroys, confirmations et de ces presentes, sans souffrir leur estre faict ne donné aucun empeschement, et à cest effet les faire enregistrer en ladite chambre, mesmes les lettres patentes obtenues le 3 decembre 1571 du feu roy nostre tres-cher frere le roy dernier deceddé que Dieu absolve, pour la perception desd. six deniers pour livre destinez à l'entretenement desdites reparations de ladite riviere, encore qu'elles ne soient de nous obtenues ne adressans à vous, et nonobstant le laps de temps depuis intervenu, dont nous avons pareillement rellevé et rellevons lesdits supplians, et quelzconques ordonnances, deffences et lettres à ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné à Poictiers le 26 jour de juillet l'an de grace 1577 et de nostre regne le 4e. Signées par le roy en son conseil LAUBESPINE, et scellées du grand seau, et au bas est escrit, registrées, oy le procureur general du roy, en la chambre des comptes, pour jouir par les impetrans de l'effect d'icelles, ainsi qu'ils ont cy-devant bien et deuement jouy, et à la charge d'en compter de trois ans en trois ans en ladite chambre le 21e jour de novembre l'an 1678. Signé DE LA FONTAINE.

Autres lettres du 9 aoust 1577 signées COURTINIER, par lesquelles les generaux de France conseillers du roy sur le fait et

gouvernement de ses finances étably à Poitiers, auroient entheriné les susdictes lettres patentes, et reglé lesdits six deniers pour livre, à 1058 l. 5 s. 8 d. par an.

Plus un cahier de remonstrances faites au roy par lesdits maire et eschevins de Nyort, tendans à un abonné de tailles, et à la continuation de leurs octroys, apostillé sur chacun article au conseil d'Estat du roy, tenu à Blois le 10 janvier 1581, signé, GUYBERT.

Sur quoy furent expediées autres lettres patentes du méme roy HENRY III, données à Blois ledit jour 10 janvier 1581 signées par le roy en son conseil GUYBERT, et seellées du grand seau, par lesquelles le roy les déchargea d'une somme de 586 escus, deux tiers, à laquelle ils avoient esté taxez pour leur cotte de la solde de 50 mille hommes de pied, et ordonna qu'ils jouyraient de leurs six den. pour livre sur les parroisses distraittes de l'eslection de Nyort pour former celles de Cognac et de Partenay, ausquelles est attaché le consentement des tresoriers de Poitiers pour les décharges de lad. taxe, du 15 fevrier 1580, signées COURTINIER, et plus bas par Messieurs, DUPRÉ. Et ensuitte est autre consentement desd. tresoriers, pour la levée des octroys sur lesdites parroisses distraites du 17 mars 1581 par lettres signées PALUSTRE, COURTINIER et COURTINIER, et plus bas par Messieurs, DUPRÉ.

Par autres lettres patentes du roy HENRY le Grand, du 29 octobre 1602 signées par le roy, FORGET, et seellées du grand seau, lesdits octroys de dixiéme, barrage et six d. pour livre montans à la somme de mil 58 liv. 5 s. 8 den. furent confirmez purement et simplement, à la charge d'en compter au bureau des tresoriers et à la chambre des comptes, de trois ans en trois ans et de rapporter en chascun an un estat de l'employ d'iceux au sieur marquis de Rosny, grand voyer de France.

Lettres de verification pure et simple desdites lettres de confirmation à la chambre des comptes du 13 novembre 1602, signées LE PREVOST.

Autres lettres des tresoriers de France du 29 novembre 1602 portant entherinement desdites lettres de confirmation, signées, DE SAINTE MARTHE, CHESSE, GOGUET et DE LALANDE.

Sentence des commissaires deputez par le roy pour la verification des octroys, ventes et engagements des aydes, imposts et billots du royaume par laquelle lesd. mayre et eschevins furent déchargez de l'assignation à eux donnée à la requeste de Me Jean Moisset fermier general des aydes, et ordonné qu'ils jouyroient desd. octroys. En datte du 13 mai 1605. Signée OLIVIER.

Autres lettres de confirmation desdits octrois de dixiéme, barrage et six deniers pour livre, par le feû roi LOUYS XIII de glorieuse mémoire l'an de grâce 1633. Signées par le roy en son conseil, POITEVIN.

Autres lettres de confirmation faite par le roi LOUYS XIV à present glorieusement regnant, desdits octroys de dixiéme, barage et six den. pour livre sur les tailles, montans 1058 l. 5 s. 8 d. Données à Paris le 12 septembre 1643 et de son regne le premier. Signées par le roy, VIGNERON.

Acte de notoriété au siege royal de Niort du 22 septembre 1643 signé SABOURIN greffier, comme quoy lesdits maire et eschevins emploient annuellement plus que ladite somme de 1058 l. 5 s. 8 d. au nettoyement et reparations de la riviere de Saivre et portes de la Rousseille.

Autres lettres patentes de Sa Majesté à present regnante du 2 octobre de ladite année 1643 signées par le roy, VIGNERON, et scellées du grand seau, par lesquelles Sa Majesté confirme et continue audictz maire et eschevins de Niort lesdits dons et octroy du barrage, du dixiéme ou appetissement du vin qui se vend en ladite ville et faux-bourgs, et desdits six den. pour liv. sur les tailles, liquidés à 1058 l. 5 s. 8 den. au bas desquelles est le registrement d'icelles, fait en la chambre des comptes du 7 dudit mois d'octobre 1643. Signé, BOURLON. Et celuy fait en la cour des aydes le 19 des mémes mois et an, signé BAUSSAN, et outre ausdites lettres sont attachées celles

du bureau des tresoriers de France à Poitiers du 9 novembre de ladite année 1643. Signées POUSSINEAU, ROUSSEAU, LUCAS, ROGIER, et THOREAU et plus bas par mesdits sieurs, CHENU, portant leur consentement en tant qu'en eux est, pour l'execution desd. lettres de confirmation.

ENSUIT LA TENEUR DESDITES LETTRES DE CONFIRMATION DE SA MAJESTÉ REGNANTE.

LOUIS, par la grace de Dieu roy de France et de Navarre, a noz amez et feaux conseillers, les gens tenans nostre chambre des comptes à Paris, cour des aydes audict lieu, presidens tresoriers generaux de France au bureau de noz finances à Poictiers, salut. Nos bien amez les maire et eschevins, conseillers et pairs de nostre ville de Nyort en nostre province de Poictou, nous ont faict remonstrer que dés longtemps ilz sont en possession et jouissent du droict de barrage et dixiesme ou appetissement du vin, destinez pour les reparations, fortifications et autres necessitez de ladite ville, et oultre ce, de six deniers pour livre du principal de la taille qui se leve sur le tablier et dans l'eslection de Nyort, reduictz à la somme de 1058 l. 5 s. 8 d. qui leur ont esté accordez et confirmez par les roys noz predecesseurs pour emploier aux reparations du cours de la navigation de la riviere de Sevre, jusques à la mer, sy important pour le traficq de toute ladicte province, et sy absolument necessaire, que cessans lesdites reparations, ausquelles l'on travaille chaque jour sans discontinuation, tout le traficq cesseroit, les foires de Nyort et de Fontenay, que l'on estime des plus belles de ce royaume, ne seroient plus frequentées, en un mot tout le peuple de ceste province languiroit et seroit obligé de conserver en leurs maisons tous les vins, bledz et autres marchandises qui se transportent par cette riviere, dont ils vivent et tirent leurs commoditez, et particullierement les moiens de paier noz

tailles et subsides qui se levent annuellement sur lesdits peuples, sy les commoditez de cette navigation ne sont entretenues, ce qui oblige les exposans de recourir vers nous pour leur renouveller et continuer lesdits octroys, et pour ce leur accorder noz lettres necessaires. A ces causes, désirant aultant qu'il nous sera possible, favorablement traitter lesdits exposans, et contribuer les mesmes soulagemens que noz predecesseurs roys ont faict pour la conservation de ladicte ville, ouvrages et reparations necessaires à faire en icelle, et pour la continuation de ladite navigation de cette riviere de Sevre, pour la commodité et le traficq de toute ceste province, avons de nostre grace speciale, plaine puissance et autorité royale, continué et confirmé et par ces presentes continuons et confirmons lesdictz dons, octroys et concessions du droict de barrage et dixiesme ou appetissement du vin, en ladicte ville et faux-bourgs de Nyort, pour estre paié par tous les habitans de ladite ville et passans en icelle, comme aussi les six deniers pour livre des sommes qui se levent en ladite eslection pour la taille, que nous avons liquidez comme cy-devant à la somme de 1058 liv. 5 s. 8 d. à la charge que ladite somme sera employée aux reparations à faire en ladite riviere de Sevre, pour l'entretenement de la navigation d'icelle, sans qu'ils puissent estre divertis ny employez ailleurs, pour de tous lesd. octroys jouir par lesdits exposans, plainement et paisiblement, tout ainsy et en la mesme forme et maniere que leurs predecesseurs en ont bien et deuement jouy par le passé, nonobstant tous edictz, arrestz et autres empeschemens generalement quelconques, que nous avons levez et ostez, levons et ostons par ces presentes, pourveu que noz deniers n'en soient retardez, à la charge de compter de la levée et employ desdictz deniers par estat, de trois ans en trois ans, pardevant vousdits presidens tresoriers generaux de France, et dans le méme temps, en nostredicte chambre des comptes, à peine contre les ordonnateurs de demeurer responsables en leurs noms, de l'employ desdits deniers, et non.

autrement. Sy vous mandons, et a chacun de vous ordonnons par ces presentes, que des presens octroys, don et confirmation d'iceux, vous ayez à faire jouir lesd. exposans et leurs successeurs, sans souffrir qu'il leur soit faict, mis ou donné aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous edictz, arrestz, reglemens et lettres à ce contraires, ausquelles nous avons desrogé et desrogeons pour ce regard. Donné à Paris, le 2e jour d'octobre l'an de grace 1643 et de nostre regne le premier. Signé par le roy, VIGNERON, et seellé du grand seau, et au bas est écrit, registrées en la chambre des comptes, ouy le procureur général du roy, pour jouir par les impetrans de l'effect et contenu en icelles, comme ils en ont cy-devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent de present, le 7e jour d'octobre 1643. Signé BOURLON, et à costé est aussi ecrit, registrées en la cour des aydes, ouy le procureur géneral du roy, pour jouir par les impetrans desd. droictz de barrage et dixiesme ou appetissement du vin, en lad. ville et faulx-bourgs de Nyort, et de six den. pour liv. des sommes qui se levent en l'eslection dud. Nyort, pour la taille seullement, liquidez à 1058 l. 5 s. 8 d. ainsy et comme ils en ont cy-devant bien et deuement jouy, usent et jouissent de present, suivant et aux charges portées par l'arrest du jourd'huy donné à Paris en lad. cour des aydes, le 19 jour d'octobre 1643 signé, BAUSSAN.

DENIERS PATRIMONIAUX.

Premierement le droit de coustume sur les marchandises qui viennent sur la riviere.

Plus le droit du poids le roy.

Plus le droit de la poissonnerie qui est destiné pour les gages des cinq sergens du maire. La place où est ladite poissonnerie a esté acquise par lesdits maire et eschevins par

contract du 9 decembre 1609, receu par Cornier et Assailly qui a la minutte, nottaires royaux en cette ville, et vendue par Nathan Ragueneau et Jaquette Gille sa femme, à Mr Pierre Simon, sr de la Touche, advocat et l'un des pairs et bourgeois de Nyort, comme procureur sindycq pour la somme de 600 liv. et les ventes payées au seigneur du Fief-Coyrault où est située ladite place, ledict contract ratifié par autre acte du 7 février 1615 receu par ledit Assailly, et portant quittance finale du prix.

Plus le revenu de la petite boucherie, dont y a plusieurs differentes baillettes selon les bancs qui y sont.

Plus deux petites rentes deues par deux particuliers prés la porte Saint-Jean, l'une de trois livres et l'autre de 40 s. et une autre rente de cent sols deue par Caillet sur sa maison.

Plus les droits d'intrant qui sont casuels, et consistent en soixante livres pour chacun pair à la reserve des resignataires et des enfans et gendres qui ne payent que 30 liv. et lesquels enfants et gendres sont preferez à tous autres és places vacantes par le deceds de leurs peres ou beau-peres, pourveu qu'ils les demandent dans trois jours du deceds, et quant aux droits d'intrant des eschevins, ils ne sont point proprement reiglez, et augmentent ou diminuent selon l'existence ou suspension des privileges.

Tous ces deniers appellez patrimoniaux sont receus par un receveur particulier nommé petit receveur, qui n'en est comptable qu'au corps de ville, au lieu que le grand receveur doit compter au bureau des tresoriers et à la chambre des comptes, et sont lesd. deniers employez aux deputations et affaires de la communauté.

DROITS ET REVENUS PARTICULIERS DESTINEZ POUR LES FRAIS DE LA MAIRIE, NOURRITURE ET VÊTEMENT DES CINQ SERGENS GAGEZ.

PREMIÈREMENT le sol pour liv. de tous les baux, qui sont comme dit, est le dixiesme, le barrage, la coustume, le poids-le-Roy et la poissonnerie, et sur le bail de la coustume, le maire a droit de retenir 80 liv. d'une part et 5 liv. d'autre, pour le repas des eschevins le jour de la mairie.

Et sur le dixiesme, pour son dedommagement de la moitié jointe aux aydes, le maire prend 100 l. et le sol pour livre de l'autre moitié.

Plus les rentiers des fossez devant les Cordeliers luy doivent dix-huit livres.

Plus pour les habits des cinq gagez, le maire prend deux cens livres sur le bail du dixiesme, suivant l'assemblée du 27 juin 1672 tenue par-devant le sieur Guyot, lors maire.

Plus le maire a le droit de visite sur tout le poisson frais et sallé qui se vend à la poissonnerie et aux autres lieux publics.

Plus par les bouchers de la grande boucherie est deub, la Vigile de Noël, la poictrine entière du meilleur bœuf qui ait esté marqué.

Plus à la mairie les bouchers de la petite boucherie doivent au maire un demy mouton et un quart de veau.

Plus au Carnaval le maire fait le bail du bureau des chairs, dont le prix doit être doresnavant appliqué à l'hospital general suivant l'assemblée du corps du 30 juin 1675.

Plus est deue la franche-commune, qui est un droit que prennent les gagez sur les maisons des parroisses de St-Hilaire-la-Pallud et Arsay et sur plusieurs maisons des bourgs de Mougon, Vouillé, St-Fleurant et Mairé, surquoy ils donnent 30 l. à la mairesse, lequel droit est appellé la quenouille de la mairesse.

Plus sur la terre de Sihecq appartenant au chapitre de Menigouste est deub de rente au maire, pour la nourriture des gagez, trente-deux boiceaux de froment et trente-deux boiceaux de mesture, suivant plusieurs tiltres. Le premier est la constitution de lad. rente, par le tiltre dont la teneur s'ensuit par extrait.

A touz ceulz qui ces presentes lectres verront et orront, Pierre DE LA PORTE portant le seel à Nyort establi pour nostreseigneur le prince d'Acquitaine et de Galles, salut perdurable en Dieu nostre Seigneur. Sachent touz que comme contenz ou debat fust ja pieça meluz a la court de M. le seneschal de Poictou au siege de Nyort, entre le maire et commun de la ville de Nyort demandeurs d'une part, et noble homme Monsieur Hugues Pouverea, chevalier seigneur de Sihec, deffendeur d'autre part. Et depuys entre ledit maire et commun, et Guillame Pouverea escuier seigneur de Sihec, filz et heriter principal dudit M. Hugues, sur ce, c'est assavoir que ledit maire et commun disoient et propousoient contre ledit Guillame que les heritiers de feu Jehan de Guseignes avoient esté appellez par ledit maire et commun pardevant certains enquesteurs ordennez par le roy de France lors tenant le pais de Poictou à sa main, et disoient que ledit Jean de Guseignes avoit eu, levé et receu pluseurs sommes d'argent de pluseurs taillées qui avoient esté ordennées en ladicte ville pour la reparation des pavages et des murs de ladicte ville, de laquelle reception il n'avoit pas rendu compte, et fut trouvé par ledit compte et transigé entre eux, qu'il rendroient et paieroient ausdiz maire et commun 450 l. tournois dedenz certains termes et par lesquiex enquesteurs il fut mandé au seneschal de Poictou et à touz autres justiciers que toutesfoiz qu'ilz en fussent requis, qu'il eissent exceqution sur les biens desdiz heriters, jusques a ladicte somme, si comme il appert par lettre sur ce faite soubz les seelz desdiz enquesteurs, par vertu desquelles lettres, le seneschal de Poictou qui lors estoit,

manda à Pierre Angot sergent, qu'il meist à excequcion lesdites lettres desdiz enquesteurs et feist joir et paier lesdiz maire et commun de ladite somme sur les biens desdiz heriters et sur touz les autres qu'il trouveroient à ce obligez, lequel Pierre Angot, par vertuz desdictez lettres, à la requeste de Me Jehan Meschin, lors procureur desdiz maire et commun, voucist excequter jusques à ladicte somme, sur lesdiz heriters, et parce qu'il ne trouva aucuns biens meubles desdiz heriters, sur lesquieux il peust faire la dite excequcion, ledit sergent mist en vente le arbergement du Bois, avec toutes ses appartenances, soient boys, terres et autres appartenances, et le fist extimer par pluseurs personnes dignes de foy, à lad. somme de 450 l. tournois, et parce que ledit sergent ne trouvoit qui le voucist achapter, le vendit audit procureur pour ledit priz, à recousse de 40 jours, et laquelle vente il fist sollempneellement par la maniere qu'il appartient en tel cas, et lesdiz 40 jours passez, et fait tout ce que ledit sergent devoit faire, bailla saisine et possession dudit arbergement et appartenances audit procureur, lequel l'en apprehenda realment et de fait si comme il appert par lettre sur ce faite et seellée du seel dudit sergent, avec le seel real lors establi en ladite ville, et duquel arbergement et appartenances ledit procureur en joyt par aucun temps, et disoient lesdiz maire et commun contre ledit Guillame, qu'il avoit et tenoit ledit arbergement du Bois et appartenances à tort et sanz cause, lesquelles chouses estoient monstrées par le jugement de la court dud. M. le seneschal, et concluoient qu'il fust condampné à les leur delaisser, ensembleement les fruiz et levées qu'il en avoit fait et sondit pere, jusques à l'estimacion de 2000 l. s'il le confessoit, et s'il le noye, eux en offrent la preuve qui leur souffiroit : lequel Guillame disoit et proposoit li à ce non estre tenuz par pluseurs causes, faiz et raisons qu'il desclairoit. A la parffin, par le conseil de leurs amis a esté paciffié, transigé et accordé entre honorable homme et sage mestre Pierre Perceschausses, licencié en loys, maire

de lad. commune et Jehan Compaignon clerc procureur dudit maire et commun si comme il appert par une procuracion seellée du seel de ladite commune, laquelle procuracion est cy-dessouz encorporée, et ledit Guillame Pouverea escuier, par la forme et maniere qui s'ensuit. C'est assavoir que ledit arbergement du Bois avec ses appartenances sont et demourent perpetuamment audit Guillame et aus siens, avec les fruiz et levées qui en ont esté prinses et perceues, sanz ce que lesdiz maire et commun ii en puissent james riens demander ne faire aucune question ou demande audit Guillame ny aus siens par le temps à venir et en ont cedé et transporté lesdiz maire et procureur pour eux et leurs futurs successeurs doresenavant se perpetuamment audit Guillame Pouverea et és siens et qui de li et des siens ont et auront cause, tout le droit et quiexconque droit, nom, raison, accion, obligacion, peticion, acclamacion, cause, titre, saisine, propriété, possession, perpetue seigneurie et domaine que ilz et chacun d'eux avoient et avoir povoient et devoient audit arbergement et appartenances d'icelli, senz james à eux ny à leurs successeurs, riens y retenans ny reservans. Et audit arbergement et appartenances d'icelli lesdiz maire et procureur pour eux et leurs futurs successeurs ont fait, ordenné, constitué et establi, ledit Guillame Pouverea pour li et les siens leurs successeurs quiexconques, vray seigneur, poccesseur leal, proprietaire a perpetuité, comme en leur propre chouse et domaine. Et parmi ce ledit Guillame Pouverea pour li et les siens hoirs et successeurs et qui de li et des siens ont et auront cause a promis et est tenuz rendre et paier perpetuamment ausdiz maire et à ses futurs successeurs maires de ladite commune, quatre sextiers et un prevender de ble de rente à la mesure de Nyort, chacun an en chacune feste de St-Michea; c'est assavoir deux sextiers et un prevender de seigle ou de mesture valant seigle, bonne, nouvelle et marchande, et deux sextiers de froment, bon, nouvel et marchant à ladicte mesure, lesquiex quatre sextiers et un prevender de bled dessusdiz, le

maire qui sera pour le temps a venir, et ses futurs successeurs maires de ladite commune, seront tenuz de envoier querir en lad. feste de St-Michea chacun an a la meson dud. Guillame a Sihec, et est parlé et accordé entre lesdiz maire procureur et ledit Guillame que toutesfoiz et quantesfoiz que led. Guillame Pouverea ou ses heritiers descendus de sa char; assiront bien et convenablement audit maire et commun qui a present est, ou qui pour le temps a venir sera, le tout de lad. rente a unes foiz ou a deux, led. maire et commun ou leurs successeurs seront tenuz de le prendre, et en celli cas ledit Guillame et ses heritiers et successeurs et leurs biens en demourront quiptes, delivrez et deschargez perpetuamment, et ont lesdiz maire et procureur en la presence dudit Guillame et des tesmoigns cy-dessouz nommez, les lettres desquelles est cy-dessus faicte mencion, concellées; etc. Donné, tesmoings à ce presens, Hugues de la Croiz, Pierre de la Porte, et Jehan Buffetea demourans à Aiffre le dymanche amprés la St-Mathé appoultre l'an 1370. En suitte est la procuration en latin desd. maire et commun commançant, Universis presentes litteras inspecturis, major, scabini, centum pares et jurati communie de Niorto salutem. Noveritis, etc. Datum die Martis post festum Adnuntiationis Beate Marie, anno Domini 1370. Ces presentes lettres ont éte seellées du seel à present à Niort aus contraiz establi pour Monsgr. le duc de Berri et d'Auvergne comte de Poictou le 10e jour du mois de fevrier l'an 1374 signé, DE JANUA.

Le second desd. tiltres est la transaction ou accord passé avec le tresorier et chapitre de Menigouste mentionné en l'inventaire cy-dessus estant en datte du premier octobre 1411. Signé HENNEQUIN et OFFROY, et seellé en cire verte à double queue, auquel est attaché l'executoire des esleus en Poitou, de mesme datte, signé M. DABERT, et seellé de cire rouge à simple queue.

Plus par sentence rendue au siege royal de St-Maixant le 21 janvier 1644 au profit desd. maire et eschevins contre les

tresorier, chanoines et chapitre de St-Jean de Menigouste et divers leurs fermiers, le nommé Isaac Chabans leur fermier de la Gilbertiere, despendant de Sihecq, fut condamné payer ausdits maire et eschevins ladite rente de 32 boisseaux de froment et 32 boisseaux de mesture. Ladite sentence signée, J. THIBAULT, lieutenant particulier, P. DENIORT, rapporteur, M. LERICHE et P. CHOLLET.

Plus par autre sentence rendue au siege royal de Nyort, par provision le 2 dudit mois de janvier 1644, au profit de Louys Migault esc. s[r] de la Fontenelle, lors maire et capitaine dudit Nyort, Anthoine Piet et Isaac Gaultier, lors fermiers de ladite seigneurie de Sihecq, furent condamnez au payement de cette méme rente, à quoy lesdits sieurs du chapitre de Menigouste consentirent par leur acte capitulaire dont la teneur s'ensuit.

Du 15 janvier 1644 capitulairement assemblez au chapitre de l'eglise collegiale de Menigouste, messieurs les nobles et venerables personnes Pierre Huot, François de Tusseau, Pierre Lambert, Jacques de Bosquevert et Marin Morin, tous chanoines prebendiers de lad. eglise, sur ce que Louis Migault es. s[r] des Fontenelles, maire et capitaine de la ville de Nyort, auroit fait assigner ledit chapitre par-devant monsieur le lieutenant dudit Nyort pour voir ordonner que la quantité de 32 boisseaux de froment et de 32 boisseaux de mesture à luy deue en ladite qualité au terme de Saint-Michel dernier passé sur les fruits de Sihecq lui soit adjugé diffinitivement et sa caution déchargée, ledit chapitre a ordonné que l'exploit de ladite assignation sera envoyé à Me Philippes Faudry procureur audit Nyort, pour et au nom dudit chapitre comparoir à ladite assignation et consentir à lad. adjudication de ladite quantité de froment et mesture, et décharge de ladite caution, sans préjudice des droits et actions dud. chapitre. Fait comme dessus, et ont tous lesd. sieurs capitulans signé la minutte du present acte, ainsi signé par commandement de mesd. sieurs L. Barré scribe dud. chapitre, la copie signée

Faudry procureur, signifiée aud. s^r^ Migault maire, à la requeste dudit Faudry, le 11 fevrier 1644 par Rouget huissier.

La mairie est elective, et l'election s'en fait le dernier dim. de may, auquel jour le corps assemblé nomme trois personnes du corps qui sont presentez au seneschal de Poitou, ou à son lieutenant à Nyort, lequel accepte l'un des trois, et est obligé de mettre l'acte d'acceptation en son greffe dans 24 heures. Le corps estoit bien autres fois en droit et en possession de faire l'eslection d'un seul, mais cela a esté changé à cause des religionnaires, aussi le corps a-t-il accoustumé de proteſter lors de la nomination, qu'il n'entend deroger au droit d'en nommer un seul comme autresfois.

Et l'installation du maire se fait en suite le jour de la St-Barnabé, 11 juin, auquel jour le nouveau maire preste le serment au Palais devant le senneschal de Poitou ou son lieutenant, et en suite à l'hostel de ville devant le maire antique, ou le plus ancien eschevin. Aprés quoy le nouveau maire prend aussi le serment, tant du maire antique, que des eschevins et pairs : Et en suite vont à la messe à la parroisse du nouvau maire, l'antique ayant toujours le pas jusques aprés l'offrande.

LISTE DES MAIRES

QUI ONT ESTÉ

EN LA VILLE DE NYORT DEPUIS LA CONCESSION DES PRIVILÉGES

AUTANT QU'ON LES A PU RECUEILLIR [1].

1318. Jean Vilain, maire.
1347. Pierre Percechausses, maire.
1357. Jean Sarazin, maire.
1371. Jean Senné.
1373. Guillaume Bonniot.
1383. Pierre de la Roche.
1411. Jean Langlois.
1461. Huguet Fouschier, maire lors de la concession des privileges.
1478. Jean Jourdain.
1492. Jean Laydet.
1493. André Jau.
1499. Jean Richier, seigneur du Teil.
1501. Estienne Devilliers, sieur de Lesson et de Prinsay.
1502. Gervais Yver, s[r] de Tousche-Moreau.
1503. Jean Berthelin, s[r] d'Aiffres.

[1] Quoique cette liste soit incomplète, nous la publions telle qu'Augier l'a faite, renvoyant, pour plus amples renseignements, le lecteur au travail de M. Alfred Bonneau, *Armorial des Maires de Niort*, in-8°, 1866.

(NOTE DE L'ÉDITEUR.)

1508. Jean de St-Martin, sr de la Chauviniere.
1509. Jacques Berland, procureur du roy.
1510. Philippes Laydet, sieur de Rimbault.
1511. Led. Estienne Devilliers.
1512. Guillaume de Veilleseigle, lieutenant-general.
1514. Jacques Yver, sieur de la Bigotterie.
1515. Jean Amoureux.
1516. Jean Jouslard, sr de Pransac.
1518. Jean Pelletier, sieur de la Tranchée.
1523. Jacques Laurens.
1525. Ledit Guillaume de Veilleseigle.
1526. Ledit Estienne Devilliers, pour la troisiéme fois.
1529. Jacques Berland, sieur de St-Meard.
1530. Jean Jouslard, sieur de Morte-Fond
1531. Ledit Jean de St-Martin.
1532. Anthoine Sinson.
1533. Jacques Laurens, pour la troisiéme fois.
1534. Guillaume Tarquay.
1535. Guillaume de Veilleseigle, pour la seconde fois.
1536. Philippes Berland.
1537. Jacques Jau.
1538. Jean Pelletier, sieur de la Tranchée, pour la seconde fois.
1539. Jacques de Bechillon, sieur d'Irlaud.
1540. Bertrand Bourguignon.
1541. Guy Devillers, sr de Martigné et du Plessis.
1542. Pierre Allery, sr de Chanoilleau.
1543. François Perrin.
1544. Jean Berthelin, seigneur d'Aiffre, pour la seconde fois.
1545. Jacques Maboul, sieur de Ribray.
1546. Philippes Devilliers, sr de St-Remy et de Prinsay.
1547. Mathurin Jouslard, seigneur de Pransac.
1548. François Chabot, sieur de la Pimpeliere.
1549. Guillaume Viault.
1550. Guillaume Pastureau.

1551. Jean Vigier, sr de la Vigne à Vantouroux.
1552. Guillaume Devilliers, receveur des tailles.
1553. Jacques Maboul, pour la seconde fois.
1554. Pierre Mallet, sieur de Chison.
1555. Mathurin Beau, sieur de St-Jacques.
1556. François Hurtebize, mort en mairie le 12 aoust, et fut maire Jacques Yver, sieur de la Bigotterie.
1557. Bertrand Rochereul, sieur de la Touche Poupineau.
1558. Jean Hugueteau, sieur de Brizeau.
1559. Guillaume Brotheron, sieur de Lautremont.
1560. François Dabillon, sieur de Pascouinay.
1561. Guillaume Joyeux, sieur de Boisjoly.
1562. Ledit Joyeux, continué.
1563. Jacques Maboul, pour la troisiéme fois.
1564. François Chabot, sr de la Pimpeliere.
1565. Amaury Bourguignon, sieur de la Barberie.
1566. Jean Morin, sieur de Chef de Bois.
1567. François Dabillon.
1568. Guillaume Pastureau, sieur de Charay.
1569. Jean Miget, sieur de Malmouche, jusques en octobre, et fut fait maire ledit François Chabot jusques à Nouel, et aprés fut fait maire François Jouslard, sr de Mortefond. En cette année et le 20 de juin, Nyort fut assiegé par le comte du Lude avec 7000 hommes de pied et 1200 lances, mais la ville ayant esté secourue par le sieur de Pluviaud, avec 800 hommes de pied et 70 salades, qui percerent les assiegeans, et les habitans ayans extraordinairement bien fait leur devoir, repousserent les assiegeans en 2 assaults, notamment à celuy qui fut donné à la tour de l'Espingalle; ils obligerent enfin le comte du Lude de lever le siege, aprés avoir rendu cet assault inutile, en faisant enfler

l'eau par le moyen des moulins où ils avoient mis toutes les pales, et en suite les avoient ouvertes deux heures avant le coup.

1570. Led. François Jouslard, s^r de Mortefond, continué.
1571. Sebastien Gorrin, sieur de Salles.
1572. Jacques Laurens le jeune, s^r de Beaulieu.
1573. Philippes Devilliers, sieur de Prinsay, pour la seconde fois.
1574. Bonnaventure Billard, s^r de Vougné.
1575. Mathurin Jamard, sieur de la Bourgeoisie.
1576. Laurens Bourguignon. En cette année 1576 fut faite une entreprise sur Nyort par le s^r de St-Gelais, qui avoit pratiqué quelque intelligence dans la ville, laquelle ayant esté descouverte, l'abbé des Chastelliers, apres avoir chastié quelques-uns des conjurez, rendit cette entreprise inutile.
1577. Philippes Devilliers, s^r de Prinsay, pour la troisiéme fois.
1578. Baptiste Chabot, sieur de Mayré.
1579. Louys Devilliers, sieur de Compairé, premier president de l'election.
1580. François Chabot, sieur du Bourg-Neuf.
1581. François Bourguignon.
1582. Guillaume Viault.
1583. André Dabillon, sieur de Pascouynay.
1584. Amaury Bourguignon, pour la seconde fois.
1585. Louys Laurens, sieur de la Mormartin.
1586. Baptiste Chabot, assesseur.
1587. Mathurin Pastureau, sieur de Vaumoreau.
1588. Jacques Pastureau, sieur de la Roche-Quartault. En cette méme année le 28 decembre, Nyort fut surpris par ceux de la R. P. R. dont les armes estoient commandées par les sieurs de Parabere, St-Gelais, Harambure, Preau, Valieres et autres, et l'entreprise fut faite par le sieur de Ranques,

gentilhomme provençal, assisté du capitaine Gentil; le petard fut appliqué à la porte St-Gelais, où il ne fit pas grand effet, mais les eschelles ayans en méme temps esté posées aux murailles d'entre la porte St-Gelais et la tour Foulie, les assiegeans monterent à la muraille, et égorgerent la sentinelle qu'ils trouverent endormie dans une tour. Ensuite ils entrerent dans le corps de garde de la porte St-Gelais, d'où estant descendus jusques aux halles, ils furent repoussez jusques au puy du canton du Relais par les habitans animez par l'exemple du s^r^ Laurens, ayeul de M. le president de Beaulieu, qui s'y signala extraordinairement et y fut tué ainsi que plusieurs bons habitans, du nombre desquels fut le s^r^ Richier et autres : mais enfin il fallut céder au nombre et ainsi la ville fut prise. Les ennemis ayant gaigné neuf pieces de canon de batterie et deux coulevrines qu'on avoit fait venir à Nyort, pour battre Fontenay le Comte, et le méme jour le roy de Navarre estant arrivé à Nyort le s^r^ de Malicorne lieutenant pour le roy en Poitou, luy rendit le Château, et lors fut fait maire, Pierre Miget, sieur de Malmouche.

1589. Aubin Girault, sieur des Gourfailles.
1590. Saturnin Sacher, s^r^ du Fief-Coirault.
1591. Philippes Chalmot, sieur de la Gaillardie.
1592. Joseph Audouard, sieur de St-Thibault.
1593. Aubin Giraud, pour la seconde fois.
1594. Hierosme Avice, s^r^ de Gallardon.
1595. Louys Chalmot, s^r^ de l'Aubinerie.
1596. Noel Gaudé, s^r^ d'Asnecuit.
1597. Jacques Berlouin, sieur de la Voulte.
1598. Jean Manceau, s^r^ des Hermitans.
1599. Hierosme Avice, pour la seconde fois.

1600. Jean Coyault, s^r de Santé.
1601. Jean Audouard, sieur de la Bigotterie.
1602. Estienne Savignac, sieur du Vieux-Fourneau.
1603. Nicolas Gallet, sieur de la Roche.
1604. Ledit Gallet, continué.
1605. Jacques Devilliers, sieur de Prinsay.
1606. Pierre Rousseau, sieur du Mans.
1607. Guillaume Giraudeau, sieur de la Pigeonnerie.
1608. André Coyault, sieur de Santé.
1609. André Dabillon, sieur de Limbaudiere.
1610. Hierosme Sacher, sieur de la Salle.
1611. Pierre Simon, sieur de la Touche.
1612. Jacques Manceau, sieur de Laiferie.
1613. Jean Bastard, sieur de la Melaiserie.
1614. Estienne Savignac, pour la seconde fois.
1615. Pierre Viault, sieur d'Aigonnay.
1616. Jean Renault, sieur de Rancougne.
1617. François Dabillon, sieur de la Noue.
1618. Jean Gracien, sieur de la Roche.
1619. Pierre Thibault, sieur de la Roche.
1620. Jacques Berlouin, sieur de la Voulte.
1621. François Angevin, sieur du Vieux-Moulin.
1622. Anthoine Chargé.
1623. Jacques Laiguillier, sieur du Bois.
1624. Jacques Pastureau, s^r des Granges.
1625. Toussaint de la Riviere, s^r de Loumetrou.
1626. Jean Dabillon, sieur de Touilliere.
1627. Pierre Rousseau, sieur de la Place.
1628. Philippes Gaugain, sieur de la Bernegoue.
1629. François Dabillon, sieur de Limbaudiere.
1630. Pierre Devilliers, sieur de Chantemerle.
1631. Louis Coyault, sieur de Ste Marie.
1632. Jacques Coutocheau, sieur des Roches.
1633. Jean Audouard, sieur de la Bigotterie.
1634. René Morin, sieur du Port-Laidet.

1635. Jacques Jacquelin, sieur de Ligné.
1636. Ledit Morin, pour la seconde fois.
1637. Jacques Jouslard, sieur de Chantecaille, par brevet du roy.
1638. Led. Joulard continué, pour avoir bien servy Sa Majesté.
1639. Philippes Berland, sieur du Plessis.
1640. Pierre Leduc, sieur de Cheverrue.
1641. Jean Briand, sieur de la Martiniere.
1642. Pierre Pastureau, sieur de Bouteville.
1643. Louys Migault, sieur de la Fontenelle.
1644. Pierre Clemenson, sr de la Dortiere.
1645. Jacques Piet, sieur de la Chagnée.
1646. Pierre Simon, sieur de la Figerasse.
1647. Jean France, sr de la Voute.
1648. Jacques Thibault, sieur du Coulombier.
1649. André Brunet, sieur de la Cibardiere.
1650. Jean Bidault, sr du Fief-Laidet.
1651. Pierre Simonnault, sieur de Monzay.
1652. Jacques Louveau, sieur du Mayré.
1653. Pierre Jouslain, sr de Merillé.
1654. Anthoine Chargé, sieur de la Crespeliere.
1655. Pierre François, sr des Barrieres.
1656. Jean Pugnet, sr de Boisvert.
1657. Isaac Marot, sr de Villepain.
1658. Philippes Teillé, sieur de Faugeré.
1659. Jacques Brisset, sieur de l'Espinette.
1660. Pierre Bonnault, sieur de la Garrette.
1661. Raoul Blouin, sr de Marsay.
1662. Led. Brisset, pour la seconde fois.
1663. Led. Brisset, pour la troisiéme fois.
1664. Charles Guyot, sr de Luns.
1665. Jacques Turpault, sieur de la Brissonniere.
1666. Philippes Gaugain, sieur de Saur.
1667. Jean le Roy, sr de Forges.

1668. Ledit le Roy continué.
1669. Pierre Cochon, s[r] de Martigné.
1670. Jean Chargé, sieur de Laubresay.
1671. Philippes Thibault, sieur du Meslier.
1672. Charles Guyot, s[r] de Luns, pour la seconde fois.
1673. Christophle Augier, s[r] de la Terraudiere.
1674. Ledit Augier, continué.
1675. Ledit Augier, continué pour la troisiéme fois.

LISTE

DES

SECRETAIRES DE L'HOTEL DE VILLE

QU'ON A PU DÉCOUVRIR.

MAISTRE Pierre Aribat en 1481 et 1512.

Me Meslier, en 1534, 1535 et 1536.

Me Chalmot, partie de 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542 et 1543.

Me Guillaume Brotheron, en 1551, 1552, 1553 et 1554.

Me Pierre Parthenay, procureur au siege, en a les cayers, comme heritier dudit Brotheron.

Me Dupin, en 1556, 1557, 1558, 1559 et 1560.

Me Mullot, en 1563.

Me Laurens Gorrin, étoit secretaire és années 1578, 1579, 1580 et 1581.

Me François Texier, depuis 1594, jusqu'au mois de mai de 1600.

Me Jean Arnauldet, en 1600 et 1601.

Me Pierre Roy, depuis 1602 jusqu'en 1603.

Me Pierre Pelletier, depuis 1605 jusqu'en 1626.

Me Jean Maronneau, depuis 1626 jusqu'en 1629.

Me Pierre Pelletier, depuis ledit temps jusqu'au 1er novembre 1630.

Me Jean Arnauldet, depuis 1630 jusqu'en 1634.

Me Jacques Piet, és années 1635, 1636 et 1637.

Me Claude Arnaudeau, notaire, en 1638, 1639, 1640, 1641 et 1642.

Me Nicolas Marsac, en 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1651, 1652, 1653 et 1654.

Me Pierre Marsac, partie de 1654, 1655 et 1656.

Me Pierre Thibault, notaire, en 1657 et 1658.

Me Jean Pinet, notaire, en 1659, 1660 et 1661.

Me Estienne Jacob, en 1662 et 1663.

Me Laurens Chebrou, procureur, en 1664, 1665, 1666 et 1667.

Me Pierre Louveau, en 1668, 1669 et 1670.

Me François Berault, procureur, en 1671.

Et Me Jacques Chebrou, qui est presentement en charge et proprietaire de l'office de secretaire depuis la fête de saint Barnabé 1672 jusques à present 1675, etc.

Les heritiers de Me Philippe Angevin procureur, ont les registres de l'arriere-ban de l'an de 1567.

Il y a quelques papiers secreteriaux au tresor de l'hôtel de ville, sçavoir, deux vieux en assez mauvais état de 1400 et un peu au-dessus : Un autre de 1566 et de 1567 en bon ordre comme les suivans.

Un autre de 1571, 1572 et 1573.

Un autre de 1578, 1579, 1580 et 1581.

Un autre de 1594, 1596, 1597, 1598 et 1599.

Un autre de 1600, 1601 et 1602.

S'ENSUIVENT PLUSIEURS AUTRES DROITS, PRIVILEGES ET LIBERTÉS QU'ONT LES MAIRE, ESCHEVINS, PAIRS ET BOURGEOIS DE LA DITE VILLE, ET PLUSIEURS REGLEMENS RENDUS PAR ARREST POUR LA CONFIRMATION DESDITS PRIVILEGES.

PREMIEREMENT.

Pour l'exemption des Francs-Fiefs.

Les maire, eschevins et leurs descendans, qui vivent noblement, ne sont pas les seuls exempts desdits droits de

francs-fiefs et nouveaux acquests, mais aussi les eschevins non nobles et leurs descendans. Les eschevins non nobles sont ceux qui lors que le privilege de noblesse subsistoit n'ont pas voulu faire declaration de vouloir vivre noblement, et ont continué leur profession roturiere; et ceux encore qui ont esté faits eschevins dépuis la suppression des privileges de noblesse.

Les uns et les autres jouissent des mêmes exemptions que les eschevins nobles, suivant l'article 6 de la déclaration du roy de 1634. Et bien que nos roys ayent supprimé quelquefois les privileges de noblesse de Nyort, comme ceux des autres villes du royaume, ils n'ont jamais touché aux autres privileges et libertez qu'ils leur avoient concedées. La derniere declaration du roy du mois de mars 1667 portant la suppression des privileges de noblesse de toutes les communautez de France, ne contient en effet que la revocation du caractere de noblesse, et ne touche point aux autres privileges.

Les eschevins non nobles et leurs descendans jouissent donc de l'exemption des francs-fiefs et nouveaux acquests. Ce privilege est parfaitement bien exprimé en les lettres patentes de concession, et dépuis a esté confirmé par plusieurs sentences et arrests donnez en divers temps, notamment par une sentence des commissaires des francs-fiefs rendue à Paris au profit des eschevins, conseillers et leurs descendans de la maison commune de Nyort, du 5 juillet 1552, qui est au thresor, signée LE GENDRE, et scellée de 5 sceaux de cire rouge en placard; par autre sentence donnée à Paris du 19 juillet 1581 au profit de lad. veuve Philippe Viault, sr de Torsay, par arrest du parlement de Bordeaux, au profit de ladite veuve et de celle de Laurens Coyaud du 15 juillet 1607, signée CHEVALIER greffier; par autre arrest dudit parlement de Bordeaux, au profit des maire, eschevins du 3 juin 1606; par autres arrests du parlement de Paris, le premier du 5 may 1639 au profit de..... Bidault descendu d'eschevin, contre Jean Nicolas et Philippe Angevin; l'autre au profit de Louis Arnauldet escuyer sieur de la Briandiere du

24 novembre 1655; et par autre du 15 decembre 1656 au profit de Perrette Pastureau, Gorrin, Panier, Angevin sieur de la Chesne et Piet descendus d'eschevins, lesdits arrests signez MASCLARY.

L'arrest du conseil d'estat du roy du 9 juin 1674 rendu entre les maire et eschevins non nobles de ladite ville de Nyort, et les sieurs Augier maire et eschevin, Pierre Richier et Pierre Daguain eschevins, François Gorrin sieur de Ponsay, et Pierre Huguetau procureur scindic de la communauté de lad. ville, descendus d'eschevins, tous poursuivis en leurs noms; et Claude Vialet fermier general des domaines de France et chargé par Sa Majesté du recouvrement des droits de francs-fiefs, nouveaux acquests et affranchissement d'iceux, confirme encore lad. exemption, bien que lesdits eschevins non nobles et descendans soient condamnez de payer deux années du revenu de leurs biens nobles, estant dit en propres termes par led. arrest (pour estre confirmez en l'exemption desdits droits de francs-fiefs et affranchissement d'iceux). Led. arrest a esté fondé sur la declaration du roy de 1672 pour le recouvrement dudit droit et arrests rendus en consequence, par laquelle dite declaration Sa Majesté veut que les gens d'église, communautez et autres privilegiez payent lesd. droits. Ainsi ledit payement de francs-fiefs ne fait aucun prejudice pour l'advenir ausdits privilegiez, au contraire il leur servira de confirmation à leur exemption.

La ville de Nyort n'a pas esté la seule qui a payé les francs-fiefs, quoique exempte, car Fontenay et S. Maixant qui avoient les exemptions, fors à l'égard des descendants ont aussi esté condamnés par arrests du conseil de la même année, lesquels ont été signifiés à Pierre Marsac escuyer, sieur du Portal, eschevin deputé de la communauté, pour la sollicitation dudit arrest au conseil à Paris. Les habitans de la ville de Poictiers qui sont exempts dudit droit, ont pareillement payé en cette occasion, nonobstant les efforts qu'ils ont faits pour s'en deffendre.

LES MAIRE ET ESCHEVINS ONT JURISDICTION MILITAIRE.

Ils en sont en possession comme appert par jugement du conseil de guerre du 21 février 1637, et autres, et sont fondés en ce droit comme juges de police et capitaines d'un regiment estably par le roy en ladite ville, ainsi jugé par deux arrests du conseil, l'un rendu au profit des maire et eschevins de Provins du 17 avril 1653, et l'autre pour le maire d'Amboise, du 28 avril 1654.

POUR LA NOBLESSE.

Les enfants d'eschevins declarés nobles de race par arrest du conseil du 6 mai 1641.

EXEMPTION DE JURISDICTION.

Les maire, eschevins et officiers du corps de ville, sont exempts de la jurisdiction ordinaire pendant que la communauté est en procez contre le siege pour quelques droits, ainsi qu'il a esté jugé par deux arrests du parlement de Paris, le premier du 3 juillet 1566, et l'autre du dernier juillet 1576. Signé DU TILLET.

DECLARATION DE VIVRE NOBLEMENT.

Le maire, pair ou bourgeois pourveu d'une place d'eschevin, devoit cy-devant faire declaration dans trois mois, de

vouloir vivre noblement comme il fut jugé par l'arrest du Sr Avice du 7 mars 1608 rendu à la cour des aydes; mais depuis et par l'arrest de verification à lad. cour des aydes du rétablissement du privilege de noblesse de ladite ville, du mois de juin 1658, ils sont obligés de faire cette declaration dans le jour de leur promotion.

QU'IL FAUT ESTRE HABITANT DE NYORT POUR ESTRE RECEU PAIR ET BOURGEOIS EN LA COMMUNAUTÉ DE LADITE VILLE.

Il y a arrest du parlement de Paris du 3 avril 1640 entre Jean Audouard escuyer, sieur de la Bigotterie, ancien eschevin, Jacques Piet et Jacques Couprie advocat, appellants, etJacques Girardon pourveu de la place de pair de René Renault.

Autre arrest du conseil sur requeste du 20 avril 1660, au profit d'Alexandre Arnault sieur de la Moucherie, contre le sieur Blouin, par lequel le roy fait deffenses au corps de ville de nommer en maire ledit Blouin, sur ce qu'il n'estait pas originaire.

RESIGNATIONS.

L'on ne peut resigner sa place d'eschevin à un pair du corps, les maires n'estans remplis de places d'eschevins, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du parlement entre François Follet sieur de la Fuye appellant et Jean de Briand, Philippe Berland, et les maire et eschevins, du 2 septembre 1651.

PLACES VAQUANTES.

Les anciens pairs n'ont point de preference sur les autres pairs receus depuis eux, pour les places d'eschevins qui vaquent, selon qu'il a esté jugé par arrest du mardy matin 16 fevrier 1593, rapporté par Bouchet en sa bibliotheque du droit françois, et par autre arrest rendu en 1672 au profit de Joseph Rivolet, marchand, eschevin, contre Me Pierre Parthenay, procureur au siege royal de Nyort, ancien pair.

EXEMPTIONS DES LODS, VENTES ET HONNEURS POUR LES MAISONS DE LA VILLE ET FAUX-BOURGS DE NYORT, QUI SONT EN LE FIEF DU ROY.

Il y a d'anciennes sentences, l'une rendue à Poictiers l'an 1448, et l'autre rendue à Nyort le 4 juin 1549, portant ladite exemption : depuis ont esté obtenues lettres patentes du roy du 31 decembre 1610, confirmatives dudit droit, et sur lesquelles est intervenu arrest du 7 septembre 1613 au profit du nommé Guerrier, contre le receveur du domaine. Ledit droit de toute ancienneté a esté porté en tous les denombrements rendus à nos roys.

PRIVILEGES DES FOIRES.

Les habitans de Nyort peuvent loger les marchands à leurs foires et à celles de Fontenay, sans payer aucun droit de huitiesme et dixiesme aux fermiers des aydes, jugé par sentence des commissaires députés par le roy, du 28 janvier 1583. Faut remarquer en outre que lesdites foires estans

royalles, ont esté establyes exemptes de tous imposts, comme appert par plusieurs titres.

Le premier est une sentence rendue par Me André Coquet, en datte du 21 novembre 1456.

Le second jugement rendu par les generaux conseillers sur le fait des finances, en datte du 6 février 1455. Signé J. LE CLERC, publié le 28 novembre 1456.

Sentence rendue par les esleus en Poictou, le 29 decembre 1456, portans toutes lesdites lettres les exemptions des traittes forraines, et speciallement le dernier pour Nyort, pour les marchans vendans et debitans en la ville de Nyort és foires d'icelle.

Plus se trouve une exemption reconnue par jugement des commissaires députés és generalités d'Orleans, Touraine, Berry et Poictou, par lequel les habitans de Nyort logeans marchands pendant les foires, sont exempts de payer les droits deubs par les hôteliers, en datte du 28 janvier 1583. Signé GAILLARD.

Plus un jugement rendu en l'eslection entre Me Jean Faultré fermier general des aydes de cette ville de Nyort, et Me Pierre Simon et Mr Jean Maboul et autres, en datte du 2 decembre 1616. signé de Messieurs les esleus de cette ville, par lequel lesdits deffendeurs auroient été renvoyés du droit de vin vendu pendant les foires.

PORTES DE LA ROUSSEILLE.

L'ABBÉ de S. Liguaire doit contribuer à la moitié de la refection des portes et chaussées de la Rousseille près Nyort sur la riviere de Sayvre, comme appert par transaction passée entre les maire et eschevins de ladite ville, et l'abbé de St Liguaire, du 25 may 1604, receue par Assailly nottaire qui a la minute.

PATRONAGES.

Le maire est presentateur et collateur de quelques autres chapelles en la paroisse de Nostre-Dame, outre celles cy-devant mentionnées de St Vaize et de Lens : car il presente à la chapelle appellée le petit St Anthoine, à celle de St Jean l'Evangeliste, à celle des Birochons aliàs St Jacques, à celle de la Leproserie, toutes desservies en lad. eglise. Il est en outre le supernumeraire pour la presentation et collation de la chapelle de St Nicolas, entre les sieurs prieur de Nyort et le chevecier de la confrairie dudit St Nicolas. Il est aussi presentateur de quelques autres dont on n'a pas presentement toute la connoissance.

MANUFACTURES.

Les maire et eschevins comme juges de police, le sont aussi des manufactures qui se fabriquent en la ville, faux-bourgs et banlieue de Nyort et de tout ce qui en dépend.

Il y a reglement du roy du 9 aoust 1669, portant attribution de jurisdiction sur les ouvriers et leurs marchandises, de laquelle ils sont en possession depuis l'établissement, et leur est donné pouvoir de juger jusqu'à cent cinquante livres en dernier ressort, et sans appel : et par provision à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel.

JURISDICTION.

Il y a sentence rendue à Poictiers par le seneschal de Poictou, l'an 1448, dont la teneur s'ensuit.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, Pierre de Brezé chevallier, seigneur de la Varenne et de Brechessac, conseillier et chambellan du roy nostre Sire, et son seneschal en Poictou, Salut, etc. Comme à la requeste du procureur de Monseigneur d'Alençon, lors tenant la terre et seigneurie de Nyort; plusieurs des habitans de ladite ville de Nyort, etc. (Les dires du procureur du roy et celui des maire et eschevins de ladite ville, sont du long dans ledit jugement, et ici obmis pour et à cause de leur longueur): Comme aussi la commission addressante audit seigneur seneschal, pour examiner et juger les differens d'entre les parties, ladite commission en datte du 4 juin l'an mil quatre cens quarante trois.

Avons ordonné et appoinctié, ordonnons et appoinctons par nostre sentence et appoinctement, que lesdits mayre, bourgois et eschevins de Nyort, jouyront et useront doresenavant desdits droiz de haulte justice moyenne et basse, et que l'obéissance des causes de leurs jurez meues et intentées par devant nous, leur sera baillée et rendue, et en joyront ainsi qu'ilz faisoient au paravant ledit proces encommancé, sans prejudice toutesfois des droiz dont mencion est faicte en l'arrest par eulx allegué en cas que la seigneurie de Nyort seroit mise hors la couronne, et avec ce que les officiers desdits maire, bourgeois et eschevins bailleront la premiere tutelle des enfans mineurs d'ans de leursdits jurez ainsi qu'il verront à faire par raison, et aussi la seconde tutelle, si le tuteur qui la vouldra avoir, et auquel elle appartiendra de raison, est de leurs jurez. Et se non ladite seconde tutelle sera baillée

par les officiers du roy, et avec ce en tant que touche lesdites ventes et honneurs que lesdits mayre, bourgois et eschevins, et habitans de Nyort, joyront et useront doresenavant des droiz, possessions, franchises et libertez dont ils joyssoient et usoient en ceste matiere au temps et anparavant ledit proces encommancé. Et en oultre pourront veoir et visiter les officiers du roy (sé bon leur semble) les comptes desdits aumosniers renduz ausdits mayre, bourgois et eschevins, pour faire corriger les faultes si aucunes en y avoit, comme il appartiendra par raison. Et touchant le fait dudit minage que les habitans de ladite ville, seulement joyront des previleges qu'iceulx mayre, bourgois et eschevins pretendent avoir touchant le fait d'icelui minage; et au surplus pour ce qu'il nous est deuement apparu que lesdits mayre, bourgois et eschevins ont joy et usé des faiz contenuz és autres articles dessus declairez; nous par l'advis et deliberacion que dessus des advocats et autres conseillers du roy nostre sire, lesdictes lettres royaulx, avons enterignées et enterignons par ces presentes ausdits mayre, bourgois et eschevins de ladite ville de Nyort, et en ce faisant les avons maintenuz et gardez, maintenons et gardons és droiz, usaiges, franchises, possessions et saisines dont mencion est faite ésdits articles, et tout ainsi qu'il nous est mandé et commis par lesdites lettres, et aussi avons ordonné et appoinctié du consentement desdites parties que lesdits mayre, bourgois et eschevins mettront et bailleront par declaration ladite maison soubz l'hommage qu'ilz font de ladite mairie au roy nostredit seigneur, et payeront à mutation ungs gans ou cinq sols tournois et demourra la place entre ledit orloge et devant la porte d'iceluy jusqu'à la grant rue, par laquelle on descend on Puy du Pillorit publique sans ce qu'elle se puisse bailler ou acenser par les officiers du roy ne autrement; et pour eulx s'estre emparez sans congié du roy, nostredit seigneur, les avons retenu en l'amende envers le roy, laquelle pour aucunes causes et consideracions à ce nous mouvans avons tauxé à la somme de vingt escuz d'or; et parmi

ce faisant lesdits mayre, bourgois, eschevins et habitans dudit lieu de Nyort, avons mis et mettons hors de procez, et imposé silence perpetuel audit procureur du roy nostredit seigneur. Donné et fait en la cour ordinaire de la seneschauscie de Poictou tenue à Poictiers le 12 jour d'avril l'an 1448. Ainsi signé M. CLAVEURER. R. DE CONSAY et J. GAZEAU, pour registre et scellé en cire rouge à simple queue.

GUET ET GARDE.

OUTRE les titres raportés en l'inventaire cy-dessus y a encore les deux qui suivent, le premier dont la teneur s'ensuit.

EDWARD ainsné filz du roy d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Galles, duc de Cornouaille et comte de Cestre, a nostre amé seneschal de Poictou ou a son lieutenant, salut. Oye la supplication de nos chiers et feaûlx les maire et habitans de nostre ville de Niort, contenant que comme nostred. ville soit grande et espaciouze dedenz la clausure d'icelle, et ait grant necessité eu regart au temps de present d'estre bien gardée de nuyt et de jour, pour la seurté d'icelle et du pais environ : et les habitans de notredite ville pour occasion des mortalitez passées ennarieres, soient appetissez par telé maniere qu'ils ne povent convenablement suffire à gaiter en ladicte ville, si comme icelle requiert ainxi qu'il dient. Vous mandons que selon la necessité de nostredite ville, en regart aus habitans d'icelle facez pourveoir de gait, sans prejudice du gait appartenant et necessaire à nostre chastel de nostredicte ville et autres chasteux environ. Donné à Engolesme, le vingt-deuxiéme jour de may 1367 et scellé.

Et par arrest de la cour de parlement en latin. Datum Parisiis in parlamento 17 mensis maij anno Domini 1532. Signé per judicium curiæ DU TILLET, et commençant par ces mots,

Franciscus Dei gratia Francorum rex, contradictoirement rendu, la ville de Nyort a esté declarée limitrophe et frontiere, et les manans et habitans des paroisses de Souché, Ste Pezenne, de la Ville-Dieu d'Aunay, de S. Liguaire, des Esdeux et d'Enseigné sont condamnez de faire le guet et garde à Nyort.

EXEMPTION DU MINAGE DE MARANS.

PAR arrest de la cour de parlement, du 7 septembre 1603 rendu entre Jean sire de Bueil, chevalier des ordres du roy, compte de Sancerre et de Marans, grand eschanson de France, appelant d'une sentence de provision donnée par le gouverneur de la Rochelle ou son lieutenant, le 17 fevrier 1611, et de tout ce qui s'en étoit ensuivy, ensemble de la main levée du premier decembre 1608, et demandeur en requeste du premier aoust 1611, afin d'evoquation du principal d'une part, et les maire et eschevins de la ville de Nyort, Pierre Piccot, Mathurin et Jacques Morins inthimés d'autre part, et ledit sieur de Bueil demandeur en entherinement de lettres afin d'articuler faits nouveaux. La cour sur les conclusions du procureur general du roy, sans s'arrester ausdites lettres, mit l'appellation au neant, et faisant droit sur le principal, debouta led. de Bueil seigneur de Marans de ses demandes, fins et conclusions, et lui fit deffenses, et à ses fermiers de lever le droit de minage sinon sur les blez qui seront vendus et debitez és foires et marchez de Marans, et le condamna aux dépens, ledit arrest signé DU TILLET. Monsieur Fayé sieur de St Frissien, conseiller en la grande chambre, raporteur, Ma'herbe procureur des maire et eschevins, Doillard procureur des inthimés et l'Hermite procureur du seigneur de Marans.

Confirmé par autre arrest contradictoire du 30 may 1615, rendu au profit d'Estienne Vivien marchand, contre Jean de Veguier fermier général du compté de Marans, qui fut condamné par cet arrest de rendre 18 boisseaux de fromans et autres grains par luy mal pris, et contre l'arrest de reglement cy-dessus du 7 septembre 1613, dans les greniers et hors des foires et marchez de Marans, avec défenses audit Veguier et tous autres de contrevenir audit arrest du 7 septembre 1613, à peine de punition exemplaire, signé DU TILLET.

Et encore depuis par sentence contradictoire rendue au presidial de la Rochelle du 2 mars 1673, au profit de Jean Gerbier marchand, pair et bourgeois de Nyort, contre François Cornardeau et Jean Phelipeau, fermiers du minage de Marans, sur les conclusions du sieur Bomier advocat du roy. Les fermiers furent condamnez de rendre le bled y mentionné qu'ils avoient pris dans les greniers dudit sieur Gerbier et aux dépens, avec défenses conformement aux arrests cy-dessus, signée MICHELON greffier. Ce qui fut encore confirmé par une seconde sentence rendue par le sr Landaz lieutenant general de la Rochelle, le 15 juin de la même année 1673, au profit du même Gerbier, contre ce Phelipeau et autres fermiers du minage, signée CADORET, greffier.

POIDS ET AUNES.

Est à remarquer que les seps s'étans perdus lors de la prise de la ville, en 1588 fut arresté par assemblée du 29 decembre 1606, signé PELLETIER secretaire, qu'il en seroit fait faire d'autres : en execution de quoy les maire et eschevins ayans donné leur requeste à la cour des monoyes, obtindrent l'arrest dont la teneur s'ensuit.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR DES MONOYES.

Veu par la cour la requeste à elle cejourd'huy presentée par Me André Bidault procureur, syndic du corps et college de la ville de Nyort, par laquelle pour les causes y contenues et attendu la prise qui fut faite en l'année 1588 des poids, ballances et aunes qui étoient audit corps de ville, servans pour étalonner ceux des marchans forains et autres qui traffiquoient en icelle. Il requiert qu'il plaise à ladite cour ordonner suivant la deliberation faite audit corps de ville, qu'il seroit étalonné une pille de cuivre de seize livres de poids pour servir ainsi qu'il appartiendra. Veu aussi l'acte de ladite deliberation du 29 jour de decembre 1606 et la matiere mise en deliberation; la cour faisant droit sur ladite requeste, a permis et permet audit suppliant de faire étalonner et adjuster ladite pille de seize livres sur celle qui est en ladite cour; et icelle faire marquer du point de fleurs de lys étant au greffe, ainsi qu'il est accoustumé pour servir audit corps de ville comme il appartiendra par raison, dont il a fait acte qui sera delivré avec le present arrest au suppliant, et y avoir recours quand besoin sera. Fait en la cour des monoyes, le 23 jour de janvier 1608, Signé DE LAISTRE.

Au desir duquel arrest et par acte du 18 aoust 1608, ladite pille fut marquée, adjustée et étalonnée sur celle qui est au greffe de la cour des monoyes, ledit acte signé aussi DE LAISTRE.

Et par autre acte precedent du jeudy 24 avril 1608, donné par Monsieur le procureur du roy au Châtelet de Paris, à la requisition de Me Pierre Coupprie, faisant pour le corps; il appert que ladite pille avoit esté confrontée et conformée à celle representée par Jacques de Cambray et Clement Patin syndics et concierges du bureau des marchands de Paris, ledit acte signé VOYZIN.

POUR LE DROIT DE FAIRE LES BAUX.

Y a un cayer de pieces qui sont copies des baux faits le 18 octobre de l'an 1534, 23 septembre 1590. Coppie de sentence rendue en l'eslection de Nyort, portant confirmation d'un bail fait par le maire. Bail du 1 octobre 1600. Autre bail du 8 septembre et jours suivans 1641. Autre bail du 8 septembre et jours suivans 1646. Copie d'un arrest du conseil signifié le 30 juin 1646 portant pouvoir aux maire et eschevins de faire bail de leurs octroys. Ordonnance du sieur Briand president, portant que le bail seroit fait devant luy, en datte du 25 may 1650. Opposition de la part desdits sieurs maire et eschevins contre ladite ordonnance : procez verbal du sieur Migault esleu, contre ledit sieur president : bail fait la même année pardevant le maire, en datte du 4 septembre 1650. Requeste presentée au roy, aux fins que ledit bail fait par ledit Briand fût déclaré nul, sur lesquelles pieces est intervenu arrest au conseil dont l'extrait s'ensuit.

ARREST DE BRIAND.

Le roy en son conseil ayant égard à lad. requeste, a ordonné et ordonne que les baux des octroys de ladite ville de Nyort, seront faits par les maires et eschevins d'icelle en la maniere accoustumée. Fait défenses aux officiers de l'eslection dudit Nyort, de les y troubler et d'en prendre aucune cognoissance, à peine de trois mil livres d'amande et de tous dépens, dommages et interest; ce faisant, ordonne sa majesté que le bail fait par lesdits maire et eschevins le 4 septembre dernier, sera executé selon sa forme et teneur, sans s'arrester à celuy fait par lesdits esleus au mois de juin dernier que Sa Majesté a cassé. Fait au conseil d'estat du roy tenu à Paris, le 23 jour de fevrier 1651. Signé Galland.

NOBLESSE DES ENFANS D'ESCHEVINS.

Les eschevins nobles de la ville de Nyort ne peuvent transmettre la noblesse à leurs enfans qu'en mourans vétus et saisis de leurs places, ainsi qu'il a esté jugé par arrest du 7 mars 1608.

ESTABLISSEMENT DU PORT.

Mathæus miseratione divina Ecclesie beati Dyonisij in Francia abbas humilis et Symon dominus Nigelle locum tenentes domini regis Francie. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos ex auctoritate et vice domini regis nobis commissa et etiam nomine domini regis et pro ipso concessimus et concedimus burgensibus de Niorto, ut ipsi habeant portum liberum ad portanda et reportanda omnia mercimonia per alveum Separis et per totum domanium domini regis, si eis videbitur expedire, usque ad portum de Maranto solvendo domino regi seu gentibus suis de quolibet dolio vini sex denarios. De modio mellis tres denarios. De sextario bladi unum denarium et tantumdem de farina. De tatra coriorum sex denarios et infra secundum quantitatem sui. Et ita similiter de aliis mercimoniis que sequuntur modio salis octo denarios. De miliario ferri decem denarios. De miliario cere duodecim denarios. De miliario alectium duos denarios. De miliario piscium siccorum qui vocantur Hadoc duos denarios. De miliario poliporum sex denarios. De miliario piscium siccorum qui vocantur Gauberges, toyls, merluz et morues duodecim denarios. Item de quolibet panno de valore sexaginta solidorum duos denarios et infra sexaginta solidos unum denarium. De bala gingibris, piperis, canele et

cumini duodecim denarios. De flaello ficuum et racemorum unum denarium. De centum crassi piscis seu balene unum denarium. De centum aeni seu arani seu cupri unum denarium. De centum cujuslibet alterius metalli unum denarium. De omni vero nave alia mercimonia afferente, dum tamen mercimonia valeant sexaginta solidos, sex denarios de costuma. Et infra sexaginta solidos tres denarios de rivagio. Et de omnibus et singulis rebus supra dictis, volumus solvi domino regi duas partes et majori et communie de Niorto pro refectione alveorum dicti fluvii Separis et pro constructione dicti portus et pro portis ville et aliis rebus cum locus affuerit reparandis, tertiam partem. Retentis domino regi emendis que ratione dicti portus vel in dicto portu pro costuma vel aliqua alia de causa aliquo modo possent evenire que due partes et emende colligentur per senescallum domini regis Pictavensem et tertia pars perdictos majorem et communiam. Et Nolumus quod aliquis de juratis dicte communie aliquid solvat de fructibus et redditibus terre sue nec de rebus emptis ad usum suum de costumis antedictis et de hoc dicti jurati facient fidem coram senescallo domini regis predicto non coram alio. De mercimoniis vero quas dicti jurati dicte communie emerint, volumus eos solvere sicut alios extraneos, costumas antedictas. Que omnia concedimus et statuimus salvo jure domini regis in aliis et jure in omnibus alieno. Et ut perpetue stabilitatis robur obtineant sigillum regium quo utimur presentibus litteris duximus apponendum. Actum Parisius anno domini millesimo ducentesimo octogesimo quinto mense maio.

HOMMAGES RENDUS AU ROY PAR LES MAIRES DE NYORT.

Il y en a un rendu par le maire de Nyort à Jean evesque de Beauvais, lieutenant de nostre sire le roy de France, et de monseigneur son fils aisné duc de Normandie, compte de Poitou, d'Anjou et du Mayne, et seigneur des conquestes és

parties de Languedoc et de Saintonge. Donné à Nyort, le 3 jour de novembre l'an de grace 1344. Signé par vous monsieur le lieutenant, ADAM.

Un autre hommage rendu à messires Jehan de Bray et Philippes Daunay, commissaires de Jehan fils du roy de France, compte de Poictiers, par messires Pierre Bachime et Jehan Gisfart bourgois de Nyort, procureurs de maistre Jehan Sarrazin maire, en datte du 17 novembre 1357. Cet acte est cy-dessus raporté dans l'inventaire *page* 93. Signé ASCELIN, et à iceluy est attachée la procuration dudit maistre Jehan Sarrazin Maire de Nyort, dattée du vendredy aprés la Toussaints l'an 1357 et scellée du sceau de la Mairie.

Un autre rendu par maistre Jean Senné Maire de Nyort, à Jehan Chamdos vicomte de S.-Sauveur, lieutenant du roy d'Angleterre és parties de France, du dernier septembre 1367. Signé par monseigneur le lieutenant en son conseil PIGACHE, et scellé.

Un autre hommage rendu par maistre Pierre de la Roche maire de Nyort, à Philippe de Commynes chevalier, seigneur d'Argenton et de Talemont, conseiller et chambellan du roy et son senechal en Poitou ; à S. Maixant, le 6 novembre 1483. Signé J. PREVOST.

Un autre rendu par Mathurin Jouslard, à maistre Anthoine Fumée conseiller en la cour de Parlement, commissaire du roy en cette partie, à Poictiers le 10 de fevrier 1437. Signé FUMÉE et scellé.

Et encore un autre du 2 juillet 1611 par Jaçques Devilliers escuyer, sieur de Prinsay, de Vaudelaigne et de Sansay, l'un des eschevins de la ville de Nyort, procureur fondé des maire et eschevins dudit Nyort, aux tresoriers de France à Poictiers. Tous lesquels actes d'hommages sont au Tresor, ainsi que la majeure part des autres mentionnez audit inventaire, et sont tous lesd. actes d'hommages conformes à ce dernier dont la teneur s'ensuit :

LES presidens, tresoriers generaux de France, establis à Poictiers : a tous presens, et à venir, salut. Sçavoir faisons ; que suivant le pouvoir attribué à nos charges, et encore par vertu des lettres patantes en forme de commission, données à Paris le 26 jour de mars dernier, signé par le roy en son conseil MALLIER, et suivant les publications et attaches par nous faits faire où besoin a esté, s'est ce jourd'huy comparu et presenté devant nous Jacques Devilliers escuyer, sieur de Prinsay, de Vaudelaigne et de Sansay, et l'un des eschevins de la ville de Nyort, en nom et comme procureur fondé d'acte d'assemblée du 20 juin dernier, des maire, eschevins et pairs dudit Nyort, signé PELLETIER secretaire dudit corps, lequel a offert faire les foy et hommage lige, et serment de fidelité qu'ils doivent à Sa Majesté, pour raison de la mairie et capitainerie dudit Nyort, ses appartenances et dépendances, tenues et mouvans de Sa Majesté à cause de son chastel dudit lieu ; a laquelle foi et hommage lige, et serment de fidelité qu'il a presté en nos mains, ainsi qu'il est requis et accoustumé en tel cas, nous l'avons receu et recevons, sauvé son droit et l'autruy ; condamné et condamnons iceux maire et eschevins fournir et bailler pardevant nous leur adveu et dénombrement au vray par le menu et nouvelles confrontations, reprenant les anciennes dedans le temps de la coustume, et de payer és mains du receveur du domaine, les droits et devoirs deus à Sa Majesté, pour raison de ladite mairie et capitainerie, et moyennant ledit payement où aucunes saisies auroient esté faites, pour raison de ce que dessus, leur avons fait et faisons plaine et entière main levée, dechargé et dechargeons les commissaires établis sur lesdits lieux en payant les frais de ladite saisie et desdits commissaires. Fait au bureau des finances établi à Poictiers le 2 jour de juillet 1611. Signé de STE MARTHE, CERTANI, DE LAUSON, PASTOUREAU et RICHARD. Et plus bas par nosdits sieurs LE NOIR greffier, et à costé REGLERAN procureur des fiefs pour le roy en Poictou.

JURISDICTION ET POLICE.

OUTRE les lettres de Charles cinquiéme, et sentence des commissaires y insérée cy-dessus rapportée *page* 114 *et suivantes*, et la sentence du seneschal de Poictou, employée en ces presentes additions. Il y a encore au tresor trois autres titres.

Le premier sont les lettres du roy Charles VII, du 4 juin 1443 par lesquelles il est mandé au seneschal de Poictou, que s'il luy appert que les maire et eschevins de Nyort ayent toute jurisdiction haute, moyenne et basse, qu'ils la tiennent hommagement du roy, que ladite ville soit exempte de payer les lots et les ventes au fief du roy audit Nyort, mais seulement le double cens, qu'ils ayent droit de donner tutelles et mesures, qu'ils ayent exemption du minage, il les garde en leurs droits franchises et exemptions.

Le second desdits titres, est le jugement rendu ensuite par ledit seigneur seneschal avec le procureur general de Poictou, par lequel il se voit que lesdits maire et eschevins, ayant articulé leurs faits et iceux justifié, ils sont maintenus en tous les droits cy-dessus. Et est ce jugement datté du 12 avril 1448. Signé N. CLAVEURIER.

Et le troisiéme, est un autre jugement par lequel appert que lesdits maire et eschevins sont maintenus en tous lesdits droits, en datte du 4 juin 1549, rendu par Monsieur Me Charles Porté conseiller du roy, commissaire en cette partie, signé PORTÉ et MAINIER.

ESTABLISSEMENT ET STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE ROUEN, TRADUITS EN FRANÇOIS SUR LA COPIE LATINE QUI EST AU TRÉSOR, A L'INSTAR DESQUELS STATUTS LA COMMUNAUTÉ DE NYORT A ESTÉ ÉTABLIE.

QUAND il s'agira de faire le maire de Rouen, les cent pairs éliront trois hommes de probité de la ville qu'ils presenteront au roy, afin qu'il fasse maire celuy qu'il luy plaira, et parmi ces cent pairs, qu'il en sera esleu vingt-quatre par leurs suffrages, dont douze seront appellez eschevins et douze conseillers.

Ces vingt-quatre feront serment de conserver les droits de la sainte Église, la fidelité au roy, et la justice en jugeans en conscience; et si le maire leur a ordonné de garder le secret, celuy qui le revelera sera mis à la discrétion de la communauté.

Le maire et les douze eschevins s'assembleront deux fois par chacune semaine pour les affaires de la ville, et s'il se presente quelque difficulté, ils appelleront ceux des douze conseillers que bon leur semblera, pour donner leurs advis : et les douze conseillers s'assembleront chacun samedy avec le maire et les eschevins, et toutes les quinzaines, aussi jour de samedy, toute la communauté s'assemblera.

Si quelqu'un manque d'assister aux jours ci-dessus, avant l'heure de prime, il payera (si c'est un eschevin) cinq sols, pour les affaires de la ville de Rouen; trois sols, si c'est un conseiller; et deux sols, si c'est un pair, à moins qu'il n'ait quelque excuse legitime, laquelle il sera obligé de faire sçavoir au maire le jour precedent; et si quelqu'un sort de l'assemblée sans permission du maire, il payera même somme que dessus : et si quelqu'un ne vient pas au mandement du maire lorsqu'il en a besoin, il payera comme dessus, à moins qu'il n'ait quelque excuse bien recevable.

Si quelqu'un des eschevins veut faire un voyage en Angleterre, par exemple, ou en quelqu'autre pays éloigné, il en

demandera permission au maire et aux autres eschevins le samedy jour d'assemblée, lesquels en éliront un autre en sa place jusques à son retour.

Si pendant l'assemblée à l'hôtel de ville quelqu'un interrompt le maire ou quelqu'autre personne que le maire voudra entendre, le maire luy ordonnera de se taire; et s'il n'obeit pas, il payera sur le champ douze deniers, dont huit seront employés aux affaires de la ville, et quatre pour les sergens gagez.

Si quelqu'un des eschevins, conseillers, ou pairs étant assemblez pour rendre justice, se leve de son siege pour opiner, il payera douze deniers appliquables comme dessus.

Si dans l'assemblée des maire et eschevins à l'eschevinage, quelqu'un dit des injures dans l'audience, il sera mis à la discrétion des maire et eschevins, eu égard à l'énormité de l'injure et aux recidives.

Si le maire viole l'institution de la communauté, il payera deux fois autant qu'un eschevin, parce qu'il doit montrer l'exemple du droit, de l'equité et de l'observation des statuts.

Si quelqu'un découvre un larron ou faussaire pris dans Rouen, saisi de quelque chose qui luy appartienne, elle luy sera rendue, en faisant preuve par les voisins; et le larron ou faussaire sera jugé par la communauté et appliqué au pilory, afin que tout le monde le voie et le reconnoisse, et s'il y a eu forfait et quelque membre mutilé, il sera remis au juge royal pour en faire justice.

Si quelque juré de la communauté a tué quelqu'autre juré et qu'il en soit convaincu et fugitif, sa maison sera rasée, et s'il peut estre pris, il sera livré à la justice royale.

Si un juré a estropié un autre juré, il sera châtié par le juge royal et mis à la discrétion de la communauté.

Si quelqu'un a excité une sedition dans la ville de Rouen, et que deux des vingt-quatre jurez l'ayent veu et deposé, il en demeurera convaincu, et on adjoutera foy à leur témoignage,

à cause du serment qu'ils auront fait à leur promotion à l'eschevinage.

On adjoutera aussi foy au témoignage de deux pairs, et le coupable demeurera à discrétion, et sera châtié par le maire selon son démerité.

Si quelqu'un a dit des injures en ville, soit dans une rue, ou dans une maison, il en sera convaincu par le témoignage de deux des pairs, même sans faire serment, et sera châtié à discrétion du maire et des eschevins selon la qualité de l'injure, et l'habitude où il sera d'en improferer; et si l'injurié n'a pas de témoin parmy les pairs, l'affaire sera jugée selon la loy du pays.

Si quelqu'un a esté mis au pilory, non pas pour un larcin, mais pour avoir transgressé les statuts de la communauté, et que quelqu'un luy ait fait insulte, l'insultant payera vingt sols, dont y en aura cinq pour l'insulté, et quinze pour les affaires de la ville de Rouen; et si celuy qui aura fait l'insulte ne veut, ou ne peut payer vingt sols, il sera mis au pilory.

Si quelque femme est convaincue d'être querelleuse et meschante, elle sera liée avec une corde sous les esselles, et plongée trois fois dans l'eau: si neanmoins quelqu'un des jurez luy fait insulte, il payera dix sols, et si c'est une femme, elle payera aussi dix sols, ou sera pareillement plongée en l'eau.

Si quelqu'un qui ne sera point de la communauté a offensé un juré, il luy sera ordonné de reparer l'injure, et s'il n'y satisfait pas, défenses seront faites aux jurez d'avoir aucun commerce avec luy, soit en vendant, acheptant, ou prêtant, et de le recevoir en leur maison; si ce n'est en cas que le roy ou un fils de France soit à Rouen, et si pour tout cela il ne repare pas le forfait, la communauté le dénoncera au juge royal, et prendra le fait et cause de son juré, et si quelqu'un des jurez contrevient aux défenses; il sera mis à la discrétion du maire et des eschevins.

Si quelqu'un s'estant plaint aux maire et eschevins de quel-

que mal fait, et aprés abandonne sa poursuite, il sera tenu de donner caution que pour raison de ce mal fait, il ne méfera point à celui dont il s'estoit plaint; et si ensuite il y contrevient, il sera puni comme transgresseur de son serment.

Si quelqu'un des jurez a esté mis en la misericorde de la communauté, et qu'il employe quelqu'un de nos voisins pour demander grace, sa peine sera doublée, à moins que ce ne soit par ordre du roy, parce que nous ne voulons point avoir la malveillance des puissances voisines que nous encourrions par le refus de la grace qu'ils nous demanderoient.

Si quelqu'un se prétent estre de nos jurez et que nous en doutions, il en fera preuve par le témoignage de deux autres jurez.

Si un clerc ou un soldat doit quelque chose à un habitant de Rouen, et ne veuille pas subir le jugement du maire, ny des pairs de la communauté, il sera défendu à tout le monde d'avoir aucun commerce ny frequentation avec luy, si ce n'est que le roy ou son fils soient à Rouen, ou qu'on y tienne leurs assises: et si quelqu'un contrevient à cette défense, il payera la debte au creancier, et sera exposé à la misericorde du maire et de la communauté qui assistera le creancier pour luy faire rendre justice.

S'il y a quelque different en la communauté pour quelque debte, pour quelque convention, ou pour quelque marché, il sera terminé par l'entremise de deux des vingt-quatre jurez qui en seront crûs à leurs paroles sans faire serment, parce qu'ils l'ont fait en entrant dans leurs charges, et s'il arrive qu'ils sortent de leurs charges, et que pour raison de ce il y ait procez ou que l'on ne convienne pas de ce qui se sera passé devant eux, ils en seront crûs à leur serment; et si quelqu'un des vingt-quatre jurez est appellé en témoignage du fait avec un ou plusieurs des pairs, celuy qui sera des vingt-quatre en sera crû à son seul rapport sans serment: mais les autres seront obligés de jurer.

Que si trois des autres pairs portent témoignage, l'affaire

se vuidera par leur serment; et si aucun de la communauté n'a esté témoin, le procez sera reglé par la loi et la coutume du pays; et s'il s'agist de dix sols ou au dessous, les pairs en seront crûs à leur témoignage sans serment.

Si quelqu'un a fait clameur de haro sur la terre d'autruy, il donnera caution, et s'il s'y trouve mal fondé, il sera obligé de payer aux maire et eschevins cinquante-neuf sols, monnoye d'Anjou.

Si quelqu'un veut faire attribuer droit de justice fonciere à quelque sienne terre, elle luy sera accordée : mais s'il ne rend pas justice aux parties en deux quinzaines, la communauté la rendra, à moins qu'il n'ait eu quelque juste empêchement qu'il fera connoitre aux maire et aux eschevins.

Si quelqu'un veut avoir droit de plaidz, il luy sera accordé à la charge de rendre justice aux parties en deux huitaines, et s'il ne le fait pas, la communauté le fera, à moins qu'il n'ait quelque legitime excuse connue des maire et des eschevins.

Si quelqu'un doit quelque chose qu'il ne puisse ou ne veuille payer, on donnera au creancier autant de son bien et jusques à concurrence de la debte, et s'il n'a pas de quoy payer, il sera chassé de la ville de Rouen jusqu'à ce qu'il ait contenté le maire et satisfait à son creancier : et si aprés cela on le trouve en la ville de Rouen, il sera mis et retenu en la prison de la communauté jusques à ce que luy ou quelqu'un de ses amis ait payé cent sols, et alors il fera serment de n'y point retourner jusqu'à ce qu'il ait satisfait.

Si un homme estranger se plaint à la communauté qu'il luy soit dû quelque chose par un juré, son seigneur justicier aura le renvoi de la cause s'il le demande : mais s'il ne rend pas justice dans trois jours, la communauté la rendra.

Si la communauté est mandée pour aller trouver le roy ou ses officiers, le maire et les eschevins choisiront ceux qu'ils voudront pour la garde de la ville de Rouen : et si aprés l'heure marquée pour le voyage quelqu'un est trouvé en la ville, il en sera convaincu par ceux qui auront resté pour la

garde de la ville, et sera à la discrétion du roy et de la communauté de démolir sa maison, ou de luy faire payer cent sols s'il n'a point de maison : et si aprés que la communauté sera partie quelqu'un veut retourner en ville pour quelque affaire, il ne le pourra sans permission du maire, ou sans faire apparoir d'un exoine pour maladie, à faute de quoy il sera mis à discrétion.

Quand il y aura ordre du roy, le maire de Rouen doit commander la communauté et la mener à l'armée, et personne ne restera en ville que par son ordre, autrement il sera puni par le maire ainsi qu'il appartiendra, s'il n'a une excuse raisonnable.

Personne ne demeurera hors de la ville au delà an et jour, s'il n'est juré de la communauté, et cependant il ne jouira point des privileges de la ville, et même ne sera point receu en la communauté qu'au préalable il n'ait fait serment, qu'il ne pourra préter que pardevant le maire et les eschevins assemblez à l'eschevinage ; et après qu'il aura fait serment, il jouira des privileges de la communauté.

Quiconque parmy les jurez se voudra plaindre, viendra pardevant le maire, et le maire lui rendra justice de toutes affaires hors des duels dont la connoissance appartiendra au baillif royal.

Ceux qui seront surpris en adultere ne seront point jugez par nous, mais par la main de l'église.

Si le maire et les jurez veulent faire quelque députation, ils la feront de leur propre authorité, sans estre obligez d'en demander permission à personne.

Si quelque larron est pris et atteint hors de Rouen, ou dans la banlieue, il sera amené au maire, et sera jugé par luy et par le baillif du roy, et sera châtié aux frais du roy, et par les ministres du baillif : et tout ce dont le larron se trouvera saisi appartiendra au roy, à moins que quelqu'un ne fasse preuve qu'il luy appartient, auquel cas tout luy sera entierement rendu ; et si le larron a quelque maison hors de Rouen

ou dans la banlieue où il demeuroit, elle sera démolie par la justice de la communauté si tôt que le larron aura esté jugé; et aprés cela le roy jouira de toutes les terres et tenements du larron, et en aura les fruits et profits par an et jour, aprés quoy les seigneurs d'où réleveront les tenemens, les demanderont au roy ou à ses officiers, et ils leur seront accordez pour en jouir à perpetuité; et ainsi en usera-t'on des homicides et des autres qui pour quelques délits se seront rendus fugitifs hors du royaume.

Si quelqu'un des jurez a esté mis au pilory pour crime, et qu'ensuite quelqu'un luy fasse insulte et luy reproche son crime et sa punition, il sera aussi mis au pilory, ou bien sa maison sera démolie, ou il payera cent sols, au choix du maire et des pairs.

Celuy qui se trouvera avoir violé son serment, sera mis en la misericorde du maire et des pairs qui auront le choix de faire démolir sa maison de ville ou celle de campagne, et s'il n'en a point, il sera chassé de la ville pour an et jour à la discrétion du maire et des pairs.

Si quelqu'un des jurez veut sortir de la communauté, il ne jouira plus des privileges d'icelle, et n'y pourra plus retourner sinon aprés an et jour, auquel cas y rentrant, il sera obligé de faire de nouveau serment pardevant le maire et les pairs à l'eschevinage.

Si le maire a livré à un creancier les maisons et tenemens de son debiteur, celui-cy demeurera quitte : mais si ensuite il se trouve que le debiteur ait une maison à la campagne, le maire la pourra livrer au creancier en payement.

Le maire doit garder les clefs de la ville, et par l'advis des pairs les confier à des personnes és mains desquelles elles soient en seureté.

Si quelqu'un abandonne la garde de la ville, il sera mis en la misericorde du maire, selon qu'il y aura necessité de faire garde.

Si quelqu'un des jurez refuse de venir au mandement du

maire, il sera puni de la peine contenue en l'ordre, à la discrétion du maire et des pairs.

Et est à remarquer que toutes les amandes qui viendront au maire ponr les causes cy-dessus, seront employées aux affaires communes par advis du maire et des pairs.

Si un juré a fait appeller un autre juré ailleurs que devant le maire, il sera mis à la mercy du maire et des pairs, à moins que le maire ne soit absent.

Si le gouverneur pour le roy veut se plaindre d'un juré, il s'adressera au maire qui luy en rendra justice.

Qu'on scache derechef que le statut de la communauté de Rouen est, que si quelqu'un de la communauté ait proferé des injures, et que deux des eschevins l'ayent ouy, il en sera convaincu à leur seul rapport : mais la preuve ne pourra estre faite par deux des jurez, à moins qu'ils ne fassent le serment ; et si un seul l'avoit ouy, l'accusé en sera crû à son serment, et peut s'en purger par six personnes.

Si quelqu'un de la campagne a méprisé le serment de la communauté en estant convaincu, il sera pris, chargé de fers et mis en prison, jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à la communauté.

Le gouverneur de la ville ne peut point connoître du forfait des jurez de la communauté, à moins qu'il n'y ait quelque homme mort, et celuy qui est atteint d'un meurtre, il est mis en la main du roy avec tous ses biens : et s'il a une maison en ville, elle appartiendra au maire et à la communauté pour employer aux frais de justice ; et si quelqu'un qui ne sera point de la communauté a fait insulte à un juré de la communauté et qu'il puisse estre pris, il sera mis en prison et chargé de fers, jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à la communauté ; et s'il ne peut pas estre pris, la communauté demandera justice au seigneur de l'accusé, et s'il ne la rend pas, ils attendront l'occasion de le prendre pour la demander à la communauté.

Quiconque des jurez a tiré un couteau, une épée, ou autre arme pointue sur un homme, doit estre pris et mis en prison

jusqu'à ce qu'il ait fait satisfaction à la communauté.

S'il est besoin d'aller en quelque lieu pour les affaires de la ville, il y sera pourvu par le maire et par les pairs ; et si quelqu'un refuse d'y aller en estant requis, il sera mis à la mercy du maire et des pairs.

Le maire au commencement de son année fera serment qu'il n'employera jamais le seigneur du lieu ny les barons pour estre continué au delà de son année dans la mairie, si ce n'est du commun consentement de toute la ville.

Le maire, les eschevins et les pairs feront serment au commencement de leurs exercices de juger toujours équitablement, et de ne faire jamais aucune injustice par amitié, ou par hayne. Ils feront aussi serment de ne prendre jamais d'argent ny de present : mais de juger en conscience.

Et si quelqu'un des jurez se trouve avoir pris quelque present pour une affaire traitée à l'eschevinage, sa maison sera sans contredit démolie, et jamais lui ny ses héritiers n'auront le commandement dans la communauté.

DROIT DE CHAIRE.

Entre les avantages que donne la charge de maire, celuy qu'on appelle vulgairement le droit de chaire est un des plus considerables ; il consiste en ce que le maire en exercice est preferé à tous autres pour estre remply des eschevinages qui viennent à vacquer pendant son exercice, il est même preferé aux maires antiques qui n'ont pas esté remplis d'eschevinages : et quand le maire est pair et qu'il vient à mourir un eschevin, il quitte sa place de pair, et montant à l'eschevinage il tient le dernier rang parmy les eschevins, c'est à dire qu'il est le dernier des douze eschevins appellez conseillers : mais si ensuite il vient à deceder un des douze premiers eschevins, le maire en exercice, par le droit de chaire quittant sa place d'eschevin conseiller, monte à la premiere classe des

eschevins, et est le dernier des douze premiers eschevins, en sorte qu'il prend seance par dessus tous les eschevins conseillers, bien que pourvus de leurs eschevinages longtemps avant luy ; tel est l'usage immemorialement suivi dans le corps de ville de Nyort, et autorisé par les arrests de la Cour.

SUITE POUR L'EXEMPTION DES LOTS ET VENTES.

CY-DESSUS il a été fait mention de l'exemption des lots et ventes, de toutes les maisons de la ville et faux-bourgs de Nyort qui sont dans le fief du roy ; mais comme les tiltres justificatifs de ce droit n'ont pas été expliqués bien au long, il est important d'en faire icy une mention plus exacte.

Et à cette fin il faut observer que le roy Charles septiéme voulant confirmer les maire, eschevins et habitans de la ville de Nyort dans les droits et privileges dont ils étoient en possession immemoriale, fit expedier les lettres patentes cy-dessus mentionnées le 4 juin 1443, par lesquelles il manda au senéchal de Poitou que si entr'autres choses il luy apparoissoit bien et deuement qu'ils fussent en possession paisible de ne payer que le double du cens pour tout droit de lots et ventes, il les maintienne en cette possession, comme le roy les y maintient par lesdites lettres ou chartres ; ce que ledit senéchal fit par la sentence du 12 avril 1448.

En conformité de quoy intervint la sentence du sieur Fumée commissaire pour la recherche des lots et ventes en Poitou, donnée à Nyort le 4 juin 1549, par laquelle les habitans de Nyort ont été maintenus dans leur exemption.

Et ensuite sont intervenues les lettres patentes du roy Louis le Juste données à Paris le 9 décembre 1610 par lesquelles lesdits habitans ont été non seulement confirmez dans leur exemption des lots et ventes pour les maisons de la ville, mais encore pour celles des faux-bourgs, suivant lesquelles lettres intervint arrest du parlement de Paris le 7 décembre 1613, confirmatif du même privilege.

Sur quoy il est important d'observer à l'égard des lettres du roy Charles VII, qu'elles ont été données sur l'exposition que firent les maire, eschevins et habitans de Nyort du fait de leur possession ancienne et immemoriale, lequel fait fut reçu par le roy, et cette possession jugée suffisante pour les faire maintenir dans l'exemption, abonnement ou quotité des lots et ventes : car par lesdites lettres il fut mandé au senéchal de Poitou que s'il luy apparoissoit bien et deuement qu'ils fussent en possession paisible de ne payer que le double du cens pour tout droit de lots et ventes, il les maintint en cette possession, comme le roy les y maintenoit par lesdites lettres ou chartres.

Si bien que déslors le roy jugea la question de droit, et jetta l'affaire purement dans le fait, dont il renvoya la preuve au senéchal de Poitou, moyennant laquelle il ordonna que les habitans de Nyort seroient maintenus en leur possession; et faut bien observer la construction des mots pour ne pas faire d'équivoque sur ces mots, bien et deuement, inserés en cette chartre de Charles VII. Car il ne fut pas mandé au senéchal de Poitou que s'il lui apparoissoit que les habitans de Nyort eussent jouy de l'exemption des lots et ventes il les y conservast, d'où l'on pouroit inferer que ces mots JOUY BIEN ET DEUEMENT, présupposoient un tiltre fondamental de cette possession : mais au contraire ces mots ne sont employez que par relation à la preuve que le roy desira être faite par le senéchal de Poitou, bien et deuement, c'est à dire qu'il y eust une preuve concluante du fait de possession exposé ésdites lettres. Et de fait par la sentence du senéchal de Poitou il paroist que les maire, eschevins et habitans de Nyort donnerent leurs faits et articles sans parler d'aucuns tiltres, mais seulement du fait et possession : car s'ils avoient eu des tiltres primordiaires, il n'auroit pas été besoin de faire preuve de cette possession, et le roy n'eust pas renvoyé la matiere au senéchal de Poitou pour faire cette preuve; ainsi la question de droit que l'on pouroit mouvoir sur ce fait là a été vuidée par un de nos rois, il y a près de 250 ans.

Et pour faire voir que ces lettres estoient tres juridiques et conformes aux régles et à la loy municipale, il y a deux ou trois reflections à faire, la premiere que cette exemption de lots et ventes de la maniere que l'on en jouit n'est pas proprement tant une exemption qu'une certaine quotité, ou abonnement des lots et ventes au double du cens que l'on a accoutumé de payer aux mutations, laquelle quotité de sa nature, suivant la coutume du Poitou, et la jurisprudence des arrests, est prescriptible contre tous seigneurs, et même contre le roy, n'y ayant que le seul droit seigneurial qui ne puisse estre prescript; car, par exemple, dans des lieux où le roy a droit de prendre le terrage ou champart, si les teneurs n'ont accoutumé de le payer qu'à raison de la vingt-quatriéme partie des fruits, et qu'ils soient en cette possession paisible et immémoriale de 30 ou 40 ans, ils sont bien fondez à s'y maintenir, nonobstant que dans les lieux circonvoisins le roy, ou les autres seigneurs prennent le même droit à une plus haute quotité, comme à raison de la sixiéme partie, estant une maxime generale non seulement en Poitou, mais dans tout le royaume que le cens ou devoir seigneurial ne se prescript jamais contre aucuns seigneurs, mais que la quotité se prescript par une longue possession, même par une possession de 30 ans suivant l'article 124 de la coutume de Paris, qui est suivi à cet égard par tout le royaume, comme il a été jugé par les arrests rapportez par M. Louet, et par Brodeau Litt. C° N°. 21, le roy n'ayant pas en cela plus de droit qu'un autre seigneur, et n'agissant pas en cette occasion comme roy ou souverain, mais comme seigneur de fief.

Et en effet le droit des lots et ventes, ainsi que les autres devoirs seigneuriaux, est bien un droit general en France, par la régle, *nulle terre sans seigneur* : mais la quotité n'en est pas égale par tout, et au contraire elle est trouvée quasi dissemblable en toutes les coutumes; car, par exemple, la coutume de la Rochelle voisine de celle de Poitou au chapitre second establit bien le droit de ventes et honneurs, mais elle

n'en régle point la quotité, qui est seulement de la douziéme partie du prix de la chose vendue, au lieu qu'en Poitou elle est de la sixiéme : et cette quotité n'a d'autres fondemens que sur l'usage et possession, n'y en ayant rien d'escrit en ladite coutume. Par celle de Bourdeaux chap. 8, cette quotité est réglée au huitiéme denier, et qui plus est dans le pais de Lodunois qui est en Poitou aussi bien que Nyort, le droit de lots et ventes est fixé d'une autre maniere que ne porte la coutume generale, car au chapitre 14 de ladite coutume qui est locale, il est dû seulement de 20 sols 20 deniers, et pour les grains 10 deniers, et par celle de Paris, article 76, les droits de ventes dûs au seigneur censier sont de 12 sols un denier, qui est pour chacun franc 16 deniers parisis, tant il est vray que la quotité des lots et ventes n'est pas égale par tout, et qu'il peut à cet égard y avoir des coutumes locales, comme il y en a pour les autres matieres. Il y en a plusieurs exemples en la coutume du Poitou où l'on voit des regions ésquelles le droit de rachapt a lieu, et d'autres où il n'est point connu, et ainsi de plusieurs autres maximes qui n'ont de fondement que sur la possession et sur l'usage; si bien qu'il est évident que le droit de lots et ventes étoit fixé à Nyort au doublement du cens par un ancien usage, lequel a force de loy, toutes les loys coutumieres n'étant fondées que sur l'usage de chacune province, dont autrefois la preuve se faisoit par tourbes. Et comme il est certain que la plus ancienne redaction de la coutume de Poitou est de l'an 1514, ainsi qu'il apert par le procez verbal de ladite rédaction et publication du 16 octobre de ladite année 1514, faite par l'autorité de Thibault Baillet président au parlement et Roger Barme conseiller et advocat du roy audit parlement, il ne faut pas s'étonner si longtemps auparavant le roy Charles VII avoit admis la preuve de l'usage et de la possession immemoriale où étoient les habitans de Nyort de ne payer les lots et ventes qu'à raison du double cens, et l'on peut regarder l'enquête faite par le senéchal de Poitou en vertu desdites patentes,

comme une veritable tourbe, car c'étoit la forme observée en ce tems-là quand il étoit question d'un point de coutume, d'où la pratique n'a été abolie que par cette première redaction de l'an 1514, comme il se voit à la fin du procez verbal qui porte défenses de faire aucune preuve de la coutume par tourbes ou témoins particuliers, mais par l'extrait de ladite coutume; ce qui fait connoître que auparavant ce temps-là la preuve de l'usage des droits coutumiers se faisoit par enqueste par tourbes. Il ne faut donc pas être surpris si les habitans de Nyort ayant representé au roy qu'ils étoient en cette possession, la preuve en fut reçue et ordonnée, puisqu'alors la loy coutumiere n'étoit pas écrite ni redigée, et qu'elle ne l'a été que longtemps aprés, ainsi ils n'avoient pas besoin de tiltres pour prouver leur droit, mais seulement de la preuve de l'usage et de leur possession.

Aussi depuis ce tems-là comme auparavant lesdits habitans ont-ils continué leur possession; ils ont méme porté ce droit dans le dénombrement qu'ils ont rendu au roy et ils y ont été maintenus par lettres patentes du roy Louis XIII, et par les arrests et sentences cy-dessus citez.

Et il n'a pas esté besoin que ces lettres du roy Charles VII, ayant esté registrées ny au parlement ny à la chambre des comptes, attendu premièrement qu'elles ne contiennent aucun mandement ni addresse à cette fin, mais une simple commission au senéchal de Poitou pour faire la preuve de l'usage et de la possession, et pour statuer sur icelle comme il fit. En second lieu ces lettres ne doivent pas être considerées comme une alienation d'un bien domanial, ni même comme la concession d'un privilége sujet à verification, mais comme un arrest du conseil d'en-haut qui a jugé que la possession où estoient les habitans de Nyort de ne payer les lots et ventes qu'à raison du double du cens, avoit force de loy coutumière, et que supposant la preuve de leur possession que le roy commettoit au senéchal de Poitou, ils devoient estre maintenus dans cette coutume, ou si l'on veut dans cette

exemption ou abonnement aussi ancien que la ville de Nyort.

Et ce seroit sans raison que l'on voudroit objecter que les députez de Nyort qui assisterent à la dernière réformation de la coutume de Poitou ne s'opposerent point aux articles 23 et 25, qui établissent comme une loy generale le payement des lots et ventes à raison de la sixiéme partie du prix, car les sieurs Philippes Berland et Jacques Laurens qui y sont dénommez n'y assisterent pas comme députez de la ville de Nyort, mais seulement en qualité d'officiers du roy ; les maire, eschevins et habitans n'y ayant point comparu, sans doute pour ne pas autoriser par leur presence une loy dont ils avoient une exception en leur ville, fondée sur leur possession, et autorisée par la confirmation expresse du roy Charles VII, et par les autres tiltres cy-dessus.

Au reste l'on ne peut pas dire que le procureur du roy de ce tems-là ayt apporté aucune connivence, au contraire on voit par ladite sentence qu'il fit paroistre tout l'empressement possible pour priver lesdits habitans de ce droit, et n'y a pas lieu de tirer en argument *à simili* l'arrest du conseil rendu contre la ville de Poitiers, parce que les habitans de la ville de Poitiers prétendoient tenir en franc-alleu, et ne reconnoissoient point du tout le fief du roy, et c'est sur ce fondement qu'ils établissoient leur prétention, mais il n'en est pas de même de la ville de Nyort où le fief du roy a esté toujours tres bien reconnu, et les cens et revenus payez annuellement sur toutes les maisons qui sont audit fief, et où au lieu de ventes et honneurs ordinaires l'on paye le double du cens, qui est un veritable abonnement et quotité desdits lots et ventes, comme il a été remarqué cy-dessus, le tout fondé sur bons et valables tiltres, ainsi la différence se trouve toute entiere.

Il ne serviroit à rien d'objecter que les maisons de ladite ville qui se trouvent és autres fiefs y payent bien les lots et ventes ordinaires : car l'origine des fiefs estant inconnue, il est probable que ceux qui possedent legitimement lesdits fiefs

et sans usurpation en avoient l'investiture avant l'établissement de la quotité ou abonnement des lots et ventes des maisons situées au fief de Sa Majesté, et tel a esté l'usage immemorial, qui ne peut plus estre attaqué, puisqu'il a esté autorisé par nos roys, et par les arrests de la cour de Parlement.

POLICE SUR LES APOTHIQUAIRES.

OUTRE ce qui en a esté cy-dessus porté, il convient remarquer que les maîtres apothiquaires de ladite ville de Nyort s'étant pourvus pour empécher que le nommé Hierosme Bautheac droguiste vendist des remedes composez, et exerçast la pharmacie, n'estant point receu maître, celuy-ci voulut décliner de la jurisdiction, et demanda son renvoy au siege, dont ayant été débouté par sentence du 27 de may 1594, rendue par Aubin Girault escuyer sieur des Gourfailles lors maire, et qui étoit aussi lieutenant particulier et assesseur criminel au siege, lequel en outre au principal fit défense audit Bautheac de vendre et débiter aucune drogue et médicament faite par composition de sa main ou autre, et celles qu'il auroit les supprimer et ôter de sa boutique, n'étant de son état et vacation, et connoissance, ains de l'apothiquaire dont il ne faisoit profession, sur peine d'amande telle que le cas le requéroit, et les ordonnances royaux, et ce nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et condamné aux dépens.

Cette sentence est au tresor, signée, ARNAULDET greffier secretaire de la mairie de Nyort.

De laquelle sentence ce Bautheac ayant interjetté appel au parlement de Paris, elle y fut confirmée par arrest contradictoire du 5 juillet 1597.

POLICE SUR LES BOUCHERS.

Il y a au tresor une sentence du 17 decembre 1436, és grandes assises royaux de Nyort, par lesquelles fut défendu aux bouchers de vendre ne exposer en ventes aucunes chairs et viandes dans la ville et faux-bourgs de Nyort qu'elles n'ayent été auparavant visitées par les maire et eschevins, et leurs commis; lesquels furent maintenus en la saisine et possession où ils étoient de faire lesdites visites.

JURISDICTION CONCERNANT LES MANUFACTURES, ATTRIBUÉE AUX MAIRE ET ESCHEVINS DES VILLES.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous presens et à venir, salut. Les ouvriers des manufactures d'or, d'argent, soye, laine, fil. et des teintures et blanchissages s'étant beaucoup relâchez, et leurs ouvrages ne se trouvans plus de la qualité requise; nous aurions, pour les rétablir dans leur plus grande perfection, fait dresser des statuts et réglemens dans plusieurs villes et principaux lieux, où les établissemens en ont été faits. Et d'autant qu'il peut naître des differens entre les marchans et les ouvriers employez ausdites manufactures, sur le fait d'icelle et desdits statuts, dont la poursuite les distrairoit de leur travail, s'ils n'étoient traitez sommairement, et pardevant des juges qui ayent une connoissance particuliere de cette matiere : nous avons jugé à propos d'y pourvoir par un réglement general, et de faire expedier nos lettres à ce necessaires. A ces causes, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et auctorité royalle, nous avons dit, statué et ordonné, et par ces presentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît, que les maire et eschevins,

capitouls, jurats et autres officiers ayant pareille fonction dans les hostels de ville de notre royaume, connoissent en premiere instance, et privativement à tous autres juges, de tous les differens meus et à mouvoir entre les ouvriers employez ausdites manufactures, et entre les marchands et lesdits ouvriers, pour raison des longueurs, largeurs, qualitez, visites, marques, fabriques ou valeurs desdits ouvrages et manufactures d'or, d'argent, de soye, laine et fil, des qualitez des laines, teintures et blanchissages, même des salaires des ouvriers employez dans lesdites manufactures, jusques à la somme de cent cinquante livres, en dernier ressort et sans appel, et par provision à quelque somme que ce puisse être, nonobstant l'appel. Voulons que lesdits procez soient traitez sommairement, sans ministere d'avocats ni procureurs, et à l'audiance, sur ce qui aura été dit et representé par la bouche des parties; et où il y auroit quelques piéces à voir, ou que les differens fussent de telle qualité qu'ils ne pussent être jugez sur le champ, les piéces seront mises sur le bureau, pour être les differens jugez sans appointemens, procédures, ni autres formalitez de justice, et sans que pour quelque cause que ce puisse être lesdits maire et eschevins, capitouls, jurats et autres puissent recevoir ni prendre aucuns droits sous pretexte d'épices, salaires ou vacations, ni les greffiers aucuns droits que deux sols seulement pour chacun feuillet des sentences qu'ils expedieront, lesquelles sentences seront écrites en la forme et maniere portée par les réglemens faits pour les jurisdictions des juges consuls.

Connoîtront pareillement lesdits maires, eschevins, capitouls, jurats et autres ayant pareille fonction, des comptes des gardes et jurés des communautés desdites manufactures, qui seront rendus en la presence de l'un d'eux gratuitement et sans frais, le tout à peine de concussion.

Et pour faciliter l'expedition desdits procez, qui pourroient retarder par la multiplicité des juges, voulons qu'il n'y en puisse avoir que six au plus dans les grandes villes, dont le

conseil se trouvera composé de plusieurs eschevins et conseil de ville, qui seront pris et tirez du corps d'iceux, et nommez comme les plus intelligens dans les manufactures à la pluralité des voix, dont trois seront annuellement changez, et trois autres nommez, en sorte qu'il y en ait toujours trois anciens et trois nouveaux : et à l'égard des autres villes et principaux bourgs, où lesdits établissements se trouveront faits, il n'y en aura que deux, ou trois au plus, dont l'un sortira à la fin de chacune année, à la place duquel un autre sera nommé, en sorte qu'il y en ait toujours un ou deux anciens et un nouveau.

L'un desdits eschevins nommez, sera actuellement marchand, ou aura fait, pendant six années au moins, la marchandise, à peine de nullité de son élection.

Pourront lesdits eschevins nommez prendre les avis de maîtres, et gardes jurez en charge, des ouvrages desdites manufactures, qu'ils seront tenus de leur donner en personne, ou par écrit aussi-tôt qu'ils en seront requis, gratuitement et sans frais.

Seront tenus lesdits eschevins nommez, de juger et prononcer suivant les statuts et réglemens de chacun métier dont il s'agira, sans que les peines portées par iceux puissent être remises ni moderées, à peine d'en répondre en leurs propres et privez noms.

Seront lesdits ouvriers et autres parties condamnez, contrains par corps au payement des sommes portées par les jugemens qui interviendront, nonobstant toutes lettres de repit, surseances et défenses qu'ils pourroient obtenir, que nous avons dés à present declarées nulles et de nul effet.

Faisons tres-expresses inhibitions et defenses à tous autres juges, de connoître des susdits differens, et aux parties de faire aucunes poursuites pour raison de ce que dessus, que par-devant lesdits eschevins, capitouls, jurats, ou autres ayant pareille fonction ; à peine de nullité, cassation de procedures, depens, dommages et interests.

N'entendons neantmoins comprendre en ces presentes notre bonne ville de Paris; ni déroger aux edits, declarations et réglemens faits en notre conseil, concernans l'election et jurisdiction tant civile que criminelle des prévosts des marchands, eschevins et juges conservateurs de la ville de Lyon, pour le fait de la police, des arts et métiers, commerce et manufacture d'icelle, que nous voulons être executez selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amez et feaux conseillers, les gens tenans notre cour de parlement à Paris que ces presentes ils ayent à registrer, et le contenu en icelles faire garder et observer selon sa forme et teneur, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens qui pourroient être mis et donnez, nonobstant tous edits, déclarations, réglemens, arrests et autres choses à ce contraires, ausquelles nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, aux coppies collationnées desquelles par l'un de nos amez conseillers et secretaires foy sera adjoutée, comme à l'original; car tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable; nous avons fait mettre nostre séel à cesdites presentes. Donné à Saint-Germain-en-Laye le . . . . . jour d'aoust, l'an de grâce mil six cent soixante-neuf, et de notre regne le vingt-sept. *Signé*, LOUIS, *et plus bas par le roy*, COLBERT. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge et verte et sur le reply est encore écrit.

Leu, publié et registré, ouy, et ce requerant le procureur du roy, selon la forme et teneur. A Paris en Parlement, le roy seant en son lit de justice, le treiziéme aoust mil six cens soixante-neuf.

Signé, DU TILLET.

Collationné à l'original par moy soussigné conseiller secretaire du roy, maison et couronne de France.

Signé, LE NORMAND.

ARREST

DU

CONSEIL D'ESTAT DU ROY

FORTANT RÉDUCTION DU NOMBRE DES ESCHEVINS ET OFFICIERS DE L'HOTEL COMMUN DE LA VILLE DE NYORT, ET RÉGLEMENT SUR CE SUJET.

(Du 18 juillet 1684.)

Extrait des registres du conseil d'estat du roy.

LE ROY estant en son conseil, ayant esté informé que la maison de ville de Nyort est composée de cent officiers; sçavoir d'un maire, de douze eschevins, de douze autres eschevins appellez conseillers, et de soixante seize pairs; et que ce grand nombre d'officiers tourne non-seulement à la charge des autres habitans de ladite ville, au moyen des privileges et exemptions dont ils jouissent : mais aussi à cause des brigues continuelles qui arrivent dans ledit hôtel de ville. Et Sa Majesté voulant, pour le bien de ladite ville de Nyort, reduire les officiers dudit hôtel de ville au nombre qui est absolument necessaire, et regler en même temps toutes choses sur ce sujet, afin qu'il n'en arrive pas de desordre : Sa Majesté estant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui ensuit.

Qu'à l'avenir, à commencer du jour et datte de la publication du present arrest et réglement, il n'y aura en ladite ville de Nyort qu'un maire et six eschevins, et que ledit maire sera élu tous les ans par le maire qui se trouvera en charge, et par

les six eschevins qui seront tenus, comme il est, et a de coutume de nommer trois personnes pour ladite charge de maire, lesquelles trois personnes seront prises de tous les bons habitans de ladite ville, excepté les petits marchands et artisans ; que l'une des trois personnes sera choisie par le senéchal de Poitou, ou en son absence, par le lieutenant general de la ville, sans que l'un desdits eschevins élisans puisse étre élu maire, ni même d'un an aprés être sorti d'eschevinage, ni que le maire sortant de mairie puisse être élu eschevin qu'aprés deux ans, et qu'il ne puisse être continué, que pour des causes extraordinaires dont il sera fait mention dans l'acte de l'élection ; laquelle en ce cas devra être faite tout d'une voix, et être approuvée par Sa Majesté.

Que les eschevins seront trois ans eschevins, dont tous les ans il en sortira deux de charge, et qu'il en entrera deux autres nouveaux, qui seront élus d'entre tous les bons habitans de la ville ; comme le maire, par le maire, et les six eschevins : et qu'aprés être sorti de l'eschevinage, il ne poura être élu de trois ans eschevin.

Que les nouveaux eschevins prendront les dernieres places, et monteront successivement aux premieres ; et les deux plus anciens sortiront de l'eschevinage pour faire place aux nouveaux, sans que les habitans de ladite ville faisant profession de la religion prétendue réformée puissent être élus esdites charges de maire et eschevins : mais seulement ceux faisans profession de la religion catholique, apostolique et romaine.

Que le maire pourra porter l'épée, ainsi qu'il est accoutumé, et que les eschevins seront revétus de robes semblables à celles des juges-consuls, avec cette distinction qu'ils porteront sur l'épaule un roquet d'escarlatte.

Que les elections et installations seront faites aux jours accoutumez, à la reserve de celle qui sera faite le lendemain de la publication du present arrest.

Que le procureur de la police, le secretaire dudit hôtel de

ville, receveurs, et autres menus officiers demeureront dans leurs offices, tant qu'il sera jugé par le maire et les six eschevins, qui en pourront élire d'autres en leurs places, dans le temps des élections seulement.

Que les baux des revenus dudit hôtel de ville, et de tous les ouvrages publics dudit Nyort, seront faits devant le maire et les six eschevins, et qu'ils seront signés au moins de quatre d'entr'eux, avec le maire.

Que ladite ville de Nyort sera, pour ce qui regarde la police, separée en six quartiers, dont chacun aura soin d'un quartier, et que tous lesdits quartiers seront donnez tous les ans à chaque eschevin, dans le temps des elections, aprés qu'elles auront été faites; lesquels quartiers seront assignés par le maire aux eschevins, et que lesdits eschevins rapporteront au corps de ville, une fois au moins toutes les semaines, les affaires du quartier dont ils auront le soin, dans lesquels ils seront obligez de faire la visite chaque semaine.

Que le maire aura toujours la police generale sur toute la ville, comme il a eu jusques icy; et que lorsqu'il ira faire la visite dans un quartier, il sera accompagné de l'eschevin à qui ce quartier sera assigné.

Que ledit maire rendra son compte trois mois aprés qu'il sera sorti de charge, au plus tard, pardevant le maire nouveau et les six eschevins.

Qu'en cas que le maire vienne à déceder pendant son année de mairie, le premier eschevin en fera les fonctions jusques au tems de l'election et que pareillement si un eschevin vient à mourir dans l'année, quelqu'autre eschevin prendra le soin de son quartier, par la destination du maire, jusques au tems de l'election, que l'on élira à toutes les places vacantes par mort, ou autrement, entre les maire et eschevins qui se trouveront en place.

Que toutes les affaires de la maison de ville passeront par l'avis des maire et six eschevins; et que s'il arrive quelque affaire publique qui interesse toute la ville, ils pourront con-

voquer les habitans pour prendre leurs avis : et qu'au surplus il en sera usé comme par le passé.

Et d'autant que Sa Majesté estime important à son service, et au bien de ladite ville, de choisir pour la premiere fois les maire et eschevins dudit Nyort, elle a pour cette fin choisi et nommé, sçavoir pour ladite charge de maire le sr MARSAULT de la Cailletiere, president en l'election de Nyort ; et pour celle d'eschevins, les sieurs Jean FRANCE doyen des conseillers, Charles GUYOT avocat du roy, Christophle AUGIER de la Terraudiere avocat, Isaac MAROT procureur du roy, Pierre DAGUIN sieur de Beauregard, et Laurens CHEBROU, comme personnes desquelles Sa Majesté a receu des temoignages de leur probité, et de leur zèle à son service, et ainsi qu'au bien et avantage de ladite ville ; desirant à l'égard dudit sieur MARSAULT de la Cailletiere, pour des considerations importantes à son service, qu'il exerce ladite charge de maire pendant deux ans, et ce sans tirer à conséquence. Veut Sa Majesté que le present arrest et réglement soit à l'avenir gardé ; observé et executé en ladite ville de Nyort, selon sa forme et teneur : Enjoint pour cette fin Sa Majesté au gouverneur et ses lieutenans generaux en Poitou ; comme aussi à l'intendant de la justice, police et finances en ladite province, de tenir la main chacun comme il appartiendra, à l'execution du present arrest. Fait au conseil d'Estat du roy Sa Majesté y estant, tenu à Versailles le dix-huitiéme juillet mil six cent quatre-vingt-un. Signé, LE TELLIER.

LOUIS, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre : à notre amé et féal conseiller d'Estat, Me des requêtes ordinaire de notre hôtel, intendant de la justice, police et finances en Poitou, le sieur DE MARILLAC, salut. Voulant que l'arrest de ce jourd'huy, donné en notre conseil d'Estat, nous y étant, cy attaché sous le contrescel de notre chancellerie, portant réduction du nombre des eschevins et officiers de

l'hôtel commun de la ville de Nyort, et réglement sur ce sujet, ainsi qu'il est particulierement porté par ledit arrest, sorte son plein et entier effet. A ces causes, nous vous mandons et ordonnons par ces presentes signées de notre main, que vous ayez à vous employer et tenir la main à l'execution dudit arrest, ainsi qu'il vous est ordonné par iceluy. Commandons au premier notre huissier ou sergent sur ce requis, de faire pour l'execution dudit arrest, et de ce que vous pourrez ordonner en consequence tous exploits et autres actes requis et necessaires, sans pour ce demander d'autre congé ni permission : car tel est notre bon plaisir. Donné à Versailles le dix-huitiéme jour du mois de juillet mil six cens quatre-vingt-un, et de notre regne le trente-neuviéme. Signé, Louis. Et plus bas, par le roy, Le Tellier. Et scellé.

Aujourd'hui vingt-huitiéme septembre mil six cens quatre-vingt-un, Nous Joseph Jouslard chevalier seigneur de Fontmort, conseiller du roy president et lieutenant general en la senéchaussée et siege royal de cette ville de Nyort commissaire subdelegué en cette partie de Monseigneur de Marillac chevalier seigneur d'Olinville, Attichi et autres lieux, conseiller du roy en ses conseils, Me des requêtes ordinaire de son hôtel, commissaire départy pour l'execution des ordres de Sa Majesté en la generalité de Poitiers, en execution de ses ordres, pour faire lire, publier et registrer l'arrest de nosseigneurs du conseil, du dix-huitiéme juillet dernier, signé, Le Tellier, et scellé, et de la commission y attachée du méme jour, signé Louis, et plus bas, par le roy, Le Tellier, et scellé du grand sceau de cire jaune, portant nomination par le roy du sr Alexis Marsault sr de la Cailletiere president à l'election, pour maire et capitaine de cette ville, et la réduction des eschevins et pairs de la maison de ville de Nyort à six personnes, que le roy a pareillement nommez pour eschevins dudit corps de ville, sçavoir la personne de Jean France doyen des conseillers de ce siege,

Charles GUYOT avocat du roy, Christophle AUGIER de la Terraudiere, Isaac MAROT procureur du roy, Pierre DAGUIN sieur de Beauregard, et Laurens CHEBROU cy-devant eschevins dudit corps, nous sommes transportez en l'hôtel de cette ville sur les huit heures du matin, aprés avoir fait convoquer le sieur de SAINT-DENYS maire, et les eschevins et pairs qui composoient ledit corps, à la maniere accoutumée, à son de trompe et de cloche, où étant en presence desdits sieurs Marsault, France, Augier, Daguin et Chebrou et de quelques pairs, et dudit sieur de Saint Denis maire et eschevin, et plusieurs autres habitans de cette ville, avons fait lire à haute voix ledit arrest et commission, par le secrétaire dudit hôtel, en la salle ou chambre où l'on a de coutume de tenir les assemblées : surquoy nous avons donné acte de la lecture et publication dudit arrest de nosseigneurs du conseil, ordonné qu'il sera executé en sa forme et teneur, et registré au secretariat dudit hôtel de ville et mis au tresor. Et premier de faire droit de leurs installations, ordonné que le sieur Marsault maire nommé par le roy, assisté desdits eschevins aussi nommez par le roy, se transporteront incessamment au palais-royal de cette dite ville, pour être pris le serment accoutumé dudit sieur Marsault en qualité de maire de ladite ville, d'être bon serviteur du roy, et de bien fidellement s'acquiter de ladite charge, par le senéchal de Poitou ou en son absence par le lieutenant general de ladite ville, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra, sans neanmoins que ledit arrest puisse nuire ni préjudicier aux droits desdits sieurs senéchal de Poitou ou son lieutenant general à Nyort, ce qui sera executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou à faire, et sans prejudice d'icelles. Donné et fait par nousdit JOUSLARD commissaire subdelegué susdit, les jour et an que dessus. Signé, JOUSLARD.

ET ledit jour sur les neuf heures du matin, nousdit JOUSLARD commissaire subdelégué de Monseigneur DE MARILLAC

susdit, sommes d'abondant transporté en l'hôtel de ville, où étant a comparu ledit sieur MARSAULT maire, qui nous a déclaré avoir prêté le serment accoutumé devant le sieur lieutenant genéral de cette ville au palais royal dudit lieu : lequel nous a requis avec lesdits eschevins nommez par le roy, en execution de notre ordonnance, et de celle du sieur lieutenant genéral vouloir prendre leurs sermens, et les installer audit corps de ville, dans les fonctions de leurs charges, et conformément audit arrest ; et veu ce, nous avons pris le serment dudit sr MARSAULT maire et capitaine de cette ville et desdits sieurs FRANCE, AUGIER, DAGUIN et CHEBROU eschevins, d'être bons serviteurs du roy, et de bien et fidellement s'acquiter de leurs charges, sur la protestation faite par ledit FRANCE, que ledit arrest ne poura nuire ni préjudicier à sa qualité d'eschevin noble, et par lesdits AUGIER, DAGUIN et CHEBROU à leurs droits et privileges comme anciens eschevins, et donne défaut desdits GUYOT et MAROT avocat et procureur du roy, ordonne qu'ils préteront pareillement le serment pardevant nous au premier jour. Donné et fait par nousdit JOUSLARD, commissaire subdelegué susdit, les jour et an que dessus. Signé, JOUSLARD.

ET avenant le lendemain vingt-neuviéme dudit mois de septembre audit an mil six cens quatre vingt-un, pardevant nousdit JOUSLARD chevalier seigneur de Fontmort, président lieutenant genéral de cette ville de Nyort, et commissaire de monseigneur de MARILLAC intendant de cette province, en notre hôtel a comparu Isaac MAROT l'un des eschevins cy-dessus nommez, duquel nous avons pris le serment au cas requis, sous pareilles protestations par luy faites que celles dudit FRANCE, dont acte. Donné et fait par nousdit JOUSLARD commissaire susdit, les jour et an que dessus. Signé I. MAROT et JOUSLARD.

Et avenant le dernier jour de decembre mil six cens quatre-vingt-un pardevant nousdit Jouslard chevalier seigneur de Fontmort, president lieutenant genéral de cette ville de Nyort et commissaire en cette partie subdelégué de monseigneur de Marillac intendant de cette province, a comparu en notre hôtel Charles Guyot escuyer sieur de Luns, qui a dit qu'à son retour de la ville de Paris où il a été six à sept mois pour ses affaires, il a veu par l'arrest du conseil cy-dessus qu'il est du nombre des eschevins nommez par Sa Majesté, requerant qu'il nous plaise recevoir son serment, sous les protestations par luy faites que ledit arrest ne pourra préjudicier à la noblesse qui luy est acquise, comme ayant été cy-devant maire et eschevin dans le temps des privileges, dont nous luy avons donné acte, et pris son serment d'être bon et fidelle serviteur du roy et bien exercer ladite charge. Fait les jour et an que dessus. Signé : Ch. Guyot et Jouslard.

POUR LES BANCS DES HALLES.

NICOLAS DE LA MOIGNON CHEVALIER, COMTE DE LAUNAY-COURSON, SEIGNEUR DE BRIS VAUGRIGNEUSE, CHAVAIGNE ET AUTRES LIEUX, CONSEILLER DU ROY EN SES CONSEILS, MAITRE DES REQUÊTES ORDINAIRE DE SON HOTEL, COMMISSAIRE DÉPARTY POUR L'EXECUTION DES ORDRES DE SA MAJESTÉ EN LA GÉNÉRALITÉ DE POITIERS, PHILIPPES LE PEULTRE, CONSEILLER DU ROY, TRESORIER DE FRANCE AU BUREAU DES FINANCES DE LADITE GÉNÉRALITÉ, ETC.

THOREAU ESCUYER SIEUR DASSAY, AUSSI CONSEILLER DU ROY, TRÉSORIER DE FRANCE AU BUREAU DES FINANCES DE LADITE GÉNÉRALITÉ, COMMISSAIRES GÉNÉRAUX POUR LA CONFECTION ET REFORMATION DU PAPIER TERRIER DES DOMAINES DE SA MAJESTÉ EN LADITE GÉNÉRALITÉ DE POITIERS.

Entre Jean Fauconnet fermier general des domaînes de France et droits y joints, poursuite et diligence de Me Pierre

Grissard, sous-fermier desdits domaines en ladite généralité, demandeur en requête du quatriéme may 1682 d'une part.

Et les maire, eschevins et habitans propriétaires des maisons qui sont sous la ville de Nyort défendeurs, d'autre.

Veu par nous ladite requête tendante à ce que défenses fussent faites à tous marchands forains et habitans de la ville de Nyort, qui étalent en public, de vendre ni debiter aucunes marchandises, en gros ou en détail tous les jours de l'année, et particulierement les jours de marché, que sous les halles de ladite ville tant qu'il y aura place propre à établir sous icelles, et sans au préalable en avoir passé ferme avec ledit Fauconnet, et en outre à ce que pareilles défenses soient faites ausdits marchands et habitans de ladite ville qui ont des boutiques au tour desdites halles d'affermer lesdits bancs et places qui sont devant lesdites boutiques, ni méme s'immiscer en la jouissance d'iceux, attendu qu'ils sont compris dans l'ordonnance de . . . . . le tout à peine de confiscation des marchandises, et de cinquante livres d'amende pour chacune contravention, ladite requête signée Manouvrier procureur genéral dudit Grissard, et l'ordonnance dudit jour 4 may 1682, portant qu'elle seroit communiquée aux maire, eschevins, sindics et habitans de Nyort, pour leurs réponces veues, et conclusions du procureur du roy de ladite commission être ordonné ce qu'il appartiendra, exploit de signification d'icelle suivant ladite ordonnance du 15 dudit mois de may, actes d'assemblées des habitans de ladite ville de 24 et 28 dudit mois de may pour aviser aux moyens de se défendre contre ladite demande, défenses fournies par lesdits habitans le premier juin 1681, signifiez le 5 du même mois, répliques dudit Fauconnet du 15 dudit mois, dans lesquelles sont des lettres de François premier du 9 decembre 1528, pour les droits des halles de Nyort, ecritures desdits maire, eschevins et habitans du 13 juillet dernier, servans de contredits contre ladite

piéce, réponce dudit Fauconnet du 23 des mêmes mois et an, répliques desdits maire et habitans du 13 aoust 1682, requête desdits habitans de Nyort, aux fins d'obtenir permission pour faire compulsoire, ordonnance du 8 dudit mois d'aoust, étant au bas d'icelle portant permission de faire les compulsoires requis et necessaires, parties presentes ou deuement appellées, assignation donnée audit Fauconnet aux fins de voir proceder ausdits compulsoires, procez verbal de compulsoire du papier terrier de Nyort, dans lequel sont transcris plusieurs articles concernant les redevances dûes pour raison des avances des maisons et boutiques des halles de Nyort du . . . jour dudit mois d'aoust, écriture dudit Fauconnet du 26 du même mois servans de contredits, ordonnance de M. DE MARILLAC cy-devant commissaire départy en cette generalité du 29 aoust 1676, portant réunion des bancs qui sont sous les halles de Nyort, autre ordonnance desdits sieurs commissaires du domaine du 5 avril 1680 portant réunion de trois bancs de la boucherie dudit Nyort au domaine, copie d'ordonnance dudit sieur de Marillac du 29 juillet 1676 portant condamnation contre les particuliers pour leur portion des réparations des halles dudit Nyort, bail au rabais desdites réparations du 29 janvier 1681, fait par ledit s^{r} de Marillac, faisant mention de celles que lesdits habitans sont tenus de faire à raison des bancs et estaux contigus à leurs maisons, conclusion du procureur général de la commission, tout considéré. Nous faisant droit sur le tout, avons maintenu les habitans de ladite ville de Nyort propriétaires des maisons étant sous les halles d'icelle, en la propriété, possession et jouissance desdits bancs, estaux joignans audavant leurs boutiques, leur faisant défenses de louer lesdits bancs, à d'autres qu'à ceux ausquels loueront leurs boutiques, à peine de confiscation des marchandises et de trente livres d'amende contre les propriétaires pour chaque contravention, dépens compensez. Fait à Poitiers en notre hôtel le troisiéme jour de

septembre mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, DE LA MOIGNON, LE PEUTRE, et THOREAU, collationné,

Signé, LE TELLIER.

DÉPARTEMENT DES QUARTIERS DE LA VILLE DE NYORT, ASSIGNEZ AUX ESCHEVINS, POUR LE FAIT DE LA POLICE.

LE premier quartier à Monsieur Marot procureur du roy, consistant en la grande rue Saint-Gellais, depuis la porte jusques au canton de la Grue, le logis de la Grue inclus, la rue Vieille-Rose, la rue de la Juisverie, la rue de Souché, la rue Babinot et tout le faux-bourg S. Gellais, y comprenant tous les dehors de ce côté-là.

Le second assigné au sr France, consiste en dix-huit rues qui suivent, sçavoir, depuis le susdit canton de la Grue jusques aux halles, la moitié des halles du côté de la boucherie jusqu'au logis de l'Hercules inclusivement, la rue du Soleil jusqu'au Puys-Nallier, la rue de la Rochette, la rue de S. François, la rue de Ste Marthe, les Aires et la rue Basse jusques aux Urselines.

Le troisiéme assigné au sr Chebrou Constant en la grande rue du Pont, depuis la Pine d'Or incluse jusques à la porte du pont, la rue Regratterie, la rue de la Grenouille, la rue Mere Dieu, et le restant de la rue Basse depuis les Urselines, la cour de Magné, la rue de Cresmault, le marché vieux, la rue Chesne, la rue S. André depuis les Urselines jusques à la grande rue du Pont, et tous les environs de l'église S. André, la rue des Tanneries, le Baguenard, la haute et la basse Pieriere.

Le quatriéme quartier a été assigné au sr de la Terraudiere consistant en la grande rue S. Jean, depuis les halles jusques

à la porte y compris le Merdusson, la rue du Rabot, la rue Torse, la rue Melaise, la rue Notre-Dame jusques à la Charité, la rue du Meurier et de la Boucherie et tout le fauxbourg St Jean, y comprenant tous les dehors de ce côté-là.

Le cinquiéme quartier est assigné au s[r] Guyot consistant à la rue qui est devant et tout autour de la place du Château depuis l'Hercules jusques à la Pine d'Or, la moitié des halles du côté du Château, la rue du Minage, la rue des Fossés jusques à la Charité, la rue de S. Nicolas, la rue de l'Oratoire, la rue de la Charité jadis Pousse penil, le haut Pellez et le bas Pellez.

Et le sixiéme quartier a été assigné au s[r] Daguin consistant dans tous les faux-bourgs du port et tous les environs de ce côté-là.

FIN DU THRÉSOR DE LA VILLE DE NYORT.

INDEX.

Dans cet *Index* sont reproduits, à l'exception de Niort, tous les noms de personnes et de lieux cités dans le volume. La répétition du même nom propre dans chaque page est indiquée par les mots *bis*, *ter*.

A

Pages.

Adam. 94, 103, 171
Aiffre. 142
Alby (evesque d'). 21, 34
Alençon (procureur du duc d'). 98, 162
Alienor. 13
Allery (Pierre). 146
Allonneau (Pierre). . . . 124
Alphonse, comte de Poitiers. 80. 88
Amboise. . 18, 20, 25, 40, 157
Amoureux (Jean). 146
Angevin (François). . . . 150
Angevin (Philippe). . 154. 155
Angleterre. 174
Angloys (les). 86, 90
Angolesme. 15. 164
Angot (Pierre). . . . 140 *bis*
Aribat (Pierre). . . . 153
Armagnac (maréchal d'). . 27
Arnaudeau (Claude). . . . 154

Pages.

Arnauldet, greffier. . . . 189
Arnauldet (Jean). . . . 153 *bis*
Arnauldet (Loys). 46
Arnauldet (Louis), sieur de la Briandière. 155
Arnault (Alexandre). . . 158
Arsay. 77, 138
Artenay. 77
Ascelin. 93, 97, 171
Assailly. . . . . 137 *bis*, 160
Aubespine (de l'). 42, 128, 130, 131
Audouard (Jean). . 150 *bis*, 158
Audouard (Joseph). . . . 149
Augier (de Montmorillon). . 73
Augier (Christophle) de la Terraudière, 120, 124, 125, 127 *bis*, 128, 152 *ter*, 156, 197, 199 *bis*, ... 200 *bis*, 204.
Avice (Hierosme). . 149 *bis*, 158
Aziré. . . . 63, 65, 86, 102

B

Bachime (Pierre). 171
Baillet (Thibault). 136
Barme (Roger). 136
Barré (L.). 143
Barrière (la). 86
Bars (Jehan de). 88

INDEX.

Dans cet *Index* sont reproduits, à l'exception de Niort, tous les noms de personnes et de lieux cités dans le volume. La répétition du même nom propre dans chaque page est indiquée par les mots *bis*, *ter*.

A

Pages.

Adam. 91, 103, 171
Aiffre. 142
Alby (evesque d'). . . . 21, 34
Alençon (procureur du duc d'). 98, 162
Alienor. 13
Allery (Pierre). 146
Allonneau (Pierre). . . . 124
Alphonse, comte de Poitiers. 80, 88
Amboise. . 18, 20, 25, 40, 157
Amoureux (Jean). 146
Angevin (François). . . . 150
Angevin (Philippe). . 154, 155
Angleterre. 174
Angloys (les). 86, 90
Angolesme. 15, 161
Angot (Pierre). . . . 140 *bis*
Aribat (Pierre). . . . 153
Armagnac (maréchal d'). . 27
Arnaudeau (Claude). . . . 154
Arnauldet, greffier. . . . 189
Arnauldet (Jean). . . . 153 *bis*
Arnauldet (Loys). 46
Arnauldet (Louis), sieur de la Briandière. 155
Arnault (Alexandre). . . 158
Arsay. 77, 138
Artenay. 77
Ascelin. 93, 97, 171
Assailly. . . . . 137 *bis*, 160
Aubespine (de l'). 42, 128, 130, 131
Audouard (Jean). . 150 *bis*, 158
Audouard (Joseph). . . . 149
Augier (de Montmorillon). . 73
Augier (Christophle) de la Terraudière, 120, 124, 125, 127 *bis*, 128, 152 *ter*, 156, 197, 199 *bis*, ... 200 *bis*, 204.
Avice (Hierosme). . 149 *bis*, 158
Aziré. . . . 63, 65, 86, 102

B

Bachime (Pierre). 171
Baillet (Thibault). 186
Barme (Roger). 186
Barré (L.). 143
Barrière (la). 86
Bars (Jehan de). 88

Pages.

Bastard (Jean). . . . 61, 150
Bastier (Jean). . . 22 *bis*, 23
Baudricourt (de). . . . 21, 34
Baugy (de). . . 18, 20, 25, 98
Baussan. . . . 52, 133, 136
Bautheac (Hierosme). . 189 *ter*
Beau (Mathurin). 147
Beaulieu (Laurens, sieur de), 149
Beauvoir-sur-Mer. . . 121, 122
Béchillon (Jacques de). . . 146
Benoît. 92
Berault (François). . . . 154
Berjoteau (Simon) la Plante. 125
Berland (Jacques). . . 146 *bis*
Berland (Philippes). 62, 146, 188
Berland (Philippe), sieur du Plessis. 151, 158
Berlouin (Jacques). . 149, 150
Bernard. . . . 44, 46, 48 *bis*
Berry (Jehan de). 60, 63, 67, 82, 83, 84 *bis*, 85, 86 *bis*, 90 *ter*, 91, 92, 96, 97, 101 *quater*, 102 *ter*, ... 116, 142, 171
Berry (généralité de). . . 160
Berthelin (Jean). . . 145, 146
Bessines. 65
Bidault. 155
Bidault (André). 167
Bidault (Jean). . . . 121, 124
Bidault (Jean), sieur du Fief-Laidet. 151
Billard (Bonaventure). . . 148
Biroche (Jehan). 91
Blanc (le). 72
Blanchard. 113
Blois. 54, 55, 56, 59, 70, 73, 129 . . . . . 132 *bis*.
Blouin (Raoul). . 151, 158 *bis*

Pages.

Bochetel. 38
Bomier. 166
Bonnault (Pierre), sieur de la Garrette. 151
Bonnaul (René) Bellaire. . 125
Bonnet (Hillairet). . . . 94 *bis*
Bonnin (Pierre). 123
Bonniot (Guillaume). . . 145
Bordeaux (coutume de). . . 186
Bordeaux (parlement de). 155 *bis*
Bordes. 90
Bosquevert (Jacques de). . 143
Botz de Lenglée (le). . . 86, 102
Boubot (André). . . 100 *quater*
Boucher. 54, 56
Bouchet. 159
Bouin (île de). 121
Boulyé. . 63, 65, 86, 96, 102
Bourbon (Loys de). . . . 92
Bourges. 67
Bourgogne (duc de). . . . 86
Bourgoignon (Guillaume). 84, 103
Bourguignon (Amaury). 147, 148
Bourguignon (Bertrand). . 146
Bourguignon (François). . 148
Bourguignon (Laurens). . . 148
Bourlon. . 50, 72, 73, 133, 136
Bourre. 88
Bourrière (Guillemette). . . 82
Boursault. 127
Boyneau. 62
Boys (le). . . . 140 *bis*, 141
Bray (Jehan de). . . 93, 171
Breillac (Laurens) la Tanière. 124
Breillouet (Jean). 125
Breton. 61
Brezé (Pierre de). 162
Briand (Jean). 151, 158, 168 *bis*.

Pages.
Brisset (Jacques). 73, 78, 151 *ter*
Brodeau. 185
Brosse (de la) vid. Chebrou.
Brotheron (Guillaume). 147, 153 *bis*
Brunet (André) . 123, 124, 151
Bueil (Jean de), comte de Sancerre et Marans. . . 165 *ter*
Buet (M.). 101
Buffeteau (Jehan). . . . 112
Bukingam (comte de). . . 86
Bureau (Jehan). 88

C

Cachesse (Thomas). . . 112 *bis*
Cadoret. 166
Cailler. 127
Caillet. 137
Calviniaco (Capicerio de). . 14
Cambrai (Jacques de). . . 167
Castre (l'Évêque de). . . 82
Certani. 172
Cevreau. 63, 65, 77, 84, 86, 92. . . . . 95, 96, 102
Chabans (Isaac). 143
Chabot (Baptiste). . . 148 *bis*
Chabot (François), sieur de la Pimpelière. . . 146, 147 *bis*
— — sieur du Bourg-Neuf. 148
Chaignon. 46
Chaligant (le). . . 17, 18, 25
Chalmot (Me). 153
Chalmot (Louis). 149
Chalmot (Philippe). . . . 149
Chambon (Jehan). 96
Chamdos (Jehan). . . . 171
Champaigné. 86, 102
Chantelou. 65
Chargé (Anthoine). . . . 150
Chargé (Anthoine), sieur de la Crespelière. 151
Chargé (Jean), sieur de Laubressay, . . 124, 125, 152
Charles (comte de la Marche). . . . . 87, 114 *ter*
Charles IV, roi de France. 88, 114
Charles V, roi de France. . 173
Charles VII, roi de France 15, 63, 80, 82, 86, 90, 92, 97, 98 *bis*, 117, 173, 183, 184 *bis*, ... 186, 187, 188
Charles VIII, roi de France. 15, 33, 35, 49
Charles IX, roi de France. 41, 42, 104, 129
Charrecter. 85
Charrie (la). 102
Chartres. 116
Chasteigneraye (la). . . . 119
Chastelliers (l'abbé des). . 148
Chastenier. 127
Chaumont (de). 96
Chaurray. 83, 101
Chauvegrain (René). . . . 123
Chauvin (Jean) des Isles. . . 125
Chebrou (Constant). . . . 201
Chebrou (Jacques). . . . 154
Chebrou (Laurens), Sr de la Brosse, 120, 124, 125, 154, 197, ... 199 *bis*, 200 *bis*.
Chebrou (Pierre). . 121 *bis*. 123
Chenu. 134
Chesse. 133

Pages.

Chevalier. 101, 155
Chevallier (L.). 39
Chevillon (Jacques). . . . 125
Chollet (P.). 113
Clausse. 39
Claveurier. . . 93, 164, 173
Clémenson (Pierre). . . . 151
Cler (le). 50
Clérambault (Gilbert de). . 127
Clerc (Jean le). 160
Clermont (comte de). . 21, 34
Cochon (Pierre). 152
Cognac (élection de). . . . 132
Colbert. 193
Commynes (Philippe de). . 171
Compaignon (Jehan). . . . 141
Compiegne. 67
Consay (R. de). 161
Contocheau (Jacques). . . 150
Coquet (André). . . 81 *bis*. 160
Coquillion (Jean) la Palme. . 121
Cornardeau (François). . . 166
Cornier. 137
Coulon. . 65, 86, 95, 96, 102
Coupprie (Pierre). 167
Couprie (Jacques). 158
Courdault. 86, 102
Courtinier. . . . 131, 132 *ter*.
Coyaud (Laurens). 155
Coyault (André). 150
Coyault (Jean). 150
Coyault (Louis). 150
Craon (de). 31
Croiz (Hugues de la). . . . 142
Crussol (de). 27, 31

D

Dabert (M.). . . . 80 *bis*. 142
Dabillon (André), Sr de Limbaudière. 150
Dabillon (André), Sr de Pascouinay. 148
Dabillon (François), Sr de la Noue. 150
Dabillon (François), Sr de Limbaudière. 150
Dabillon (François), Sr de Pascouinay. . . . . 147 *bis*.
Dabillon (Jean). 150
Daguain (Pierre), 156, 197, 199 *bis*. . . . . 200 *bis*. 205
Danes. 47
Daunay (Philippes). . . 93, 171
Davyau (M.). 36
Debien (Jean). . . . . 89 *bis*.
Debien (Micheau). . . . 99 *bis*.
Debolze. 36
Deffuge. 35
Delage (J.). . . . . 100 *ter*.
Demolins (R.). 63
Deniort (P.) 143
Denis (Sr de Saint-), maire. 199 *bis*.
Denys (Abbé de Saint-). . . 93
Deslandes. 38, 70
Desmoulins. 36, 39
Desprez (Anthoine). . . 38, 61
Doillard. 165
Dolet. 129
Doreil (Jacques). 121
Draco, *constabularius*. . . 16
Dreux (B.). 79

Pages.

Drouyneau (Aaron). . . . 124
Dunoys (comte de). . . 21, 34
Dupin (Me). 153
Dupont. 73, 122
Dupré. . . . . 132 *bis*.
Dupuy. 50
Dutillet. *Vide* Tillet.

E

Edward, prince de Galles. 91, ... 139, 164
Enseigné. 165
Esdeux (les). 165

F

Fauconnet (Jean). 201, 202 *bis* . . . . . 203 *ter*
Faudry (François). . . . 123
Faudry (Philippes). 143, 144 *bis*
Faultré (Jean). 160
Faya (Radulphus de). . . 14
Fayé. 175
Fergon. . . . . 129 *bis*
Ferriaud (Thommas). . 116 *bis*
Fessac. 21
Fief-Coyrault (Ser du). . . 137
Flandres. 95
Flecelles (de). 111
Florent (Saint-). . . . 77, 138
Folet (Hélye). 123
Follet (François). 158
Fontainebleau. 39
Fontayne (de la). . 43, 129, 131
Fontenay-le-Comte. 15, 8 9 *bis*, 90, 95, 100, 101 *ter*, 134, 149, 156, 159
Fontenelle (de la). *Vide* Migault.
Forget. 132
Fortia (J.). 116
Fortia (P.). 116
Foucault (André) la Roche. . 125
Fouchier (Hugues). 22 *bis*, 23, 145
Fradet (Jacques). . . 121, 123
France (la). 23, 24, 40, 76, 155, 185
France (Jean). 197, 198, 199 . . . . . 200 *ter*, 204
France (Jean), Sr de la Voûte. 120, 123, 124, 151
François (Pierre), Sr des Barrières. 151
Françoys Ier, roi de France. . . . 36, 37, 38, 165, 202
Françoys II, roi de France. 40
Froment (C.). 84, 90
Fumée. 183
Fumée (Anthoine). . . 171 *bis*
Fuye (J. de la). 100

G

Gaillard. 160
Galemit (Jean). . . 22, 23 *bis*.
Galfridus. 14
Galland. 168
Galles (prince de). *Vide* Edward.
Gallet (Nicolas). . . . 150 *bis*.

Pages.

Gan (du). 35
Garde (de la). 67
Garinus *frater*. 16
Gastea. 86
Gastine (bailliage de). . 118, 119
Gastine (pays de). 18
Gaudé (Noël). 149
Gaugain (Philippes) Sr de la Bernegoue. 150
Gaugain (Philippes) Sr de Saur. . . . 123, 125, 151
Gaultier (Isaac). , . . . 143
Gaultier (Jean) de la Rigaudière. 125
Gaultreau (Pierre) la Pierrière. 125
Gauvaign. 61
Gazeau (J). 164
Gelais (Sr de Saint-). . 148 *bis*.
Gelays (Saint-). 83
Gendre (le). 155
Gentil. 149
Gentil (Isaac) la Tour. . . 125
Georges (Clemens). . . . 84
Georges (Jehan). 84
Georges (Gabriel de Saint-). 62 *bis*.
Gerbier (Jean). . . . 166 *ter*.
Germain-en-Laye (Saint-). . 193
Giber. 98
Gilbert. 62
Gilbertière (la). 143

Pages.

Gilier (J.). 17
Gille (Jaquette). 137
Girardon (Jacques). . . . 158
Giraudeau. 82
Giraudeau (Guillaume). . . 150
Giraudeau (Jean), ... 103
Girault (Aubin). . 149 *bis*, 189
Gisfart (Jehan). 171
Godet. 95
Goguet. 133
Gorrin. 156
Gorrin (François). . . . 156
Gorrin (Jacques). . . 121, 123
Gorrin (Laurens). 153
Gorrin (Sébastien). . . . 148
Gourdon. 44, 46, 48
Gracien (Jean). 150
Granet (Jean) des Rochers. . 125
Gresseau (Jean). . . 121, 124
Grignon (Jehan). 103
Grissard (Pierre). . . 202 *bis*.
Guerrier. , ... 159
Guido, *buticularius*. . . . 16
Guillier (Jean) Lavignon. . 124
Guseignes (Jehan de). . 139 *bis*.
Guybert. . . . . 132 *bis*.
Guyot (Charles), Sr de Luns. 122, 124, 125, 138, 151, 152, 197, . . . 199, 200, 201 *bis*, 205
Gye (sire de). 35

H

Harambure. 148
Hennequin. 142
Henri II, roi de France. 38, 39, 128
Henri III, roi de France. 42, 44, . . . 49, 53, 130 *bis*, 132
Henri IV, roi de France. 44, 47, . . 48, 49, 53, 60, 132, 149
Henry II, roi d'Angl. 14, 16, 88, 93

Pages.

Hermite (l'). 165
Herniet. 112
Hesnard. 39
Hilaire-la-Palud (Saint-). 77, 138
Hospitalières (les). . . 113 *bis*.
Huault (Charles). 45
Hugueteau (Gabriel), 72, 121, 124
Hugueteau (Jean). 147
Hugueteau (Pierre). . . . 156
Huot (Pierre). 143
Hurtebize (François). . . . 147

J

Jacob. 78
Jacob (Estienne). 154
Jacquelin (Jacques). . . . 151
Jamard (Mathurin). . . . 148
Jamecte (Bienvenue). . . . 91
Jamin (E.). 82
Janeau (J.). 100
Janua (de). 142
Jau (André). . . . 103, 145
Jau (Jacques). . . . 61, 146
Jau (Jean). . . . . 22 *bis*, 23
Jaupois (Jean) la Fleur. . . 125
Jaupois (Paul). 125
Jean d'Angély (Saint-) . 27, 120
Jean, évêque de Beauvais. . 170
Jean, roi de France. . . 63, 95
Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre. . . . . 14, 97 *bis*.
Jehan, daulphin de Viennois, 67, 96
Jehan de Berry. *Vid.* Berry.
Jehan, évêque de Beaune. 90, 103
Jenequin (H.) 83
Joannes, *fratrum minorum*. . 126
Jocellinus (Ranulphus) . . 14
Joubert (Olivier). . . . 72, 73
Jourdain (Jean). . . 100 *bis*, 145
Journault (J.). 96
Jouslain (Pierre). 151
Jouslard (François). . 147, 148
Jouslard (Jacques). . . 151 *bis*.
Jouslard (Jean), Sr de Morte-Fond. 146
Jouslard (Jean), Sr de Pransac. 126
. 146
Jouslard (Joseph). 198, 199 *ter*, . . . 200 *quinquies*, 201 *bis*.
Jouslard (Mathurin). . 146, 171
Jousseaume. 78
Joyeux (Guillaume). . 147 *bis*.
Juilly (de). 94
Juin (Jean). 124
Jullyen (G.). 82

L

Lafiton (André). . . . 123
Laiguillier (Jacques). . . . 150
Laistre (de). . . . . 167 *bis*.
Lalande (de). 133
Lambert (Pierre). 143
Lamoignon (de). 204
Lamy. 111
Lancastre (duc de). . . . 86
Landaz. 166
Langlois (Jean). 145

Pages.

Lau (du). . 18, 20, 25, 27, 98
Laubespine. *Vide* Aubespine.
Laurens (Jacques). 61, 146 *bis*, 188
Laurens (Jacques) le jeune, Sr de Beaulieu. 148
Laurens (Louis). . . 148, 149
Lauson (de). 172
Laydet. 36
Laydet (Guillaume). . 22 *bis*, 23
Laydet (Jean). . 22, 23 *bis*, 96
Laydet (Jean le jeune). 22 *bis*, 23
Laydet (Jehan), Sgr de la Grange 103, 145
Laydet (Philippes). . . . 146
Laydet (Pierre). . . 22 *bis*, 23
Lebreton. 73
Leduc (Pierre). 151
Lemasle (J.). 82, 89, 101 *bis*, 103
Lens (Chapelle de). . 111, 161
Leriche (M.). 143
Leritier. 67, 86
Liebert (Pierre). 125
Ligonnière. 127
Liguaire (Saint-). 65, 95, 96, 165
Liguaire (Abbé de Saint-) 160 *bis*.

Pages.

Limoges. 84
Limozin. 69, 96
Loudunois (pays de). . . . 186
Louere (de la). 27
Louet. 185
Louis IX, roi de France. 14 *bis*, . . . 15 *bis*, 16, 49, 92, 98
Louis X, roi de France. . . 49
Loys XI, roi de France. 18, 22, 25, 27, 28, 33, 67, 88, 95, ... 98, 112
Loys XII, roi de France. 35, 36, ... 67, 70, 112
Louis XIII, roi de France. 49, 50 *bis*, 60, 109, 120, 133, 183, 187
Louis XIV, roi de France, 52, 54, 55, 56, 58 *bis*, 59, 133, 134, 190, ... 193, 197, 198 *bis*.
Louveau (André). . . 123, 124
Louveau (Jacques). 123, 124, 151
Louveau (Pierre). 154
Lucas. 134
Lude (comte du). . . . 147 *bis*.
Luns (de). *Vid.* Guyot. . .
Lyon. . . . 38, 108 *bis*, 193

M

Maboul. 54, 56, 59
Maboul (Jacques). 146, 147 *bis*.
Maboul (Jean). 160
Madien (Louis). . . 121, 123
Magalonensis. (*Episcopus*). 17, 98
Maillé. 86, 96, 102
Maillé-Les-Tours. 117
Maillezays. 86, 102
Maillezais (évêque de). . . 102
Mainier. 173
Mairé 77, 94, 138
Maixent (Saint-). 14, 16, 88 *ter*, 101, 146, 148 *bis*, 156, 171
Malherbe. 165
Malicorne (Sr de). 149
Mallet (Jean) Roche-Lambon. 124
Mallet (Pierre). 147
Mallier. 172
Manceau (Jacques). . . . 150
Manceau (Jean). . . . 46, 149

Pages.

Mangars (Pierre). 89 *bis*, 99 *bis*.
Mangou (François). . . . 123
Manouvrier. 202
Mantes. 44, 46, 48
Marans. 93, 96, 165, 166, 169
Marchaud (Jean) La Croix. . 125
Marie de France. 63
Marillac (René de). 72, 73, 121, 122 *bis*, 127, 197, 198, 199, ... 200, 201, 203 *ter*.
Maronneau (Jean). . . . 153
Marot (Isaac). 120, 122, 123, 125, 151, 197, 199, 200 *ter*, 204
Marsac (Nicolas). 154
Marsac (Pierre). . . 154, 156
Marsault. 197 *bis*, 198, 199 *ter*, ... 200 *bis*.
Martain (H.). 95
Martin (Jean). . . 22, 23 *bis*.
Martin (Jean de Saint-). . 146 *bis*.
Masclary. 156
Mathæus, *abbas beati Dyonisii*. 93, 169
Mathel, *camerarius*. . . . 16
Maulon (A). . . . 87 *bis*, 92
Maxire (Saint-). . 83, 89, 101
Mazin. 77
Menigoute (Chapitre de). 83, 139 . . . . . 142, 143 *ter*.
Mervant. . . . 96, 118, 119
Meschin (Jehan). 140
Meslier. 153
Mesme (J.). 34
Mesmin (B.). 31
Mesnil (du.) 40
Michelon. 166
Migault. 168
Migault (Louis). 120, 123, 124, ... 143 *bis*, 144, 151
Miget (Jean). 147
Miget (Pierre). 149
Millet. . . . . 84 *bis*.
Moisset (Jean). 133
Monfaucon. 77
Montagu. . . . . 101 *bis*.
Montmorillon. 73
Montpezat (Sgr de). *Vide* Desprez.
Moraynes (Guillaume de) 129 *bis*.
Moreau (Pierre). 124
Moreille. 86, 102
Morellus. 126
Morin. 38
Morin (Jacques). 165
Morin (Jean). 147
Morin (Marin). 143
Morin (Mathurin). 165
Morin (René). . . . 150, 151
Moriset (J.). 101
Mornay (Estienne de). . . 114
Mougon. 77, 138
Moustier (le). 31
Moutiez (les) sous Blois. . . 112
Mullot. 153

N

Nantes. 61, 109
Naulon (D.). 82
Navarre (roi de). *Vide* Henri IV.
Neufville (de). 43
Nevoire (la). 77
Nicolas (Jean). 155

Pages.

Noel (Jacques). 123
Noel (Luc). 124
Noir (le). 172
Normand (le). 193

O

Offroy. 83, 142
Olivier. 133
Orléans (ville). . 42, 107, 110
— (généralité de). . . 160

P

Paen (Guillaume). . . . 118
Pageant (Guillaume). . . 103
Pagerault. 86
Palustre. 132
Panier. 156
Parabère. 120, 148
Parcheminier (le). 40
Paris (Chambre des Comptes). 27, ... 53, 63, 70 *bis*, 134
Paris (Conseil d'État à). . . 156
Paris (Cour des Aydes à) 29, 41, 44, 46, 47, 48, 50, 53, 54, 56 *bis*, ... 58, 136
Paris (coutume de). . 185, 186
Paris (Parlement de). 42, 107, 111 *bis*, 117, 155, 157, 158, 183, ... 189, 193 *bis*.
Paris (Prévôt de). 110
Paris (Procureur du Châtelet de). 167
Paris (ville). 28, 29, 32, 35, 36, 39, 42, 43, 48, 50, 55 *bis*, 58, 59, 61, 63, 72, 81, 108, 110, 111 *bis*, 116, 136, 155 *bis*, 161, 167, 170, 172, 183, 193, ... 201
Parthenay. 96, 132
Parthenay (Pierre). 123, 153, 159
Pasquier. 33, 88
Passebon (Mathurin) la Rivière. 125
Pastoureau. 172
Pastureau (Guillaume). 146, 147
Pastureau (Jacques), Sr de la Roche-Quartault. . . . 148
Pastureau (Jacques), Sr des Granges. 150
Pastureau (Mathurin). . . 148
Pastureau (Perrette). . . 156
Pastureau (Pierre). . . . 151
Patin (Clément). 167
Paul (comte de Saint-). . . 31
Payzault (Guillaume). . . 91
Peaglant. 65, 96
Pelletier (Jean). . . . 146 *bis*.
Pelletier (Pierre) 153 *bis*, 166, 172
Perceschausses (Pierre). 94 *bis*, 140 145
Perot. 78
Perrin (François). 146
Peutre (le). 204
Pezenne (Sainte-). . . . 165
Phelipeau (Jean). . . . 166 *bis*.
Phelippeaux. 120
Phelypeaux. . . . . 50 *bis*.
Philippes II Auguste, roi de

Pages.

France. 14 *bis*, 15, 16, 49, 52, ... 92, 97 *bis*, 98
Philippes III, roi de France. 14 *bis*, ... 49, 92
Philippes IV, roi de France. 14, 88
Philippes VI, roi de France. 62, ... 88, 95
Piccot (Pierre). 165
Pichonnière (la). 96
Plessis du Parc les Tours (le). 21, ... 34
Piet (Anthoine). . . 124, 143
Piet (Jacques), Sr de la Chagnée. . . . 151, 153, 158
Piet (Noel). 123
Piet. 156
Pigache. 171
Pinchault (Nicolas) la Tonnelle. 125
Pinet (Jean). 154
Pirno (J.). 92
Pluviaud. 147
Poineau. 65
Poitiers (évêque de). . 91, 103
Poitiers (présidial de). . . 119
Poitiers (trésoriers de Franceà). 53, 79, 130, 132, 133, 134 *bis*, ... 135, 171, 172
Poitiers (ville). 18, 19 *ter*, 20, 22, 24, 28, 33, 37, 45, 67, 73, 79, 86, 95, 110, 129, 131, 156, 159, 162, 164, 171, 172, ... 186 *bis*, 203
Poitou (coutume de). 185 *bis*, ... 186 *bis*, 188
Poitou (élus de). 33, 80, 88, 142, ... 160

Pages.

Poitou (gouverneur de). . . 197
Poitou (intendant de). . . 197
Poitou (lieut.-général de). 36, 197
Poitou (procur. général de). 173
Poitou, province. 16, 18, 22, 29, 37 *bis*, 46, 47, 53, 68, 69, 72, 79, 93, 95, 101, 120, 129, 134, ... 139, 160, 185, 186
Poitou (receveur de). 62, 68, 70, ... 71, 72, 95
Poitou (sénéchal de). 17 *bis*, 18 *ter*, 19, 20 *bis*, 21, 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39, 53, 61, 62, 66 *bis*, 69, 70, 71, 81, 85, 87, 89, 90, 92, 93, 94, 95 *bis*, 96, 98, 101 *bis*, 103, 139 *bis*, 144, 162, 164, 170, 173 *ter*, 183, 184 *sexties*, 186, . . . 187 *bis*, 195, 199 *bis*.
Poitou (sénéchaussée de). 20, 62, ... 139, 164
Poitevin. 133
Poncher (Louis de). . . . 71
Porte (Pierre de la). 103, 139, 142
Porté (Charles). . . . 173 *bis*.
Poussart. 147
Poussepin. 43
Poussineau. 134
Pouvereau (Guillaume). 139 *bis*, . 140 *bis*, 141 *sext*. 142 *quater*.
Pouvereau (Hugues). . 139 *bis*.
Préau. 148
Prédant (Guillaume). . . . 142
Prere. 102
Presigny (sire de). . . . 98
Prevost (J.). 171
Prevost (le). . 18, 20, 25, 132
Provins. 157

Pages.

Prugnier (François). . . . 127
Pugnet (Jean). 151
Puy du Fou (François du). 61 *ter*.

R

Raget (Jean) la bergère. . . 125
Ragueneau (Nathan). . . . 137
Ranques (Sr de). 148
Regleran. 172
Reillac (Clemens de). . . 84 *bis*.
Renault (Jean). . . . 113, 150
Renault (René). 158
Richardus (Magister). . . . 14
Richard. 172
Richard, roy d'Angl. 14, 16, 88, 93
Richart, fils du roy d'Angl. 81
Richer. 54
Richier. 149
Richier (Aymery). . . . 116
Richier (Jean). . . . 112, 145
Richier (Pierre). . . 123, 156
Rivière (la). 77
Rivière (Toussaint de la). . 150
Rivolet (Joseph). 159
Robert. 109
Robertet. 35, 70
Robillart. 40
Roche (Pierre de la). . 145, 171
Rocheguyon (la). 38
Rochelle (la), ville. . . 22, 24
Rochelle (coutume de la). . 185
Rochelle (gouverneur de la). 165
Rochelle (présidial de la). . 166
Rochereul (Bertrand). . . 147
Rogier. 134
Rohan. *Vide* Rouen. . . .
Romy (Saint-). . . 83, 89, 101
Rosny (marquis de). . . . 132
Rouen. 16, 85, 91 *bis*, 97 *ter*, 98 *bis*, 99 *bis*, 108 *bis*, 174 *bis*, 175, 176 *bis*, 177 *bis*, 178 *ter*, 179 *ter*, ... 181
Rouen (archevêque de). . . 35
Rouget. 144
Rouget (François). . . . 72
Rousseau. 134
Rousseau (Pierre), Sr de la Place 150
Rousseau (Pierre), Sr du Mans. 150
Rousseille (la). . 77, 133, 160
Roy (Jean le). . . . 151, 152
Roy (Pierre). 153
Ruzé. 48

S

Sables d'Olonne (les) . 121 *bis*.
Sabourin. 133
Sacher (Hiérosme). . . . 150
Sacher (Saturnin). . . . 149
Sainte-Marthe. . . . 133, 172
Sainte-Marthe (Gaulchier de). 46
Sainte-Marthe (Loys de). . . 62
Sancerre (comte de). . . 89, 97
Sarrazin (Jehan). 93, 145, 171 *bis*.
Savignac (Estienne). . 150 *bis*.
Sazay. 77
Segay (Philippes). 124

Pages.
Seguin. 102
Seiarc. 21
Senné (Jean). . . . 145, 171
Sèvre (la) rivière. 65, 67, 71, 77, 86, 93, 95, 96, 129 *ter*, 130, 133, 134, 135 *bis*, 160, 169, 170
Sihec. 83 *bis*, 139, 142, 143 *ter*.
Simon (Pierre), Sr de la Figerasse. 151
Simon (Pierre), Sr de la Touche. 113, 114, 137, 150, ... 160
Simonnault (Pierre). . . . 151
Sinson (Anthoine). . . . 146
Souché. 165
Sueur. 41
Symon de Nesle. 169

T

Taconnet. 121
Tarquay (Guillaume). . . 146
Taveau (Pierre). . . 22, 23 *bis*.
Teillay (de). 67, 96,
Teillé (Philippes). 123, 125, 151
Tellier (le). 54, 58, 59, 197, 198 *ter*, ... 204
Texier (François). . . . 153
Theobaldus (M.). 126
Thibault (J.). 143
Thibault (Jacques), Sr du Coulombier. . 123, 124, 151
Thibault (Philippes). . . . 152
Thibault (Pierre). 154
Thibault (Pierre), Sr de la Roche. 150
Thoreau. 134, 204
Thoulouze. . . . . 108 *bis*.
Tiffardière (la). 65, 77, 86, 102
Tillet (du), 36, 42, 55, 60, 111, . . 157, 164, 165, 166, 193
Touraine (généralité de). . 160
Tranchant (Jean). . . 89, 100
Tranchée (la). 77, 94
Tremis (*dominus de*). . . 17, 98
Troubé (René) Maisonneuve. 124
Turonenses. 17
Turpault (Jacques). . . . 151
Tusseau (François de). . . 143

V

Vaize (Chapelle de Sainte). . 113
Valières. 148
Varonne (Sr de la). . . . 82
Vaslet (Paul). 123
Vatan (sire de) 21, 34
Vaucelles (Johan de). . . 114
Vaumoreau. 77
Veguier (Jean de). . . 166 *bis*.
Velluire (gué de). . . 96, 102
Velluire (Peré de). . 86, 96, 102
Vendée (la), riv. . . . 86, 96
Versailles. 197, 198
Vialet (Claude). 72, 73 *bis*, 156
Viault (Guillaume). . 146, 148
Viault (Philippe), veuve. . 155
Viault (Pierre). 150

Pages.

Vieilleseigle (G.). . 38, 146 *ter*.
Vieuville (duc de la). 120 *ter*, 121
Vigier (Jean). . . . 62, 147
Vignaut (J.). . 61, 83, 90, 102
Vigne (Asazie de la). . . . 103
Vigneron. . . . 133 *bis*, 136
Villain (Jehan). . . . 116, 145
Villebleain (Pierre de). . . 114
Villedieu (la) d'Aunay. . . 165
Villepain (de). *Vide* Marot. .
Villiers (Estienne de). 145, 146 *bis*.
Villiers (Guillaume de). . . 147
Villiers (Guy de). 146
Villiers (Jacques de). 150, 171, 172
Villiers (Louis de). . . . 148
Villiers (Philippe de). 146, 148 *bis*.
Villiers (Pierre de). . . . 150
Vivien (Estienne). 166
Vivier (A.). 32
Vivonne (André de). 36, 62 *bis*,
. . . . . 118, 119
Vouillé. . . . . 77 *bis*, 138
Voute (de la) *Vide* France.
Vouvant. . . . 96, 118, 119
Voyzin. 167

X

Xaintonge. 22

Y

Yndre (Jean). 99
Yver (Gervais). 145
Yver (Jacques). . . . 146, 147
Yver (Jean). . . . 22 *bis*, 23

FIN DE L'INDEX.

TABLE MÉTHODIQUE

DES CHARTES CONTENUES DANS LE THRÉSOR DE NYORT AVEC LEURS DATES ET LE NUMÉRO CORRESPONDANT DE L'INVENTAIRE BRIQUET.

AA. ACTES CONSTITUTIFS ET POLITIQUES DE LA COMMUNE.

		Pages.
Anoblissement des enfants d'échevins. (1608).		169
— — (1644).		157
Confirmation de la juridiction du maire sur les jurés de la commune. (1318).	B. 101.	111
Concession et confirmation des priviléges de la commune :		
par Aliénor. (1203).	B. 1.	14
— Philippe-Auguste (1204).	B. 13.	16
— Louis IX. (1230).	B. 6 et 13.	14 et 16
— Philippe III. (1271).	B. 6.	14
— Philippe IV. (1285).	B. 13.	14
— Charles VII. (1434).	B. 13.	15
— — (1443).	B. 11.	173
— — (1448).	B. 12.	173
— Louis XI. (1461).	B. 13.	15
— Charles VIII. (1483).	B. 13.	15 et 32
— Henri II. Ch. Porté, commissaire. (1549).	B. 28.	173
— Louis XIII. (1610).	B. 14.	49
Enregistrement des dites lettres. (1610).	B. 15.	50
— Louis XIV. (1650).	B. 16.	52
Relief de surannation des dites lettres. (1653).		55
— (1656).		56
— (1657).		58
Enregistrement des dites lettres. (1660).	B. 18.	59

Pages.

Déclaration des maire et échevins de vivre noblement. (1658). B. 16. 158
Dénombrement de la Mairie de Niort rendu à Louis XIV. (1663). . 73
Droit de surveillance du Maire sur les draps et marchandises. (1475). 117
Exemption des francs-fiefs. (1552). 155
— (1581). 155
— (1606). 155
— (1607). B. 53. 155
— (1639). 155
— (1655). 156
— (1656). 156
— (1667). B. 56. 155
— (1674). B. 56. 156
Exemption des lods et ventes. (1443). B. 11. 183
— (1448). B. 12. . . . . 159 et 183
— (1549). B. 28. . . . . 159 et 183
— (1610). B. 29. . . . . 159 et 183
— (1613). B. 30. . . . . 159 et 183
Exemption des tailles pour ceux qui vivent noblement. (1466). . 28
— — (1599). . 45
Vérification des dites lettres. (1466-1467). . . . . 31 et 33
Hommages rendus au roi par les Maires de Niort. . . . . .
— (1344). B. 63. 170
— (1357). B. 65. 171
— (1367). B. 68. 171
— (1483). B. 69. 171
— (1547 et 1611). 171
Lettres de concession et confirmation des priviléges de noblesse :
— Par Louis XI. (1461). B. 10 32
— Par Louis XII. (1498). B. 11. 35
— Par François Ier. (1514). B. 12. 36
— Par Henri II. (1552). B. 14. 38
Avec le relief de surannation desdites lettres. (1552). B. 15. . . 39
— Par François II. (1559). B. 16. 40
— Par Charles IX. (1560). 41
— Par Henri III. (1576). B. 17. 42
— Par Henri IV. (1591). B. 18. 44
Avec entherinement desdites lettres. (1601). B. 19. 46
Relief de surannation desdites lettres. (1602). 47

Pages.

Arrêt de la cour des aides. (1602). B. 51. 48

Lettres de Louis XI, concédant aux maires et échevins les droits qu'ils devaient avant leur anoblissement sur les terres nobles qu'ils possédaient. (1461). 25

Avec la vérification desdites lettres par la cour des Comptes. (1462). 27

Priviléges des foires. (1456 et 1616). B. 24. 160

— (1583). . . . . 159 et 160

Sentence du sénéchal de Poitou confirmant les priviléges des maire et échevins. (1448). B. 12. 162

Statuts de la communauté de Rouen (vers 1204). B. 4. 174

Transformation de la com. par Louis XIV. (1684). B. 120, 121. 194 et 198

BB. ADMINISTRATION COMMUNALE.

Liste des Maires. (1318 à 1675). 145

Liste des Secrétaires. (1481 à 1675). 153

CC. IMPOTS ET COMPTABILITÉ.

Bail de la coutume par Louis XII. (1505). B. 489. 67

Enthérinement des mêmes lettres de bail par la Chambre des Comptes. (1507). B. 489. 70

Concession des droits de barrage et de coutume :

— Par Jean de Berry. (1412, 1416). B. 438, 439. . . 67

— Par Charles VII. (1419). B. 440. 63

Concession des six deniers pour livre à la commune :

— Par Henri II. (1554, 1555). B. 504. 128

— Par Charles IX. (1571). B. 506. 129

— Par Henri III. (1577). B. 441. 130

— — (1581). B. 1045. 132

— Par Henri IV. (1602). B. 443. 132

— — (1605). B. 447. 133

Pages.

Concession par Louis XIII. (1633). B. 448. 133
— par Louis XIV. (1643). B. 449 et 450. . . 133 et 134

Décharge par Philippe de Valois des subsides de chevalerie dus par la ville. (1332). 63

Rente due au Maire sur la seigneurie de Sciecq. (1370). B. 844. . 139
— — (1411). 142
— — (1644). . . 142 et 143

Restitution au Maire du droit de coutume par l'intendant de Poitou. (1675). B. 490. 72

DD. PROPRIÉTÉS COMMUNALES.

Location des bancs des halles. (1682). 201

EE. AFFAIRES MILITAIRES : MARINE.

Création du régiment de Niort. (1621). B. 2470. 119

Liste des officiers. (1675). 123

Liste des sergents. (1675). 124

Revue des cinq compagnies détachées. (1674). B. 2476. . . . 121

Exemption de ban et arrière-ban par Jean de Berry. (1414). B. 84. 66
— par François Ier. (1522). B. 85. 62
— — (1534). B. 86. . . . . 37 et 61
— — (1536). B. 87. 38

Avec vérification desdites lettres. (1536). B. 88. 38
— par François Ier. (1536). B. 87. 62
— par Charles IX. (1551). B. 93. 62
— par Henri IV. (1594). B. 98. 62

Guet et garde de la ville par le prince de Galles. (1367). 164
— par François Ier. (1532). B. 2316. 164